

LES ACTES DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

REVISÉS À HAMBURG 1984
ET ANNOTÉS
PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

4° FASCICULE

MANDATS DE POSTE
CHÈQUES POSTAUX
REMBOURSEMENTS
RECOUVREMENTS
SERVICE INTERNATIONAL DE L'ÉPARGNE
ABONNEMENTS AUX JOURNAUX
ET ÉCRITS PÉRIODIQUES

BERNE 1985
BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Note concernant l'impression des Actes annotés du XIX^e Congrès de Hamburg 1984

Les caractères gras figurant dans les textes marquent les modifications (changements, additions ou suppressions de mots, de passages, de chiffres, de signes, etc.) par rapport aux Actes du Congrès de Rio de Janeiro 1979. Quant aux formules, elles sont toutes imprimées en caractères ordinaires.

SOMMAIRE

	Page
Abréviations	V
Observations générales sur les Arrangements concernant les services financiers postaux	IX
 <i>Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage</i>	
– Table des matières	1
– Arrangement	6
– Règlement d'exécution	34
– Formules	69
– Protocole final du Règlement d'exécution	98
– Index alphabétique	99
 <i>Arrangement concernant le service des chèques postaux</i>	
– Table des matières	105
– Arrangement	111
– Règlement d'exécution	138
– Formules	167
– Index alphabétique	184
 <i>Arrangement concernant les envois contre remboursement</i>	
– Table des matières	189
– Arrangement	191
– Règlement d'exécution	202
– Formules	215
– Index alphabétique	228
 <i>Arrangement concernant les recouvrements</i>	
– Table des matières	231
– Arrangement	233
– Règlement d'exécution	244
– Formules	256
– Index alphabétique	260

Arrangement concernant le service international de l'épargne

- Table des matières	263
- Arrangement	265
- Règlement d'exécution	276
- Formules	288
- Index alphabétique	296

Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques

- Table des matières	301
- Arrangement	303
- Règlement d'exécution	313
- Formules	319
- Index alphabétique	329

Autres décisions du Congrès de Hamburg 1984 en relation avec les Arrangements concernant les services financiers postaux.....	331
---	-----

ABRÉVIATIONS

1. Abréviations courantes

Note. – Les abréviations mentionnées ci-après n'ont été utilisées, en règle générale, que dans les formules et les annotations.

Abonnements	= abonnements aux journaux et écrits périodiques (Arrangement ou Règlement concernant les –)
Adm. ou Administration	= Administration postale
AIEA	= Agence internationale de l'énergie atomique
al.	= alinéa
anc.	= ancien
annot.	= annotation
arbit.	= arbitrage
Arr.	= Arrangement
art.	= article
BI	= Bureau international de l'Union postale universelle
c	= centime
CCD	= Conseil de coopération douanière
CCEP	= Conseil consultatif des études postales (Commission consultative des études postales jusqu'en 1969)
CCITT	= Comité consultatif international télégraphique et téléphonique
CE	= Conseil exécutif
CEL	= Commission exécutive et de liaison
cf.	= confer (se rapporter à)
ch.	= chiffre
Chèques	= chèques postaux (Arrangement concernant le service des –)
circ.	= circulaire
cm	= centimètre
col.	= colonne
Colis	= colis postaux (Arrangement ou Règlement concernant les –)
Comm.	= Commission
Conf.	= Conférence
Const. ou Constitution	= Constitution de l'Union postale universelle

Conv.	=	Convention postale universelle
ou Convention	=	correspondances-avion
corr.-avion	=	Commission préparatoire
Comm. prép.	=	Commission technique du transit
CTT	=	décimètre
dm	=	Documents (des Congrès, des Conférences, du Conseil exécutif, etc.)
Doc	=	document
doc	=	service international de l'épargne
Epargne	=	(Arrangement ou Règlement concernant le -)
fasc.	=	fascicule
form.	=	formule
fr	=	franc
g	=	gramme
h	=	heure
IATA	=	Association du transport aérien international
id.	=	idem
IICE	=	Institut international des caisses d'épargne
ISO	=	Organisation internationale de normalisation
Journal ou revue	=	<i>Union Postale</i> (publication bimestrielle du Bureau international)
kg	=	kilogramme
km	=	kilomètre
lb (16 onces)	=	livre avoirdupois (453,59 grammes)
m	=	mètre
Mandats	=	mandats de poste et les bons postaux de voyage
	=	(Arrangement ou Règlement concernant les -)
Mandats, Bons	=	Mandats, Bons postaux de voyage
max.	=	maximum
min.	=	minimum
mm	=	millimètre
mn	=	minute (de temps)
No ou n°	=	numéro
nouv.	=	nouveau
OACI	=	Organisation de l'aviation civile internationale
OMS	=	Organisation mondiale de la santé
ONU	=	Organisation des Nations Unies
oz	=	once (28,3465 grammes) (16 ^e partie de la livre avoirdupois)
p.	=	page(s)

p. ex.	= par exemple
par.	= paragraphe
prop.	= proposition
Prot. ou Protocole	= Protocole final (de l'Acte respectif)
PTT	= Postes, télégraphes et téléphones
Rapp.	= Rapport sur les activités de l'Union (jusqu'à 1952 Rapport de gestion), publié par le Bureau international
Recouvrements	= recouvrements (Arrangement ou Règlement concernant les –)
Recueil	= Recueil de renseignements (concernant la Convention, les Arrangements, etc.) publié par le Bureau international
Règl.	= Règlement d'exécution
Règl. gén.	= Règlement général
rem.	= remanié
Remboursements	= envois contre remboursement (Arrangement ou Règlement concernant les –)
rev. gén.	= révision générale de la Convention d'Ottawa 1957
Revue	= voir sous Journal
S.-Comm. ou S.-C.	= Sous-Commission
t	= tonne
t-km	= tonne-kilomètre ou tonne kilométrique (unité utilisée en matière de transport)
UIT	= Union internationale des télécommunications
UPU ou Union	= Union postale universelle
v.	= voir
Virements	= virements postaux (Arrangement ou Règlement concernant les –)

II. Abréviations conventionnelles spécifiées dans les Actes

1. Abréviations relatives aux formules:

AP = Abonnements CP = Colis RP = Recouvrements
AV = Poste aérienne MP = Mandats VD = Valeurs
C = Convention R = Remboursements VP = Chèques
CE = Epargne

2. Autres abréviations:

AI = avis d'inscription (Chèques, Règl., art. 109, par. 1)
AO { = autres objets ou
= envois autres que les LC (Conv., art. 64, par. 2, lettre a), etc.)
A.R. = avis de réception (Conv., Règl., art. 135, par. 1, etc.)
DTS = Droit de tirage spécial (Conv., art. 8, etc.)
F { = feuille d'avis (Conv., Règl., art. 162, par. 2) ou
= feuille de route (Colis, Règl., art. 122, par. 6)
FMI = Fonds monétaire international (Conv., art. 8, etc.)
Jx = journaux (Conv., Règl., art. 162, par. 1, lettre b))
LC = lettres et cartes postales (Conv., art. 64, par. 2, lettre a), etc.)
M = sac spécial d'imprimés pour le même destinataire (Conv., art. 64, par. 2, lettre b), etc.)
M.P. = mandat à payer en main propre (Mandats, Règl., art. 149, par. 3)
R = recommandé (Conv., Règl., art. 131, par. 5, etc.)
S.A.L. = courrier de surface transporté par la voie aérienne (Conv., titre II, art. 90, etc.)
SV = sac vide (Conv., form. C 12, et AV 8)
T = taxe à payer (Conv., Règl., art. 139, par. 2, etc.)
T.m. = transit maritime (Conv., form. C 19)
T.P. = taxe perçue (Conv., art. 28, par. 1, lettre d))
T.t. = transit territorial (Conv., form. C 19)
V = valeur déclarée (Conv., Règl., art. 134, par. 1, lettre a), et Colis, Règl., art. 108, lettre c))

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES ARRANGEMENTS CONCERNANT LES SERVICES FINANCIERS POSTAUX

Le présent fascicule comprend les textes annotés des Arrangements concernant:

- les mandats de poste et les bons postaux de voyage;
- le service des chèques postaux;
- les envois contre remboursement;
- les recouvrements;
- le service international de l'épargne;
- les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

Une brève note historique sur chaque service figure au préambule de l'Arrangement correspondant.

En ce qui concerne l'appellation «services financiers postaux», le Conseil exécutif a proposé, à sa session 1981 (résolution CE 1/1981) de la retenir pour désigner les activités postales internationales en matière d'opérations financières en lieu et place de l'expression «articles d'argent» utilisée autrefois pour dénommer les services en question mais devenue désuète et imprécise. Le Congrès de Hamburg 1984 a entériné cette décision en adoptant les termes «services financiers postaux» pour désigner la Commission chargée de l'examen des propositions concernant les six Arrangements susmentionnés.

Compte tenu de l'importance des services financiers postaux pour le développement économique des pays, le Congrès de Hamburg 1984, dans la résolution C 13, a réitéré l'appel lancé par ses prédécesseurs en faveur de la promotion de ces services, notamment de celui des mandats de poste (cf. annot. 2 au préambule des Mandats).

Par ailleurs, soucieux d'encourager le plus grand nombre possible d'Administrations à exécuter les services financiers encore utiles sur la base des Arrangements de l'UPU, le Congrès de Hamburg, par sa résolution C 10, complétée par la résolution C 81 et la décision C 28, a chargé le Conseil exécutif d'entreprendre une étude sur l'utilité des Arrangements en question et de procéder ensuite à la révision des Actes dont l'utilité serait établie, en vue de les actualiser, de les assouplir et de les alléger.

Enfin, en exécution de la résolution C 52 du même Congrès, les montants exprimés dans les différents Arrangements en francs-or et centimes-or sont complétés par leur contre-valeur en DTS calculée conformément au taux de raccordement de 1 DTS = 3,061 francs-or.

Les décisions du Congrès de Hamburg autres que celles modifiant les Actes (résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.) qui touchent les services financiers postaux sont reproduites, dans leur ordre numérique, à la fin du présent fascicule.

Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage

Arrangement

Règlement d'exécution

– Formules

Protocole final du Règlement d'exécution

Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage

Table des matières

1. ARRANGEMENT

Titre I

Dispositions préliminaires

Art.

1. Objet de l'Arrangement

Titre II

Mandats

Chapitre I

Dispositions générales

2. Modes d'échange

Chapitre II

Emission des mandats

3. Monnaie. Conversion
4. Montant maximal à l'émission
5. Versement des fonds. Récépissé
6. Taxes
7. Franchise de taxes
8. Dispositions particulières à l'émission des mandats télégraphiques

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Art.

9. Avis de paiement. Remise par exprès. Paiement en main propre. Communication destinée au bénéficiaire
10. Retrait. Modification d'adresse
11. Réexpédition
12. Endossement

Chapitre IV

Paiement des mandats

13. Durée de validité. Visa pour date
14. Montant maximal au paiement
15. Règles générales de paiement des mandats
16. Remise par exprès
17. Taxes éventuellement perçues sur le bénéficiaire
18. Dispositions particulières au paiement des mandats télégraphiques

Chapitre V

Mandats impayés. Autorisations de paiement

19. Mandats impayés
20. Autorisation de paiement
21. Mandats prescrits

Chapitre VI

Responsabilité

- Art.
22. Principe et étendue de la responsabilité
 23. Exceptions au principe de la responsabilité
 24. Détermination de la responsabilité
 25. Paiement des sommes dues. Recours
 26. Délai de paiement
 27. Remboursement à l'Administration intervenante

Chapitre VII

Comptabilité

28. Rémunération de l'Administration de paiement
29. Etablissement des comptes
30. Règlement des comptes

Chapitre VIII

Dispositions diverses

31. Bureaux participant à l'échange
32. Participation d'organismes non postaux
33. Interdiction de droits fiscaux ou autres

Titre III

Mandats de versement

34. Nature des mandats de versement
35. Dispositions générales
36. Montant maximal à l'émission
37. Taxes
38. Avis d'inscription
39. Interdictions

Titre IV

Bons postaux de voyage

Chapitre I

Généralités et émission

- Art.
40. Définition. Carnets
 41. Monnaie. Montant maximal. Conversion
 42. Taxe
 43. Prix de vente

Chapitre II

Paiement des bons

44. Validité des titres. Remise des fonds
45. Opposition au paiement

Chapitre III

Réclamations. Responsabilité. Comptabilité

46. Réclamations et responsabilité
47. Rémunération de l'Administration de paiement. Etablissement des comptes

Titre V

Dispositions finales

48. Application du présent Arrangement aux bons postaux de voyage
49. Application de la Convention
50. Exception à l'application de la Constitution
51. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution
52. Mise à exécution et durée de l'Arrangement

2. RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Première partie

Dispositions préliminaires

Art.

- 101. Renseignements à fournir par les Administrations
- 102. Application du Règlement d'exécution de la Convention
- 103. Formules à l'usage du public

Deuxième partie

Mandats

Titre I

Mandats-cartes

Chapitre I

Emission. Transmission

- 104. Formules de mandats-cartes
- 105. Etablissement des mandats-cartes
- 106. Mentions interdites ou autorisées
- 107. Recommandation d'office
- 108. Mandats adressés «Poste restante» ou à des personnes séjournant dans des hôtels ou pensions**
- 109. Transmission des mandats-cartes

Chapitre II

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

- 110. Retrait. Modification d'adresse
- 111. Réexpédition des mandats-cartes

Chapitre III

Traitements particuliers. Réclamations

Art.

- 112. Mandats-cartes irréguliers**
- 113. Etablissement de l'avis de paiement**
- 114. Visa pour date**
- 115. Réclamations**

Chapitre IV

Mandats-cartes impayés

- 116. Renvoi des mandats-cartes impayés**
- 117. Autorisation de paiement**
- 118. Mandats-cartes égarés, perdus ou détruits avant paiement**
- 119. Mandats-cartes égarés, perdus ou détruits après paiement**

Titre II

Mandats-listes

Chapitre I

Dispositions préliminaires

- 120. Dispositions communes aux mandats-listes et aux mandats-cartes**

Chapitre II

Emission. Transmission

- 121. Bureaux d'échange**
- 122. Transmission des mandats-listes**
- 123. Listes spéciales**
- 124. Services spéciaux. Mentions à porter sur les listes**

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Art.

- 125. Retrait. Modification d'adresse
- 126. Réexpédition des mandats-listes

Chapitre IV

Opérations dans le pays de paiement

- 127. Traitement des listes manquantes ou irrégulières
- 128. Envoi de l'avis de paiement
- 129. Renvoi des mandats-listes impayés

Titre III

Système d'échange mixte

Chapitre I

Dispositions préliminaires

- 130. Dispositions communes

Chapitre II

Emission. Transmission

- 131. Transmission des mandats

Titre IV

Mandats télégraphiques

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Art.

- 132. Dispositions communes

Chapitre II

Emission. Transmission

- 133. Etablissement des mandats télégraphiques
- 134. Avis d'émission
- 135. Transmission des mandats-listes télégraphiques

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

- 136. Modification d'adresse
- 137. Réexpédition des mandats télégraphiques

Chapitre IV

Opérations dans le pays de paiement

- 138. Traitement des mandats télégraphiques irréguliers
- 139. Transcription des télégrammes-mandats
- 140. Paiement des mandats télégraphiques
- 141. Etablissement de l'avis de paiement
- 142. Renvoi des mandats-cartes télégraphiques impayés

Titre V

Mandats de versement

Art.

- 143. Dispositions générales
- 144. Etablissement des mandats de versement
- 145. Liste de mandats de versement
- 146. Mandats de versement télégraphiques
- 147. Mandats de versement égarés, perdus ou détruits après inscription
- 148. Dispositions comptables concernant les mandats de versement

Titre VI

Dispositions comptables

Chapitre I

Règles communes

- 149. Etablissement des comptes mensuels
- 150. Etablissement du compte général
- 151. Modes et délais de paiement
- 152. Acomptes

ANNEXES

Formules: voir la «Liste des formules»

Chapitre II

Règles comptables particulières aux mandats-listes et aux mandats télégraphiques

Art.

- 153. Etablissement des comptes mensuels

Troisième partie

Bons postaux de voyage

- 154. Règles générales d'émission
- 155. Formules de bons et de couvertures de carnets. Approvisionnement
- 156. Etablissement des bons
- 157. Confection et établissement des carnets
- 158. Paiement à titre exceptionnel de bons libellés en une monnaie autre que celle du pays où le paiement est demandé
- 159. Bons égarés, perdus ou détruits après paiement
- 160. Etablissement des comptes

Quatrième partie

Dispositions finales

- 161. Mise à exécution et durée du Règlement

3. PROTOCOLE FINAL DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE ET LES BONS POSTAUX DE VOYAGE

Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage (1) (2)

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant: (3)

1) Note historique

Le Congrès de Berne 1874 a émis le vœu que le service des mandats de poste soit étendu, le plus possible, à tous les pays de l'Union. Par la suite, le BI a élaboré, en collaboration avec l'Adm. française, un projet d'Arr. concernant le service international des mandats de poste qui a été adopté par le Congrès de Paris 1878. Les bases fondamentales en étaient:

- montant maximal des mandats: 500 fr;
- liberté pour le pays d'origine de déterminer le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de destination;
- droit proportionnel à percevoir: 1 pour cent du mandat, partagé par moitié entre le pays expéditeur et le pays destinataire;
- adoption du système «carte» pour la transmission des mandats.

Le Congrès de Lisbonne 1885 a ajouté le mandat télégraphique. Le mandat de versement a été créé par le Congrès de Vienne 1964.

Le Congrès de Paris 1947, tout en maintenant le système «carte» pour la transmission des mandats, a introduit le système «liste» (v. annot. 1 à l'art. 2 de l'Arr.).

D'importantes modifications en matière de tarification ont été apportées par le Congrès de Lausanne 1974 qui a abandonné le principe du partage des taxes entre l'Adm. d'émission et l'Adm. de paiement (cf. art. 6 et 28 de l'Arr.).

Dans le cadre de la revision rédactionnelle des Arr. concernant les services financiers entreprise entre les Congrès de Bruxelles 1952 et d'Ottawa 1957, l'Arr. et son Règl. ont été remaniés. La revision a porté notamment sur:

- 1° le plan, pour lequel un ordre chronologique des opérations a été respecté;
- 2° l'uniformité du vocabulaire;
- 3° l'intégration dans l'Arr. des dispositions concernant les bons postaux de voyage, adoptées sous forme d'un supplément par le Congrès du Caire 1934.

Par ailleurs, la résolution C 10 du Congrès de Hamburg 1984, reproduite à la fin du présent fasc., charge le CE de procéder à une revision quant au fond de tous les Arr. concernant les services financiers postaux.

2) Le service international des mandats de poste peut apporter une contribution importante à l'économie nationale, surtout dans les pays en développement; il est également le meilleur point de départ pour la création d'autres services financiers postaux. C'est pourquoi ce service a toujours été mis en exergue dans les différentes résolutions tendant à développer les services financiers postaux, à savoir:

- vœu MP 1 du Congrès de Vienne 1964 (III 649);
- résolution C 88 du Congrès de Tokyo 1969 (III 774);
- résolution C 12 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 (III 895).

A la suite d'une étude très fouillée effectuée en exécution de cette dernière résolution, le Congrès de Hambourg 1984 a adopté la recommandation C 13, reproduite à la fin du présent fasc., qui demande:

- aux Adm. qui exécutent le service sur le plan national seulement d'accepter de payer les mandats de poste émis dans d'autres pays;
- à toutes les Adm. de prendre les mesures appropriées pour promouvoir le service des mandats.

³⁾ L'énumération des Pays-membres entre lesquels est conclu l'Arr. a été supprimée dans les préambules de tous les Actes par le Congrès de Vienne 1964 et fait l'objet d'une liste établie par le BI conformément à l'art. 112 du Règl. gén.

Titre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'échange des mandats de poste, dénommés ci-après «mandats» et le service des bons postaux de voyage que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques. ⁽¹⁾

¹⁾ L'échange réciproque doit être convenu entre les Administrations qui y sont disposées déjà pour la raison que toute une série de détails doivent être fixés avant de pouvoir pratiquer cet échange (Congrès de Londres 1929, I 1228).

Titre II

Mandats

Chapitre I

Dispositions générales

Article 2

Modes d'échange

1. Les mandats peuvent être échangés soit par la voie postale, soit, si les télégrammes-mandats sont admis dans les relations entre les pays intéressés, par la voie télégraphique.
2. L'échange par la voie postale peut, au choix des Administrations, s'opérer au moyen de cartes ou de listes. ⁽¹⁾ Dans le premier cas, les titres sont dénommés «mandats-cartes» et, dans le second, «mandats-listes».
- 3. Toutefois, les Administrations peuvent également convenir d'un système d'échange mixte, si l'organisation interne de leurs services respectifs l'exige. Dans ce cas, l'échange s'opère au moyen de cartes directement entre des bureaux de poste de l'une des Administrations et le bureau d'échange de l'Administration correspondante. ⁽²⁾**
4. Les mandats **prévus aux paragraphes 2 et 3** peuvent être présentés au pays destinataire sur bandes magnétiques ou sur tout autre support convenu entre les Administrations. Les Administrations de destination peuvent utiliser des formules de leur régime intérieur en représentation des mandats émis. Les conditions d'échange sont alors fixées dans des conventions particulières adoptées par les Administrations concernées. ⁽³⁾
5. L'échange par la voie télégraphique peut avoir lieu par mandat-carte télégraphique ou par mandat-liste télégraphique, les deux catégories étant dénommées «**mandats télégraphiques**».

¹⁾ Système «carte» et système «liste». Ces deux systèmes, différant surtout par le mode de transmission des mandats, peuvent être résumés comme suit:

a) Dans l'un, la formule de mandat, nommée carte, après avoir été remplie par l'expéditeur, est transmise par le bureau d'émission au bureau destinataire, pour paiement du montant au bénéficiaire.

b) Dans l'autre système, adopté par le Congrès de Paris 1947 (II 746 et 747, prop. 623), la formule remplie par l'expéditeur est envoyée par le bureau d'émission au bureau d'échange de son Adm.

Celui-ci inscrit tous les mandats émis le même jour et destinés à un pays déterminé sur une liste qu'il transmet au bureau d'échange du pays destinataire. Là, les mandats sont retranscrits sur des formules distinctes qui sont envoyées, soit aux bureaux payeurs à l'intention des destinataires, soit directement aux bénéficiaires, lesquels présentent alors leurs titres aux guichets des bureaux tirés.

²⁾ Disposition introduite par le Congrès de Hambourg 1984 pour permettre le transfert des fonds par la poste entre pays pratiquant des modes d'échange différents: mandats-cartes et mandats-listes (II Congrès/C 8 – Rapp. 2, prop. 6002.1).

³⁾ Disposition facultative introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979, qui étend aux mandats de poste le système déjà utilisé par le service des chèques postaux pour la transmission des ordres de paiement; les mandats ainsi transmis peuvent être établis à l'arrivée sur des formules du régime intérieur (II 1708, prop. 6002.1).

Chapitre II

Emission des mandats

Article 3

Monnaie. Conversion

1. Sauf entente spéciale, le montant du mandat est exprimé en monnaie du pays de paiement. ⁽¹⁾
2. L'Administration d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement. ⁽²⁾ ⁽³⁾

¹⁾ En temps de fluctuation sinon de dévalorisation de monnaies, il y a risque de perte. Le destinataire reçoit toujours, il est vrai, le montant nominal du mandat, libellé dans la monnaie légale de son pays. Mais si cette monnaie fléchissait après l'émission du mandat, ce montant subirait une moins-value intrinsèque.

²⁾ Si la monnaie du pays d'émission est instable, l'Adm. de ce pays est exposée à une perte. Par mesure de précaution, elle déterminera le cours à payer par l'expéditeur en majorant le cours du jour d'un supplément plus ou moins élevé, propre à compenser les pertes de change. Le risque de perte est d'autant plus considérable que le décompte entre les Adm. et, par conséquent, le solde débiteur à transférer à l'Adm. créditrice est connu seulement à la fin du mois suivant (art. 30 et 151). «C'est une nécessité de premier ordre que de laisser à l'office tireur le droit de fixer le cours d'après lequel les sommes versées dans ses bureaux devront être payées aux destinataires. Cet office, en effet, devant rembourser à l'office payeur le montant desdites sommes, est seul intéressé à se prémunir contre les risques du change.» Exposé des motifs de l'avant-projet (Congrès de Paris 1878, 190).

³⁾ Si le spéculateur est à même de savoir que le taux du versement laisse, par rapport à la monnaie payée au bénéficiaire, une marge de profit, l'Adm. d'émission, en première ligne, pourrait et devrait s'en apercevoir. Si elle manque à cette vigilance en n'élevant pas sans retard le taux de conversion, elle supportera en contrepartie les pertes (arbit. n° 12, annot. 5 à l'art. 32 de la Const.). Toutefois, si l'Adm. de destination peut conclure, d'un afflux anormal de mandats,

qu'il y a, dans le pays d'émission, spéculation sur la différence du change, elle aura soin d'en aviser l'Adm. d'émission (Congrès de Stockholm 1924, II 591). Mais son intervention dans ce moment aura pour seul effet de mettre fin à un état anormal. En revanche, il ne sera plus possible de revenir sur les opérations spéculatives qui ont déjà pu être réalisées.

Article 4

Montant maximal à l'émission

1. Le montant d'un mandat ne peut excéder l'équivalent de **7000 francs (2286,83 DTS)**. Chaque Administration a cependant la faculté de fixer un maximum plus faible. ⁽¹⁾ ⁽²⁾
2. Par exception, aucun maximum n'est fixé pour les mandats visés à l'article 7.

¹⁾ La même faculté existe en ce qui concerne la limitation du nombre des mandats qu'un expéditeur peut envoyer le même jour (Congrès de Londres 1929, II 490 et 491).

²⁾ La fixation d'un maximum est une mesure qui répond essentiellement au caractère même de l'institution du service des mandats internationaux. Ce service, en effet, doit avoir avant tout pour but de faciliter l'envoi de petites sommes d'argent, pour lesquelles le public a de la peine à obtenir des lettres de change ou d'autres valeurs transmissibles par lettres. Autrement, on aboutirait à transformer la poste en maison de banque et à l'entraîner, comme concurrente des banquiers, dans de véritables opérations financières. Exposé des motifs de l'avant-projet (Congrès de Paris 1878, 190).

Fixé à 1000 francs, depuis le Congrès de Washington 1897, le maximum a été porté à 2000 francs par le Congrès de Vienne 1964 (I 812, prop. 8003) puis à 3000 francs par le Congrès de Lausanne 1974 (II 1486, prop. 6004.1), à 5000 francs par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1708, prop. 6004.2) et à 7000 francs par le Congrès de Hambourg 1984 (II Congrès/C 8 – Rapp. 2, prop. 6004.1 et 6004.2).

Article 5

Versement des fonds. Récépissé

1. Chaque Administration détermine la forme ⁽¹⁾ dans laquelle l'expéditeur d'un mandat verse les fonds à transférer.
2. Un récépissé portant le numéro du mandat ⁽²⁾ est délivré gratuitement ⁽³⁾ à l'expéditeur au moment du versement des fonds.

¹⁾ «Forme» veut dire ici «classe de monnaie» dans laquelle le montant doit être versé (Congrès de Londres 1929, I 1140 et 1617, prop. 1231).

²⁾ L'obligation de porter le numéro du mandat sur le récépissé délivré a été introduite par le Congrès de Lausanne 1974 pour faciliter les recherches en cas de réclamation (II 1558, prop. 6005.1).

³⁾ Le récépissé ne doit être soumis à aucun droit, ni postal, ni fiscal (Congrès de Londres 1929, II 490).

Article 6

Taxes

1. L'Administration d'émission détermine librement la taxe à percevoir au moment de l'émission. Le montant de cette taxe ne peut excéder **45 francs (14,70 DTS)**. ⁽¹⁾
2. A cette taxe principale, elle ajoute, éventuellement, les taxes afférentes à des services spéciaux (demande d'avis de paiement, de paiement par exprès, etc.).
3. Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un pays partie au présent Arrangement, entre un pays contractant et un pays non contractant, peuvent être soumis, par l'Administration intermédiaire, à une taxe supplémentaire et proportionnelle de $\frac{1}{4}$ pour cent, mais au minimum de **2,50 francs (0,82 DTS)** et au maximum de **5 francs (1,63 DTS)** prélevée sur le montant du titre; cette taxe peut toutefois être perçue sur l'expéditeur et attribuée à l'Administration du pays intermédiaire si les Administrations intéressées se sont mises d'accord à cet effet. ⁽²⁾

¹⁾ Afin d'aboutir à des taxes moins élevées pour les usagers et faire face ainsi à la concurrence bancaire, le Congrès de Lausanne 1974 a apporté une réforme importante à la tarification des mandats. A cet effet, il a abandonné le système du partage des taxes introduit au Congrès de Paris 1878, d'après lequel les taxes perçues à l'émission étaient déterminées par les rémunérations (jugées excessives) attribuées à l'Adm. de paiement, en instituant la libre détermination des taxes sous réserve d'une limite maximale (II 1488 à 1491, prop. 6006.1 et 6006.2/Rev). Ce max., fixé initialement à 20 fr, a été porté à 30 fr par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1708, prop. 6006.1) et à 45 fr par le Congrès de Hambourg 1984 (II Congrès/C 8 – Rapp. 2, prop. 6006.2). V. également annot. 1 à l'art. 28.

²⁾ Le principe de la rémunération de l'Adm. intermédiaire a été admis au Congrès de Washington 1897, la possibilité de percevoir cette taxe sur l'expéditeur ayant été adoptée au Congrès de Paris 1947 (II 747 et 748, prop. 625) et quantifiée – sous forme de pourcentage – au Congrès de Vienne 1964 (II 1268, prop. 8070). Le Congrès de Lausanne 1974 a ajouté des montants minimal et maximal, respectivement de 1 fr et de 2 fr (II 1491, prop. 6006.1 et 6006.2/Rev), montants relevés par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 à 1,50 fr et 3 fr (II 1708, prop. 6006.3) et par le Congrès de Hambourg 1984 à 2,50 fr et 5 fr (II Congrès/C 8 – Rapp. 2, prop. 6006.2).

Article 7

Franchise de taxes (Règl. 123 et 129)

Sont exonérés de toutes taxes les mandats relatifs au service postal échangés dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention. ⁽¹⁾

¹⁾ Les mandats relatifs au service postal et échangés entre les bureaux de poste des pays de l'UPU, et entre ces bureaux et les Adm. sont aussi exempts de toutes taxes (Congrès de Buenos Aires 1939, II 555).

Article 8

Dispositions particulières à l'émission des mandats télégraphiques

1. Les mandats télégraphiques sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications. (1)
2. En sus de la taxe postale, l'expéditeur d'un mandat télégraphique paie la taxe du télégramme, y compris éventuellement celle d'une communication particulière destinée au bénéficiaire.

1) V. annot. 1 à l'art. 133 du Règl.

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 9

Avis de paiement. Remise par exprès. Paiement en main propre. Communication destinée au bénéficiaire (Règl. 113, 124, 128 et 141)

1. L'expéditeur d'un mandat peut demander à être avisé du paiement. L'article 48, paragraphe 1, de la Convention est applicable aux avis de paiement.
2. Lorsque le premier avis de paiement ne lui est pas parvenu dans les délais normaux, l'expéditeur peut en déposer un second moyennant paiement de la taxe prévue. Si le paiement du mandat a eu lieu avant le dépôt d'une seconde demande d'avis de paiement, la taxe perçue est remboursée à l'expéditeur.
3. Sous réserve de l'article 16, l'expéditeur d'un mandat peut demander que la remise des fonds soit effectuée à domicile par exprès dès l'arrivée du mandat; dans ce cas, l'article 32 de la Convention est applicable.
4. Dans les relations avec les pays qui admettent le paiement en main propre, l'expéditeur d'un mandat peut demander, par une mention portée sur la formule, que le paiement ait lieu exclusivement entre les mains et sur

acquit personnel du bénéficiaire. **Le paiement peut avoir lieu au profit d'un mandataire spécialement désigné selon les règles juridiques en vigueur dans le pays de destination lorsque le bénéficiaire est dans l'incapacité de se déplacer ou de donner son acquit.** ⁽¹⁾ **L'expéditeur demandant le paiement d'un mandat en main propre acquitte** une taxe spéciale égale à celle qui est prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre t), de la Convention.

5. **Le verso du coupon ou une partie déterminée du recto peuvent être utilisés pour** une communication particulière destinée au bénéficiaire du mandat. **Sur les mandats-listes, seules des références sont admises.**

¹⁾ Possibilité introduite par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 8 – Rapp. 2, prop. 6009.2).

Article 10

Retrait. Modification d'adresse (Règl. 110, 125 et 136)

L'expéditeur d'un mandat peut, aux conditions fixées à l'article 33 de la Convention, le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aussi longtemps que le titre ou les fonds n'ont pas été remis au bénéficiaire.

Article 11

Réexpédition (Règl. 111, 126 et 137) ⁽¹⁾

1. En cas de changement de résidence du bénéficiaire et dans les limites où fonctionne un service de mandats entre le pays réexpéditeur et le pays de nouvelle destination, tout mandat peut être réexpédié par voie postale ou télégraphique soit à la demande de l'expéditeur, soit à celle du bénéficiaire. Dans ce cas, l'article 34, paragraphes 1 à 3, de la Convention est applicable par analogie.

2. Dans tous **les cas**, la réexpédition est faite au moyen d'un nouveau mandat dont les taxes, y compris, le cas échéant, les taxes télégraphiques, sont prélevées sur le montant du mandat réexpédié.

3. **Lorsque l'expéditeur d'un mandat a demandé à être avisé du paiement ou a demandé le paiement en main propre, le mandat ne peut être réexpédié qu'au cas où la nouvelle Administration de destination admet ces possibilités.**

4. En cas de réexpédition, l'article 34, paragraphe 6, de la Convention est applicable en ce qui concerne la taxe de poste restante et la taxe complémentaire d'exprès.

Afin d'harmoniser la procédure de réexpédition et d'éviter des doutes quant à l'authenticité du titre, le Congrès de Hamburg 1984 a décidé que la réexpédition doit se faire, dans tous les cas, au moyen d'un nouveau mandat, le mandat initial étant réglé avec l'Adm. l'ayant établi (II Congrès/C 8 – Rapp. 2, prop. 6011.1, 6510.1, 6515.1, 6525.1, 6534.1).

Article 12 Endossement

Tout pays a le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats provenant d'un autre pays.

Chapitre IV

Paiement des mandats

Article 13 Durée de validité. Visa pour date (Règl. 114)

1. La validité des mandats s'étend:
 - a) en règle générale, jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de l'émission;
 - b) après accord entre Administrations intéressées, jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit celui de l'émission. (1)
2. Après ces délais, les mandats-cartes **parvenus directement aux bureaux de poste payeurs** ne sont payés que s'ils sont revêtus d'un «visa pour date» donné, par le service désigné par l'Administration d'émission, à la requête du bureau de poste de paiement. (2) Les mandats-listes **et les mandats-cartes parvenus aux bureaux d'échange selon l'article 2, paragraphe 3**, ne peuvent bénéficier du visa pour date.
3. Le visa pour date confère au mandat-carte, à partir du jour où il est donné, une nouvelle validité dont la durée est celle qu'aurait un mandat émis le même jour.
4. Si le non-paiement avant expiration du délai de validité ne résulte pas d'une faute de service, il peut être perçu une taxe dite «de visa pour date» égale à celle qui est prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre o), de la Convention.

1) A la suite de la suppression de la notion de pays éloignés, la période exceptionnelle de la validité des mandats (jusqu'à l'expiration du septième mois qui suit celui de l'émission) applicable

à ces pays a été supprimée. Etant donné que les mandats seront transmis par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) il a été estimé que la période de validité de trois mois prévue sous lettre b) était suffisante pour tous les pays (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1706, prop. 6013.1 et Congrès – Doc 19).

2) Précisions apportées par le Congrès de Lausanne 1974 (II 1491, prop. 6013.4). Le fait que les mandats-cartes, dont le délai de validité est expiré, soient envoyés par les bureaux de poste de paiement à l'Adm. centrale de leur propre pays et par celle-ci à l'Adm. centrale d'émission qui les revêt du visa pour date, retarde la transmission des titres périmés au détriment des usagers et provoque une surcharge de travail à l'Adm. de destination.

Article 14

Montant maximal au paiement

1. Sauf entente spéciale, le montant maximal des mandats payables dans un pays est le même que celui qui a été adopté par l'Administration de ce pays pour l'émission.
2. Lorsqu'un même expéditeur a fait émettre, le même jour, au profit du même bénéficiaire, plusieurs mandats dont le montant total excède le maximum adopté par l'Administration de paiement, celle-ci est autorisée à échelonner le paiement des titres de façon que la somme payée au bénéficiaire, dans une même journée, n'excède pas ce maximum. (1)

1) Cf. annot. 1 à l'art. 4.

Article 15

Règles générales de paiement des mandats

1. Le paiement des mandats est effectué selon la réglementation du pays de paiement.
2. Le montant des mandats est payé au bénéficiaire en monnaie légale du pays de paiement; il peut être payé en toute autre monnaie suivant accord particulier entre les Administrations correspondantes.
3. Le paiement peut être valablement effectué par versement à un compte courant postal, selon les règles en vigueur dans l'Administration de paiement.
4. Après en avoir avisé les Administrations intéressées, l'Administration de paiement a la faculté, si sa législation l'exige, soit de négliger les fractions d'unité monétaire, soit d'arrondir la somme à l'unité monétaire la plus voisine ou au dixième d'unité le plus voisin.

Article 16

Remise par exprès

Si l'expéditeur a demandé le paiement par exprès, l'Administration de paiement a la faculté de faire remettre par ce moyen soit les fonds, soit le titre lui-même, soit un avis d'arrivée du mandat, pour autant que sa réglementation le prévoit.

Article 17

Taxes éventuellement perçues sur le bénéficiaire (1)

Peuvent être perçues sur le bénéficiaire:

- a) une taxe de remise, lorsque le paiement est effectué à domicile;
- b) la taxe d'autorisation de paiement visée à l'article 20, paragraphe 5;
- c) éventuellement, la taxe de visa pour date prévue à l'article 13, paragraphe 4;
- d) la taxe visée à l'article 24, paragraphe 1, lettre e), de la Convention, lorsque le mandat est adressé poste restante.

1) Pour les cas de réexpédition, cf. art. 11.

Article 18

Dispositions particulières au paiement des mandats télégraphiques

1. La remise des mandats télégraphiques a toujours lieu dans les formes prévues à l'article 16.
2. Lorsque les fonds sont remis à domicile par exprès, l'Administration de paiement peut percevoir de ce chef une taxe spéciale.
3. La remise d'un avis d'arrivée ou du titre lui-même s'effectue sans frais pour le bénéficiaire; toutefois, si le domicile de ce dernier se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de paiement, la taxe de remise par exprès peut être perçue sur le bénéficiaire.

Chapitre V

Mandats impayés. Autorisations de paiement

Article 19

Mandats impayés (Règl. 116, 129 et 142)

1. Tout mandat refusé ou tout mandat dont le bénéficiaire est inconnu, parti sans laisser d'adresse ou parti pour un pays sur lequel la réexpédition ne peut être effectuée est renvoyé immédiatement à l'Administration d'émission.
2. Tout mandat dont le paiement n'a pas été réclamé durant le délai de validité est renvoyé immédiatement après l'expiration de ce délai ou, si le mandat a été remis au bénéficiaire, dès sa présentation au bureau de paiement. (1)
3. Tout mandat impayé pour une cause quelconque est remboursé à l'expéditeur.
4. L'article 34, paragraphe 6, de la Convention est applicable à la taxe de poste restante et à la taxe complémentaire d'express.

1) Précision introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour permettre l'application de cet art. dans tous les cas, soit dans les pays où les titres restent en instance aux bureaux destinataires, soit dans les pays où les titres sont remis directement aux bénéficiaires (II 1709, prop. 6019.1).

Article 20

Autorisation de paiement (Règl. 117 et 118)

1. Tout mandat-carte égaré, perdu ou détruit avant paiement peut, à la demande de l'expéditeur ou du bénéficiaire, être remplacé par une autorisation de paiement délivrée par l'Administration d'émission.
2. Lorsque l'expéditeur et le bénéficiaire demandent simultanément, l'un le remboursement, l'autre le paiement du mandat, l'autorisation est établie:
 - a) au profit de l'expéditeur lorsque la demande est formulée avant la remise du mandat ou de l'avis d'arrivée au bénéficiaire;
 - b) au profit du bénéficiaire lorsque la demande est formulée après la remise du mandat ou de l'avis d'arrivée.
3. Une autorisation de paiement est également délivrée lorsqu'une erreur de conversion imputable au bureau d'émission nécessite un versement complémentaire au profit du bénéficiaire.

4. La durée de validité d'une autorisation de paiement est la même que celle d'un mandat émis le même jour.

5. Si aucune faute de service n'a été commise, il peut être perçu, sur l'expéditeur ou sur le bénéficiaire, une taxe dite «d'autorisation de paiement» égale à celle que prévoit l'article 24, paragraphe 1, lettre o), de la Convention, sauf si cette taxe a déjà été perçue pour la réclamation ou l'avis de paiement.

Article 21

Mandats prescrits

Les sommes converties en mandats dont le montant n'a pas été réclamé avant prescription sont définitivement acquises à l'Administration du pays d'émission. Le délai de prescription est fixé par la législation dudit pays.

Chapitre VI

Responsabilité

Article 22

Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations postales sont responsables des sommes versées jusqu'au moment où les mandats ont été régulièrement payés. ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
2. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission télégraphique.
3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité en raison des retards qui peuvent se produire dans la transmission et le paiement des mandats. ⁽⁴⁾

¹⁾ Sentence allemande (Journal 1929, p. 109 à 115). Quelqu'un avait demandé à la poste de ne pas livrer à son domicile les envois qui lui étaient destinés, mais de les lui remettre à une autre résidence. Cette demande de réexpédition fut exécutée, à l'exception du cas d'un mandat de poste dont le montant a été payé au domicile, dans les mains d'une personne que la poste était en droit de considérer comme autorisée. L'argent cependant fut détourné et le destinataire réclama une indemnité en invoquant l'erreur de la poste qui avait négligé sa demande de réexpédition. Parmi les motifs: Le mandat de poste ne produit un contrat qu'entre la poste et l'expéditeur. Le destinataire entre en considération pour la poste uniquement comme but de l'opération. Il est du reste de règle générale en matière postale que le destinataire n'entre pas en relations contrac-

tuelles avec la poste. Il n'a, à aucun moment du transport par la poste, le droit de disposer de l'envoi, en particulier aucun droit concernant la remise. Il s'ensuit que le déposant est le seul ayant droit. Le destinataire a la faculté, il est vrai, de demander la réexpédition d'un envoi. Mais c'est là une disposition prise simplement en vue de donner une facilité au public. Un destinataire qui en fait usage n'entre point comme ayant droit dans les contrats que les divers expéditeurs ont passés avec la poste, en vue de lui faire parvenir un envoi.

En l'espèce, il y a eu, sans aucun doute, violation d'un devoir administratif et une faute évidente de l'agent de la partie défenderesse. Toutefois, le tribunal ne pouvait pas conclure à la condamnation de l'Adm. Parmi les motifs: Une faute administrative ne peut pas former une cause de responsabilité en dehors des prescriptions de la loi postale. Pour réduire autant que possible les taxes et pour épargner à la poste des mesures coûteuses de surveillance, etc., le législateur, à la différence des dispositions du code civil, a limité la responsabilité pour les dommages survenus dans le transport des objets confiés à la poste, et, dans ce but, il l'a déterminée d'une manière exclusive, ne permettant pas l'application d'autres dispositions sur la responsabilité civile.

2) Principe que, tant qu'un objet n'a pas été livré au destinataire, l'expéditeur a le droit d'en disposer. Ce principe implique qu'aucune saisie-arrêt ne peut être exercée sur le montant d'un mandat contre le destinataire, tant que ce dernier n'est pas en possession du titre et ne peut pas encore disposer des fonds (Congrès de Washington 1897, 599 et 600). Les autres questions qu'un tel cas peut comporter doivent être tranchées selon la législation interne du pays de destination.

3) Les Adm. n'assument aucune responsabilité pour l'exécution des dispositions ultérieures des ayants droit, prévues à l'art. 10, à moins qu'elles ne soient arrivées en temps utile aux bureaux intéressés (Congrès de Buenos Aires 1939, II 555).

4) Texte introduit lors de la révision par assimilation avec les dispositions concernant les chèques. Ce texte approuvé par le Congrès d'Ottawa 1957 concrétise aussi l'idée d'après laquelle les dispositions en vigueur ont déjà été interprétées dans le sens que la responsabilité pour retards n'est pas admise (Congrès de Stockholm 1924, II 593).

Article 23

Exceptions au principe de la responsabilité

Les Administrations postales sont dégagées de toute responsabilité:

- a) lorsque, par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure, elles ne peuvent rendre compte du paiement d'un mandat à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;
- b) à l'expiration du délai de prescription visé à l'article 21;
- c) s'il s'agit d'une contestation de la régularité du paiement, ⁽¹⁾ à l'expiration du délai prévu à l'article 42, paragraphe 1, de la Convention. ⁽²⁾

¹⁾ Sentence française (Journal 1921, p. 145 et 146). La poste n'est responsable pour les paiements sur faux acquits qu'en cas d'inaccomplissement des formalités prescrites pour le paiement des mandats à leurs destinataires.

²⁾ Le texte de la partie c) vise non seulement les paiements sur faux acquits mais, d'une façon plus générale, tous les paiements dont la régularité est contestée.

Article 24

Détermination de la responsabilité

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5 ci-après, la responsabilité incombe à l'Administration d'émission.
2. La responsabilité incombe à l'Administration de paiement si elle n'est pas en mesure d'établir que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par sa réglementation.
3. La responsabilité incombe à l'Administration postale du pays où l'erreur s'est produite:
 - a) s'il s'agit d'une erreur de service, y compris l'erreur de conversion;
 - b) s'il s'agit d'une erreur de transmission télégraphique commise à l'intérieur du pays d'émission ou du pays de paiement.
4. La responsabilité incombe à l'Administration d'émission et à l'Administration de paiement par parts égales:
 - a) si l'erreur est imputable aux deux Administrations ou s'il n'est pas possible d'établir dans quel pays l'erreur s'est produite;
 - b) si une erreur de transmission télégraphique s'est produite dans un pays intermédiaire;
 - c) s'il n'est pas possible d'établir le pays où cette erreur de transmission s'est produite.
5. Sous réserve du paragraphe 2, la responsabilité incombe:
 - a) en cas de paiement d'un faux mandat, à l'Administration du pays sur le territoire duquel le mandat a été introduit dans le service;
 - b) en cas de paiement d'un mandat dont le montant a été frauduleusement majoré, à l'Administration du pays dans lequel le mandat a été falsifié; toutefois, le dommage est supporté par parts égales par les Administrations d'émission et de paiement lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le pays où la falsification est intervenue ou lorsqu'il ne peut être obtenu réparation d'une falsification commise dans un pays intermédiaire qui ne participe pas au service des mandats sur la base du présent Arrangement. (1)

1) L'alinéa b) du par. 5 fait une distinction entre faux mandat et mandat falsifié:

1° en cas de paiement d'un faux mandat, le texte de Bruxelles prévoyait le partage du dommage à parts égales lorsque la responsabilité n'était pas établie, tandis que dans le nouveau texte, ce système de partage n'est pas prévu, la responsabilité étant imputée soit à l'Adm. de paiement si elle n'est pas en mesure d'établir que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par ses règlements, soit à l'Adm. du pays sur le territoire duquel le titre a été introduit dans le service;

- 2° en cas de falsification du mandat, lequel cas n'était pas prévu dans le texte de Bruxelles, la responsabilité est imputée à l'Adm. du pays dans lequel la fraude a été commise. Néanmoins, faute de preuves concluantes, le dommage est supporté à parts égales. (Congrès d'Ottawa 1957, prop. 213.)

Article 25

Paiement des sommes dues. Recours

1. L'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Administration de paiement si les fonds sont à remettre au bénéficiaire; elle incombe à l'Administration d'émission si leur restitution doit être faite à l'expéditeur.
2. Quelle que soit la cause du remboursement, la somme à rembourser ne peut dépasser celle qui a été versée. (1)
3. L'Administration qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer le recours contre l'Administration responsable du paiement irrégulier.
4. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le dommage a un droit de recours, jusqu'à concurrence de la somme payée, contre l'expéditeur, contre le bénéficiaire ou contre des tiers.

¹⁾ Paragraphe introduit par le Congrès de Vienne 1964 afin de dissiper toute idée que la responsabilité pourrait s'étendre non seulement aux montants versés, mais encore aux dommages résultant du traitement non régulier du mandat. En effet, une responsabilité aussi étendue n'entre pas en ligne de compte (Congrès de Stockholm 1924, II 593).

Article 26

Délai de paiement

1. Le versement des sommes dues aux réclamants doit avoir lieu le plus tôt possible, dans un délai limite de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.
2. L'Administration qui, selon l'article 25, paragraphe 1, doit désintéresser le réclamant peut exceptionnellement différer le versement au-delà de ce délai si, malgré la diligence apportée à l'instruction de l'affaire, ledit délai n'a pas été suffisant pour permettre de déterminer la responsabilité.
3. L'Administration auprès de laquelle la réclamation a été introduite est autorisée à désintéresser le réclamant pour le compte de l'Administration responsable lorsque celle-ci, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution définitive à la réclamation.

Article 27

Remboursement à l'Administration intervenante (1)

1. L'Administration pour le compte de laquelle le réclamant a été désintéressé est tenue de rembourser à l'Administration intervenante le montant de ses débours dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement.
2. Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Administration créancière:
 - a) par l'un des procédés de paiement prévus à l'article 103, paragraphe 6, du Règlement d'exécution de la Convention;
 - b) sous réserve d'accord, par inscription au crédit de l'Administration de ce pays dans le compte des mandats.
3. Passé le délai de quatre mois, la somme due à l'Administration créancière est productive d'intérêt, à raison de 6 pour cent par an, à compter du jour d'expiration dudit délai.

1) Par «Administration intervenante» il convient d'entendre celle qui, sans être responsable pour autant, intervient effectivement, pour le compte d'une autre, dans le désintéressement du réclamant conformément à l'art. 25 (Congrès de Vienne 1964, II 1321, prop. 8019).

Chapitre VII

Comptabilité

Article 28

Rémunération de l'Administration de paiement (1)

1. L'Administration d'émission attribuée à l'Administration de paiement pour chaque mandat payé une rémunération dont le taux est fixé, en fonction du montant moyen des mandats-cartes compris dans un même compte mensuel, à:
 - **2,00 francs (0,65 DTS)** jusqu'à 200 francs (**65,34 DTS**);
 - **2,50 francs (0,82 DTS)** au-delà de 200 francs (**65,34 DTS**) et jusqu'à 400 francs (**130,68 DTS**);
 - **3,00 francs (0,98 DTS)** au-delà de 400 francs (**130,68 DTS**) et jusqu'à 600 francs (**196,01 DTS**);
 - **3,70 francs (1,21 DTS)** au-delà de 600 francs (**196,01 DTS**) et jusqu'à 800 francs (**261,35 DTS**);

- **4,50 francs (1,47 DTS)** au-delà de 800 francs (**261,35 DTS**) et jusqu'à 1000 francs (**326,69 DTS**);
 - **5,30 francs (1,73 DTS)** au-delà de 1000 francs (**326,69 DTS**).
2. La rémunération due à l'Administration de paiement au titre de chaque compte mensuel est établie de la façon suivante: ⁽²⁾
- a) le taux de rémunération en DTS, à appliquer pour chaque mandat payé, est déterminé après conversion en DTS du montant moyen des mandats sur la base de la valeur moyenne du DTS dans la monnaie du pays de paiement telle qu'elle est définie à l'article 104 du Règlement de la Convention;
 - b) le montant total en DTS, obtenu pour la rémunération relative à chaque compte, est converti dans la monnaie du pays de paiement sur la base de la valeur réelle du DTS en vigueur le dernier jour du mois auquel le compte se rapporte.
3. Toutefois, les Administrations concernées peuvent, à la demande de l'Administration de paiement, convenir d'une rémunération supérieure à celle qui est fixée au paragraphe 1 lorsque la taxe perçue à l'émission est supérieure à **25 francs (8,17 DTS)**.
4. Les mandats de versement et les mandats émis en franchise ne donnent lieu à aucune rémunération.
5. Pour les mandats-listes, en sus de la rémunération prévue au paragraphe 1, une rémunération supplémentaire de 50 centimes (**0,16 DTS**) est attribuée à l'Administration de paiement. Le paragraphe 3 s'applique par analogie aux mandats-listes.
6. L'Administration d'émission attribuée à l'Administration de paiement une rémunération additionnelle de 0,40 franc (**0,13 DTS**) pour chaque mandat payé en main propre. ⁽³⁾
7. En cas de réexpédition, l'Administration du pays de la nouvelle destination reçoit la rémunération qui lui aurait été due si elle avait été l'Administration du pays de première destination.

¹⁾ Le principe du partage des taxes a été abandonné par le Congrès de Lausanne 1974 qui a laissé à l'Adm. d'émission le soin de déterminer librement la taxe à percevoir au moment de l'émission (cf. art. 6). De ce fait, il n'existe plus aucun rapport entre les taxes et les rémunérations à attribuer à l'Adm. de paiement.

Pour tenir compte de cette évolution, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a modifié le titre et le texte de cet art. en substituant à la notion de quote-part, celle de rémunération de l'Adm. de paiement (II 1709, prop. 6028.3 et 6028.5/Rev 1). Le taux de cette rémunération, relevé par le Congrès de Rio de Janeiro 1979, a été augmenté de nouveau au Congrès de Hambourg 1984 (II Congrès/C 8 – Rapp. 2, Congrès/C 10 – PV 4, prop. 6028.3).

²⁾ Texte adopté par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour tenir compte de l'introduction dans les Actes de l'UPU du DTS (II 1715, prop. 6028.4). Cf. également annot. 1, 3 et 4 à l'art. 8 de la Conv.

³⁾ Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a introduit cette rémunération additionnelle pour permettre à l'Adm. de paiement de couvrir au moins une partie des prestations fournies lors de paiement en main propre (II 1709, prop. 6028.1).

Article 29

Etablissement des comptes (Règl. 148, 149, 150 et 153)

1. Chaque Administration de paiement établit, pour chaque Administration d'émission, un compte mensuel des sommes payées pour les mandats-cartes ou un compte mensuel du montant des listes reçues pendant le mois pour les mandats-listes; les comptes mensuels sont incorporés, périodiquement, dans un compte général qui donne lieu à la détermination d'un solde.
2. **En cas d'application du système d'échange mixte prévu à l'article 2, paragraphe 3, chaque Administration de paiement établit un compte mensuel des sommes payées, si les mandats parviennent de l'Administration d'émission directement à ses bureaux de paiement, ou un compte mensuel du montant des mandats reçus pendant le mois, si les mandats parviennent des bureaux de poste de l'Administration d'émission à son bureau d'échange.**
3. Lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du change dans le pays de l'Administration débitrice pendant la période à laquelle le compte se rapporte; ce cours moyen doit être calculé uniformément à quatre décimales.
4. Le règlement des comptes peut aussi avoir lieu sur la base des comptes mensuels, sans compensation.

Article 30

Règlement des comptes (Règl. 151 et 152)

1. Sauf entente spéciale, le paiement du solde du compte général ou du montant des comptes mensuels a lieu dans la monnaie que l'Administration créancière applique au paiement des mandats.
2. Toute Administration peut entretenir auprès de l'Administration du pays correspondant un avoir sur lequel sont prélevées les sommes dues.
3. Toute Administration qui se trouve à découvert vis-à-vis d'une autre Administration d'une somme dépassant les limites fixées par le Règlement est en droit de réclamer le versement d'un acompte.

4. En cas de non-paiement dans les délais fixés par le Règlement, les sommes dues sont productives d'un intérêt de 6 pour cent par an, à dater du jour d'expiration desdits délais jusqu'au jour du paiement. (*)

5. Il ne peut être porté atteinte par aucune mesure unilatérale, telle que moratoire, interdiction de transfert, etc., aux dispositions du présent Arrangement et de son Règlement d'exécution relatives à l'établissement et au règlement des comptes.

*) Il est inadmissible de retarder outre mesure les paiements (Congrès de Stockholm 1924, II 595).

Chapitre VIII

Dispositions diverses

Article 31

Bureaux participant à l'échange

Les Administrations postales prennent toutes mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le paiement des mandats dans toutes les localités de leur pays.

Article 32

Participation d'organismes non postaux

1. Les pays dans lesquels le service des mandats est assuré par des organismes non postaux peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement.

2. Il appartient à ces organismes de s'entendre avec l'Administration postale de leur pays pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement; l'Administration postale leur sert d'intermédiaire dans leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Article 33

Interdiction de droits fiscaux ou autres

Les mandats ainsi que les acquits donnés sur les mandats ne peuvent être soumis à aucune taxe ou à aucun droit autres que ceux qui sont autorisés par le présent Arrangement.

Titre III

Mandats de versement

Article 34

Nature des mandats de versement (1)

L'expéditeur d'un mandat peut demander, en lieu et place du paiement en numéraire, l'inscription du montant au crédit du compte courant postal du bénéficiaire si la réglementation du pays de destination le permet.

1) La création du service des mandats de versement a été approuvée par le Congrès de Vienne 1964 (II 1273, prop. 8067). Le service répond à un besoin des usagers de nombreux pays l'utilisant dans leur service intérieur et dont la structure administrative permet de coordonner dans une certaine mesure les opérations de comptabilité entre le service des mandats et celui des chèques postaux. Bien que présentant, comme son nom l'indique, des caractéristiques propres tantôt aux mandats tantôt aux versements, c'est en raison de sa similitude avec les premiers qui apparaît notamment au départ – émission, transmission – que le service a été soumis aux dispositions de l'Arr. concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Article 35

Dispositions générales

1. Sous réserve des articles 36 à 39, les mandats de versement sont soumis aux dispositions fixées pour les mandats de poste dans le présent Arrangement. (1)
2. Une Administration qui n'a pas encore créé de service des chèques postaux peut participer à l'émission des mandats de versement.

1) Appliqués aux mandats de versement, les termes «paiement», «remise au bénéficiaire» figurant dans l'Arr., s'entendent pour «inscription au crédit du compte courant postal du bénéficiaire». Il est, en outre, évident que certaines dispositions de l'Arr., sans être formellement mentionnées, ne sont manifestement pas applicables en raison de la nature même des mandats de versement. Tel est, entre autres, le cas pour les art. concernant la remise, le paiement en main propre, le visa pour date, l'autorisation de paiement.

Article 36

Montant maximal à l'émission

Le montant des mandats de versement est illimité. Toutefois, chaque Administration a la faculté de limiter le montant des mandats de versement que tout déposant peut ordonner soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée. (1)

1) Cf. art. 8 de l'Arr. concernant le service des chèques postaux.

Article 37

Taxes

1. L'Administration d'émission détermine librement la taxe à percevoir au moment de l'émission. Cette taxe, qu'elle garde en entier, (1) doit être inférieure à la taxe d'un mandat de même montant.

2. A cette taxe principale, elle ajoute, éventuellement, les taxes afférentes aux services spéciaux (demande d'avis d'inscription au crédit du compte courant postal du bénéficiaire, etc.).

1) Cf. annot. 1 à l'art. 6.

Article 38

Avis d'inscription

Dans les relations entre pays dont les Administrations se sont mises d'accord, le déposant peut demander à recevoir avis de l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire. L'article 48 de la Convention est applicable aux avis d'inscription.

Article 39

Interdictions (1)

1. La réexpédition d'un mandat de versement **sur** un autre pays de destination n'est pas admise.

2. Par dérogation à l'article 12, l'endossement n'est pas admis pour les mandats de versement.

1) Cf. également annot. 1 à l'art. 35.

Titre IV

Bons postaux de voyage (1)

Chapitre I

Généralités et émission

Article 40

Définition. Carnets

1. Les bons postaux de voyage sont des titres qui peuvent être émis et payés, par les Administrations postales des pays contractants, sur la base des principes du présent Arrangement.
2. Ils sont réunis en carnets.

1) La Commission préparatoire du Congrès du Caire 1934 avait été saisie de deux projets concernant le service des bons postaux de voyage, présentés par l'Allemagne et la France. La Commission a refondu ces deux projets en un seul texte, qui a été approuvé par le Congrès. Les dispositions en question ont été incorporées, par le Congrès d'Ottawa 1957, dans l'Arr. et le Règl. concernant les mandats de poste.

Ainsi qu'il ressort de la résolution C 10 du Congrès de Hamburg 1984, reproduite à la fin du présent fasc., ce service semble avoir perdu sa raison d'être, vraisemblablement à la suite de la création du service des postchèques (cf. Arr. concernant les chèques, art. 40, etc.).

Article 41

Monnaie. Montant maximal. Conversion

1. Chaque bon est libellé, en monnaie du pays de paiement, (1) pour une somme fixe équivalant à environ 50, 100, 200 ou 500 francs (**respectivement 16,33, 32,67, 65,34 ou 163,35 DTS**) et déterminée par accord entre les Administrations postales intéressées.
2. Dans des cas spéciaux, les bons peuvent être libellés en une autre monnaie que celle du pays de paiement, ou établis pour une somme s'écartant sensiblement de l'une ou l'autre des équivalences indiquées au paragraphe 1.
3. L'Administration d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement. (2)

4. Le nombre de bons constituant un carnet est au maximum de 10; chaque carnet peut contenir des bons de différents montants.

¹⁾ Le Congrès de Paris 1947 a adopté une prop. tendant à abandonner le franc-or pour le libellé des bons postaux (I 393, prop. 538; II 759 et 760).

²⁾ Le Congrès de Tokyo 1969, par analogie avec d'autres Arr. et aussi pour dissocier le taux applicable aux bons postaux de voyage de celui qui est appliqué aux mandats, a modifié le texte de ce paragraphe (II 1450, prop. 7006).

Article 42

Taxe

L'Administration d'émission détermine librement la taxe à percevoir au moment de l'émission. (¹)

¹⁾ Texte introduit par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour permettre à l'Adm. d'émission de couvrir les frais résultant de l'émission des bons postaux et pour tenir compte de l'augmentation des rémunérations attribuées à l'Adm. de paiement (art. 47 de l'Arr.) (II 1710, prop. 6042.1).

Article 43

Prix de vente

L'Administration d'émission a la faculté de percevoir, en sus de la valeur des bons et en sus des taxes, une somme correspondant au coût des bons, de leurs couvertures et des travaux divers nécessités par la confection des carnets.

Chapitre II

Paiement des bons

Article 44

Validité des titres. Remise des fonds

1. Les bons sont valables pendant douze mois à partir du jour de leur émission; les mois se comptent de quantième à quantième, sans égard au nombre de jours dont ils se composent.

2. Lorsque le service payeur ne dispose pas de fonds suffisants, il peut suspendre le paiement des bons jusqu'au moment où il aura pu se procurer les moyens de paiement.

3. La propriété des carnets et des bons n'est transmissible ni par voie d'endossement, ni par voie de cession; ces carnets et ces bons ne peuvent être mis en gage.

Article 45

Opposition au paiement

Sous réserve de l'application de la législation de leur pays, les Administrations ne peuvent donner suite aux demandes d'opposition au paiement de bons régulièrement émis.

Chapitre III

Réclamations. Responsabilité. Comptabilité

Article 46

Réclamations et responsabilité

1. Aucune réclamation ne peut être introduite contre l'Administration d'émission si le carnet n'est pas produit.

2. En cas de perte d'un carnet ou de bons, le réclamant, pour obtenir le remboursement des sommes correspondantes, doit faire la preuve auprès de l'Administration d'émission qu'il a demandé la délivrance d'un carnet de bons et versé la somme totale y afférente.

3. Cette Administration peut procéder au remboursement dans un délai qui ne peut excéder de six mois ⁽¹⁾ le délai de validité et après s'être assurée que les titres déclarés perdus n'ont pas été payés.

4. Les Administrations ne sont pas responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de carnets ou de bons.

¹⁾ La notion des pays éloignés étant supprimée, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a porté le délai de remboursement à six mois pour l'harmoniser avec le délai fixé à l'art. 26, par. 1, de l'Arr. (II 1706, prop. 6046.1).

Article 47

Rémunération de l'Administration de paiement. (1)

Etablissement des comptes

1. L'Administration d'émission attribuée à l'Administration de paiement une rémunération uniforme de 1 franc **(0,33 DTS)** par bon payé.
2. Le compte des sommes payées au titre des bons est établi mensuellement en même temps que celui des sommes payées au titre des mandats.

1) Cf. annot. 1 à l'art. 28.

Titre V

Dispositions finales

Article 48

Application du présent Arrangement aux bons postaux de voyage

Le titre II du présent Arrangement est applicable aux bons postaux de voyage en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le titre IV.

Article 49

Application de la Convention (1)

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

1) Le Congrès de Vienne 1964 a harmonisé, dans les différents Arr., le texte relatif à l'application de la Convention (II 399, prop. 8085, Doc 88). Énoncée d'une manière générale, cette clause permet de couvrir tous les cas d'application de la Conv.

Article 50

Exception à l'application de la Constitution

L'article 4 de la Constitution (1) n'est pas applicable au présent Arrangement.

1) Cet art. concerne les relations exceptionnelles (Congrès de Vienne 1964, Doc 88, ch. 2, lettre b)).

Article 51

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution ⁽¹⁾

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:
 - a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications aux dispositions des articles 1 à 10, 11, paragraphe 4, 12 à 14, 15, paragraphes 1, 2 et 4, 16 à 18, 19, paragraphe 4, 20, paragraphe 5, 22 à 30, 33 et 48 à 52 du présent Arrangement et 102 à 106, **110, 117, 120 à 122, 125, 130 à 136, 140**, paragraphe 1, et **161** de son Règlement;
 - b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement autres que celles qui sont mentionnées sous lettres a) et c), des articles **107 à 109, 111, 113, 116, 118, 119, 123, 124, 126, 128, 137, 141 et 142 à 148** de son Règlement;
 - c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 20, paragraphe 3, de l'Arrangement et des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

¹⁾ Concernant la présentation de ces propositions et la procédure y relative, v. les art. 29 de la Const. et 119 à 123 du Règl. gén.

Article 52

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le **1^{er} janvier 1986** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé ⁽¹⁾ le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement **de la Confédération suisse**. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à **Hambourg**, le **27 juillet 1984**.

¹⁾ Noms des pays ayant signé l'Arr.:

République algérienne démocratique et populaire
 République fédérale d'Allemagne
 Etats-Unis d'Amérique
 République argentine
 République d'Autriche
 Belgique
 République populaire du Bénin
 République populaire de Bulgarie
 Burkina Faso
 République du Burundi
 République unie du Cameroun
 Centrafrique
 Chili
 République de Chypre
 République fédérale islamique des Comores
 République populaire du Congo
 République de Corée
 République de Côte d'Ivoire
 Royaume de Danemark
 République de Djibouti
 République arabe d'Egypte
 République de l'Equateur
 Espagne
 République de Finlande
 République française
 République gabonaise
 Grèce
 République populaire révolutionnaire de Guinée
 République d'Haïti
 République populaire hongroise
 République d'Indonésie
 République d'Islande
 Japon
 Royaume hachémite de Jordanie
 Kuwait
 République libanaise

Principauté de Liechtenstein
 Luxembourg
 République démocratique de Madagascar
 République du Mali
 Royaume du Maroc
 République islamique de Mauritanie
 Etats-Unis du Mexique
 Principauté de Monaco
 République du Niger
 Norvège
 Pays-Bas
 Antilles néerlandaises
 République du Pérou
 République populaire de Pologne
 Portugal
 Etat de Qatar
 République socialiste de Roumanie
 République rwandaise
 République de Saint-Marin
 Iles Salomon
 République du Sénégal
 République démocratique du Soudan
 République socialiste démocratique de Sri Lanka
 Suède
 Confédération suisse
 République du Suriname
 République arabe syrienne
 République du Tchad
 République socialiste tchécoslovaque
 Thaïlande
 République togolaise
 Tunisie
 Turquie
 République orientale de l'Uruguay
 Etat de la cité du Vatican
 République arabe du Yémen
 République démocratique populaire du Yémen
 République socialiste fédérative de Yougoslavie

(Pour les signatures, v. tome III des Documents de Hambourg 1984, p. 477 à 509.)

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage

Les soussignés, vu l'article 22, paragraphe 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage:

Première partie

Dispositions préliminaires

Article 101

Renseignements à fournir par les Administrations (1)

1. Chaque Administration doit communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, les renseignements ci-après:

a) Service des mandats

- 1° la liste des pays avec lesquels elle échange des **mandats de poste** et des mandats de versement, **ainsi que les systèmes d'échange convenus** sur la base de l'Arrangement;
- 2° soit la liste des bureaux qu'elle autorise à émettre et à payer des mandats, soit l'avis que tous ses bureaux participent à ce service;
- 3° le cas échéant, l'avis de sa participation à l'échange des mandats télégraphiques;
- 4° le montant maximal adopté à l'émission et au paiement;
- 5° la monnaie dans laquelle doit être exprimé le montant des mandats à destination de son pays;
- 6° la taxe appliquée aux mandats émis;

- 7° soit le mode d'indication de cette taxe, soit l'avis que cette taxe n'est pas indiquée;
 - 8° le cas échéant, les taxes perçues respectivement pour le paiement à domicile, la poste restante, le visa pour date, la réclamation et l'autorisation de paiement;
 - 9° la durée des délais après lesquels sa législation attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats dont le paiement n'a pas été réclamé;
 - 10° la taxe spéciale de remise des fonds par exprès (mandats télégraphiques);
 - 11° sa décision en ce qui concerne la possibilité, dans son pays, de transmettre ou non la propriété des mandats par voie d'endossement;
 - 12° un exemplaire des formules de mandat qu'elle emploie, sauf si l'échange des mandats a lieu au moyen de listes;
 - 13° l'orthographe, dans la langue officielle de son pays, des nombres de 1 à 1000 ⁽²⁾ à utiliser pour exprimer les sommes à inscrire sur les mandats;
 - 14° la liste des pays ne participant pas à l'Arrangement pour lesquels elle peut servir d'intermédiaire pour l'échange des mandats;
 - 15° le service auquel les réclamations, les demandes de retrait et de modification d'adresse ainsi que les demandes de «visa pour date» doivent être transmises (Administration centrale, bureau d'échange ou autre bureau spécialement désigné);
- b) Service des bons postaux de voyage
- 1° la liste des pays avec lesquels elle échange des bons postaux de voyage sur la base de l'Arrangement;
 - 2° soit la liste des bureaux qu'elle autorise à émettre et à payer des bons, soit l'avis que tous ses bureaux participent au service;
 - 3° le montant, en monnaie des pays sur lesquels les bons sont tirés, de chaque bon postal de voyage;
 - 4° les taxes appliquées aux bons émis.
2. Toute modification aux renseignements visés ci-dessus doit être notifiée sans retard.
3. Les Administrations peuvent convenir de se communiquer mutuellement les taux de conversion qu'elles appliquent à l'émission dans leurs relations réciproques et toutes les modifications apportées à ces taux.
4. Si le montant des mandats est exprimé en une monnaie autre que celle du pays de paiement, l'Administration de ce pays peut accepter de communiquer le taux de conversion qu'elle applique au moment du paiement aux bénéficiaires et toutes les modifications apportées à ces taux.

¹⁾ Compte tenu des nombreuses modifications apportées à ces renseignements après chaque Congrès et soucieux de faciliter la bonne marche des services financiers postaux internationaux, le Congrès de Rio de Janeiro 1979, par sa résolution C 11, a prié les Pays-membres signataires de l'un ou l'autre Arr. de notifier les renseignements au BI au moins six mois avant l'entrée en vigueur du nouvel Arr. (III 894).

²⁾ Cf. annot. 1 à l'art. 105.

Article 102

Application du Règlement d'exécution de la Convention

Sont applicables aux mandats, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent Règlement, les dispositions du Règlement d'exécution de la Convention et, plus particulièrement, celles qui font l'objet des articles ci-après:

- a) article 135 «Avis de réception»;
- b) article 138 «Envois exprès»;
- c) articles 144 et 145 «Retrait. Modification d'adresse», complétés par les articles **110, 125 et 136** du présent Règlement.

Article 103

Formules à l'usage du public ⁽¹⁾

En vue de l'application de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules ci-après:

MP 1 (Mandat de poste international),

MP 1bis (Mandat de poste international photolisible),

MP 4 (Réclamation concernant un mandat de poste international),

MP 10 (Bon postal de voyage),

MP 11 (Carnet de bons postaux de voyage),

MP 12 (Mandat de poste international pour libellé mécanographique),

MP 12bis (Mandat de poste international photolisible pour libellé mécano-graphique),

MP 16 (Mandat de versement international).

¹⁾ Cf. annot. 1 à l'art. 199 du Règl. de la Conv.

Deuxième partie

Mandats

Titre I

Mandats-cartes

Chapitre I

Emission. Transmission

Article 104

Formules de mandats-cartes

1. Les mandats-cartes sont établis sur une formule:
 - **soit en carton résistant de couleur rose, conforme au modèle MP 1 ci-annexé;**
 - **soit en papier résistant de fond blanc, imprimé en rose et conforme au modèle MP 1bis ci-annexé. La partie inférieure de cette formule doit présenter une zone de lecture blanche de dimensions conformes à ce modèle.**
2. Les Administrations qui conviennent d'accorder certaines facilités aux expéditeurs d'un nombre important de mandats peuvent les autoriser à faire usage de **formules conformes soit au modèle MP 12, soit au modèle MP 12bis ci-annexés.** ⁽¹⁾
3. **Les caractéristiques techniques des formules MP 1bis et MP 12bis et les renseignements concernant leur utilisation sont déposés au Bureau international.** ⁽²⁾

¹⁾ Formules adaptables aux appareils mécanographiques modernes à l'usage desquels elles sont exclusivement réservées.

²⁾ En introduisant dans les Actes les nouvelles formules des mandats de poste photolisibles MP 1bis et MP 12bis, mieux adaptées aux besoins du traitement informatisé, le Congrès de Hamburg 1984, dans sa résolution C 24, reproduite à la fin du présent fasc., a prévu les modalités du dépôt au BI de leurs caractéristiques techniques et des renseignements concernant leur utilisation (v. lettre-circ. 3450.7(C) 1129 du 31 janvier 1985).

Article 105

Etablissement des mandats-cartes

1. Les mandats-cartes sont libellés en caractères latins et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvées. ⁽¹⁾ ⁽²⁾ Les inscriptions sont faites à la main, si possible en caractères d'imprimerie, ⁽³⁾ ou à la machine. Les inscriptions au crayon ne sont pas admises; toutefois, les indications de service peuvent être portées au crayon-encre. **Les formules MP 12 et MP 12bis doivent**, à l'exception des indications de service, être remplies intégralement à la machine.

2. Le montant des mandats et le nom de l'unité monétaire doivent être indiqués en toutes lettres **dans la langue prescrite par l'Administration d'émission. Le montant en lettres peut être exprimé chiffre par chiffre écrits isolément.** Le montant est aussi indiqué en chiffres et, si cela est nécessaire, avec l'abréviation du nom de l'unité pour autant qu'elle soit usuelle et ne prête pas à confusion. **Dans la somme en chiffres, les fractions d'unité monétaire** sont exprimées au moyen de deux (ou trois) chiffres, y compris les zéros, correspondant respectivement aux dixièmes, centièmes **(et millièmes)**. **Dans la somme en lettres, où leur répétition n'est pas obligatoire**, elles peuvent être exprimées en chiffres, à la suite du libellé du nombre d'unités **monétaires**. ⁽⁴⁾

3. L'indication en toutes lettres du montant des mandats MP 1, **MP 1bis**, MP 12 **et MP 12bis** peut être remplacée par une indication chiffrée fournie par **un protectographe** et précédée d'un signe autre qu'un chiffre ou une lettre. Dans ce cas, le montant à payer n'est indiqué qu'une seule fois dans le corps du titre. Les caractères utilisés doivent avoir des dimensions telles que ces caractères ne prêtent pas à confusion.

4. Lorsque les mandats de poste sont établis selon un procédé mécanographique, la signature manuscrite de l'agent **ou l'apposition d'un indicatif chiffré pouvant la remplacer ne sont pas obligatoires**.

5. L'adresse des mandats doit être libellée de façon à déterminer nettement le bénéficiaire; ⁽⁵⁾ les adresses abrégées et les adresses télégraphiques ne sont pas admises.

6. Les mandats de service doivent porter au recto la mention «Service des postes» ou une mention analogue.

7. Les mandats à remettre en main propre doivent porter au recto et au verso, en caractères très apparents, la mention «Ne payer qu'en main propre».

8. Les mandats avec avis de paiement doivent porter en tête du recto, en caractères très apparents, la mention «Avis de paiement».

9. L'indication, sur le mandat, de la taxe perçue sur l'expéditeur n'est pas obligatoire. Le cas échéant, cette indication se fait soit par l'application de timbres-poste, soit par l'inscription de la taxe perçue à l'emplacement prévu sur les formules MP 1, **MP 1bis**, MP 12, **MP 12bis** et MP 16.

¹⁾ L'Adm. d'émission reste libre de prescrire la ou les langues dans lesquelles pourront être libellés les mandats (Congrès du Caire 1934, II 427), sous réserve, toutefois, de l'emploi de chiffres arabes et de caractères latins et étant entendu que les Adm. peuvent convenir d'adopter un autre mode de procéder dans leurs relations réciproques (Congrès de Londres 1929, II 501).

²⁾ En vue d'éviter que le même numéro d'émission se répète le même jour, les bureaux, suivant l'importance de leur trafic, devraient être pourvus de séries de numéros assez fortes (Congrès de Rome 1906, II 490).

³⁾ Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 constatant que l'invitation de libeller les inscriptions manuscrites «en caractères d'imprimerie» est souvent perdue de vue a émis le vœu C 22 pour que les Adm. interviennent auprès des usagers dans ce sens (III 900).

⁴⁾ Le Congrès de Hamburg 1984, en adoptant la nouvelle rédaction de ce par., a supprimé l'obligation d'indiquer les fractions d'unité monétaire dans la somme en lettres ainsi que la référence aux monnaies non fondées sur le système décimal. Il a également admis la possibilité d'inscrire le montant chiffre par chiffre, écrits isolément. Ainsi, le montant 1850 s'écrirait «un/huit/cinq/zéro» au lieu de «mille huit cent cinquante». Cette nouvelle forme d'inscription est destinée à faciliter le travail des guichets, en simplifiant la vérification du montant au moment du paiement et surtout à alléger la tâche de programmation destinée aux imprimantes rapides (II Congrès/ C 8 – Rapp. 3 et Congrès/C 10 – PV 11, prop. 8503.1).

⁵⁾ La transcription des caractères latins en caractères du pays de destination peut être utile (Congrès de Stockholm 1924, I 447, prop. de la Chine; II 596).

Article 106

Mentions interdites ou autorisées

Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres mentions que celles que comporte la contexture des formules, à l'exception des indications de service telles que «Service des postes», «Ne payer qu'en main propre», «Avis de paiement», «Par avion», «Par exprès»; toutefois, l'expéditeur a le droit d'inscrire **au recto ou au verso** du coupon une communication particulière ainsi qu'il est prévu à l'article 9, paragraphe 5, de l'Arrangement.

Article 107

Recommandation d'office

Les Administrations peuvent s'entendre sur le montant à partir duquel les mandats qu'elles émettent sont soumis à la recommandation d'office, à condition que ce montant **exède l'équivalent de 300 francs (98,01 DTS)**.

Article 108

Mandats adressés «Poste restante» ou à des personnes séjournant dans des hôtels ou pensions (*)

Les mandats adressés «Poste restante» ou à des personnes séjournant provisoirement dans des hôtels, pensions ou autres lieux publics d'hébergement et dont le montant excède l'équivalent de 300 francs (98,01 DTS) doivent être soit soumis à la recommandation d'office, soit transmis par la voie télégraphique. Les Administrations conviennent à appliquer.

*) Article introduit par le Congrès de Hamburg 1984 dans le but de contrecarrer les actions frauduleuses éventuelles (II Congrès/C 8 – Rapp. 3, prop. 6507.91).

Article 109

Transmission des mandats-cartes

1. Les mandats sont transmis par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et, sauf entente spéciale, à découvert.
2. Les mandats sont insérés dans les dépêches de la manière prescrite à l'article 157, paragraphes 2 à 6, ou à l'article 159 du Règlement d'exécution de la Convention suivant qu'ils sont ou ne sont pas recommandés d'office.

Chapitre II

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 110

Retrait. Modification d'adresse (Arr. 10)

1. Toute demande de retrait ou de modification d'adresse par voie postale est établie sur une formule conforme au modèle MP 4 ci-annexé.

2. Toute demande de retrait ou de modification d'adresse par voie télégraphique doit être confirmée, par le premier courrier, au moyen d'une demande postale. La formule MP 4 est revêtue en tête de la mention «Confirmation de la demande télégraphique du ...» soulignée au crayon rouge; le bureau de paiement retient le mandat jusqu'à la réception de cette confirmation.

3. L'Administration de paiement peut toutefois, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de retrait ou de modification d'adresse sans attendre la confirmation postale.

Article 111

Réexpédition des mandats-cartes (1)

1. **Lors de la réexpédition, un nouveau mandat est établi pour la somme restant disponible après déduction de la taxe postale et éventuellement de la taxe télégraphique si la réexpédition a lieu par voie télégraphique. Dans ce dernier cas, la taxe postale est calculée sur la somme obtenue après déduction, du montant primitif, de la taxe télégraphique.** Le montant du mandat est ensuite converti en la monnaie du pays de nouvelle destination d'après le taux fixé pour les mandats émanant du pays de **réexpédition**.

2. **Le bureau de poste réexpéditeur revêt le nouveau mandat et le coupon y afférent de la mention en caractères très apparents «Réexpédié». En cas de réexpédition par voie télégraphique, la mention «Réexpédié» est apposée sur l'avis d'émission visé à l'article 134.**

3. Le mandat primitif est quittancé par le bureau réexpéditeur; il est revêtu de la mention «Réexpédié le montant de ... à ... sous déduction des taxes de ...» et comptabilisé comme mandat **payé**.

4. Les demandes de réexpédition sont enregistrées, pour mémoire, par le bureau de première destination et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition en donne avis au bureau d'émission.

1) Art. remanié par le Congrès de Hamburg 1984 en conséquence de la décision stipulant l'établissement d'un nouveau mandat en cas de réexpédition (v. annot. 1 à l'art. 11 de l'Arr.).

Chapitre III

Traitements particuliers. Réclamations

Article 112

Mandats-cartes irréguliers

1. Est renvoyé au bureau d'émission par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et sous enveloppe, accompagné d'une formule conforme au modèle MP 14 ci-annexé pour être régularisé, tout mandat-carte qui présente l'une des irrégularités suivantes:

- a) indication inexacte, insuffisante ou douteuse **ou omission** du nom ou du domicile du bénéficiaire;
- b) différences ou **omissions de sommes**;
- c) dépassement du montant maximal convenu entre les Administrations intéressées;
- d) ratures ou surcharges dans les inscriptions;
- e) omission de **timbre, de signature sur les mandats non établis selon un procédé mécanographique**, ou d'autres indications de service;
- f) indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle qui est admise ou omission de la désignation de l'unité monétaire;
- g) erreur évidente dans le rapport entre la monnaie du pays d'émission et celle du pays de paiement, rapport que le bureau de paiement n'est cependant pas tenu de vérifier;
- h) emploi de **formule non réglementaire**;
- i) absence de la recommandation d'office **ou non-utilisation de la voie télégraphique, lorsque ces dispositions ont été prévues en application des articles 107 et 108.**

2. Néanmoins, en ce qui concerne les irrégularités qui sont ou paraissent imputables à l'expéditeur, l'Administration de paiement peut, le cas échéant, après avoir avisé le bénéficiaire, lui permettre de formuler une demande de régularisation. Celle-ci peut être transmise par la voie aérienne ou télégraphique, aux frais du bénéficiaire; ces frais lui sont remboursés s'il est établi que l'erreur résulte d'une faute de service.

3. Toutefois, l'Administration de paiement peut, sous sa responsabilité, rectifier d'office des erreurs sans gravité. Ces rectifications sont inscrites à l'encre rouge et signées par le préposé.

4. Lorsque la rectification de l'irrégularité est demandée par télégramme, le mandat irrégulier est conservé par le bureau de paiement qui procède à la régularisation dès réception du télégramme rectificatif et qui joint ce télégramme au mandat.

5. A la réception d'une demande de régularisation par avion ou par télégramme, le bureau d'émission vérifie si l'irrégularité provient d'une erreur imputable au service; dans l'affirmative, il la rectifie sur-le-champ par la voie aérienne ou télégraphique. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur qui est alors autorisé à redresser l'irrégularité, par la voie aérienne ou télégraphique et à ses frais.

6. Si à l'issue d'un délai de trente jours, l'expéditeur n'a pas donné suite à une demande de régularisation d'un mandat transmis à l'appui d'une formule MP 14, le titre est considéré comme impayé. Ladite formule, revêtue de l'information adéquate, est renvoyée au bureau de destination par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

Article 113

Etablissement de l'avis de paiement (Arr. 9)

Les Administrations dont la réglementation ne permet pas l'emploi de la formule jointe par l'Administration d'émission sont autorisées à établir l'avis de paiement sur une formule de leur propre service.

Article 114

Visa pour date (Arr. 13)

Le visa pour date doit être inscrit sur le mandat même.

Article 115

Réclamations

1. Toute réclamation concernant un mandat-carte est établie sur une formule MP 4 et transmise, en règle générale, par le bureau d'émission, directement au bureau de paiement. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs mandats émis simultanément à la demande d'un même expéditeur et au profit du même bénéficiaire. Les réclamations sont transmises d'office et toujours par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) dans les conditions prévues à l'article 42 de la Convention.

2. Lorsque le bureau de paiement est en état de fournir des renseignements définitifs sur le sort du titre, il renvoie la formule, complétée suivant le résultat des recherches, au bureau qui a reçu la réclamation. En cas de recherches infructueuses ou de paiement contesté, la formule est transmise

à l'Administration d'émission par l'intermédiaire de l'Administration de paiement qui joint, si possible, une déclaration du bénéficiaire attestant qu'il n'a pas reçu le montant du mandat.

3. Lorsqu'une réclamation est déposée dans un pays autre que le pays d'émission ou le pays de paiement, la formule MP 4 est transmise à l'Administration d'émission accompagnée du récépissé de dépôt. Si, pour des raisons particulières, le récépissé produit ne peut être joint à la formule MP 4, celle-ci doit être revêtue de la mention «Vu récépissé de dépôt No ... délivré le ... par le bureau de ... pour un montant de ...». Le délai prescrit à l'article 42, paragraphe 1, de la Convention est applicable.

Chapitre IV

Mandats-cartes impayés

Article 116

Renvoi des mandats-cartes impayés (Arr. 19)

1. Les mandats qui n'ont pu être payés aux bénéficiaires pour une cause quelconque sont renvoyés directement au bureau d'émission; préalablement, le bureau de paiement les enregistre, les frappe du timbre ou les munit de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article 143, paragraphes 1 à 3, du Règlement d'exécution de la Convention.

2. Toutefois, les mandats créés dans les conditions prévues à l'article 111 **doivent** être transmis à l'Administration qui les a établis. Celle-ci en met le montant à la disposition de l'Administration dont émane le titre original soit au moyen d'un nouveau mandat en franchise de taxe, soit par voie de déduction au compte mensuel des mandats payés.

Article 117

Autorisation de paiement (Arr. 20)

Les autorisations de paiement sont établies sur une formule de couleur rose conforme au modèle MP 13 ci-annexé; elles sont transmises dans les mêmes conditions que les mandats qu'elles remplacent. (1)

¹⁾ Adjonction introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour que les autorisations de paiement soient traitées dans les mêmes conditions que les mandats qu'elles remplacent, c'est-à-dire acheminées par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et éventuellement recommandées d'office (II 1710, prop. 6516.1).

Article 118

Mandats-cartes égarés, perdus ou détruits avant paiement (Arr. 20)

1. Avant de délivrer une autorisation de paiement concernant un mandat égaré, perdu ou détruit avant paiement, l'Administration d'émission doit s'assurer en accord avec l'Administration de paiement que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé, ni réexpédié; toutes précautions doivent également être prises pour qu'il ne soit pas payé ultérieurement.

2. A l'appui de sa demande de remboursement, l'expéditeur doit produire le récépissé de dépôt du titre égaré, perdu ou détruit.

3. Lorsque l'Administration de paiement déclare qu'un mandat ne lui est pas parvenu, l'Administration d'émission peut délivrer une autorisation de paiement, à condition que le mandat litigieux ne figure dans aucun des comptes mensuels se rapportant à la période de validité du mandat; toutefois, si aucune réponse n'a été obtenue de l'Administration de paiement dans le délai prévu à l'article 26, paragraphes 1 et 2, de l'Arrangement, pour le désintéressement du réclamant et si le titre ne figure sur aucun des comptes mensuels reçus à l'expiration de ce délai, l'Administration d'émission est autorisée à procéder au remboursement des fonds; notification en est adressée, sous pli recommandé, à l'Administration de paiement et le mandat, réputé désormais comme définitivement perdu, ne peut être ultérieurement porté en compte.

Article 119

Mandats-cartes égarés, perdus ou détruits après paiement

1. Tout mandat égaré, perdu ou détruit après paiement peut être remplacé par l'Administration de paiement par un nouveau titre établi sur une formule **MP 1** ou **MP 1bis**. Cette formule doit porter toutes les indications utiles du titre original et être revêtue de la mention «Titre établi en remplacement d'un mandat égaré (perdu ou détruit) après paiement» ainsi que d'une empreinte du timbre à date.

2. Une déclaration du bénéficiaire attestant qu'il a reçu les fonds doit être donnée de préférence directement au verso du titre de remplacement. Exceptionnellement, cette déclaration peut être recueillie sur une fiche annexée à ce titre comme pièce à l'appui; cette déclaration tient lieu d'acquit primitif.

3. S'il n'est pas possible de demander cette déclaration au bénéficiaire, une annotation est faite d'office au verso du titre de remplacement ou sur une pièce à l'appui particulière, précisant que le montant du mandat de poste a été effectivement payé.

Titre II

Mandats-listes (1)

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article 120

Dispositions communes aux mandats-listes et aux mandats-cartes

Sont applicables aux mandats-listes les articles ci-après du présent Règlement:

- a) article 106 «Mentions interdites ou autorisées»;
- b) article 110 «Retrait. Modification d'adresse», complété par l'article 125;
- c) article 115 «Réclamations».

¹⁾ Cf. annot. 1 à l'art. 2 de l'Arr.

Chapitre II

Emission. Transmission

Article 121

Bureaux d'échange

L'échange des mandats-listes a lieu exclusivement par l'intermédiaire de bureaux dits «bureaux d'échange» désignés par l'Administration de chacun des pays contractants.

Article 122

Transmission des mandats-listes

1. La transmission des mandats-listes entre le bureau d'émission et le bureau d'échange du pays d'émission ou entre le bureau d'échange du pays de paiement et le bureau de paiement s'effectue au moyen de formules que chacune des Administrations intéressées détermine selon ses propres conventions.
2. Entre bureaux d'échange de pays différents, la transmission s'effectue selon les règles ci-après:
 - a) chaque bureau d'échange établit, journellement ou à des dates convenues, des listes conformes au modèle MP 2 ci-annexé, récapitulant les mandats déposés dans son pays pour être payés dans un autre;
 - b) tout mandat inscrit sur une liste porte un numéro d'ordre appelé numéro international; ce numéro est attribué d'après une série annuelle commençant, selon accord entre les Administrations intéressées, le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet; lorsque le numérotage change, la première liste qui suit doit porter, outre le numéro de la série, le dernier numéro de la série précédente;
 - c) les listes sont elles-mêmes numérotées, suivant la suite naturelle des nombres, à partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet de chaque année;
 - d) les listes sont transmises en franchise de port au bureau d'échange correspondant par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et, sauf entente spéciale, sans être accompagnées des mandats établis par les bureaux d'émission.
3. Les Administrations intéressées peuvent convenir de limiter la description des mandats sur la liste MP 2 à l'indication dans la colonne 7 du montant des mandats transmis. Dans ce cas, le pays d'émission annexe à la liste les formules utilisées pour la transmission des mandats entre le bureau d'émission et son propre bureau d'échange ou toute autre formule que les Administrations conviennent d'adopter. (1)

¹⁾ Ce procédé simplifié se trouve déjà sanctionné dans certains arrangements bilatéraux relatifs aux mandats-listes (cf. Congrès de Vienne 1964, prop. 8072).

Article 123

Listes spéciales (Arr. 7)

Une liste MP 2 spéciale doit être établie pour les mandats en franchise visés tant à l'article 16 de la Convention qu'à l'article 7 de l'Arrangement **ainsi que**

pour les mandats-listes visés à l'article 129, paragraphe 1; la liste doit porter, en tête, les mots «Mandats exempts de taxe».

Article 124

Services spéciaux. Mentions à porter sur les listes (Arr. 9)

1. Lorsque l'expéditeur du mandat demande la remise par exprès, la mention «Exprès» est portée sur la liste MP 2 dans la colonne «Observations», en regard de l'inscription correspondante.
2. Lorsque l'expéditeur d'un mandat demande un avis de paiement, la mention «AP» est portée sur la liste MP 2, dans la colonne «Observations», en regard de l'inscription relative au mandat.
3. Lorsque l'expéditeur d'un mandat demande le paiement en main propre, la mention «Ne payer qu'en main propre» est portée sur la liste MP 2 dans la colonne «Observations», en regard de l'inscription relative au mandat.

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 125

Retrait. Modification d'adresse (Arr. 10)

Par dérogation à l'article 144 du Règlement d'exécution de la Convention, les demandes de retrait ou de modification d'adresse MP 4 relatives aux mandats-listes sont envoyées au bureau d'échange du pays de paiement par l'intermédiaire du bureau d'échange du pays d'émission.

Article 126

Réexpédition des mandats-listes (Arr. 11)

Tout mandat-liste réexpédié sur un autre pays est quittancé par le bureau **réexpéditeur**. La somme est convertie, après déduction des taxes, en monnaie du pays de nouvelle destination et un nouveau mandat est établi.

Chapitre IV

Opérations dans le pays de paiement

Article 127

Traitement des listes manquantes ou irrégulières

1. Si une liste manque, elle est réclamée immédiatement par le bureau d'échange qui en constate l'absence. Le bureau d'échange du pays d'émission envoie sans délai, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), au bureau d'échange qui l'a réclamée, un duplicata de la liste manquante.
2. Les listes sont vérifiées soigneusement par le bureau d'échange du pays de paiement qui les rectifie d'office si elles contiennent des erreurs de peu d'importance. Le bureau d'échange du pays d'émission est informé de ces corrections au moment où le bureau d'échange du pays de paiement lui accuse réception de la liste.
3. Lorsque les listes contiennent des irrégularités dignes d'être signalées, le bureau d'échange du pays de paiement demande des explications au bureau d'échange du pays d'émission qui doit répondre dans le plus bref délai; en attendant, le paiement des mandats faisant l'objet de la demande est suspendu. Les demandes d'explications et les réponses y relatives sont échangées par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

Article 128

Envoi de l'avis de paiement (Arr. 9)

L'avis de paiement, établi par le bureau de paiement sur une formule C 5, prévue à l'article 135, paragraphe 2, du Règlement d'exécution de la Convention, est envoyé directement à l'expéditeur du mandat.

Article 129

Renvoi des mandats-listes impayés (Arr. 19)

1. Sont renvoyés, au bureau d'échange, par la voie d'une inscription dans **une liste MP 2 spéciale, comme s'il s'agissait d'un mandat en franchise:** (1)
 - a) les mandats visés à l'article 19 de l'Arrangement;
 - b) les mandats ayant fait l'objet d'une demande de retrait.
2. Une mention appropriée, suivie du numéro international et de la description sommaire du mandat primitif, est portée dans la colonne «Observations», en regard de l'inscription.

'1) Procédure introduite par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 8 – Rapp. 3, prop. 6528.1) dans le but de faciliter la comptabilité. Il en découle aussi que la rémunération attribuée par l'Adm. d'émission pour le paiement de ces mandats n'est plus remboursable et reste acquise à l'Adm. qui effectue le renvoi.

Titre III

Système d'échange mixte

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article 130

Dispositions communes

Les dispositions de ce titre règlent l'échange des mandats d'après l'article 2, paragraphe 3, de l'Arrangement. Sont également applicables à ces mandats les dispositions concernant les mandats-cartes et les mandats-listes du présent Règlement, si elles sont compatibles.

Chapitre II

Emission. Transmission

Article 131

Transmission des mandats

La transmission des mandats entre les bureaux de poste de l'une des Administrations et le bureau d'échange de l'Administration correspondante ainsi qu'entre le bureau d'échange de cette Administration et ses bureaux de poste s'effectue selon les règles ci-après:

- a) chaque bureau de poste émetteur établit le mandat sur une formule MP 1 ou MP 1bis à transmettre, sous enveloppe, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), directement au bureau d'échange désigné par l'Administration correspondante;**

- b) **ce bureau d'échange établit, sur la base de la formule MP 1 ou MP 1bis reçue, un titre sur une formule de son régime intérieur pour le paiement au bénéficiaire;**
- c) **chaque bureau de poste émetteur de l'Administration correspondante établit le titre sur une formule de son régime intérieur à transmettre, selon ses règles internes, au bureau d'échange de son pays;**
- d) **ce bureau d'échange, sur la base des formules reçues de son bureau de poste émetteur, établit le mandat sur une formule MP 1 ou MP 1bis à transmettre à découvert au pays de destination, selon les dispositions de l'article 159 du Règlement d'exécution de la Convention.**

Titre IV

Mandats télégraphiques

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article 132

Dispositions communes

Sont applicables aux mandats télégraphiques, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le titre IV du présent Règlement, les dispositions relatives aux mandats-cartes et aux mandats-listes.

Chapitre II

Emission. Transmission

Article 133

Etablissement des mandats télégraphiques

1. Les mandats télégraphiques sont établis par le bureau de poste d'émission et donnent lieu à l'envoi de télégrammes-mandats adressés direc-

tement au bureau de poste de paiement. Les télégrammes-mandats sont rédigés en français sauf entente spéciale et libellés invariablement dans l'ordre indiqué ci-après: (1)

La partie «Adresse» contient:

- **POSTFIN** (précédé des indications de service télégraphiques **URGENT** ou **LT**, s'il y a lieu, et suivi d'autres indications de service télégraphiques, le cas échéant);
- les indications de service postales, s'il y a lieu (AVIS PAIEMENT et PAIEMENT MAIN PROPRE);
- nom du bureau de poste de paiement.

La partie «Texte» contient:

- **MANDAT, suivi du numéro postal d'émission;**
- nom du bureau de poste d'émission, son numéro caractéristique (2) s'il y a lieu et nom du pays d'origine;
- nom de l'expéditeur;
- montant de la somme à payer;
- désignation exacte du bénéficiaire, de sa résidence et, si possible, de son domicile, de façon que l'ayant droit soit nettement déterminé;
- communication particulière (le cas échéant).

2. Le nom du bénéficiaire est transformé en un groupe mixte composé de chiffres, de signes et de lettres. (3) Cette transformation se fait de la manière suivante:

- a) le chiffre 1) est utilisé pour identifier le groupe;
- b) toutes les parties du nom du bénéficiaire sont séparées par une barre de fraction, suivant l'exemple ci-après: La mention «M Jean de Biasé» se transforme en «**1** **MONSIEUR**/JEAN/DE/BIASE». (4)

3. Le nom patronymique d'un **bénéficiaire**, même s'il est accompagné d'un prénom, doit être précédé de l'un des mots «**Monsieur**», «**Madame**» ou «**Mademoiselle**», à moins que cette indication ne fasse double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de déterminer nettement l'ayant droit; ni l'expéditeur ni le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels.

4. Lorsque plusieurs mandats télégraphiques sont émis simultanément par le même expéditeur au nom d'un même bénéficiaire, un seul télégramme-mandat peut être envoyé si l'Administration de destination l'admet; dans ce cas, le numéro d'émission est indiqué de la manière suivante: «Mandats 201–203» (5) et la somme globale à payer comporte le détail du montant de chaque mandat.

5. Lorsque la localité où se trouve le bureau de poste de paiement n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le télégramme-mandat doit porter l'indication du bureau de poste de paiement et celle du bureau télégraphi-

que qui le dessert. Lorsqu'il y a doute quant à l'existence d'un bureau télégraphique dans la localité de paiement ou lorsque le bureau télégraphique qui la dessert ne peut être indiqué, le télégramme-mandat doit porter soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du pays de paiement, soit ces deux indications ou toute autre précision jugée suffisante pour l'acheminement du télégramme-mandat.

6. Le nom de la résidence du bénéficiaire peut être omis s'il est le même que celui du bureau de paiement. Quand les mandats télégraphiques sont adressés «poste restante» ou «télégraphe restant», ces mots (ou leur équivalent dans une langue du pays de destination) doivent figurer dans le texte du télégramme-mandat après la désignation du bénéficiaire.

7. La somme est exprimée de la façon suivante: nombre entier d'unités monétaires en **chiffres**, le cas échéant, fraction d'unité en chiffres, **puis nom de l'unité monétaire.** ⁽⁶⁾

¹⁾ Une étroite collaboration s'impose entre l'UPU et l'UIT pour harmoniser les prescriptions concernant les télégrammes des services financiers postaux. De ce fait, le libellé de ces télégrammes a été modifié à plusieurs reprises pour l'adapter à la recommandation F.1 de l'UIT relative à l'exploitation du service public international des télégrammes.

Ainsi, sur prop. du CCITT, soucieux de rationaliser le service des télégrammes, le Congrès de Hambourg 1984 a introduit dans les Actes de l'UPU la seule indication de service télégraphique «POSTFIN» pour tous les télégrammes des services financiers postaux. Ce terme figure désormais dans la partie «Adresse» du télégramme, l'indication «MANDAT» (le cas échéant «VIREMENT») étant placée à la première ligne de la partie «Texte» du télégramme (II Congrès/C 8 – Rapp. 1 et 2, prop. 6530.4, 6543.3 et 7518.3).

En même temps, étant donné que la nouvelle édition de la recommandation F.1 (chapitre X, chiffre 1) entre en vigueur le 1^{er} octobre 1985, le Congrès de Hambourg, par ses résolutions C 11 et C 12, reproduites à la fin du présent fasc., a recommandé aux Adm. d'appliquer les nouvelles prescriptions à la même date.

²⁾ Par «numéro caractéristique» d'un bureau, il convient d'entendre le numéro qui sert à distinguer plusieurs bureaux d'une même localité. P. ex. Berne 16, Bruxelles 4, Paris 78 (cf. également annot. 1 à l'art. 149).

³⁾ Par. introduit par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour permettre la répétition d'office du nom du bénéficiaire selon les dispositions de la recommandation F.1 de l'UIT, afin qu'il n'y ait aucun doute quant à son identité (II 1706, prop. 6530.1).

⁴⁾ En ce qui concerne l'exemple qui figure à la lettre b), il convient de préciser qu'aucun espace ne doit exister entre «1)» et les lettres qui le suivent, et que le «1)» ne doit pas être précédé par une parenthèse de gauche.

⁵⁾ L'expression «Mandats 201–203» n'est citée qu'à titre d'exemple (Congrès d'Ottawa 1957, II 759).

⁶⁾ Etant donné que le montant du mandat est confirmé dans le collationnement du télégramme, le Congrès de Hambourg 1984 a supprimé l'obligation de l'indiquer en toutes lettres (II Congrès/C 8 – Rapp. 1, prop. 6530.2).

Article 134

Avis d'émission (Arr. 8)

1. Tout mandat télégraphique donne lieu à l'établissement, par le bureau d'émission, d'un avis d'émission confirmatif conforme au modèle MP 3 ci-annexé.
2. Il est interdit d'apposer des timbres-poste ou des empreintes d'affranchissement sur cet avis.
3. L'avis d'émission est adressé sous enveloppe, par le premier courrier et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface):
 - a) directement au bureau de paiement, s'il s'agit d'un mandat-carte télégraphique;
 - b) au bureau d'échange du pays d'émission, s'il s'agit d'un mandat-liste télégraphique.

Article 135

Transmission des mandats-listes télégraphiques (Arr. 8)

1. Les mandats-listes télégraphiques sont transmis directement par le bureau de poste d'émission au bureau de poste de paiement sans passer par l'intermédiaire des bureaux d'échange.
2. Les mandats-listes télégraphiques donnent lieu à l'établissement d'une liste MP 2 spéciale qui porte en tête la mention «Mandats télégraphiques».
3. Les bureaux d'échange peuvent attribuer aux mandats-listes télégraphiques décrits sur les listes spéciales de l'espèce un numéro international d'une série propre aux mandats télégraphiques.

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 136

Modification d'adresse (Arr. 10)

1. Sauf lorsqu'il s'agit d'une simple correction d'adresse prévue à l'article 33, paragraphe 6, de la Convention, le bureau de paiement d'un mandat

télégraphique doit être en possession de l'avis d'émission avant de donner suite à une demande de modification d'adresse.

2. Toutefois, l'Administration de paiement peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de modification d'adresse sans attendre ni la confirmation postale ni l'avis d'émission.

Article 137

Réexpédition des mandats télégraphiques (Arr. 11)

La réexpédition (par voie postale ou par voie télégraphique) d'un mandat télégraphique est effectuée **selon les dispositions de l'article III et** sans qu'il y ait lieu d'attendre l'avis d'**émission**.

Chapitre IV

Opérations dans le pays de paiement

Article 138

Traitement des mandats télégraphiques irréguliers

1. Tout mandat télégraphique dont la remise ne peut être effectuée par suite d'adresse insuffisante ou inexacte, ou pour une autre cause non attribuable au bénéficiaire, donne lieu à l'envoi au bureau d'émission d'un avis de service télégraphique indiquant la cause de la non-remise.

2. A la réception d'une demande de régularisation par avis de service télégraphique, le bureau d'émission procède comme il est indiqué à l'article **112**, paragraphes 5 et 6.

3. Tout mandat télégraphique dont l'irrégularité n'a pas été redressée dans un délai normal par la voie aérienne ou télégraphique est régularisé dans la forme prescrite pour les mandats de poste.

Article 139

Transcription des télégrammes-mandats (1)

Les télégrammes-mandats sont transcrits sur une formule adaptée ou sur la formule MP 1 **ou MP 1bis** dont la contexture est modifiée de la façon suivante:

- le nom du pays de destination est remplacé par le nom du pays d'émission;
- la mention «mandat de poste international» est complétée par le mot «télégraphique».

La formule utilisée est authentifiée à l'aide du timbre du bureau qui effectue la transcription.

*) Article créé par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 en vue d'éliminer la grande diversité constatée dans les documents utilisés pour effectuer le paiement des mandats télégraphiques (II 1710, prop. 6535.91).

Article 140

Paiement des mandats télégraphiques

1. Les mandats télégraphiques sont mis en paiement dès réception et sans attendre l'avis d'émission; celui-ci est rattaché ultérieurement, si possible, au mandat acquitté par le bénéficiaire.
2. Les mandats télégraphiques dont l'avis d'émission parvient au bureau de paiement avant le télégramme-mandat ne doivent pas être payés au vu du seul avis d'émission; dans ce cas, il y a lieu de réclamer le télégramme-mandat au moyen d'un avis de service télégraphique. Les avis d'émission qui ne seraient pas parvenus au bureau de paiement par le premier courrier après la date du mandat sont réclamés au moyen d'une demande de régularisation conforme au modèle MP 14.
3. Les mandats-listes télégraphiques pour lesquels le bureau de paiement n'a pas reçu de télégramme-mandat ne peuvent être payés qu'après réception d'une ampliation de ce télégramme-mandat, réclamée par avis de service télégraphique.
4. Les mandats-listes télégraphiques pour lesquels le bureau d'échange du pays de paiement n'a pas reçu, dans un délai normal, une liste MP 2 font l'objet de demandes d'explication adressées au bureau d'échange du pays d'émission qui doit répondre dans le plus bref délai. En cas de non-réponse dans un délai raisonnable, les mandats-listes télégraphiques effectivement payés peuvent être ajoutés d'office à la première liste MP 2 reçue de l'Administration d'émission; si la liste MP 2 manquante parvient après cette inscription d'office, elle est annulée ou rectifiée par le bureau d'échange qui la reçoit.

Article 141

Etablissement de l'avis de paiement (Arr. 9)

Le soin d'établir un avis de paiement pour un mandat télégraphique incombe au bureau de paiement qui le fait parvenir au bureau d'émission immédiatement après le paiement et sans attendre l'avis d'émission.

Article 142

Renvoi des mandats-cartes télégraphiques impayés (Arr. 19)

1. Les mandats-cartes télégraphiques qui n'ont pu être payés aux bénéficiaires pour une cause quelconque sont soumis aux dispositions de l'article 116.
2. Ils doivent être renvoyés sous enveloppe, sans attendre l'arrivée des avis d'émission y relatifs. Les avis d'émission arrivant ultérieurement sont également renvoyés sous enveloppe.

Titre V

Mandats de versement (1)

Article 143

Dispositions générales

Sous réserve de ce qui est expressément prévu dans ce titre, les mandats de versement sont soumis aux dispositions régissant les mandats, (2) quel que soit le mode de transmission, par la voie postale ou par la voie télégraphique, qu'il s'agisse du système-carte ou du système-liste.

1) Cf. annot. 1 à l'art. 34 de l'Arr.

2) Toutefois, appliqués aux mandats de versement, les termes:

- bureau de paiement
- avis de paiement
- somme à payer

s'entendent pour:

- bureau de chèques postaux destinataire
- avis d'inscription
- somme à inscrire au compte courant postal du bénéficiaire.

Article 144

Etablissement des mandats de versement

1. Les mandats de versement sont établis sur une formule en carton résistant de couleur jaune conforme au modèle MP 16 ci-annexé.
2. L'adresse des mandats de versement comporte le nom patronymique ou la raison sociale du bénéficiaire, le numéro de son compte courant postal précédé des mots «compte courant postal» ou de l'abréviation «CCP» et de la désignation du bureau de chèques postaux détenteur du compte courant postal du bénéficiaire.

Article 145

Liste de mandats de versement

1. Les mandats de versement, dans le système-liste, sont transmis au moyen d'une liste spéciale MP 2 qui doit être intitulée «Mandats de versement».
2. Lorsque l'expéditeur d'un mandat de versement demande un avis d'inscription au crédit du compte courant postal du bénéficiaire, la mention «A1» est portée sur la liste MP 2 dans la colonne «Observations» en regard de l'inscription relative au mandat.

Article 146

Mandats de versement télégraphiques (*)

Les mandats de versement télégraphiques sont établis conformément à l'article 133. Ils donnent lieu à l'envoi **simultané** de télégrammes-mandats **et d'avis d'émission conformes au modèle MP 3** adressés directement au bureau de chèques postaux qui tient le compte courant postal du bénéficiaire. Les télégrammes-mandats sont rédigés en français sauf entente spéciale et libellés invariablement dans l'ordre ci-après:

La partie «Adresse» contient:

- **POSTFIN** (précédé des indications de service télégraphiques **URGENT** ou **LT**, s'il y a lieu, **et suivi d'autres indications de service télégraphiques, le cas échéant**);
- l'**indication** de service postale, s'il y a lieu (AVIS INSCRIPTION);
- nom du bureau de chèques postaux de destination.

La partie «Texte» contient:

- **MANDAT, suivi du numéro postal d'émission;**
- nom du bureau de poste d'émission, son numéro caractéristique s'il y a lieu et nom du pays d'origine;
- nom de l'expéditeur;
- montant de la somme à porter au crédit du compte courant postal du bénéficiaire;
- désignation exacte du bénéficiaire et du numéro de son compte courant postal précédé des initiales CCP;
- communication particulière (le cas échéant).

¹⁾ V. annot. 1 à l'art. 133 en ce qui concerne le libellé des télégrammes des services financiers postaux.

Article 147

Mandats de versement égarés, perdus ou détruits après inscription

Tout mandat de versement égaré, perdu ou détruit après inscription du montant au crédit d'un compte courant postal peut être remplacé par l'Administration de destination par un nouveau titre établi sur une formule MP 16 portant les indications prescrites à l'article 119, paragraphe 1, et précisant au verso la date d'inscription au crédit du compte courant postal du bénéficiaire.

Article 148

Dispositions comptables concernant les mandats de versement (Arr. 29)

Sauf entente spéciale, (¹⁾ les mandats de versement sont décrits sur une liste MP 6 spéciale et incorporés dans le compte mensuel des mandats.

¹⁾ Les Adm. peuvent convenir d'adopter pour le règlement des mandats de versement les dispositions de l'Arr. des chèques postaux relatives aux versements (Congrès de Vienne 1964, prop. 8069, art. 140^{septies}).

Titre VI

Dispositions comptables

Chapitre I

Règles communes

Article 149

Etablissement des comptes mensuels (Arr. 29)

1. Chaque Administration de paiement établit mensuellement, pour chacune des Administrations dont elle a reçu des mandats, un compte mensuel conforme au modèle MP 5 ci-annexé s'il s'agit de mandats-cartes **et de mandats parvenus directement suivant le système d'échange mixte prévu à l'article 2, paragraphe 3, de l'Arrangement**, ou un compte mensuel conforme au modèle MP 15 ci-annexé s'il s'agit de mandats-listes. Elle récapitule sur ce compte tous les mandats payés par ses propres bureaux **ou tous les mandats parvenus à son bureau d'échange**, pour le compte de l'Administration correspondante, pendant le mois **précédent**. La récapitulation est faite en respectant:

- a) l'ordre chronologique des mois d'émission;
- b) l'ordre alphabétique ou numérique (1) des bureaux d'émission selon ce qui a été convenu;
- c) pour chaque bureau d'émission, l'ordre numérique des mandats.

2. En cas de besoin, les mandats payés sont récapitulés sur une liste spéciale conforme au modèle MP 6 ci-annexé qui est jointe au compte mensuel établi, dans ce cas, sur une formule conforme au modèle MP 7 ci-annexé.

3. Les mandats payables en main propre doivent être individualisés soit par une mention marginale «M.P.», soit par une inscription sur des feuillets séparés.

4. La récapitulation des mandats MP 1bis et MP 12bis peut se faire soit selon le paragraphe 1, lettres a) à c), soit dans l'ordre des numéros de séquence des mandats.

5. L'Administration de paiement inscrit également sur ce compte:

- a) le montant des rémunérations qui lui reviennent en vertu de l'article 28 de l'Arrangement;

b) le cas échéant, le montant des remboursements visés par l'article 27 et celui des intérêts prévus aux articles 27, paragraphe 3, et 30, paragraphe 4, de l'Arrangement.

6. Les autorisations de paiement acquittées sont traitées comme des mandats et décrites sur le compte MP 5 ou, éventuellement, sur la liste MP 6 dans les mêmes conditions que s'il s'agissait des titres eux-mêmes.

7. Le compte mensuel est transmis à l'Administration débitrice, au plus tard avant la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte, accompagné des pièces à l'appui (mandats et autorisations de paiement quittancés), classées dans le même ordre que sur la liste récapitulative MP 6. Lorsque, pour un motif quelconque, le compte mensuel ne peut être transmis en temps opportun, l'Administration débitrice doit être informée, dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai précité, de la date d'envoi présumé du compte dont il s'agit. L'information doit être donnée par la voie télégraphique.

8. A défaut de titres payés (mandats, autorisations de paiement), un compte mensuel négatif est adressé à l'Administration correspondante.

9. Les différences constatées par l'Administration débitrice dans les comptes mensuels, **qu'il s'agisse de la récapitulation des titres ou du calcul des rémunérations**, sont reprises dans le premier compte mensuel à établir; elles sont négligées si le montant n'en excède pas 10 francs (**3,27 DTS**) par compte.

10. Les Administrations peuvent convenir, par accords bilatéraux, d'appliquer une méthode d'établissement des décomptes et de transmission des mandats payés autre que celle prévue aux paragraphes 1 à 7. ⁽²⁾

¹⁾ «L'ordre numérique» des bureaux est l'ordre des numéros de code postal adoptés par certaines Adm., en raison ou en prévision de l'automatisation du tri, pour désigner leurs bureaux de poste (et, le cas échéant, les localités qu'ils desservent). P. ex. CH-1000 = Lausanne; CH-1200 = Genève; CH-4000 = Bâle; CH-3000 = Berne. Le numéro caractéristique d'un bureau peut être compris dans le numéro de code postal (p. ex. A-1170 Wien comprend également, entre autres, le bureau de Wien 108; CH-3000 Berne comprend également, entre autres, le bureau de Berne 16).

²⁾ Il s'agit de toute simplification éventuelle des décomptes (transmission par liste spéciale, par bande magnétique ou par télématique; suppression éventuelle du renvoi des mandats, etc.) (Congrès de Hamburg 1984, II Congrès/C 8 – Rapp. 3, prop. 6546.2).

Article 150

Etablissement du compte général (Arr. 29)

1. Le compte général est établi sur une formule conforme au modèle MP 8 ci-annexé par l'Administration créancière immédiatement après la

réception des comptes mensuels avant même d'avoir procédé à la vérification de détail de ces comptes.

2. Il doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte.

3. Les Administrations peuvent s'entendre en vue d'établir le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

Article 151

Modes et délais de paiement

1. Sauf entente spéciale et sous réserve du paragraphe 2, le solde du compte général ou les totaux des comptes mensuels sont réglés en monnaie du pays créancier, sans aucune perte pour ce dernier:

- a) soit au moyen de chèques ou de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier ou au moyen de virements postaux;
- b) soit par prélèvement sur des provisions éventuelles constituées en vertu de l'article 30, paragraphe 2, de l'Arrangement.

2. Les frais de paiement (droits, frais de clearing, provisions, commissions, etc.) perçus dans le pays débiteur ainsi que les frais prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers sont à la charge de l'Administration débitrice. Les frais perçus dans le pays créancier sont à la charge de l'Administration créancière. ⁽¹⁾

3. Le paiement doit être effectué au plus tard quinze jours après réception du compte général ou après réception du compte mensuel, si les règlements s'opèrent sur la base de ce compte. ⁽²⁾

4. En cas de désaccord entre les deux Administrations sur le montant de la somme à payer, seul le paiement de la partie contestée peut être différé; l'Administration débitrice doit notifier à l'Administration créancière, dans les délais prévus au paragraphe 3, les raisons de la contestation.

¹⁾ Le Congrès de Tokyo 1969 (II 1452 et 1453, prop. 7015) avait modifié le texte de ce paragraphe comme suit: «Les frais de transfert payés dans le pays débiteur ainsi que les frais prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers sont supportés par l'Administration débitrice, à l'exception des frais extraordinaires, tels les frais de clearing, imposés par le pays créancier. Il en est de même des frais de paiement. Toutefois, les frais prélevés dans le pays créancier sont supportés par l'Administration créancière.»

Le Congrès de Lausanne 1974 a apporté les précisions indispensables quant aux interprétations que peut offrir ce texte de Tokyo qui était à la base de nombreux litiges (II 1493, prop. 6548.3). Selon l'art. 103, par. 7, du Règl. de la Conv., les frais prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers sont à la charge de l'Adm. créancière. Or, les paiements mentionnés dans

la Conv. concernent des prestations de service, tandis que les règlements dont fait mention l'Arr. se rapportent à des fonds confiés à la poste par les usagers aux fins de transfert. Il s'agit donc d'opérations nettement distinctes quant à leur nature même.

²⁾ Le texte admet que le paiement entre les Adm. ne sera considéré comme effectué que lorsque la valeur servant à régler le compte aura été expédiée à destination, ou, s'il s'agit d'un ordre de paiement, lorsque la banque aura exécuté l'ordre reçu (Congrès de Buenos Aires 1939, II 555).

Article 152

Acomptes (Arr. 30)

1. Toute Administration qui se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme dépassant 30 000 francs (**9800,72 DTS**) par mois a le droit de réclamer le versement automatique d'un acompte au plus tard le 15^e jour du mois pendant lequel les mandats sont émis. Le montant de cet acompte est calculé sur la base du montant moyen des trois derniers comptes mensuels acceptés et adaptés en fonction:

- a) de l'importance du compte relatif à la période correspondante de l'année précédente;
- b) de l'évolution du trafic pendant l'année en cours;
- c) des 30 000 francs (**9800,72 DTS**) en dessous desquels aucun acompte n'est dû et qui, par conséquent, sont à déduire de la moyenne obtenue.

En cas de non-paiement dans le délai précité, l'article 30, paragraphe 4, de l'Arrangement est applicable sauf si l'Administration débitrice est en mesure de prouver que l'Administration créancière ne transmet pas régulièrement ses comptes dans le délai fixé par l'article 149, paragraphe 7.

2. L'Administration débitrice qui désire bénéficier de la faculté prévue à l'article 30, paragraphe 2, de l'Arrangement, sans avoir été préalablement saisie d'une demande d'acompte de l'Administration créancière, détermine, à sa convenance, le montant et la fréquence des versements qu'elle estime devoir opérer pour assurer la couverture de ses émissions.

3. Lorsque **le total des versements effectués à titre d'acomptes est supérieur au montant dû à l'Administration correspondante pour** la période considérée, la différence est reprise dans **l'un des comptes suivants, conformément aux directives formulées par l'Administration débitrice** ou, le cas échéant, portée à l'avoir prévu à l'article 30, paragraphe 2, de l'Arrangement.

Chapitre II

Règles comptables particulières aux mandats-listes et aux mandats télégraphiques

Article 153

Etablissement des comptes mensuels (Arr. 29)

Les mandats-listes et les mandats télégraphiques sont soumis aux dispositions comptables spéciales ci-après:

a) Mandats-listes

- 1° les Administrations récapitulent, sur le compte mensuel, les totaux des listes reçues au cours du mois;
- 2° le compte mensuel est transmis à l'Administration débitrice dès réception de la dernière liste du mois auquel il se rapporte;
- 3° les Administrations peuvent, d'un commun accord, renoncer à l'établissement de comptes mensuels et régler le montant de chaque liste au moyen d'un chèque ou d'une traite, à joindre à cette liste;

b) Mandats télégraphiques

- 1° les mandats télégraphiques sont récapitulés, selon le cas, avec les mandats-cartes ou avec les mandats-listes;
- 2° les mandats télégraphiques accompagnés, autant que possible, par les avis d'émission correspondants, sont joints au compte mensuel; les avis d'émission qui parviennent à l'Administration de paiement après l'envoi du compte sur lequel sont décrits les mandats télégraphiques auxquels ils se rapportent sont renvoyés, à l'Administration d'émission, annexés à l'un des comptes suivants;
- 3° les dispositions de la lettre b), chiffre 2°, ne s'appliquent pas aux mandats-listes télégraphiques.

Troisième partie

Bons postaux de voyage ⁽¹⁾

Article 154

Règles générales d'émission

Sous réserve des particularités ci-après, les dispositions générales relatives à l'émission des mandats sont applicables à l'établissement des bons et des couvertures de carnets.

¹⁾ Cf. annot. 1 à l'art. 40 de l'Arr.

Article 155

Formules de bons et de couvertures de carnets. Approvisionnement

1. Les bons postaux de voyage sont établis sur des formules conformes au modèle MP 10 ⁽¹⁾ ci-annexé; confectionnés sur papier blanc, ils comportent un filigrane ombré représentant une tête allégorique de deux centimètres de hauteur environ. Une bande blanche de trois centimètres et demi de large est ménagée sur le côté gauche de la formule. Dans le haut de cette bande est situé le filigrane; au centre est appliqué un timbre sec en relief, le même pour tous les pays, et qui représente une tête de Mercure; la partie inférieure de cette bande est réservée à l’empreinte du timbre sec que le service qui délivre les bons doit appliquer conformément à l’article 156. A l’exception de la bande blanche, la formule est revêtue d’un fond de sécurité constitué par l’impression très nette, en trois couleurs, d’une allégorie composée de quelques larges motifs comportant des modelés. L’indication «Bon postal de voyage» est imprimée en même temps que le fond de sécurité et dans les mêmes couleurs. Il est fait usage de teintes nettement différentes pour les bons de chacune des quatre valeurs prévues à l’article 41, paragraphe 1, de l’Arrangement.

2. Chaque bon porte les mentions suivantes, imprimées au recto:

- a) le numéro d’une série allant de 1 à 100 000;
- b) le nom du pays d’émission;
- c) la valeur du bon suivie du nom de la monnaie dans laquelle il est établi;
- d) le nom du pays dans lequel il est payable exclusivement.

3. Les bons vendus au public sont réunis et brochés en carnet sous couverture de couleur bleu clair, conforme au modèle MP 11 ci-annexé. Le nom du pays d’émission et le nom du pays de paiement sont imprimés au recto.

4. Les Administrations sont approvisionnées en bons et en couvertures de carnets par le Bureau international qui en assure l’impression. ⁽²⁾

¹⁾ Vœu portant que les épreuves des bons postaux de voyage et des couvertures soient communiquées par le BI aux Adm., avant l’impression définitive, afin de permettre à ces Adm. de faire connaître, le cas échéant, leurs observations et leurs avis (Congrès du Caire 1934, II 584).

²⁾ Les Adm. ont le soin de confectionner les carnets. Elles rassemblent les bons sous une même couverture, suivant les demandes de la clientèle. Le BI se borne à fournir, d’une part les bons, d’autre part les couvertures des carnets (Congrès du Caire 1934, II 433).

Article 156

Etablissement des bons

1. Lors de l'émission, les bons sont revêtus, dans la bande blanche ménagée au recto et à l'emplacement prévu à cet effet, de l'empreinte d'un timbre sec en relief, spécial au service qui les émet. Le premier et le dernier jour de validité doivent de plus être indiqués sur les bons, à la main, à la machine à écrire ou au moyen d'un timbre. Les Administrations peuvent convenir d'authentifier les bons au moyen de l'empreinte du timbre humide ⁽¹⁾ utilisé pour l'émission des mandats de poste.
2. Les Administrations peuvent convenir d'indiquer, au moyen d'un gaufrage spécial, le nom du service émetteur.

¹⁾ De nombreuses mesures ayant été prises depuis la création des bons afin d'en assurer la protection, l'emploi exclusif du timbre sec en relief n'est plus indispensable. L'usage du timbre humide permet au surplus d'augmenter dans bien des pays les points d'émission des bons (Congrès de Vienne 1964, II 1287, prop. 8073).

Article 157

Confection et établissement des carnets

1. Les bons sont classés dans les carnets dans l'ordre numérique.
2. Le bureau qui émet un carnet indique sur la couverture, à l'emplacement réservé à cet effet, le premier et le dernier jour de validité des bons. Il porte également sur les filets de cette couverture le nombre des bons émis ainsi que les numéros du premier et du dernier de ces bons; le nom du pays de paiement est indiqué d'une manière apparente sur le carnet et sur les bons aux emplacements prévus. ⁽¹⁾
3. Les inscriptions doivent être faites à la main, à la machine à écrire ou au moyen d'un procédé mécanique d'impression.
4. L'empreinte du timbre sec en relief ou du timbre humide mentionnés à l'article 156, paragraphe 1, doit être apposée sur la couverture et à l'endroit prévu à cet effet, lors de l'établissement du carnet.

¹⁾ Cf. annot. 1 à l'art. 41 de l'Arr.

Article 158

Paiement à titre exceptionnel de bons libellés en une monnaie autre que celle du pays où le paiement est demandé

1. Lorsque par suite de circonstances exceptionnelles et dans les relations avec les pays qui en ont préalablement convenu, (1) le bénéficiaire est conduit à demander le paiement de ses bons dans un pays autre que le pays de paiement primitivement indiqué sur les bons, le montant à payer pour chaque bon en monnaie du pays où le paiement est sollicité est demandé au bureau d'émission, aux frais du bénéficiaire, par télégramme ou par avion.
2. Le bureau qui effectue le paiement indique au recto du bon la somme versée en sa monnaie et annexe le télégramme ou l'avis-réponse aux bons payés dans les conditions visées au paragraphe 1.

¹⁾ Restriction indispensable pour éviter que des Adm. n'exécutant pas le service se voient obligées de payer des bons postaux de voyage (Congrès de Vienne 1964, I 841; II 1287).

Article 159

Bons égarés, perdus ou détruits après paiement

L'article **119** est applicable, par analogie, dans le cas de bons postaux de voyage égarés, perdus ou détruits après paiement. Le titre de remplacement est établi sur une formule MP 10. L'Administration de paiement se procure, par l'intermédiaire de l'Administration d'origine, la déclaration du bénéficiaire destinée à tenir lieu d'acquit.

Article 160

Etablissement des comptes (Arr. 47)

1. Le compte mensuel des bons payés est établi sur une formule conforme au modèle MP 9 ci-annexé.
2. Ce compte est joint au compte mensuel MP 5 relatif aux mandats payés pendant la même période et le total en est ajouté à celui du compte MP 5.
3. Les bons postaux de voyage payés à titre exceptionnel par un pays ne participant pas au service, dans les conditions prévues à l'article **158**, sont décrits sur un compte mensuel MP 5 spécial qui est annexé au compte des mandats de poste.

Quatrième partie

Dispositions finales

Article 161

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.
2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées. (1)

Fait à **Hamburg**, le **27 juillet 1984**.

¹⁾ Pour les noms des pays ayant signé le Règl., v. annot. 1 à la clause finale de l'Arr.
(Pour les signatures, v. tome III des Documents de Hamburg 1984, p. 477 à 509.)

Liste des formules (1) (2) (3)

No	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
MP 1	Mandat de poste international	art. 104, par. 1
MP 1bis	Mandat de poste international photolisible	art. 104, par. 1
MP 2	Liste des mandats de poste	art. 122, part. 2, lettre a)
MP 3	Avis d'émission d'un mandat télégraphique	art. 134, par. 1
MP 4	Réclamation ou demande de retrait, de modification d'adresse concernant un mandat de poste international	art. 110, par. 1
MP 5	Compte mensuel des mandats-cartes et des autorisations de paiement	art. 149, par. 1
MP 6	Liste récapitulative des mandats de poste et des autorisations de paiement	art. 149, par. 2
MP 7	Compte mensuel des mandats de poste, des autorisations de paiement et des mandats de remboursement	art. 149, par. 2
MP 8	Compte général des mandats de poste	art. 150, par. 1
MP 9	Compte mensuel des bons postaux de voyage	art. 160, par. 1
MP 10	Bon postal de voyage	art. 155, par. 1
MP 11	Carnet de bons postaux de voyage	art. 155, par. 3
MP 12	Mandat de poste international pour libellé mécanographique. . .	art. 104, par. 2
MP 12bis	Mandat de poste international photolisible pour libellé mécanographique	art. 104, par. 2
MP 13	Autorisation de paiement	art. 117
MP 14	Demande de régularisation d'un mandat de poste, d'un mandat de versement ou demande d'autorisation de paiement	art. 112, par. 1
MP 15	Compte mensuel des mandats-listes	art. 149, par. 1
MP 16	Mandat de versement international	art. 144, par. 1

Annexes

Formules MP 1 à MP 16

1) Une note historique sur la standardisation des formules, suivie d'annot. de caractère général, figure dans le Code annoté, 2^e fasc., à la suite de la liste des formules.

2) A propos des formules, le Congrès de Vienne 1964 a exprimé le vœu (vœu C 1) que le CE étudie et soumette à l'approbation des Pays-membres de l'Union postale universelle:

- 1° un code d'identification des Adm. et de l'ensemble de leurs établissements postaux;
- 2° les modifications qu'il conviendrait d'apporter, le moment venu, aux Arr. et aux normes des imprimés, pour permettre l'adaptation nécessaire et urgente des services aux exigences des nouveaux modes d'exploitation basés sur l'utilisation des ensembles électroniques de gestion.

A cet effet, les Adm. qui procèdent à des études dans ce sens devraient transmettre au CE, au fur et à mesure de l'avancement de leurs travaux, les informations qui lui sont nécessaires pour lui permettre de réaliser en temps utile les réformes rendues indispensables (III 113, vœu C 1).

A son tour, le Congrès de Tokyo 1969, par sa résolution C 85 (III 772), a chargé le CCEP de la poursuite de l'étude de la codification des pays sur un plan général. En conclusion de cette étude, le CCEP a fait les recommandations suivantes:

- 1° en principe, aucun code international ne doit être utilisé pour le tri du courrier;
- 2° les Adm. postales ont toute liberté d'utiliser n'importe quel code selon leur convenance dans les domaines autres que le tri du courrier (statistique, comptabilité internationale, service des articles d'argent, etc.), à moins que l'utilisation d'un code commun pour un but particulier soit considérée comme essentielle. Dans ce dernier cas, la préférence serait à donner aux codes figurant dans la norme internationale ISO 3166, notamment le code ISO Alpha-2 (2 lettres) et le code numérique ISO à trois chiffres.

Par sa résolution C 77 (III 934), le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a approuvé ces recommandations.

³⁾ Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a exprimé le vœu C 8 (III 893) qui invite les Adm. à utiliser des formules conformes aux modèles figurant dans les Actes de l'UPU (et reproduits dans le Formulaire de l'UPU publié par le BI), notamment en ce qui concerne le format, la contexture, la consistance du papier et la couleur.

(recto) ⁽¹⁾ ⁽²⁾

COUPON (Peut être détaché par le bénéficiaire)		Administration des postes		MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL MP 1	
Montant en chiffres arabes	Montant en chiffres arabes	Cours du change ¹	S'il y a lieu application des timbres-poste ou indication de la taxe perçue		
Date d'émission	Montant et unité monétaire en toutes lettres et en caractères latins	Somme payée ¹			
Nom et adresse de l'expéditeur	Nom et prénoms du bénéficiaire				
	Rue et No				
	Lieu de destination				
	Pays de destination	1 A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion.			
Timbre du bureau d'émission	Timbre du bureau d'émission	Indications du bureau d'émission		Somme versée	
		No du mandat	Date		
		Bureau	Signature de l'agent		

Mandats, Hamburg 1984, art. 104, par. 1 – Dimensions: 148 x 105 mm, couleur rose

¹⁾ L'indication de la taxe perçue dans le cadre de droite du recto de la formule est facultative (Mandats, Congrès de Hamburg 1984, art. 105, par. 9).

²⁾ Les Adm. peuvent prévoir l'indication du nom de l'expéditeur dans le corps du mandat (Congrès de Londres 1929, II 501).

(verso)

Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu	
<hr/> Quittance du bénéficiaire Reçu la somme indiquée d'autre part Lieu et date <hr/> Signature du bénéficiaire <hr/>	
Registre d'arrivée No <hr/>	Timbre du bureau payeur 

MP 1bis (racto)

(Talon)		INDICATIONS DU BUREAU D'ÉMISSION Timbre du bureau d'émission
COUPON* Nom et adresse de l'expéditeur (indication facultative) Communications Montant en chiffres arabes Timbre du bureau d'émission	MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL — MP 1bis Nom et adresse de l'expéditeur Avis de paiement, en main propre, après Nom et prénom du bénéficiaire Rue et N° Lieu de destination Pays de destination Montant en chiffres arabes <small>Montant en chiffres arabes en lettres entières et en caractères impr.</small> Cours du change 1) Somme payée 1) <small>1) A porter par l'Administration de destination sur le verso de ce mandat.</small>	Taux perçus Taux perçus Taux perçus Dose N° du mandat Bureau Somme versée Signature de l'agent
N° de référence 21987654321		+ 21987654321+21+
NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS — NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS — NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS		

Mandats, Hamburg 1984, art. 104, par. 1 — Dimensions: 210,8 x 101,6 mm, couleur rose

Notes. — Les caractéristiques techniques obligatoires de cette formule et les renseignements concernant son utilisation sont déposés au Bureau international.

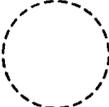
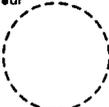
MP 1bis (verso)

<p>Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu</p>	
<p>Particularités relatives à certains facultés</p>	
<p>Quittance du bénéficiaire Recu la somme indiquée d'autre part Lieu et date</p>	
<p>Signature du bénéficiaire</p>	
<p>Timbre du bureau payeur</p>	
<p>Registre d'arrivée N°</p>	
<p>(Talon)</p>	

(Talon)

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL – MP 1bis		INDICATIONS DU BUREAU D'ÉMISSION
(Pays) Nom et adresse de l'expéditeur		Timbre du bureau d'émission
Avis de paiement, en main propre, exprès		Taxe perçue
Nom et prénoms du bénéficiaire		
Rue et N°		Date
Lieu de destination		N° du mandat
Pays de destination		Bureau
Montant en chiffres arabes	Montant et unité monétaire en toutes lettres et en caractères latins	Somme versée
		Signature de l'agent
Cours du change 1)	Somme payée 1)	1) A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion
NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS – NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS – NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS – NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS		

+ 21987654321+21+

<input type="checkbox"/> Administration des postes d'origine	AVIS D'ÉMISSION		MP 3
<input type="checkbox"/> Bureau de destination	<input type="checkbox"/> Mandat télégraphique <input type="checkbox"/> Mandat de versement télégraphique		
Indications. A envoyer sous enveloppe par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)			
	Bureau	No du mandat	Date
Dépôt			
Montant en monnaie du pays de paiement		Montant en monnaie du pays d'émission	
			
Nom de l'expéditeur			
Bénéficiaire. Nom, prénoms, qualité et adresse complète			
.....			
Timbre et date. Signature de l'agent qui établit l'avis		Timbre du bureau payeur	
			
Le montant ne peut pas être payé sur le vu de cet avis d'émission, mais seulement sur celui du télégramme auquel cet avis se rapporte.			

Mandats, Hamburg 1984, art. 134, par. 1 — Dimensions: 148 x 105 mm

<input type="checkbox"/> Administration des postes d'origine <input type="checkbox"/> Bureau de poste ou de chèques postaux d'origine	MP 4 (recto) <input type="checkbox"/> RÉCLAMATION <input type="checkbox"/> DEMANDE DE RETRAIT <input type="checkbox"/> DEMANDE DE MODIFICATION D'ADRESSE
Bureau de poste ou de chèques postaux de destination	Date de la formule MP 4 Notre référence Votre référence
Description du mandat	<input type="checkbox"/> Mandat-carte <input type="checkbox"/> Mandat-liste <input type="checkbox"/> Mandat de versement
Mode de transmission	<input type="checkbox"/> Voie de surface ou aérienne <input type="checkbox"/> Voie télégraphique
Emission	Bureau No du mandat Date
Montant	<input type="checkbox"/> En monnaie du pays de paiement <input type="checkbox"/> En monnaie du pays d'émission Montant du mandat
Expéditeur	Nom et adresse complète
Bénéficiaire	Nom, prénoms et adresse complète Bureau de chèques postaux No du compte
Réclamant ou demandeur	Nom et adresse complète
Renseignements complémentaires	(Empty space for additional information)
Motif de la réclamation ou de la demande	<input type="checkbox"/> D'après la déclaration de l'expéditeur, le bénéficiaire n'a pas reçu le montant. Veuillez effectuer une enquête à ce sujet et nous en communiquer le résultat. <input type="checkbox"/> Prière de me renvoyer le mandat susmentionné pour remise à l'expéditeur <input type="checkbox"/> Prière de modifier comme suit Adresse actuelle du mandat Adresse modifiée <input type="checkbox"/> L'expéditeur désire savoir si le mandat a été payé au bénéficiaire Autres motifs
Si le mandat a été égaré, le montant doit être payé	<input type="checkbox"/> au bénéficiaire primitif <input type="checkbox"/> à l'expéditeur
Mode de transmission de la réponse	<input type="checkbox"/> Voie de surface <input type="checkbox"/> Voie aérienne <input type="checkbox"/> Voie télégraphique La présente formule doit être renvoyée au bureau d'origine de la demande
Lieu et date	Timbre du bureau d'origine de la demande Signature du chef
Signature du réclamant ou du demandeur	
Mandats, Hamburg 1984, art. 110, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm	

Administration qui établit le compte

COMPTE MENSUEL
Mandats-cartes et autorisations de paiement

Administration d'émission					Date du compte				
					Mois			Année	
Numéro courant des mandats et autorisations de paiement payés	Emission				Mandats et autorisations de paiement taxés	Mandats et autorisations de paiement en franchise de taxe	Débit de l'Administration émettrice des mandats	Observations	
	Année	Mois	Bureau	Numéro					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
Totaux									
Mandats et autorisations de paiement taxés (colonne 6)									
Nombre de mandats			Montant moyen						
			Montant par mandat						
Rémunération									
Mandats et autorisations de paiement en franchise de taxe (colonne 7)									
Rémunération additionnelle sur les mandats payés en main propre									
Total général des sommes dues par l'Administration d'émission									

Le présent compte mensuel est certifié conforme au total des mandats et autorisations de paiement ci-annexés
Timbre, date et signature

Note. - Les mandats à payer en main propre doivent être signalés au moyen de la mention "en main propre" dans la colonne "Observations"
Mandats, Hamburg 1984, art. 149, par. 1 - Dimensions: 210 x 297 mm

Administration qui établit le compte

MP 7

COMPTE MENSUEL
Mandats de poste, autorisations de paiement et mandats de remboursement

Administration d'émission		Date du compte	
		Mois	Année

Indications. Dans ce compte peuvent aussi être compris les sommes à rembourser et les intérêts prévus aux articles 27 et 30 de l'Arrangement.

Titre	Nombre des mandats et des autorisations de paiement payés	Montants des mandats et des autorisations de paiement payés	Montant des rémunérations
1	2	3	4
Mandats et autorisations de paiement taxés (Total établi sur formules MP 6 ci-annexées)			_____
Montant moyen			_____
Montant par mandat			_____
Rémunération par mandat			_____
Rémunération additionnelle des mandats payés en main propre			_____
Mandats et autorisations de paiement en franchise de taxe (Total établi sur formules MP 6 ci-annexées)			_____
Totaux			
Mandats de remboursement selon le compte particulier formule R 5			_____
A déduire les rémunérations sur les mandats de remboursement			_____
Totaux généraux			
<input type="checkbox"/> à ajouter			
<input type="checkbox"/> à déduire			
Inscriptions éventuelles selon les articles 27 et 30 de l'Arrangement (Sommes à rembourser et intérêts)			
Total général des sommes dues par l'Administration d'émission			

Le présent compte mensuel est certifié conforme au total des mandats et autorisations de paiement ci-annexés
Timbre, date et signature

Mandats, Hamburg 1984, art. 149, par. 2 — Dimensions: 210 x 297 mm

Administration qui établit le compte

MP 9

COMPTE MENSUEL
Bons postaux de voyage

Administration d'émission			Date du compte		Annexes	
			Mois		Année	
Numéro courant des bons payés	Emission			Numéro	Montant en monnaie du pays payeur	
	Année	Mois	Bureau			
1	2	3	4	5	6	
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
Total des bons payés						
Rémunération						
Total général des sommes dues par l'Administration d'émission						

Le présent compte mensuel est certifié conforme au total des bons ci-annexés
Timbre, date et signature

Mandats, Hamburg 1984, art. 160, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm

(recto)

<p>Talon à la disposition du titulaire</p> <hr style="width: 20%; margin: 0 auto;"/> <p>BON POSTAL DE VOYAGE</p> <p>Montant (en monnaie du pays de paiement)</p> <hr style="border: 1px solid black; width: 100%;"/> <p>Bureau payeur</p> <hr style="width: 80%; margin: 0 auto;"/> <p>Date de paiement</p> <hr style="width: 80%; margin: 0 auto;"/>	<p style="text-align: center;">ADMINISTRATION DES POSTES MP 10</p> <p>d No</p> <p style="text-align: right;">Bureau émetteur</p> <p style="text-align: right;">.....</p> <p style="text-align: right;">Valable du au</p> <p style="text-align: center;">BON POSTAL DE VOYAGE</p> <p>de la somme de (en chiffres arabes, avec indication de la monnaie)</p> <p style="text-align: center;">..... (en toutes lettres)</p> <p>payable exclusivement (Nom du pays de paiement)</p> <p style="text-align: center;">entre les mains de la personne désignée sur la couverture du carnet</p> <p style="text-align: center;">Timbre sec du bureau d'émission</p>
--	--

Mandats, Hamburg 1984, art. 155, par. 1 – Dimensions: 162 x 114 mm

(verso)

<p>Pièces d'identité produites</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>Reçu contre ce bon postal de voyage la somme ci-après</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>Montant</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 40%; border-bottom: 1px dashed black;">Lieu</td> <td style="border-bottom: 1px dashed black;">Date</td> </tr> </table> <p>Signature¹</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%; border-bottom: 1px dashed black; vertical-align: top;">Timbre à date du bureau de paiement</td> <td style="border-bottom: 1px dashed black;">Date de paiement</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px dashed black;"></td> <td style="border-bottom: 1px dashed black;">No du paiement</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px dashed black;"></td> <td style="border-bottom: 1px dashed black;">Signature du payeur</td> </tr> </table> <p style="font-size: small;">¹ Doit être conforme à celle qui figure sur la couverture</p>	Lieu	Date	Timbre à date du bureau de paiement	Date de paiement		No du paiement		Signature du payeur	
Lieu	Date								
Timbre à date du bureau de paiement	Date de paiement								
	No du paiement								
	Signature du payeur								

Administration d'émission		CARNET DE BONS POSTAUX DE VOYAGE		MP 11
		(Voir page 4 de la couverture)		
Validité	du			
	au (inclus)			
Description des bons (en chiffres arabes)	Nombre	Numéros (premier et dernier)	Valeur	
Pays de paiement				
Titulaire	Nom et prénoms		Timbre sec (en relief) du bureau émetteur	
	Adresse			
	Lieu de domicile			
	Signature			

Mandats, Hamburg 1984, art. 155, par. 3 – Dimensions: 162 x 115 mm

1. Les bons postaux de voyage sont libellés en monnaie du pays où ils doivent être payés; ce pays est désigné à la première page de la couverture du présent carnet.

2. Dans les bureaux participant au service, le paiement a lieu contre remise du bon signé à l'encre. L'ayant droit doit justifier de son identité soit par la production de son passeport ou d'une carte d'identité postale, soit au moyen d'une autre preuve admise dans le pays payeur.

3. Lorsque le service payeur ne dispose pas des fonds nécessaires au paiement du ou des bons qui lui sont présentés, le paiement peut être suspendu jusqu'au moment où ce service s'est procuré les fonds.

4. Les sommes versées pour être converties en bons sont, dans le délai de prescription fixé par la législation du pays d'émission, garanties aux ayants droit jusqu'au moment où les bons ont été régulièrement payés. La réclamation de l'ayant droit concernant le paiement d'un bon à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du lendemain de l'émission de ce bon. Les Administrations postales ne sont pas responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de carnets ou de l'un ou l'autre des bons qu'ils contiennent.

5. Aucune réclamation ne peut être introduite contre l'Administration du pays d'émission si le carnet qui fait l'objet de la réclamation n'est pas produit. Toutefois, en cas de perte d'un carnet ou d'un ou de plusieurs bons, l'intéressé doit prouver à l'Administration émettrice qu'il a demandé la délivrance d'un carnet de bons et qu'il a versé, à cet effet, la somme totale correspondante. Le remboursement ne peut être effectué que lorsque l'adite Administration s'est assurée que les bons déclarés perdus n'ont pas été payés.

6. Les carnets ou l'un ou l'autre des bons qu'ils contiennent ne sont transmissibles à des tiers ni par endossement ni par cession; ils ne peuvent être mis en gage.

Sous réserve de ce qui est prévu par la législation interne de chaque pays, il n'est pas donné suite aux demandes qui sont présentées en vue de faire opposition au paiement de bons régulièrement émis.

(recto)

COUPON (Peut être détaché par le bénéficiaire)		Administration des postes		MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL MP 12 pour libellé mécanographique		
Montant en chiffres arabes 	Montant en chiffres arabes 	Cours du change ¹ Somme payée ¹		S'il y a lieu application des timbres-poste ou indication de la taxe perçue		
Date d'émission	Montant et unité monétaire en toutes lettres et en caractères latins 					
Nom et adresse de l'expéditeur/ Communications		Bénéficiaire				
Timbre du bureau d'émission 	Timbre du bureau d'émission 	Indications du bureau d'émission		Somme versée 		
		No du mandat		Date		
		Bureau				
		Signature de l'agent				

¹ A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion.

Mandats, Hamburg 1984, art. 104, par. 2 – Dimensions: 148 x 105 mm, couleur rose

(verso)

Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu	
<hr/>	
Quittance du bénéficiaire	
Reçu la somme indiquée d'autre part	
Lieu et date	
<hr/>	
Signature du bénéficiaire	
<hr/>	
Registre d'arrivée	Timbre du bureau payeur
No	
<hr/>	

(Talon)	INDICATIONS DU BUREAU D'ÉMISSION Timbre du bureau d'émission	
COUPON*)	Mandat de Poste International — MP 12bis	
Nom et adresse de l'expéditeur (indication facultative)	(Pays) _____ Nom et adresse de l'expéditeur _____	
Communications	Avis de paiement, en main propre, après _____ Bénéficiaire _____	
Montant en chiffres arabes _____ Timbre du bureau d'émission _____	Montant en chiffres arabes _____ Montant en lettres et en caractères imprimés _____ Somme versée _____ Signature de l'agent _____	
No de référence 21987654321	Date _____ Taux perçus _____ N° du mandat _____ Bureau _____	
	Cour du change 1) _____ Somme payée 1) _____	1) Peut être détaché par le bénéficiaire
NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS — NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS		
+ 21987654321 + 21+		

Mandats, Hamburg 1984, art. 104, par. 2 — Dimensions: 210,8 x 101,6 mm, couleur rose

Note. — Les caractéristiques techniques obligatoires de cette formule et les renseignements concernant son utilisation sont déposés au Bureau international.

MP 12bis (verso)

Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu	
Quittance du bénéficiaire Reçu la somme indiquée d'autre part Lieu et date	Particularités relatives à certaines facilités
Signature du bénéficiaire	
Timbre du bureau payeur	
Registre d'arrivée No	
(Talon)	

(Talon)

(Pays) MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL – MP 12bis		INDICATIONS DU BUREAU D'ÉMISSION
Nom et adresse de l'expéditeur		Timbre du bureau d'émission
Avis de paiement, en main propre, exprès		
Bénéficiaire		
COPIE		Taxe perçue
Date		N° du mandat
Lieu		Somme versée
Signature de l'agent		
Montant en chiffres arabes	Montant et unité monétaire en toutes lettres et en caractères latins	
Cours du change 1)	Somme payée 1)	1) À porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion.
NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS – NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS – NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS – NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS		
+ 21987654321+21+		

MP 12bis (copie) (facultative)

(recto)

COUPON		Administration des postes		AUTORISATION DE PAIEMENT		MP 13
Montant en chiffres arabes 	Montant en chiffres arabes 	No de l'autorisation 		<input type="checkbox"/> Remplacement	d'un mandat de poste	
Date du mandat original	Montant et unité monétaire en toutes lettres et en caractères latins 			<input type="checkbox"/> Complément		
Nom et adresse de l'expéditeur	Nom et prénoms du bénéficiaire			A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion		
	Rue et No			Cours de change		
	Lieu de destination			Somme payée		
	Pays de destination			Somme versée 		
Timbre du service d'émission 	Timbre du service d'émission 	No du mandat	Date			
		Bureau d'émission du mandat				
		Signature de l'agent qui établit l'autorisation				

Mandats, Hamburg 1984, art. 117 — Dimensions: 148 x 105 mm, couleur rose

(verso)

Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu	
<input type="checkbox"/> Remplacement d'un mandat de poste	
<input type="checkbox"/> Complément d'un mandat de poste	
Quittance du bénéficiaire	
Reçu la somme indiquée d'autre part	
Lieu et date	
Signature du bénéficiaire	
Registre d'arrivée	Timbre du bureau payeur
No	

II. Demande d'autorisation de paiement	MP 14 (verso)
Le mandat décrit ci-contre	
<input type="checkbox"/> a été égaré avant paiement	
<input type="checkbox"/> a été détruit avant paiement	
<input type="checkbox"/> a été perdu avant paiement	
<input type="checkbox"/> nécessite, par suite d'une erreur de conversion, un paiement complémentaire au bénéficiaire	
Montant du paiement complémentaire	
Prière de délivrer une autorisation de paiement et de transmettre celle-ci accompagnée de la présente formule	
Timbre du bureau de paiement et date	
Signature	
Timbre du bureau d'émission du mandat	

(recto)

COUPON destiné au titulaire du CCP No		Administration des postes		MP 16	
		MANDAT DE VERSEMENT INTERNATIONAL			
Montant en chiffres arabes		Montant en chiffres arabes		Cours du change ¹	
Date d'émission		Montant et unité monétaire en toutes lettres et en caractères latins		Somme créditée ¹	
Nom et adresse de l'expéditeur		Nom et prénoms du bénéficiaire		S'il y a lieu application des timbres-poste ou indication de la taxe perçue	
		CCP No			
		Bureau de chèques			
		Pays de destination			
Timbre du bureau d'émission		Timbre du bureau d'émission		Indications du bureau d'émission	
○		○		No du mandat	
				Somme versée	
				Date	
		Bureau		Signature de l'agent	
		Pays de destination		I A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion.	

Mandats, Hamburg 1984, art. 144, par. 1 — Dimensions: 148 x 105 mm, couleur jaune

(verso)

<p>Cadre réservé au service de chèques postaux</p>	
<p>Timbre du bureau de chèques postaux qui a porté le mandat au crédit du compte courant postal du bénéficiaire</p>	

Protocole final du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage

Au moment de procéder à la signature du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage conclu à la date de ce jour, les soussignés, au nom de leurs Administrations postales respectives, sont convenus de ce qui suit:

Article unique Acomptes

En raison de sa législation intérieure, l'Administration postale du Mexique n'est pas tenue d'observer les dispositions de l'article **152**, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage, qui visent le versement d'un acompte le quinzième jour du mois au cours duquel il a été émis des mandats dont la somme dépasse 30 000 francs-or (**9800,72 DTS**) par mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement auquel il se rapporte.

Fait à **Hamburg**, le **27 juillet 1984**.

(Pour les signatures, v. Doc du Congrès de Hamburg 1984, III, p. 477 à 509.)

Index alphabétique

Observation. – Les chiffres et lettres en petits caractères placés au-dessus de la ligne renvoient aux paragraphes et lettres des divers articles.

	Arrangement Art.	Règlement Art.
Mandats de poste et bons postaux de voyage		
Acomptes.....	30 ³	152
Administration intermédiaire. Taxe supplémentaire.....	6 ³	–
Adresse des mandats.....	–	105 ⁵ , 112 ¹ , 133, 144 ²
– abrégée.....	–	105 ⁵ , 133 ³
– Correction d'–.....	–	136 ¹
– insuffisante ou inexacte.....	–	138 ¹
– Modification d'–.....	10	101 ^{1a} , 110, 120, 125, 136, 137
Application, aux bons postaux de voyage, des dispositions de l'Arrangement concernant les mandats.....	48	–
Application de la Convention.....	49	102
Approbation des propositions.....	51	–
Approvisionnement en bons et en couvertures de carnets.....	–	155
Autorisation de paiement.....	17 ^b , 20	117, 118 ¹ , 149 ⁶
Avis d'arrivée.....	16, 18 ³ , 20 ²	–
– d'émission.....	–	111 ² , 134, 136, 137, 140, 142, 146, 153
– de paiement.....	6 ² , 9, 20 ⁵	105 ⁸ , 106, 113, 120, 124 ² , 128, 141
– de service télégraphique.....	–	138
– d'inscription.....	37 ² , 38	145 ²
Bons postaux de voyage. Approvisionnement.....	–	155
– Couleur.....	–	155
– Couverture.....	43	155 ³
– Emission.....	40 ¹ , 44 ¹	154
– Etablissement.....	–	156
– Montant maximal.....	41	–
– Perte, soustraction, etc.....	46 ² . 4	159
– Prix de vente.....	43	–
– Transmission à des tiers.....	44 ³	–
Bureau international.....	32 ²	101, 155 ⁴
Bureaux d'échange.....	2 ³ , 13 ² , 29 ²	121, 122, 125, 127, 129, 131, 134 ³ , 135
Bureaux participant à l'échange.....	–	101 ^{1a} , 101 ^{1b}

Mandats, Index alphabétique

	Arrangement Art.	Règlement Art.
Carnets de bons postaux de voyage	40 ² , 41 ⁴ , 43, 44, 46	155, 157
Cession	44 ³	–
Communications particulières	8 ² , 9 ⁵	106
Compensation	29 ⁴	–
Comptabilité	28 à 30 et 47	148 à 153 et 160
– Attribution de la rémunération	28, 47	–
– Compte général	29, 30	150
– Compte mensuel	29, 30	116 ² , 118 ³ , 149, 153, 160
– Etablissement des comptes	29, 30 ⁵ , 47	148, 149, 150, 153, 160
– Règlement des comptes	30	151
Compte courant postal. Inscription en –	15 ³ , 34, 37 ² , 38	147
Compte général	29, 30	150
Compte mensuel	28 ² , 29, 30	116 ² , 118 ³ , 149 à 150, 160
Constitution. Exception à l'application de la –	50	–
Contestation du paiement	23 ^c	115 ²
Convention. Application de la –	49	102
– internationale des télécommunications	8 ¹	–
Conversion. Erreurs de –	20 ³ , 22 ²	112 ¹
– Taux de –	3 ² , 29 ³ , 41 ³	101 ³ , 111 ¹ , 126
Délais	13, 19 ² , 21, 23, 26, 27, 30 ⁴ , 46	101 ^{1a} , 115 ³ , 118 ³ , 127, 149 ⁷ , 150, 151, 152
Détermination de la responsabilité	24	–
Différences. Erreurs. Omissions	20 ³ , 22, 24	112, 127, 149 ⁹
Droits fiscaux et autres	33	–
Durée de l'Arrangement et du Règlement	52	–
Durée de validité	13, 20 ⁴ , 44 ¹	118 ³ , 156 ¹ , 157
Echange. Modes d'–	2	101 ^{1a} , 121, 130, 131, 135
– des bons	–	101 ^{1b}
Endossement	12, 39 ² , 44 ³	101 ^{1a}
Enoncé du montant	3 ¹	101 ^{1a} , 105 ² , 133 ⁷
Erreurs. Différences. Omissions	20 ³ , 22, 24	112, 127, 149 ⁹
Etablissement des bons	41 ¹ , 2	155, 156
– des comptes	29, 30 ⁵ , 47	148, 149, 150, 153, 160
– des listes	–	122, 123, 124, 135 ² , 145
– des mandats	–	104, 105, 106, 119, 133, 144, 146, 147

	Arrangement Art.	Règlement Art.
Etendue de la responsabilité	22	—
Exceptions au principe de la responsabilité	23	—
Exprès. Remise par —	6 ² , 9 ³ , 11 ⁴ , 16,	101 ^{1a} , 106, 124 ¹
	18, 19 ⁴	
Formules à l'usage du public.	—	103
– Indications à porter sur les —	—	105, 106, 110 ² , 111, 112, 119, 122, 123, 124, 133, 135 ² , 145, 146, 156 à 158
– Liste des —. Voir p. 69		
Frais	18 ³ , 27	112 ² , 151 ²
Franchise.	7, 28 ⁴	116 ² , 122 ^{2d} , 123, 129
Garantie des sommes versées	22 ¹	—
Indications à porter sur les formules	—	105, 106, 110 ² , 111, 112, 119, 122, 123, 124, 133, 135 ² , 145, 146, 156 à 158
Inscription en compte courant postal	15 ³ , 34, 37 ² , 38	147
Interdictions	30 ⁵ , 33, 39, 44 ³	105 ¹ , 5, 106, 133 ³ , 134 ² , 140 ³
Intérêts	27 ³ , 30 ⁴	149 ^{5b}
Irrégularités	—	112, 127, 138
Libellé des bons postaux de voyage	41 ¹ , 2	—
– des mandats	3 ¹	105, 106, 133, 144
Listes. Etablissement des —	—	122, 123, 124, 135 ² , 145
– Irrégularités	—	127
– Numérotage	—	122 ²
– spéciales	—	123, 129, 145, 148, 149 ²
– Transmission	—	122
– Vérification et rectification	—	127
Mandats adressés poste restante	17 ^d , 19 ⁴	101 ^{1a} , 108, 112 ¹ⁱ , 133 ⁶
– adressés télégraphe restant	—	133 ⁷
– cartes	2 ²	104–118, 132
– de versement	34–39	143, 144, 146, 148
– égarés, perdus ou détruits	20	118, 119, 147
– en main propre	9 ⁴ , 11 ³	105 ⁷ , 106, 124 ³

Mandats, Index alphabétique

	Arrangement Art.	Règlement Art.
– exprès	6 ² , 9 ³ , 11 ⁴ , 16, 18, 19 ⁴	106, 124 ¹
– impayés	19, 20	112 ⁶ , 116, 129, 142
– irréguliers	–	112, 127
– – listes	2 ²	120–129, 153
– non distribuables	19	116, 129, 142
– prescrits	21	101 ^{1a}
– réexpédiés	11, 28 ⁷ , 39 ¹	111, 126, 137
– télégraphiques	2 ⁵ , 8, 18	101 ^{1a} , 132–142, 146, 153
Mise à exécution et durée de l'Arrangement et du Règlement	52	161
Mise en gage des bons	44 ³	–
Modification d'adresse. Retrait	10	101 ^{1a} , 110, 120, 125, 131, 136, 138
Monnaie	3, 15, 28 ² , 29 ³ , 30, 41	101 ^{1a, b} , 105 ² , 111 ¹ , 112 ¹ , 126, 151 ¹ , 155 ² , 158
Montant. Énoncé	3 ¹	105 ^{2, 3} , 133 ⁷
– maximal à l'émission des mandats	4, 36	101 ^{1a}
– maximal au paiement des mandats	14	101 ^{1a}
– maximal des bons postaux de voyage	41	101 ^{1b}
– Versement du –	5	–
Moratoire. Interdictions des transferts, etc.	30 ⁵	–
Numérotage des mandats et des listes	–	122 ² , 133, 135 ³ , 146, 149
Omissions. Erreurs. Différences	20 ³ , 22, 24	112, 127, 149 ⁹
Opposition au paiement des bons postaux de voyage	45	–
Organismes non postaux	32	–
Paiement des bons postaux de voyage	44 et 45	158
– des mandats	9, 15, 18	140
– des sommes dues	25, 26	151, 152
– en main propre	9 ⁴	105 ⁷ , 124 ³ , 149 ³
– exceptionnel	–	158, 160
– par exprès	6 ² , 9 ³ , 11 ⁴ , 16, 18, 19 ⁴	101 ^{1a} , 106, 124 ¹
Participation au service des bons postaux de voyage	–	101 ^{1b}
Pays non contractants	6 ³ , 24 ^{5b}	101 ^{1a}
Perte, soustraction, etc.	46 ⁴	118, 119, 147, 159
Poste restante. Mandats adressés –	17, 19 ⁴	101 ^{1a} , 108, 133 ⁶

	Arrangement Art.	Règlement Art.
Prix de vente des bons postaux de voyage	43	–
Propositions. Approbation des –	51	–
Récépissé	5 ²	115 ³ , 118 ²
Réclamations	20 ⁵ , 25 à 27, 46	101 ^{1a} , 115, 120
Recommandation	–	107, 108, 109 ² , 112 ¹ⁱ , 118 ³
Recours	25	–
Réexpédition	11, 28 ⁷ , 39 ¹	111, 126, 137
Règlement des comptes	30	151, 152
Remboursement à l'Administration intervenante	27	149 ⁵
– des mandats impayés	19 ³	118
– par l'Administration d'émission de bons postaux de voyage déclarés perdus	46	–
Remise des mandats télégraphiques	18 ¹	101 ^{1a} , 140
– en main propre	9 ⁴	105 ⁷ , 124 ³ , 149 ³
– par exprès	6 ² , 16, 18	101 ^{1a} , 124 ¹
– Taxe de – à domicile	9 ³ , 17, 18	101 ^{1a}
Rémunération de l'Administration de paiement	28, 47	149 ⁵
Renseignements à fournir par les Administrations	–	101
Responsabilité	22–27, 46	–
– Détermination de la –	24	–
– Etendue de la –	22	–
– Exceptions au principe de la –	23, 46 ⁴	–
– Paiement des sommes dues	25, 26	–
– Principe de la –	22	–
– Remboursement à l'Administration intervenante	27	149 ⁵
Retards	22 ³	–
Retrait. Modification d'adresse	10	101 ^{1a} , 110, 120, 125, 131, 136, 138
Taux de conversion	3 ² , 29 ³ , 41 ³	101 ³ , 111 ¹ , 126
Taxes	6, 7, 8 ² , 9, 10, 11, 13, 17, 18, 19 ⁴ , 37, 42, 43	110 ^{1a} , 2, 111 ¹ , 126
– d'autorisation de paiement	17 ^b	–
– d'avis de paiement	9	–
– de remise à domicile	9 ³ , 17 ^a , 18	–
– supplémentaire	6 ³	–
Télégraphe restant	–	133 ⁶
Timbre	–	116 ¹ , 119 ¹ , 155 ¹ , 156, 157 ⁴
Transcription des télégrammes-mandats	–	139
Transmissibilité	44 ³	101 ^{1a}

Mandats, Index alphabétique

	Arrangement Art.	Règlement Art.
Transmission des mandats	2	108, 116 ² , 122, 131, 135
– par avion	–	106, 112 ² , 115 ¹ , 122, 127, 134 ³ , 138 ³
– télégraphique	24 ³ , 4	110 ² , 111, 134, 135
Validité. Durée	13, 20 ⁴ , 44 ¹	118 ³ , 156 ¹ , 157
Vérification et rectification des listes	–	127
Versement des fonds	5	–
Visa pour date	13, 17	101 ^{1a} , 114

Arrangement concernant le service des chèques postaux

Arrangement

Règlement d'exécution

– Formules

Arrangement concernant le service des chèques postaux

Table des matières

1. ARRANGEMENT

Titre I

Dispositions préliminaires

Art.

1. Objet de l'Arrangement
2. Relations financières entre les Administrations participantes
3. Alimentation des comptes courants postaux de liaison. Intérêts moratoires
4. Bureaux d'échange
5. Application de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et de son Règlement d'exécution

Titre II

Virements postaux

Chapitre I

Conditions d'admission et d'exécution des ordres de virement

6. Modes d'échange
7. Monnaie. Conversion
8. Montant maximal
9. Taxes
10. Franchise de taxe
11. Avis de virement
12. Dispositions particulières aux virements télégraphiques
13. Inscription au compte du bénéficiaire. Avis d'inscription
14. Notification des virements

Chapitre II

Annulation. Réclamations

Art.

15. Annulation des virements
16. Réclamations
17. Virements non portés au crédit du compte du bénéficiaire

Chapitre III

Responsabilité

18. Principe et étendue de la responsabilité
19. Exceptions au principe de la responsabilité
20. Détermination de la responsabilité
21. Paiement des sommes dues. Recours
22. Délai de paiement
23. Remboursement à l'Administration intervenante

Titre III

Versements aux comptes courants postaux

24. Dispositions générales
25. Modes d'échange des versements

Titre IV

Paiements effectués par chèques
d'assignation ou mandats de poste

Chapitre I

Dispositions générales

Art.

26. Modalités d'exécution des paiements

Chapitre II

Emission des chèques d'assignation

27. Monnaie. Conversion

28. Montant maximal à l'émission

29. Taxe à percevoir sur le tireur

30. Utilisation de la voie des télécommunica-
tions pour la transmission des chèques
d'assignation

Chapitre III

Particularités relatives à certaines
facultés accordées au public

31. Avis de paiement. Remise par exprès.
Paiement en main propre. Communica-
tion destinée au bénéficiaire. Retrait. Mo-
dification d'adresse. Endossement

32. Réexpédition

Chapitre IV

Paiement des chèques d'assigna-
tion

33. Dispositions diverses

Chapitre V

Chèques d'assignation impayés.
Autorisation de paiement

Art.

34. Chèques d'assignation impayés

35. Autorisation de paiement

36. Chèques d'assignation prescrits

Chapitre VI

Responsabilité

37. Principe et étendue de la responsabilité

Chapitre VII

Rémunération de l'Administration
de paiement

38. Rémunération de l'Administration de
paiement

Titre V

Autres paiements effectués par dé-
bit des comptes courants postaux

39. Dispositions générales

Titre VI

Délivrance de devises aux voya-
geurs

Chapitre I

Postchèques

Art.

- 40. Délivrance des postchèques
- 41. Monnaie. Taux de conversion
- 42. Montant maximal
- 43. Taxes
- 44. Durée de validité
- 45. Règles générales de paiement
- 46. Rémunération de l'Administration de paiement
- 47. Responsabilité

Chapitre II

Chèques postaux de voyage

- 48. Chèques postaux de voyage

Titre VII

Règlement par virement des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

Art.

- 49. Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux
- 50. Taxe
- 51. Responsabilité

Titre VIII

Dispositions diverses

- 52. Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger
- 53. Franchise postale
- 54. Liste des titulaires de comptes

Titre IX

Dispositions finales

- 55. Application de la Convention
- 56. Exception à l'application de la Constitution
- 57. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution
- 58. Mise à exécution et durée de l'Arrangement

2. RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Titre I

Dispositions communes à tous les services de chèques postaux

- 101. Renseignements à fournir par les Administrations
- 102. Formules à l'usage du public

Titre II

Dispositions générales

- 103. Fonctionnement du compte courant postal de liaison

Titre III

Virements

Chapitre I

Emission. Notification

Art.

- 104. Inscriptions sur les formules
- 105. Etablissement des avis de virement
- 106. Listes de virements
- 107. Etablissement des lettres d'envoi
- 108. Notification des virements

Chapitre II

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

- 109. Demande d'avis d'inscription
- 110. Demande d'annulation d'un virement
- 111. Réclamations

Chapitre III

Opérations au bureau de chèques destinataire

- 112. Renvoi de l'avis d'inscription
- 113. Vérification des envois et traitement des irrégularités
- 114. Annulation d'un virement
- 115. Non-exécution d'un virement

Chapitre IV

Règlements financiers entre Administrations

- 116. Paiement des sommes dues

Chapitre V

Virements télégraphiques

Art.

- 117. Dispositions communes
- 118. Etablissement des virements télégraphiques
- 119. Listes de virements télégraphiques
- 120. Etablissement des lettres d'envoi
- 121. Demande d'avis d'inscription
- 122. Inscription des virements télégraphiques
- 123. Avis d'inscription
- 124. Vérification des envois et traitement des irrégularités

Titre IV

Versements postaux

Chapitre I

Avis de versement

- 125. Dispositions générales

Chapitre II

Mandats de versement. Traitement des versements reçus par mandats de versement MP 16 à destination d'une Administration dont l'organisation des chèques postaux est basée sur l'utilisation de l'avis de versement VP 1

- 126. Dispositions générales
- 127. Acheminement des mandats de versement
- 128. Etablissement et règlement des comptes de mandats de versement MP 16 parvenant directement à un bureau de chèques postaux de destination qui n'utilise pas les mandats pour créditer ses comptes de chèques postaux

Titre V

Paiements effectués par chèques d'assignation

Chapitre I

Emission des chèques d'assignation

Art.

- 129. Formule de chèques d'assignation
- 130. Etablissement des chèques d'assignation
- 131. Mentions interdites ou autorisées. Recommandations d'office

Chapitre II

Notification des chèques d'assignation

- 132. Liste de chèques d'assignation
- 133. Etablissement des lettres d'envoi
- 134. Services spéciaux. Mentions à porter sur les listes
- 135. Notification des chèques d'assignation à destination d'Administrations disposant d'une institution de chèques postaux
- 136. Notification des chèques d'assignation à destination d'Administrations ne disposant pas d'un service de chèques postaux
- 137. Retrait. Modification d'adresse

Chapitre III

Opérations auprès de l'Administration de paiement

- 138. Listes manquantes ou irrégulières
- 139. Traitement des listes et des lettres d'envoi par le service de chèques postaux de destination
- 140. Traitement des listes et des lettres d'envoi par l'Administration de destination qui ne dispose pas d'un service de chèques postaux
- 141. Chèques d'assignation irréguliers
- 142. Etablissement de l'avis de paiement
- 143. Chèques d'assignation impayés

Art.

- 144. Réclamations
- 145. Autorisations de paiement. Chèques d'assignation perdus ou détruits après paiement
- 146. Etablissement des chèques d'assignation télégraphiques
- 147. Avis d'émission
- 148. Transmission des chèques d'assignation télégraphiques

Titre VI

Postchèques

Chapitre I

Formules

- 149. Postchèques
- 150. Carte de garantie postchèque

Chapitre II

Paiement des postchèques

- 151. Présentation des postchèques
- 152. Conditions de paiement
- 153. Renvoi des postchèques payés au service des chèques postaux d'origine
- 154. Remplacement des postchèques perdus après paiement

Titre VII

Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

- 155. Application du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements
- 156. Conditions particulières à remplir par les valeurs
- 157. Etablissement et transmission des bordereaux d'envoi des valeurs
- 158. Envoi des fonds

Titre VIII

Dispositions diverses

Art.

159. Plis en franchise contenant des extraits de comptes

160. Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

Titre IX

Dispositions finales

Art.

161. Mise à exécution et durée du Règlement

ANNEXES

Formules: voir la «Liste des formules»

Arrangement concernant le service des chèques postaux (1)

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant: (2)

1) Note historique

Au Congrès de Madrid 1920, différents projets d'Arr. concernant le service international des chèques et virements postaux ont été présentés par la France, l'Italie et la Suisse. Une Comm. spéciale, chargée d'examiner ces textes, a élaboré un projet unique d'Arr. concernant le service des virements postaux qui a été adopté par le Congrès.

Le Congrès de Bruxelles 1952 a annexé à l'Arr. un supplément visant le règlement par virement postal des valeurs domiciliées dans les bureaux des chèques postaux. Le versement international a été introduit par le Congrès de Vienne 1964 (v. art. 24 de l'Arr.).

Une refonte complète de l'Arr. a été approuvée par le Congrès de Lausanne 1974 en exécution de la résolution C 87 du Congrès de Tokyo 1969, le titre de l'Arr. étant modifié en «Arrangement concernant le service des chèques postaux». Des assouplissements, destinés à étendre les échanges internationaux de versement et de paiement au moyen des chèques postaux, ont porté sur:

- le montant des transferts exécutés par l'intermédiaire des chèques postaux;
- la tarification;
- les règles de comptabilité (introduction des comptes courants de liaison).

Le Congrès de Lausanne 1974 a également introduit le service des cartes de paiement garanties, appelées «postchèques» depuis le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (v. art. 40 de l'Arr.).

2) L'énumération des Pays-membres entre lesquels est conclu l'Arr. a été supprimée dans les préambules de tous les Actes par le Congrès de Vienne 1964 et fait l'objet d'une liste établie par le BI conformément à l'art. 112 du Règl. gén.

Titre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'ensemble des prestations que le service des chèques postaux est en mesure d'offrir aux usagers des comptes courants postaux et que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

Article 2

Relations financières entre les Administrations participantes

1. Lorsque les Administrations disposent d'une institution de chèques postaux, chacune d'elles se fait ouvrir, à son nom auprès de l'Administration correspondante, un compte courant postal de liaison au moyen duquel sont liquidées les dettes et les créances réciproques résultant des échanges effectués au titre du service des chèques postaux et, éventuellement, toutes les autres opérations que les Administrations conviendraient de régler par ce moyen. ⁽¹⁾
2. Lorsque l'Administration de paiement ne dispose pas d'une institution de chèques postaux, l'Administration d'émission des chèques d'assignation correspond avec celle-ci conformément aux articles 29 et 30 de l'Arrangement concernant les mandats de poste. ⁽²⁾

¹⁾ Disposition introduite par le Congrès de Lausanne 1974 qui a estimé que le mécanisme des décomptes périodiques et de la comptabilité qui en découlent ne correspondait plus aux nécessités des échanges internationaux. Le précédent régime a donc été remplacé par une procédure plus simple basée sur l'ouverture et le fonctionnement de comptes courants postaux que les Adm. participant au service s'ouvrent réciproquement dans l'un de leurs bureaux de chèques dénommé bureau d'échange. Ce par. énonce donc les principes fondamentaux qui doivent régir les relations financières entre Adm. tout en prévoyant, en outre, un élargissement éventuel de l'utilisation des comptes courants postaux de liaison (II 1495, prop. 7000.1, art. 2, et 7002.1).

²⁾ Le service des paiements par le débit des comptes courants postaux pouvant mettre en relation une Adm. dotée de chèques postaux et une autre Adm. qui n'a pas encore créé de chèques postaux, l'Arr. concernant les chèques postaux doit dorénavant se référer à l'Arr. des mandats chaque fois que ce dernier comporte une réglementation applicable à l'exécution de tout ou partie d'une prestation du service des chèques postaux (Congrès de Lausanne 1974, II 1495, prop. 7000.1, art. 2).

Article 3

Alimentation des comptes courants postaux de liaison. Intérêts moratoires ⁽¹⁾

1. Chaque Administration entretient auprès de l'Administration du pays correspondant un avoir en monnaie de ce pays sur lequel sont prélevées les sommes dues. ⁽²⁾ Le cas échéant, les sommes transférées pour constituer ou alimenter cet avoir sont inscrites au crédit du compte courant postal de liaison ouvert par l'Administration de destination au nom de l'Administration d'origine.
2. Cet avoir ne peut, en aucun cas, recevoir une affectation autre sans le consentement de l'Administration qui l'a constitué.

3. Si cet avoir est insuffisant pour couvrir les ordres donnés, les virements, les versements et les paiements sont néanmoins exécutés, sous réserve des paragraphes 5 et 6 suivants.

4. L'Administration créancière a le droit d'exiger en tout temps le paiement des sommes dues; éventuellement, elle fixe la date à laquelle le paiement devra être effectué, en tenant compte des délais de transfert.

5. Lorsque le découvert est supérieur à 100 000 francs (**32 669,06 DTS**), les sommes à régler deviennent productives d'intérêt à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification par voie télégraphique de l'absence de couverture. Le taux de cet intérêt ne peut excéder 6 pour cent par an.

6. Si, après application du paragraphe 5, l'Administration débitrice ne procède pas au paiement dans les quinze jours qui suivent, l'Administration créancière peut suspendre le service huit jours après l'envoi d'un préavis télégraphique.

7. Il ne peut être porté atteinte au présent article par aucune mesure unilatérale telle que moratoire, interdiction de transfert, etc.

¹⁾ Conséquence de l'art. 2. Les conditions d'alimentation du compte doivent être assez souples pour ne pas bloquer le fonctionnement des échanges sans que cette souplesse puisse conduire à des abus tels que celui qui consisterait à négliger l'alimentation normale du compte (Congrès de Lausanne 1974, II 1495, prop. 7000.1, art. 3).

²⁾ Aucune Adm. ne pourra demander, une fois pour toutes, l'imputation d'office sur son compte des soldes débiteurs d'une tierce Adm. L'Adm. débitrice qui possède un avoir en compte courant postal transmettra un ordre de virement en faveur de l'Adm. créditrice (Congrès de Stockholm 1924, II 602).

Article 4 Bureaux d'échange

L'échange des listes de virements, de versements ou de chèques d'assignation, les régularisations éventuelles de toutes natures ont lieu exclusivement par l'intermédiaire des bureaux de chèques dits «bureaux d'échange» désignés par l'Administration de chacun des pays contractants.

Article 5 Application de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et de son Règlement d'exécution

Sous réserve des dispositions énoncées dans le présent Arrangement, les échanges de versements et de paiements sont soumis aux dispositions de

l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et de son Règlement d'exécution. (1)

1) Texte introduit par le Congrès de Lausanne 1974. Qu'il s'agisse des virements exécutés par mandat de versement MP 16 ou des paiements par débits des comptes courants postaux, le service des chèques postaux peut avoir à solliciter la participation d'une Adm. qui n'a pas encore créé de chèques postaux. Il est normal dans ces conditions que les prestations qui seront demandées à cette dernière Adm. puissent être exécutées dans le cadre de la réglementation qui régit les échanges de mandats de poste (II 1495, prop. 7000.1, art. 5).

Titre II

Virements postaux

Chapitre I

Conditions d'admission et d'exécution des ordres de virement

Article 6 Modes d'échange

Les virements postaux peuvent être échangés soit par voie postale, soit, si les virements télégraphiques sont admis dans les relations entre pays intéressés, par tous moyens de télécommunications. (1)

1) Parmi les moyens de transmission offerts par les télécommunications figure le télex qui peut être plus rapide et moins coûteux que le télégramme. Aussi, en vue de prévoir son utilisation éventuelle pour les virements postaux, le Congrès de Lausanne 1974 a-t-il remplacé «voie télégraphique» par «moyens de télécommunications». Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la concurrence des banques qui ont en effet recours à ce mode de transmission, même pour des transferts de sommes très importantes (II 1495, prop. 7000.1, art. 6).

Article 7 Monnaie. Conversion (Règl. 105)

1. Sauf entente spéciale, le montant des virements est exprimé en monnaie du pays de destination.

2. Toutefois, chaque Administration peut admettre que ledit montant soit indiqué en monnaie du pays d'origine par le titulaire du compte à débiter.
3. L'Administration d'origine fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de destination.

Article 8 Montant maximal

Chaque Administration a la faculté de limiter le montant des virements que tout titulaire de compte peut ordonner soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

Article 9 Taxes

1. L'Administration d'émission détermine la taxe qu'elle exige du tireur d'un virement postal et qu'elle garde en entier. (1)
2. L'inscription d'un virement au crédit d'un compte courant postal ne peut être soumise à une taxe supérieure à celle qui est éventuellement perçue pour une même opération dans le service intérieur.

¹⁾ Le principe du non-partage des taxes a été admis par le Congrès de Lausanne 1974 (II 1495 et 1496, prop. 7000.1, art. 9, et 7009.1). V. également annot. 1 à l'art. 6 de l'Arr. des mandats.

Article 10 Franchise de taxe

Sont exonérés de toutes taxes les virements relatifs au service postal échangés dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention.

Article 11 Avis de virement (Règl. 105)

1. Tout virement transmis par la voie postale fait l'objet d'un avis de virement établi soit par le tireur, soit par le bureau de chèques postaux détenteur de son compte.

2. Le verso de cet avis ou une partie déterminée du recto peuvent être utilisés ⁽¹⁾ pour une brève ⁽¹⁾ communication particulière destinée au bénéficiaire. ⁽²⁾ ⁽³⁾

3. Les avis de virement sont envoyés sans frais aux bénéficiaires après inscription des sommes virées au crédit de leurs comptes.

¹⁾ Adjonction faite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979: d'une part permettre notamment aux utilisateurs d'imprimantes rapides d'apporter sur le recto des avis de virements des communications à l'intention du bénéficiaire et d'autre part préciser que ces communications doivent être limitées à une référence courte et précise relative au paiement (II 1712, prop. 7011.1).

²⁾ Les Adm. intéressées n'assument aucune responsabilité quant à l'authenticité et au contenu des communications destinées au bénéficiaire et figurant sur l'avis de virement (Congrès du Caire 1934, II 439 et 440).

³⁾ Le Congrès de Vienne 1964 a décidé de supprimer la taxe prévue pour les communications particulières sur le verso des avis de virement, taxe qui, selon les renseignements fournis par les Adm., n'était d'ailleurs pratiquement pas appliquée (II 1291, prop. 8203).

Article 12

Dispositions particulières aux virements télégraphiques (Règl. 118)

1. Les virements télégraphiques sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications.

2. En sus de la taxe prévue à l'article 9, le tireur d'un virement télégraphique paie la taxe prévue pour la transmission par la voie des télécommunications, y compris éventuellement celle d'une communication particulière destinée au bénéficiaire.

3. Pour chaque virement télégraphique, le bureau de chèques postaux destinataire établit un avis d'arrivée ou un avis de virement du service interne ou international et l'adresse sans frais au bénéficiaire.

Article 13

Inscription au compte du bénéficiaire. Avis d'inscription (Règl. 109)

1. Après en avoir avisé les Administrations intéressées, l'Administration de destination a la faculté, lors de l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire et si sa législation l'exige, soit de négliger les fractions d'unité monétaire, soit d'arrondir la somme à l'unité monétaire la plus voisine ou au dixième d'unité le plus voisin.

2. Dans les relations entre pays dont les Administrations se sont mises d'accord, le tireur peut demander à recevoir avis de l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire. L'article 48 de la Convention est applicable aux avis d'inscription.

3. La taxe à percevoir conformément au paragraphe 2 est prélevée sur le compte du tireur.

Article 14

Notification des virements (Règl. 106 à 108)

1. Les virements sont notifiés par l'Administration d'origine à l'Administration de destination au moyen de listes.

2. Sauf entente spéciale, les sommes à virer sont exprimées, sur la liste, en monnaie du pays de destination.

Chapitre II

Annulation. Réclamations

Article 15

Annulation des virements (Règl. 110, 114 et 115)

Le tireur d'un virement peut, aux conditions fixées à l'article 33 de la Convention, faire annuler ce virement aussi longtemps que l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire n'a pas été effectuée. Toute demande d'annulation doit être formulée par écrit et adressée à l'Administration à laquelle le tireur a donné l'ordre de virement.

Article 16

Réclamations (Règl. 111)

1. Toute réclamation concernant l'exécution d'un virement est adressée par le tireur à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre de virement, sauf s'il a autorisé le bénéficiaire à s'entendre avec l'Administration qui tient le compte de celui-ci.

2. L'article 42 de la Convention est applicable aux réclamations.

Article 17

Virements non portés au crédit du compte du bénéficiaire (Règl. 115)

Le montant de tout virement qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu être porté au crédit du compte du bénéficiaire est reporté au crédit du compte du tireur.

Chapitre III

Responsabilité

Article 18

Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations sont responsables des sommes portées au débit du compte du tireur ⁽¹⁾ ⁽²⁾ jusqu'au moment où le virement a été régulièrement exécuté.
2. Les Administrations sont responsables des indications erronées fournies par leur service sur les listes de virements ou sur les virements télégraphiques. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission.
3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour les retards qui peuvent se produire dans la transmission et l'exécution des virements.
4. Les Administrations peuvent également convenir entre elles d'appliquer des conditions plus étendues de responsabilité adaptées aux besoins de leurs services intérieurs. ⁽³⁾

¹⁾ Cette limitation à la somme portée au débit du compte du tireur implique le rejet des demandes tendant à obtenir des indemnités pour dommages indirects ou pour bénéfices non réalisés (Congrès de Madrid 1920, II 695).

²⁾ Cf. aussi annot. 2 à l'art. 11.

³⁾ Par sa résolution C 77, le Congrès de Lausanne 1974 a chargé le CE d'entreprendre rapidement une étude visant à déterminer si et dans quelle mesure la responsabilité pour perte indirecte devait être acceptée par les Adm. membres et jusqu'à quel point les conditions de l'Arr. (Chèques) devraient être modifiées de façon à tenir compte de cette responsabilité. Le CE, lors de sa session de mai 1975, a décidé la diffusion d'un questionnaire aux Adm. signataires de l'Arr. (Chèques), en vue de connaître la législation et la pratique suivie dans le domaine de la responsabilité indirecte dans le service des chèques.

Les réponses reçues à la suite de ce questionnaire n'ont pas fourni une base suffisante à une recommandation visant à apporter des changements majeurs aux art. de l'Arr. qui traitent de la responsabilité. Toutefois, comme la consultation le montre, certaines Adm. se sont déjà écartées

de la notion simple d'indemnité pour perte directe dans des cas justifiés. Pour tenir compte de cet état de choses et pour permettre aux parties intéressées de conclure des accords bilatéraux, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a estimé opportun de permettre aux Adm. de s'entendre entre elles pour appliquer des conditions de responsabilité plus étendue adaptées aux besoins de leurs services intérieurs (Il 527 et 1711, prop. 7018.1 et 7037.1).

Article 19

Exceptions au principe de la responsabilité

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité:

- a) lorsque, par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure, elles ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un virement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;
- b) lorsque le tireur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 42, paragraphe 1, de la Convention.

Article 20

Détermination de la responsabilité

Sous réserve de l'article 24, paragraphes 2 à 5, de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage, la responsabilité incombe à l'Administration du pays dans lequel l'erreur s'est produite.

Article 21

Païement des sommes dues. Recours

1. L'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Administration saisie de la réclamation.
2. Quelle que soit la cause du remboursement, la somme à rembourser au tireur d'un virement ne peut dépasser celle qui a été portée au débit de son compte.
3. L'Administration qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer le recours contre l'Administration responsable.
4. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le dommage a un droit de recours, jusqu'à concurrence de la somme payée, contre la personne bénéficiaire de cette erreur.

Article 22

Délai de paiement

1. Le versement des sommes dues au réclamant doit avoir lieu dès que la responsabilité du service a été établie, dans un délai limite de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.
2. Si l'Administration présumée responsable, régulièrement saisie, (1) a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution définitive à une réclamation, l'Administration auprès de laquelle la réclamation a été introduite est autorisée à désintéresser le réclamant pour le compte de l'autre Administration.

1) La preuve de la mise en demeure peut être faite facilement si l'Adm. expéditrice a pris soin d'envoyer la mise en demeure sous pli recommandé avec avis de réception (Congrès de Madrid 1920, II 698).

Article 23

Remboursement à l'Administration intervenante (1)

1. L'Administration responsable est tenue de désintéresser l'Administration qui a remboursé le réclamant, dans un délai de quatre mois à compter du jour de l'envoi de la notification du remboursement.
2. A l'expiration de ce délai, la somme due à l'Administration qui a remboursé le réclamant devient productive d'intérêts moratoires à raison de 6 pour cent par an.

1) Par «Administration intervenante» il convient d'entendre celle qui, sans être responsable pour autant, intervient effectivement, pour le compte d'une autre, dans le désintéressement du réclamant (Congrès de Vienne 1964, II 1321, prop. 8019).

Titre III

Versements aux comptes courants postaux (1)

Article 24

Dispositions générales

1. Toute personne résidant dans l'un des pays qui assurent le service des versements postaux peut ordonner des versements au profit d'un compte courant postal tenu dans un autre de ces pays.

2. Sous réserve des dispositions particulières ci-après, tout ce qui est expressément prévu pour les virements postaux s'applique également aux versements. ⁽²⁾
3. L'Administration d'émission détermine la taxe qu'elle exige de l'expéditeur d'un versement postal et qu'elle garde en entier. Cette taxe ne peut pas être supérieure à celle qui est perçue pour l'émission d'un mandat de poste. ⁽³⁾
4. Un récépissé est délivré gratuitement au déposant au moment du versement des fonds.
5. Sauf entente spéciale, les versements sont notifiés par l'Administration d'origine à l'Administration de destination au moyen de listes.

¹⁾ Le versement international, introduit par le Congrès de Vienne 1964, est analogue au mandat de versement (v. Mandats, art. 34). Toutefois, alors que ce dernier convient aux pays dont la structure administrative permet de conjuguer dans une certaine mesure les opérations de comptabilité entre le service des mandats et celui des chèques postaux, le versement international est appelé à être utile aux usagers transférant des fonds dans un pays où le service des mandats et celui des chèques sont nettement séparés. En effet, dans ce dernier cas, les versements sont directement canalisés vers le service des chèques postaux sans devoir passer par un double circuit administratif. (Pour de plus amples détails, v. Congrès de Vienne 1964, I 801, etc.)

²⁾ Toutefois, les termes «tireur» et «bureau de chèques d'origine» utilisés pour les virements ont comme équivalents en matière de versements les termes «déposant» et «bureau de dépôt» (Congrès de Vienne 1964, prop. 8220).

³⁾ Cette limitation vient du principe admis que la taxe applicable aux versements à un compte courant postal doit être inférieure à celle fixée pour un mandat de poste de même montant (Congrès de Lausanne 1974, II 1496, prop. 7024.2).

Article 25

Modes d'échange des versements ⁽¹⁾

1. Les échanges de versements aux comptes courants postaux peuvent être opérés dans les conditions prévues à l'article 6. Ils sont effectués au moyen d'avis de versement ou de mandats de versement.
2. Les Administrations conviennent d'adopter pour l'échange des versements par voie postale le type de formule et la réglementation qui s'adaptent le mieux à l'organisation de leur service. Elles peuvent notamment convenir d'utiliser dans leurs relations réciproques l'avis de versement de leur service intérieur.
3. L'échange par la voie des télécommunications s'opère d'après les dispositions éventuellement prévues pour les mandats télégraphiques.

¹⁾ Art. dont l'objet est de faire apparaître qu'il n'y a pas antinomie entre les deux procédures de versement respectivement prévues par l'Arr. des chèques et par celui des mandats. Chacun d'eux répond au souci du pays émetteur de ne pas compliquer la tâche des agents des bureaux de poste participant au service des versements en modifiant leurs habitudes et celles du public.

En revanche, un bureau de chèques qui est un organisme spécialisé doit être en mesure de recevoir et de traiter les versements qui lui parviennent de l'étranger même s'ils se présentent selon une procédure différente de celle qui est en usage dans le service intérieur de son propre pays. Par ailleurs, la procédure d'émission et d'acheminement d'un mandat de versement ne différant de celle applicable à un mandat de poste ordinaire que par la formule utilisée, un pays qui n'a pas encore créé l'institution des chèques postaux peut participer à l'émission des mandats de versement à destination d'un pays doté de chèques postaux.

Le pays doté d'un service de chèques postaux ayant intérêt à voir s'accroître le montant des avoirs des déposants a tout intérêt à faciliter au maximum la participation au service des versements des pays qui n'ont pas encore créé ce service (Congrès de Lausanne 1974, II 1496, prop. 7000.1).

Titre IV

Paiements effectués par chèques d'assignation ou mandats de poste

Chapitre I

Dispositions générales

Article 26

Modalités d'exécution des paiements (Règl. 129 et 130) (¹)

1. Les paiements internationaux effectués par débit des comptes courants postaux peuvent être effectués au moyen de chèques d'assignation, de mandats-cartes ou de mandats-listes.
2. Les Administrations conviennent d'adopter pour le service des paiements la réglementation qui s'adapte le mieux à l'organisation de leur service. Elles peuvent utiliser des formules de leur régime intérieur en représentation de chèques d'assignation qui leur sont adressés. (²)
3. Les mandats-cartes et les mandats-listes émis en représentation des sommes débitées des comptes courants postaux sont soumis aux dispositions de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et de son Règlement d'exécution.

¹⁾ Dispositions introduites par le Congrès de Lausanne 1974 afin de laisser à chaque Adm. le soin d'opter pour le mode d'organisation correspondant le mieux à ses pratiques intérieures (II 1496, prop. 7000.1).

²⁾ La possibilité de se servir de formules de leur régime intérieur pour procéder au paiement des chèques d'assignation offre une plus grande souplesse d'exploitation aux Adm. de destination (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1712, prop. 7026.1). Cf. également annot. 1 à l'art. 39 de l'Arr.

Chapitre II

Emission des chèques d'assignation

Article 27

Monnaie. Conversion

L'article 7 s'applique aux chèques d'assignation.

Article 28

Montant maximal à l'émission

L'Administration d'origine a la faculté de limiter le montant des paiements que tout tireur peut ordonner soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée. ⁽¹⁾

¹⁾ Le développement du service des chèques postaux exige qu'aucune limite ne soit imposée en principe au montant des chèques d'assignation. Toutefois, des difficultés monétaires pouvant imposer des restrictions à ce principe, cet article sauvegarde le droit des Adm. qui pourraient être contraintes à limiter le montant des transferts effectués par chèque d'assignation (Congrès de Lausanne 1974, II 1496, prop. 7000.1, art. 28).

Article 29

Taxe à percevoir sur le tireur

L'Administration d'origine détermine la taxe qu'elle exige du tireur d'un chèque d'assignation. ⁽¹⁾

¹⁾ La libre détermination des taxes a été admise par le Congrès de Lausanne 1974 (II 1496, prop. 7000.1, art. 19, et 7009.1). V. également art. 38 et annot. 1 à l'art. 6 de l'Arr. des mandats.

Article 30

Utilisation de la voie des télécommunications pour la transmission des chèques d'assignation (Règl. 146, 147 et 148)

1. Les chèques d'assignation peuvent être transmis par la voie des télécommunications, ⁽¹⁾ soit entre le bureau d'échange de l'Administration d'origine et le bureau d'échange de l'Administration de paiement, soit entre le bureau d'échange de l'Administration d'origine et le bureau de poste chargé du paiement, lorsque les Administrations conviennent d'utiliser ce mode de transmission.

2. Les articles 4 et 8 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage s'appliquent aux chèques d'assignation télégraphiques. ⁽²⁾

¹⁾ Cf. annot. 1 à l'art. 6.

²⁾ Le paiement par la voie télégraphique doit pouvoir être assimilé à un mandat télégraphique. Une réglementation étant déjà prévue pour l'échange des mandats télégraphiques, il est superflu d'en élaborer une nouvelle pour le service des paiements, laquelle ne pourrait d'ailleurs que reprendre celle des mandats (Congrès de Lausanne 1974, II 1496, prop. 7000.1, art. 30).

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 31

Avis de paiement. Remise par exprès. Paiement en main propre. Communication destinée au bénéficiaire. Retrait. Modification d'adresse. Endossement

Les articles 9, 10 et 12 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage sont applicables aux chèques d'assignation. ⁽¹⁾

¹⁾ Les particularités relatives à certaines facultés accordées au public sont déjà prévues en matière d'échange de mandats; il ne semble donc pas indiqué de surcharger le texte de dispositions qui ne sauraient du reste différer de celles applicables aux mandats (Congrès de Lausanne 1974, II 1496, prop. 7000.1, art. 31).

Article 32 Réexpédition

1. Le chèque d'assignation ne peut être réexpédié en dehors des limites du pays de destination.
2. Lorsque le bénéficiaire a fixé sa résidence hors du pays de première destination, le chèque d'assignation est traité comme chèque impayé. Si la réglementation intérieure du pays d'origine le permet, le tireur est avisé de la nouvelle adresse du bénéficiaire. ⁽¹⁾

¹⁾ Art. introduit par le Congrès de Lausanne 1974. Le montant du chèque postal est inscrit au débit d'un compte ouvert auprès du bureau d'échange de chèques postaux du pays de destination et ensuite le chèque suit en principe les mêmes règles que celles qui sont appliquées aux chèques postaux du service intérieur du pays de destination. Le fait que le chèque postal est directement lié à un compte déterminé du pays de destination ne permet pas qu'il soit réexpédié sur un tiers pays. Comme compensation du fait qu'une réexpédition n'est pas admise, il est souhaitable que le tireur soit, si possible, avisé de la nouvelle adresse du bénéficiaire (II 1496, prop. 7000.1, art. 32).

Chapitre IV

Paiement des chèques d'assignation

Article 33 Dispositions diverses

1. L'Administration de paiement n'est pas tenue d'assurer le paiement à domicile des chèques d'assignation dont le montant excède celui des mandats de poste habituellement payés à domicile. ⁽¹⁾
2. En ce qui concerne la durée de validité, le visa pour date, les règles générales de paiement, la remise par exprès, les taxes éventuellement perçues sur le bénéficiaire, les dispositions particulières au paiement télégraphique, les articles 13 à 18 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage sont applicables aux chèques d'assignation pour autant que les règles du service intérieur ne s'y opposent pas. ⁽²⁾

¹⁾ Cette disposition permet de préserver les droits de l'Adm. de destination qui peut éprouver des difficultés à faire assurer le paiement à domicile de sommes élevées (Congrès de Lausanne 1974, II 1496, prop. 7000.1, art. 33).

²⁾ Cf. annot. 1 à l'art. 31.

Chapitre V

Chèques d'assignation impayés. Autorisation de paiement

Article 34

Chèques d'assignation impayés (Règl. 143)

Le montant de tout chèque d'assignation qui n'a pu être payé pour l'un des motifs indiqués à l'article 19 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage est remis à la disposition du service des chèques postaux de l'Administration d'origine par l'intermédiaire du bureau d'échange des chèques postaux de l'Administration de paiement pour être réinscrit au crédit du compte du tireur. (1)

¹⁾ Les chèques d'assignation étant transmis de bureau d'échange à bureau d'échange, cette règle doit être observée strictement même pour le renvoi d'un chèque impayé afin que le montant du titre litigieux soit réinscrit au crédit du compte courant postal de l'Adm. d'origine (Congrès de Lausanne 1974, II 1496, prop. 7000.1, art. 34).

Article 35

Autorisation de paiement (Règl. 145)

1. Tout chèque d'assignation égaré, perdu ou détruit avant paiement peut à la demande du tireur ou du bénéficiaire être remplacé par une autorisation de paiement délivrée par l'Administration de paiement.
2. A l'exception du paragraphe 1, l'article 20 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage s'applique aux autorisations de paiement établies en remplacement d'un chèque d'assignation. (1)

¹⁾ Il n'est pas nécessaire de prévoir une réglementation propre aux chèques d'assignation car les dispositions correspondantes de l'Arr. concernant les mandats de poste conviennent très bien au cas particulier. Toutefois, il y a lieu de souligner que le titre qui sert de support à l'opération de paiement recevant sa forme authentique au service des chèques postaux de l'Adm. chargée du paiement, c'est cette dernière qui peut seule établir l'autorisation de paiement et non l'Adm. d'origine, contrairement à ce qui se passe pour les mandats (Congrès de Lausanne 1974, II 1496, prop. 7000.1, art. 35).

Article 36

Chèques d'assignation prescrits

L'article 21 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage est applicable aux chèques d'assignation prescrits. (1)

1) Cf. annot. 1 à l'art. 35.

Chapitre VI

Responsabilité

Article 37

Principe et étendue de la responsabilité (1)

1. Les Administrations sont responsables des sommes portées au débit du compte du tireur jusqu'au moment où le chèque d'assignation a été régulièrement payé.
2. Les Administrations sont responsables des indications erronées fournies par leur service sur les listes de chèques d'assignation ou sur les documents remis au service télégraphique pour la transmission des chèques d'assignation télégraphiques. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission.
3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour les retards qui peuvent se produire dans la transmission ou le paiement des chèques d'assignation.
4. Les Administrations peuvent également convenir entre elles d'appliquer des conditions plus étendues de responsabilité adaptées aux besoins de leurs services intérieurs. (2)
5. Les articles 23, 24, 25, 26 et 27 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage s'appliquent aux chèques d'assignation.

¹⁾ Le Congrès de Lausanne 1974 a estimé utile de disposer d'un texte propre aux chèques d'assignation du fait que les conditions de paiement sont différentes de celles d'inscription d'un virement au crédit d'un compte courant postal. Par contre, en ce qui concerne les modalités d'application des principes de la responsabilité, celles qui figurent dans l'Arr. des mandats peuvent être retenues sans aucune modification (II 1496, prop. 7000.1, art. 37).

²⁾ V. annot. 3 à l'art. 18 de l'Arr.

Chapitre VII

Rémunération de l'Administration de paiement

Article 38

Rémunération de l'Administration de paiement (¹)

1. L'Administration d'émission attribuée à l'Administration de paiement pour chaque chèque d'assignation une rémunération dont le taux est fixé, en fonction du montant moyen des chèques d'assignation compris dans les lettres d'envoi adressées au cours de chaque mois à:

- 1,80 franc (**0,59 DTS**) jusqu'à 200 francs (**65,34 DTS**);
- 2,20 francs (**0,72 DTS**) au-delà de 200 francs (**65,34 DTS**) et jusqu'à 400 francs (**130,68 DTS**);
- 2,70 francs (**0,88 DTS**) au-delà de 400 francs (**130,68 DTS**) et jusqu'à 600 francs (**196,01 DTS**);
- 3,30 francs (**1,08 DTS**) au-delà de 600 francs (**196,01 DTS**) et jusqu'à 800 francs (**261,35 DTS**);
- 4,00 francs (**1,31 DTS**) au-delà de 800 francs (**261,35 DTS**) et jusqu'à 1000 francs (**326,69 DTS**);
- 4,80 francs (**1,57 DTS**) au-delà de 1000 francs (**326,69 DTS**).

2. Au lieu des taux prévus au paragraphe 1, les Administrations peuvent toutefois convenir d'attribuer une rémunération uniforme en DTS ou en monnaie du pays de paiement (²) indépendante du montant des chèques d'assignation.

3. La rémunération due à l'Administration de paiement est établie chaque mois de la façon suivante: (²)

- a) le taux de rémunération en DTS à appliquer pour chaque chèque d'assignation est déterminé après conversion en DTS du montant moyen des chèques d'assignation, sur la base de la valeur moyenne du DTS dans la monnaie du pays de paiement telle qu'elle est définie à l'article 104 du Règlement de la Convention;

- b) le montant total en DTS, obtenu pour la rémunération relative à chaque compte, est converti dans la monnaie du pays de paiement sur la base de la valeur réelle du DTS en vigueur le dernier jour du mois auquel le compte se rapporte;
- c) lorsque la rémunération uniforme prévue au paragraphe 2 est fixée en DTS, sa conversion en monnaie du pays de paiement est effectuée comme il est dit à l'alinéa b).

¹) Art. remanié par le Congrès de Lausanne 1974 en raison de l'abandon du principe du partage des taxes (II 1497, prop. 7038.1/Rev 1). V. également art. 29 et annot. 1 à l'art. 28 de l'Arr. des mandats.

²) Texte adopté par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour tenir compte de l'introduction dans les Actes de l'UPU du DTS (II 1715, prop. 7038.2). Cf. également annot. 1, 3 et 4 à l'art. 8 de la Conv.

Titre V

Autres paiements effectués par débit des comptes courants postaux (¹)

Article 39

Dispositions générales (¹)

1. Les paiements internationaux à assurer par débit des comptes courants postaux peuvent également être effectués au moyen de bandes magnétiques ou de tout autre support convenu entre les Administrations.
2. Les Administrations de destination peuvent utiliser des formules de leur régime intérieur en représentation des ordres de paiement qui leur sont ainsi adressés. Les conditions d'échange sont alors fixées dans des conventions particulières adoptées par les Administrations concernées.

¹) Art. introduit par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 permettant aux Adm. de destination de se servir de formules de leur régime intérieur pour procéder au paiement des ordres reçus, ce qui offre une plus grande souplesse d'exploitation (II 1712, prop. 7038.91). Cf. également annot. 2 à l'art. 26 de l'Arr.

Titre VI

Délivrance de devises aux voyageurs

Chapitre I

Postchèques (1)

Article 40

Délivrance des postchèques (Règl. 149, 150 et 151)

1. Chaque Administration peut délivrer aux titulaires de comptes postaux des postchèques payables à vue aux guichets des bureaux de poste des pays contractants qui conviennent d'instituer ce service dans leurs relations réciproques. Les postchèques peuvent également être remis en paiement à des tiers après entente entre les Administrations contractantes. (1)
2. Il est remis également aux titulaires de comptes postaux auxquels des postchèques ont été délivrés une carte de garantie postchèque qui doit être présentée au moment du paiement. (2)

¹⁾ Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté l'appellation «Postchèque» pour remplacer la carte de paiement garanti et le chèque garanti définis par le Congrès de Lausanne 1974. Le postchèque permet désormais d'obtenir, au moyen d'une formule unique, soit des devises dans les bureaux de poste, soit d'effectuer, comme avec un chèque, des paiements à des tiers (hôteliers, commerçants, etc.) (II 1711, prop. 7000.1 et 7039.1).

²⁾ Disposition introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour permettre aux Administrations de délivrer des postchèques à leurs titulaires de comptes postaux, quelle que soit la nature de ces comptes (chèques postaux, caisse d'épargne, etc.). Quant à la carte de garantie à présenter au moment du paiement, elle est destinée à faciliter la vérification de l'identité du bénéficiaire et à accroître la sécurité des opérations de paiement (II 1711, prop. 7039.1).

Article 41

Monnaie. Taux de conversion (1)

1. Le montant maximal garanti est imprimé au verso de chaque postchèque, ou sur une annexe, en monnaie des divers pays contractants.
2. Sauf accord particulier avec l'Administration de paiement, l'Administration d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement.

¹⁾ L'art. introduit par le Congrès de Lausanne 1974 (II 1497, prop. 7000.1) et complété par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1711, prop. 7040.1) a pour but de permettre au porteur d'un postchèque de savoir, à l'avance, quel montant il peut percevoir en devises au pays dans lequel il se rend. L'indication du montant dont le paiement est garanti en plusieurs monnaies dispense l'agent payeur d'avoir à effectuer une conversion et, parallèlement, élimine le risque de change pour l'Adm. de paiement.

Article 42 Montant maximal

Le montant maximal qui peut être payé au moyen d'un postchèque est fixé d'un commun accord (¹⁾) par les pays contractants.

¹⁾ Le Congrès de Lausanne 1974 a estimé opportun de laisser aux Adm. intéressées le soin de convenir du montant maximal des postchèques (II 1497, prop. 7000.1).

Article 43 Taxes

L'Administration d'émission peut percevoir une taxe sur le tireur d'un postchèque.

Article 44 Durée de validité (¹⁾)

1. La durée de validité des postchèques est fixée éventuellement par l'Administration d'émission.
2. Elle est indiquée sur le postchèque par l'impression de la date ultime de validité.
3. En l'absence d'une telle indication, la validité des postchèques est illimitée.

¹⁾ En principe, un postchèque ne doit pas avoir de délai de validité afin de ne pas limiter les facultés qu'il offre à la clientèle. Toutefois, l'absence de durée de validité allant à l'encontre des habitudes du service des mandats de poste, il convient de laisser les parties décider de la solution qu'elles entendent donner à ce problème (Congrès de Lausanne 1974, II 1497, prop. 7000.1).

Article 45

Règles générales de paiement (Règl. 152)

Le montant des postchèques est versé au bénéficiaire en monnaie légale du pays de paiement aux guichets des bureaux de poste.

Article 46

Rémunération de l'Administration de paiement

Les Administrations qui conviennent de participer au service des postchèques fixent d'un commun accord le montant de la rémunération qui est attribuée à l'Administration de paiement. (¹)

¹) L'Adm. émettrice de postchèques étant directement intéressée à développer au maximum son réseau de paiement, la liberté doit être laissée aux Adm. participant au service de fixer la quotité de la rémunération (Congrès de Lausanne 1974, II 1497, prop. 7000.1).

Article 47

Responsabilité

L'Administration de paiement est déchargée de toute responsabilité lorsqu'elle peut établir que le paiement a été effectué dans les conditions réglementaires. (¹)

¹) L'Adm. d'émission étant seule à bénéficier des avantages qu'apporte le postchèque, il est normal qu'elle assume la charge de la responsabilité (Congrès de Lausanne 1974, II 1497, prop. 7000.1).

Chapitre II

Chèques postaux de voyage (¹)

Article 48

Chèques postaux de voyage

1. A tout titulaire d'un compte courant postal tenu dans l'un des pays qui conviennent d'échanger des chèques postaux de voyage, il peut être délivré, sur sa demande, des chèques postaux de voyage payables dans un autre de ces pays.

2. Les conditions d'admission et l'exécution des paiements au moyen de chèques postaux de voyage sont réglées par les pays qui conviennent de les échanger.

¹⁾ Les chèques postaux et les chèques postaux de voyage ont été créés au Congrès de Vienne 1964 pour répondre à un besoin des usagers titulaires d'un compte courant postal de disposer des mêmes facilités de paiement dans le service international que dans le service intérieur (I 803; II 1294 et 1295, prop. 8221).

Titre VII

Règlement par virement des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

Article 49

Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

1. Sous réserve d'accord avec l'Administration du pays domiciliataire, les bureaux de chèques postaux qui reçoivent à l'encaissement des chèques bancaires ou effets de commerce domiciliés dans un bureau de chèques postaux étranger les transmettent au bureau domiciliataire qui procède au règlement par virement postal.
2. Les valeurs doivent satisfaire aux conditions de forme prévues pour les valeurs à recouvrer.
3. Les Administrations arrêtent d'un commun accord les dispositions nécessaires à l'exécution des formalités de protêt ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être acceptés les paiements partiels.

Article 50

Taxe

Toute valeur prise à l'encaissement par un bureau de chèques postaux peut donner lieu, au profit de l'Administration qui la reçoit, à la perception d'une taxe de 20 centimes (**0,07 DTS**) au maximum.

Article 51

Responsabilité

1. Les Administrations sont responsables du montant des valeurs porté au débit des comptes.
2. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards:
 - a) dans la transmission ou dans la présentation des valeurs;
 - b) dans l'établissement des protêts ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application de l'article 49, paragraphe 3.

Titre VIII

Dispositions diverses

Article 52

Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger (Règl. 160)

1. En cas de demande d'ouverture d'un compte courant postal dans un pays avec lequel le pays de résidence du requérant échange des virements postaux, l'Administration de ce pays est tenue, pour la vérification de la demande, de prêter son concours à l'Administration chargée de tenir le compte.
2. Les Administrations s'engagent à effectuer cette vérification avec tout le soin et toute la diligence désirables, sans toutefois qu'elles aient à assumer de responsabilité de ce chef.
3. Sur demande de l'Administration qui tient le compte, l'Administration du pays de résidence intervient aussi, autant que possible, pour la vérification des renseignements concernant toute modification de la capacité juridique de l'affilié.

Article 53

Franchise postale

1. Les plis contenant des extraits de comptes adressés par les bureaux de chèques postaux aux titulaires de comptes (*) sont envoyés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et remis en franchise dans tout pays de l'Union.

2. La réexpédition de ces plis dans tout pays de l'Union ne leur enlève, en aucun cas, le bénéfice de la franchise.

¹⁾ Une Adm. dont le Gouvernement n'avait pas encore ratifié l'Arr. des virements s'est refusée à admettre en franchise de port les extraits de comptes adressés par les bureaux de chèques d'un autre pays à des titulaires de comptes résidant dans son pays. Là-dessus, cet art. a été interprété en ce sens que, par principe, la franchise de port doit être admise par tous les pays de l'UPU, même par ceux qui n'ont pas adhéré à l'Arr. dont les dispositions prévoient la franchise de port, ou qui ne l'ont pas encore ratifié (Congrès de Londres 1929, I 166; II 207). Cf. aussi Congrès de Stockholm 1924, II 825 in fine.

Article 54

Liste des titulaires de comptes

1. Les titulaires de comptes peuvent obtenir, par l'intermédiaire de l'Administration qui tient leurs comptes, les listes de titulaires publiées par les autres Administrations, aux prix déterminés par celles-ci dans leur service intérieur.

2. Chaque Administration fournit aux Administrations des autres pays contractants, à titre gratuit, les listes nécessaires à l'exécution du service.

3. La responsabilité des Administrations ne peut pas être engagée du fait d'erreurs figurant dans la liste des titulaires de comptes.

4. Dans le cas où les listes de titulaires ne sont pas publiées ou que de telles informations figurent dans une banque de données, les Administrations conviennent de la manière d'échanger ces informations lorsque les besoins du service l'exigent. (1)

¹⁾ Possibilité prévue par le Congrès de Hamburg 1984, étant donné que les Adm. publient de moins en moins leurs listes de titulaires de comptes, pour des raisons de coût, de protection des informations, etc., et compte tenu de l'introduction de l'informatique (II Congrès/C 8 – Rapp. 4; Congrès/C 10 – PV 10, prop. 7053.1).

Titre IX

Dispositions finales

Article 55

Application de la Convention (1)

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

¹⁾ Le Congrès de Vienne 1964 a harmonisé, dans les différents Arr., le texte relatif à l'application de la Conv. (II 399, prop. 8250, Doc 88). Énoncée d'une manière générale, cette clause permet de couvrir tous les cas d'application de la Conv.

Article 56

Exception à l'application de la Constitution

L'article 4 de la Constitution (¹⁾) n'est pas applicable au présent Arrangement.

¹⁾ Cet art. concerne les relations exceptionnelles (Congrès de Vienne 1964, Doc 88, chiffre 2, lettre b)).

Article 57

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès (¹⁾) et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:
 - a) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement;
 - b) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

¹⁾ Concernant la présentation de ces propositions et la procédure y relative, v. les art. 29 de la Const. et 119 à 123 du Règl. gén.

Article 58

Mise à exécution et durée de l'Arrangement (Règl. 161)

Le présent Arrangement sera mis à exécution le **1^{er} janvier 1986** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé ⁽¹⁾ le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement **de la Confédération suisse**. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à **Hambourg**, le **27 juillet 1984**.

¹⁾ Noms des pays ayant signé l'Arr.:

République algérienne démocratique
et populaire
République fédérale d'Allemagne
République argentine
République d'Autriche
Belgique
République populaire du Bénin
Burkina Faso
République du Burundi
République unie du Cameroun
Centrafrique
Chili
République de Chypre
République fédérale islamique des Comores
République populaire du Congo
République de Corée
République de Côte d'Ivoire
Royaume de Danemark
République arabe d'Egypte
République de l'Equateur
Espagne
République de Finlande
République française
République gabonaise
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, îles de la Manche
et île de Man
Territoires d'outre-mer dont les relations
internationales sont assurées par le
Gouvernement du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Grèce
République d'Indonésie
République d'Islande
Japon
Principauté de Liechtenstein
Luxembourg
République démocratique de Madagascar
République du Mali
Royaume du Maroc
République islamique de Mauritanie
Principauté de Monaco
République du Niger
Norvège
Pays-Bas
Antilles néerlandaises
République rwandaise
République de Saint-Marin
Saint-Vincent-et-Grenadines
République du Sénégal
Suède
Confédération suisse
République du Tchad
République togolaise
Tunisie
Turquie
République orientale de l'Uruguay
République socialiste fédérative
de Yougoslavie

(Pour les signatures, v. tome III des Documents de Hambourg 1984, p. 587 à 619.)

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des chèques postaux

Les soussignés, vu l'article 22, paragraphe 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant le service des chèques postaux:

Titre I

Dispositions communes à tous les services de chèques postaux

Article 101

Renseignements à fournir par les Administrations (*)

1. Les Administrations doivent se communiquer directement:
 - a) les noms des bureaux d'échange visés à l'article 4 de l'Arrangement;
 - b) les spécimens des empreintes des timbres d'authentification en usage dans les bureaux d'échange;
 - c) la liste – revêtue des spécimens de leur signature – des fonctionnaires qui ont qualité dans ces bureaux pour signer les lettres d'envoi; cette liste doit être fournie en un nombre suffisant d'exemplaires pour les besoins du service. En cas de modification, une nouvelle liste complète est transmise à l'Administration correspondante; toutefois, s'il s'agit seulement d'annuler l'une des signatures communiquées, il suffit de la faire biffer sur la liste existante qui continue à être utilisée;
 - d) le taux de conversion fixé pour les ordres de virement, de versement, ou les chèques d'assignation, si la demande en est faite expressément.
2. En outre, chaque Administration doit communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, les renseignements ci-après:
 - a) la liste des pays avec lesquels elle échange des virements, des versements postaux, des chèques d'assignation ou des postchèques et, éventuellement, des virements, des versements ou des chèques d'assignation télégraphiques;
 - b) les noms des bureaux d'échange visés à l'article 4 de l'Arrangement.

3. Toute modification aux renseignements visés ci-dessous doit être notifiée sans retard.

¹⁾ Cf. annot. 1 à l'art. 101 du Règl. des mandats en ce qui concerne la communication rapide de ces renseignements après chaque Congrès.

Article 102

Formules à l'usage du public

1. En vue de l'application de l'article 10, paragraphe 4, de la Convention, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules ci-après:

- VP 1 (Avis de virement ou de versement),
- VP 7 (Réclamation concernant un ordre de virement ou de versement),
- VP 10 (Avis d'inscription),
- VP 13 et VP 13bis (Chèque d'assignation),
- VP 14 (Postchèque),
- VP 15 (Carte de garantie postchèque).

2. Les formules du service intérieur utilisées comme avis de virement ou éventuellement comme avis de versement dans les conditions indiquées aux articles 105, paragraphe 1, et 125, paragraphe 2, ne sont pas soumises à ces dispositions.

Titre II

Dispositions générales

Article 103

Fonctionnement du compte courant postal de liaison (¹)

1. Sont portés notamment au crédit du compte courant postal de liaison:
 - a) les sommes transférées pour constituer ou alimenter un avoir. Les transferts correspondants sont opérés soit au moyen de chèques bancaires ou de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, soit par virement sur un établissement bancaire de cette capitale ou de cette place;
 - b) les virements, versements et paiements qui n'ont pu être exécutés.

2. Sont portés notamment au débit du compte courant postal de liaison:
 - a) le montant des listes de virements ou de versements visées aux articles 106 et 125 et dont l'Administration de destination doit assurer l'inscription au crédit des comptes courants postaux des bénéficiaires;
 - b) le montant des listes de chèques d'assignation visées à l'article 132 et dont elle doit effectuer la mise en paiement;
 - c) le montant des listes des postchèques effectivement payés visées à l'article 153;
 - d) le montant des rémunérations visées aux articles 38 et 46 de l'Arrangement et qui lui sont bonifiées par l'Administration d'origine des chèques d'assignation et des postchèques;
 - e) les sommes dont le rapatriement est demandé par l'Administration titulaire du compte courant postal de liaison en vue du nivellement éventuel de l'avoir de ce dernier.
3. Les Administrations peuvent convenir d'utiliser les comptes courants postaux de liaison pour liquider toutes les opérations autres que celles ayant trait au fonctionnement du service de chèques postaux. Elles déterminent, le cas échéant, la procédure applicable.
4. Les frais éventuels sont supportés par l'Administration d'origine, à l'exception des frais extraordinaires tels que les frais de clearing imposés par le pays créancier.

¹⁾ Cf. également annot. 1 à l'art. 2 de l'Arr.

Titre III

Virements

Chapitre I

Emission. Notification

Article 104

Inscriptions sur les formules

1. Les inscriptions sur les formules du service des virements sont faites en caractères latins et en chiffres arabes, d'une manière très claire, de préférence à la machine.

2. Les inscriptions au crayon-encre ou au crayon ordinaire ne sont pas admises; toutefois, les signatures peuvent être données au crayon-encre.

Article 105

Etablissement des avis de virement (Arr. 7 et 11)

1. Les avis de virement sont établis, sur des formules conformes au modèle VP 1 ci-annexé, soit par le titulaire du compte à débiter, soit par le bureau de chèques qui tient le compte; toutefois, chaque Administration peut **utiliser les** formules de son service intérieur.

2. Lorsque le tireur a indiqué le montant du virement en monnaie du pays d'origine, le bureau qui reçoit l'ordre de virement – ou le bureau d'échange dont il relève – opère la conversion et inscrit sur l'avis le montant du virement en monnaie du pays de destination. Ce montant doit être précédé de l'abréviation **usuelle** ⁽¹⁾ du nom de l'unité monétaire.

3. Les avis de virement sont revêtus de l'empreinte du timbre à date du bureau de chèques d'origine.

¹⁾ Le Congrès de Hamburg 1984 a supprimé la référence au Recueil des équivalents de l'UPU afin de ne pas empêcher l'utilisation des abréviations contenues dans le code ISO des monnaies (norme internationale ISO 4217) (II Congrès/C 8 – Rapp. 4, prop. 7505.1).

Article 106

Listes de virements (Arr. 14)

Les listes de virements sont établies par les bureaux d'échange sur des formules conformes au modèle VP 2 ci-annexé. Les Administrations peuvent convenir que la colonne 3 de la formule ne soit pas remplie. Chaque liste est frappée d'une empreinte du timbre du bureau qui l'a **établie**. ⁽¹⁾

¹⁾ Le timbre en relief n'est pas obligatoire pour les pays qui n'en font pas usage dans leur service intérieur (Congrès de Londres 1929, II 504).

Article 107

Etablissement des lettres d'envoi

1. Le total de chacune des listes destinées à un même bureau d'échange est reporté sur une lettre d'envoi établie en double exemplaire conforme au modèle VP 3 ci-annexé dont le total général est arrêté en toutes lettres ou imprimé en chiffres au moyen d'une machine à protéger les chèques.

2. Le numéro d'inscription sur la lettre d'envoi est reporté sur chaque liste de virements.
3. Les lettres d'envoi sont frappées d'une empreinte du timbre du bureau qui les a établies et signées par le ou les fonctionnaires accrédités à cet effet. Chacune de ces lettres reçoit un numéro d'ordre dont la série se renouvelle chaque mois pour chacun des bureaux d'échange.
4. La lettre d'envoi est expédiée en double exemplaire.

Article 108

Notification des virements

Les lettres d'envoi, les listes et les avis de virement sont **réunis et expédiés une fois par jour ouvrable** en franchise de port au bureau d'échange destinataire par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface); ces envois peuvent être soumis à la recommandation. **Les Administrations peuvent également convenir d'utiliser pour cette transmission les moyens électroniques tels que la télétransmission de données.** ⁽¹⁾

¹⁾ Le Congrès de Hamburg 1984 a regroupé les instructions concernant la notification des virements dans un seul article et a donné aux Adm. la possibilité d'utiliser à ces fins les moyens électroniques (II Congrès/C 8 – Rapp. 4, prop. 7506.1, 7506.2 et 7508.1).

Chapitre II

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 109

Demande d'avis d'inscription (Arr. 13)

1. Lorsque, au moment où il ordonne le virement, le tireur demande que lui soit adressé un avis d'inscription selon l'article 13 de l'Arrangement, la mention «A1» est portée sur la liste VP 2 en regard de l'inscription correspondante; s'il s'agit d'un virement transmis par voie postale, l'avis de virement est revêtu de la mention très apparente «Avis d'inscription».

2. Une formule conforme au modèle VP 10 ci-annexé ou une formule C 5 prévue à l'article 135, paragraphe 2, du Règlement d'exécution de la Convention, dûment complétée en ce qui concerne l'adresse du tireur (recto) et la description du virement (verso), est jointe à l'avis de virement correspondant.

Article 110

Demande d'annulation d'un virement (Arr. 15)

1. Pour toute demande d'annulation à transmettre par voie postale, le bureau d'origine établit une formule conforme au modèle VP 5 ci-annexé et la transmet au bureau d'échange de son pays; ce bureau complète la formule par les données de la transmission du virement au bureau d'échange du pays de destination et la lui adresse sous pli recommandé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

2. Si la demande est à transmettre par la voie **télégraphique**, une formule conforme au modèle VP 6 ci-annexé est remplie par le bureau d'origine ou le bureau d'échange du pays d'origine et les indications en sont transmises sous forme d'avis de service taxé télégraphique au bureau teneur du compte à créditer. L'avis de service est confirmé immédiatement par poste au moyen d'une formule VP 5 qui doit transiter par les bureaux d'échange des deux pays.

3. Si la demande d'annulation est transmise par d'autres moyens de télécommunications (') et que, pour de tels échanges, il ait été convenu d'un code secret entre les Administrations concernées, celles-ci peuvent s'entendre pour renoncer à l'envoi de la confirmation écrite VP 5.

') Cf. annot. 1 à l'art. 6 de l'Arr.

Article 111

Réclamations (Arr. 16)

Toute réclamation concernant l'exécution d'un ordre de virement est établie sur une formule conforme au modèle VP 7 ci-annexé par le bureau de chèques teneur du compte débité et transmise, le cas échéant, par l'intermédiaire des bureaux d'échange de chacun des pays, au bureau de chèques teneur du compte à créditer; elle est traitée conformément à l'article 146, paragraphe 2, du Règlement d'exécution de la Convention.

Chapitre III

Opérations au bureau de chèques destinataire

Article 112

Renvoi de l'avis d'inscription

L'avis d'inscription visé à l'article 109, dûment complété par le bureau de chèques teneur du compte crédité, est transmis directement au tireur par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

Article 113

Vérification des envois et traitement des irrégularités

1. Dès réception des paquets contenant les lettres d'envoi, les listes et les avis de virement, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification de l'envoi. S'il constate une irrégularité quelconque ou une omission, il en informe immédiatement par lettre conforme au modèle VP 4 ci-annexé le bureau d'échange expéditeur qui doit répondre par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et, le cas échéant, faire parvenir un duplicata des pièces manquantes. Les duplicata des pièces manquantes sont également échangés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)
2. Si l'irrégularité porte sur une différence de sommes entre l'avis de virement et la liste de virement, le bureau d'échange destinataire est autorisé à donner suite au virement pour la somme la plus faible; selon le cas, l'avis de virement ou la liste de virement et la lettre d'envoi sont rectifiés en conséquence, à l'encre rouge, et avis de la rectification est donné au bureau d'échange correspondant par lettre VP 4.

Article 114

Annulation d'un virement (Arr. 15)

1. L'annulation d'un virement est opérée d'après les règles prescrites par l'article 115; si l'annulation a été demandée par la voie des télécommunications **et qu'aucune disposition contraire n'ait été convenue entre les Administrations concernées,** (1) le bureau de chèques destinataire retient l'avis de virement jusqu'à la réception de la confirmation postale.
2. La suite que le bureau de chèques destinataire a donnée à la demande d'annulation est communiquée au bureau de chèques d'origine par la voie

la plus rapide (aérienne ou de surface); en cas de demande d'annulation par la voie des télécommunications, l'arrivée de la formule VP 5 ne doit pas être attendue pour donner cette information.

3. Il n'est pas tenu compte des demandes d'annulation formulées et transmises dans des conditions autres que celles qui sont prescrites par l'article 110.

¹⁾ Cf. par. 3 de l'art. 110.

Article 115

Non-exécution d'un virement (Arr. 15) (¹)

1. Lorsque, pour une cause quelconque, un virement ne peut être porté au crédit du compte du bénéficiaire, il est décrit sur une formule VP 4 à laquelle est joint, le cas échéant, l'avis de virement correspondant. La formule VP 4 peut éventuellement recevoir la description de plusieurs virements inexécutés.

2. Les virements rejetés sont inscrits sur la formule VP 4 pour leur montant exprimé dans la monnaie du pays de première destination, tel qu'il a été calculé par l'Administration d'origine du virement.

3. Le montant total de la formule VP 4 est porté au crédit du compte courant postal ouvert au nom de l'Administration d'origine des virements rejetés.

4. La formule VP 4 et les avis de virement qui y sont annexés sont joints à l'extrait de compte visé à l'article 116, paragraphe 2.

¹⁾ Disposition introduite par le Congrès de Lausanne 1974 pour tenir compte de la modification des conditions de règlement entre Adm. L'existence des comptes courants postaux de liaison que s'ouvrent réciproquement les Adm. permet d'apporter d'intéressantes simplifications aux conditions de traitement des virements inexécutés.

Chapitre IV

Règlements financiers entre Administrations

Article 116

Paiement des sommes dues

1. Après vérification des listes VP 2 et de la lettre d'envoi VP 3, le montant total des virements reçus est porté au débit du compte courant postal de liaison ouvert au nom de l'Administration d'origine des virements.

2. Un exemplaire de la lettre d'envoi VF 3, revêtu d'une empreinte du timbre à date du service des chèques postaux destinataire, est joint à l'extrait de compte journalier qui est adressé le jour même de l'opération à l'Administration titulaire du compte courant de liaison débité.

Chapitre V

Virements télégraphiques (1)

Article 117

Dispositions communes

Sont applicables aux virements télégraphiques, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent chapitre V, les dispositions relatives aux virements échangés par voie postale.

1) Cf. annot. 1 à l'art. 6 de l'Arr.

Article 118

Etablissement des virements télégraphiques (Arr. 12)

1. Les virements télégraphiques donnent lieu à l'envoi de télégrammes-virements adressés directement par le bureau de chèques d'origine au bureau de chèques qui tient le compte du bénéficiaire.

2. Le télégramme-virement est rédigé en français, sauf entente spéciale, et libellé invariablement dans l'ordre ci-après: (1)

La partie «Adresse» contient:

- **POSTFIN** (précédé **des indications de service télégraphiques URGENT ou LT**, s'il y a lieu, **et suivi** d'autres indications de service télégraphiques, **le cas échéant**);
- **l'indication** de service postale AVIS INSCRIPTION, **s'il y a lieu**;
- nom du bureau de chèques destinataire.

La partie «Texte» contient:

- **VIREMENT, suivi du numéro postal d'émission**;
- nom ou désignation du tireur;
- numéro du compte débité;

- nom du bureau de chèques qui tient le compte du tireur;
- montant de la somme à créditer;
- nom ou désignation du bénéficiaire;
- numéro du compte à créditer;
- communication particulière (le cas échéant).

3. Les Administrations peuvent convenir d'une clef secrète pour l'indication totale ou partielle du numéro d'émission et du montant de chaque virement télégraphique.

4. La somme à créditer est exprimée de la façon suivante: nombre entier d'unités monétaires en chiffres puis en toutes lettres, nom de l'unité monétaire et, le cas échéant, fraction d'unité en chiffres. **Cependant, la répétition du montant en toutes lettres n'est pas exigée si le montant viré est compris dans un code-télex secret.**

5. Ni le tireur ni le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels.

6. Lorsque les Administrations conviennent d'utiliser un moyen de télécommunications autre que le télégraphe pour la transmission entre leurs bureaux d'échange, elles déterminent les modalités d'exécution. ⁽²⁾

¹⁾ V. annot. 1 à l'art. 133 du Règl. des mandats en ce qui concerne le nouveau libellé adopté au Congrès de Hamburg 1984 pour les télégrammes des services financiers postaux.

²⁾ Cf. annot. 1 à l'art. 6 de l'Arr.

Article 119

Listes de virements télégraphiques

Les virements télégraphiques font l'objet de listes VP 2 distinctes. Aucun avis de virement n'est joint à ces listes.

Article 120

Etablissement des lettres d'envoi

Lorsque les listes de virements télégraphiques font l'objet de lettres d'envoi VP 3 distinctes, celles-ci reçoivent un numéro d'ordre de la même série que les lettres d'envoi des listes de virements par voie postale.

Article 121

Demande d'avis d'inscription

L'avis d'inscription d'un virement télégraphique est établi par le bureau destinataire dès que le compte du bénéficiaire a été crédité.

Article 122

Inscription des virements télégraphiques

Le bureau de chèques destinataire inscrit les virements télégraphiques au crédit du compte du bénéficiaire sans attendre la liste correspondante.

Article 123

Avis d'inscription

L'avis d'inscription d'un virement télégraphique, dûment établi par le bureau de chèques teneur du compte crédité, est transmis au bureau de chèques qui tient le compte.

Article 124

Vérification des envois et traitement des irrégularités

1. Les virements télégraphiques qui, pour une cause quelconque non attribuable au bénéficiaire, ne peuvent être exécutés donnent lieu à l'envoi, au bureau de chèques postaux d'origine, d'un avis de service télégraphique indiquant le motif de la non-exécution. Si, après vérification, le bureau d'origine constate que l'irrégularité est imputable à une faute de service, il la rectifie sur-le-champ par avis de service télégraphique. Dans le cas contraire, la rectification est faite par voie postale, après consultation du tireur; toutefois, si celui-ci le désire et offre de payer les frais, la rectification peut être faite par la voie aérienne ou par le moyen d'un avis de service télégraphique taxé.

2. Les virements télégraphiques dont l'irrégularité n'a pas été redressée dans un délai raisonnable sont rejetés d'après les prescriptions de l'article 115.

Titre IV

Versements postaux (1)

Chapitre I

Avis de versement

Article 125

Dispositions générales

1. Sous réserve des paragraphes ci-dessous, les dispositions relatives aux virements postaux sont aussi applicables aux versements postaux.
2. Les avis de versement sont établis sur des formules VP 1 ou, si les Administrations conviennent de les utiliser, sur les formules d'avis de versement du service intérieur, soit par le déposant, soit par le bureau de poste de dépôt, soit encore par le bureau d'échange du pays d'origine. Ils sont revêtus de l'empreinte du timbre à date de l'un de ces bureaux.
3. Les listes de versement auxquelles sont annexés les avis de versement sont établies par les bureaux d'échange sur formule VP 2.
4. Le total de chacune des listes de virements ou des listes de versements destinées à un même bureau d'échange est reporté sur une lettre d'envoi VP 3.
5. Sauf entente spéciale, l'article 116 s'applique aux listes et lettres d'envoi des versements.
6. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux versements émis sur formule VP 1 à destination d'une Administration dont l'organisation des chèques postaux est basée sur l'utilisation du mandat de versement.

1) Cf. annot. 1 à l'art. 24 de l'Arr.

Chapitre II

Mandats de versement. Traitement des versements reçus par mandats de versement MP 16 à destination d'une Administration dont l'organisation des chèques postaux est basée sur l'utilisation de l'avis de versement VP 1

Article 126 Dispositions générales

Sous réserve de ce qui est expressément prévu dans ce chapitre, les mandats de versement sont soumis aux dispositions du titre **V** du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage. (1)

¹⁾ Ce renvoi au Règl. de l'Arr. concernant les mandats de poste est indispensable du fait que l'exécution de certains services et notamment celui des mandats de versement télégraphiques n'est pas décrite dans le présent Arr. (Congrès de Lausanne 1974, II 1498, prop. 7500.1, art. 126).

Article 127 Acheminement des mandats de versement (1)

1. Les mandats de versement MP 16 sont acheminés directement par l'Administration d'émission sur le bureau de chèques postaux détenteur du compte courant postal du bénéficiaire.
2. Les listes spéciales MP 2, sur lesquelles sont décrits les mandats-listes de versement, sont transmises:
 - soit par l'intermédiaire des bureaux d'échange du service des chèques postaux lorsque les deux Administrations disposent d'une institution de chèques postaux;
 - soit par l'intermédiaire du bureau d'échange des mandats-listes et du bureau d'échange du service des chèques postaux lorsque l'Administration d'émission ne dispose pas d'un tel service.

Le cas échéant, les listes MP 2 sont annexées aux listes de virement VP 2 et leur total est repris sur la lettre d'envoi VP 3.

¹⁾ Les précisions contenues dans cet art. sont indispensables pour éviter toute confusion. En effet, lorsque entre deux pays les échanges de mandats sont effectués au moyen de la formule MP 1 acheminée en principe à découvert directement par le bureau d'émission sur le bureau de paiement, on ne peut demander aux agents d'exécution de transmettre différemment les mandats-cartes MP 1 et les mandats de versement MP 16 sans s'exposer à des confusions regrettables. En revanche, le bureau de chèques étant un organisme spécialisé, il est plus facile et plus rationnel de prévoir à l'arrivée, pour les mandats de versement MP 16 qui lui parviennent de l'étranger, un traitement différent de celui qu'il réserve aux avis de versement VP 1 qui sont utilisés dans le service intérieur dudit pays.

D'autre part, lorsque entre les pays considérés l'échange de mandats s'effectue selon le système-liste, rien n'empêche que les listes MP 2, établies par le bureau d'échange des mandats-poste, soient adressées par lui au bureau d'échange des chèques postaux du pays d'émission, lequel peut dès lors les annexer aux listes de virements postaux qu'il transmet habituellement au bureau d'échange du service des chèques postaux du pays de destination (Congrès de Lausanne 1974, II 1498, prop. 7500.1, art. 127).

Article 128

Etablissement et règlement des comptes de mandats de versement MP 16 parvenant directement à un bureau de chèques postaux de destination qui n'utilise pas les mandats pour créditer ses comptes de chèques postaux (¹)

1. Les mandats de versement MP 16 en provenance d'un pays déterminé, après leur inscription au crédit du compte du bénéficiaire, sont enregistrés par le bureau de chèques de destination détenteur du compte courant de liaison de l'Administration d'émission sur une liste VP 2 dont l'intitulé est modifié en conséquence. Cette liste est établie en double exemplaire.

2. Le montant total de la liste VP 2 est porté au débit du compte courant postal de liaison ouvert au nom de l'Administration d'origine des mandats. La liste VP 2 et les mandats MP 16 correspondants sont joints à l'extrait de compte transmis à l'Administration d'émission des titres. Le mandat est revêtu au verso d'une annotation précisant la date d'inscription du montant au crédit du compte du bénéficiaire et d'une empreinte du timbre à date du bureau de chèques de destination. Le coupon du mandat MP 16 peut être détaché par le centre de chèques de destination et utilisé comme avis de versement.

3. Lorsque les mandats de versement MP 16 sont originaires d'un pays qui n'a pas encore créé une institution de chèques postaux, le compte relatif aux mandats de versement est établi sur formule MP 8; il est adressé, accompagné de la liste VP 2 et des mandats, au service de l'Administration d'émission chargé de procéder à l'échange des comptes de mandats. Le règlement du compte MP 8 est effectué directement par l'Administration d'émission au profit du service des chèques postaux de destination des mandats.

¹⁾ Les modalités définies dans cet art. ont pour but de préciser les dispositions comptables qui doivent permettre:

- à un pays ayant un service des chèques postaux mais n'utilisant par le mandat de versement MP 16, de transmettre des versements à un pays qui n'utilise que l'avis de versement;
- à un pays qui n'a pas encore créé un service des chèques postaux, de faire bénéficier sa clientèle des avantages du mandat de versement (Congrès de Lausanne 1974, II 1498, prop. 7500.1, art. 128).

Titre V

Paiements effectués par chèques d'assignation ⁽¹⁾

Chapitre I

Emission des chèques d'assignation

Article 129

Formule de chèques d'assignation (Arr. 26)

1. Les chèques d'assignation sont établis sur formule en papier résistant de fond blanc imprimé en bleu azur clair conforme aux modèles VP 13 ou VP 13bis ci-annexés. ⁽²⁾
2. Le papier utilisé pour la confection des formules doit répondre aux exigences techniques de la lecture optique.
3. La partie inférieure de la formule doit présenter une zone de lecture blanche de dimensions conformes aux modèles annexés au présent Arrangement.
4. A l'exclusion de la zone de lecture visée au paragraphe 3, la formule VP 13 ou VP 13bis est revêtue d'un fond de sécurité constitué par l'impression répétée en bleu azur des lettres «CCP» entrelacées, suffisamment atténuée pour ne pas gêner la lecture de l'indication de la somme à payer et de la désignation du tireur et du bénéficiaire. ⁽³⁾

¹⁾ Cf. annot. 2 à l'art. 26 de l'Arr.

²⁾ Comme conséquence de la création du chèque d'assignation (Congrès de Tokyo 1969, I, prop. 7212), la formule VP 13 est de dimensions répondant aux normes ISO. Toutefois, son format ne permettant pas à certaines Adm. de la traiter au moyen de leurs installations de mécanisation, une formule VP 13bis de format légèrement supérieur est indispensable (Congrès de Lausanne 1974, II 1498, prop. 7500.1, art. 129).

³⁾ Pour éviter toute falsification de l'ordre de transfert donné par le tireur, un fond de sécurité est nécessaire (Congrès de Lausanne 1974, II 1498, prop. 7529.1).

Article 130

Etablissement des chèques d'assignation (Arr. 26)

1. L'article 105 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage est applicable aux chèques d'assignation sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4 suivants. Toutefois, les timbres-poste ne sont pas admis.
2. Les indications de service prévues au recto de la formule sont portées exclusivement par le bureau d'échange de l'Administration de destination.
3. Au verso de la formule le bureau d'échange de l'Administration d'origine de l'ordre de paiement porte dans les emplacements prévus à cet effet l'empreinte de son timbre à date et les diverses indications de service qu'il juge indispensables. (1)
4. Lorsque le tireur demande l'émission simultanée de plusieurs chèques d'assignation, l'Administration d'origine peut le dispenser d'apposer sa signature au recto des formules VP 13 et VP 13bis.

1) Ce par. offre au tireur d'un grand nombre de chèques d'assignation la possibilité de donner ses ordres à l'Adm. d'origine en lui remettant une bande magnétique lorsque l'équipement de cette dernière permet ce mode de communication qui est appelé à se développer (Congrès de Lausanne 1974, II 1498, prop. 7500.1, art. 130).

Article 131

Mentions interdites ou autorisées. Recommandations d'office (Arr. 31)

Les articles 106 et 107 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage s'appliquent aux chèques d'assignation.

Chapitre II

Notification des chèques d'assignation

Article 132

Liste de chèques d'assignation

1. Les chèques d'assignation sont décrits sur une liste VP 2 établie en double exemplaire par le bureau d'échange du service des chèques postaux. (1)
2. **Les articles 106 et 108 s'appliquent** aux listes de chèques d'assignation.

¹⁾ L'établissement en double exemplaire de la liste VP 2 est indispensable pour permettre les règlements entre Adm. par le jeu des comptes courants postaux de liaisons réciproques (Congrès de Lausanne 1974, II 1498, prop. 7500.1, art. 132).

Article 133

Etablissement des lettres d'envoi

1. Le total de chaque liste de chèques d'assignation destinée à un même bureau d'échange est reporté sur une lettre d'envoi VP 3.
2. L'article 107 s'applique aux lettres d'envoi VP 3 propres aux chèques d'assignation.

Article 134

Services spéciaux. Mentions à porter sur les listes

L'article **124** du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage s'applique aux listes de chèques d'assignation VP 2 chaque fois que l'expéditeur a demandé à bénéficier de services spéciaux.

Article 135

Notification des chèques d'assignation à destination d'Administrations disposant d'une institution de chèques postaux

Les lettres d'envoi VP 3 et les listes VP 2, accompagnées des chèques d'assignation correspondants, sont adressées par le bureau d'échange du service des chèques postaux d'origine au bureau d'échange de service des chèques postaux de destination. ⁽¹⁾

¹⁾ Le développement du service des chèques postaux exigeant que soit prévue, pour certains services, la participation d'Adm. qui n'ont pas encore créé de chèques postaux, il convient d'envisager deux cas de transmission (cf. art. 136) (Congrès de Lausanne 1974, II 1498, prop. 7500.1, art. 135).

Article 136

Notification des chèques d'assignation à destination d'Administrations ne disposant pas d'un service de chèques postaux

Les listes VP 2 et les lettres d'envoi VP 3 qui se substituent aux listes MP 2 visées à l'article **122**, paragraphe 2, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage sont transmises accompagnées des chèques d'assignation correspondants au bureau d'échange du service des mandats visé à l'article **121** dudit Règlement. (1)

1) Cf. annot. 1 à l'art. 135.

Article 137

Retrait. Modification d'adresse

L'article **125** du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage est applicable aux chèques d'assignation. Pour les retraits et modifications d'adresse, les Administrations peuvent convenir d'utiliser les formules VP 5 ou VP 6.

Chapitre III

Opérations auprès de l'Administration de paiement

Article 138

Listes manquantes ou irrégulières

Sont applicables, suivant le cas:

- l'article 113 du présent Règlement;
- l'article **127** du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage. (1)

1) Les pays qui ne sont pas dotés d'un service de chèques postaux ne pratiquent pas l'Arr. des chèques; il convient de prendre également référence à l'Arr. des mandats dont les dispositions en la matière sont d'ailleurs identiques (Congrès de Lausanne 1974, II 1498, prop. 7500.1, art. 138).

Article 139

Traitement des listes et des lettres d'envoi par le service de chèques postaux de destination

1. Après vérification de la liste et de la lettre d'envoi, le service de chèques de destination porte au débit du compte courant postal de liaison ouvert dans son service au nom de l'Administration d'origine le montant total de la lettre d'envoi VP 3 et le montant des rémunérations ou des taxes accessoires qui lui reviennent pour chaque chèque d'assignation joint à la liste. Ce montant est reporté sur la lettre d'envoi VP 3 au-dessous du total des chèques d'assignation. Les Administrations peuvent convenir d'une mise en compte périodique des rémunérations sur le compte de liaison; dans ce cas, le montant comptabilisé pourra être communiqué séparément par un extrait de compte. ⁽¹⁾
2. Le service des chèques de destination procède à la mise en paiement des chèques d'assignation en faisant application de la réglementation en vigueur dans son régime intérieur.
3. Le numéro d'émission qui est attribué à chaque chèque d'assignation est reporté sur les deux exemplaires de la liste VP 2. ⁽²⁾
4. Un extrait de compte est transmis à l'Administration d'origine accompagné d'un exemplaire de la liste VP 2 et de la lettre d'envoi VP 3. La liste et la lettre d'envoi sont revêtues d'une empreinte du timbre à date du service des chèques de destination.

¹⁾ Adjonction introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979. Suivant le mode convenu de comptabilisation des rémunérations, le débit périodique de ces dernières est plus rationnel et donc aussi plus fréquent (II 1712, prop. 7539.1).

²⁾ Pour faciliter l'instruction des réclamations, il est nécessaire que le numéro d'émission de chaque paiement figure tant sur la liste qui reste au bureau d'émission que sur celle renvoyée au pays d'origine (Congrès de Lausanne 1974, II 1498, prop. 7500.1, art. 139).

Article 140

Traitement des listes et des lettres d'envoi par l'Administration de destination qui ne dispose pas d'un service de chèques postaux ⁽¹⁾

1. Après vérification des listes et des lettres d'envoi reçues, l'Administration de destination procède à la mise en paiement des chèques d'assignation reçus selon la procédure qui s'adapte le mieux aux exigences de son service intérieur.
2. A l'expiration de la période comptable, l'Administration de destination récapitule les lettres d'envoi reçues de chacun de ses correspondants sur

un compte MP 15 sur lequel elle indique également le montant des rémunérations qui lui reviennent en application de l'article 38 de l'Arrangement. Ce compte, accompagné d'un exemplaire de chaque lettre d'envoi, est transmis pour approbation au service des chèques postaux de l'Administration d'origine des ordres de paiement.

3. Dès réception du compte MP 15, l'Administration d'origine procède au règlement de sa dette conformément aux articles **151** et **152** du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

¹⁾ Une procédure découlant de celle qui est incluse dans l'Arr. des mandats est prévue pour permettre la participation au paiement des chèques d'assignation d'Adm. qui n'ont pas encore créé les chèques postaux (Congrès de Lausanne 1974, II 1498, prop. 7500.1, art. 140).

Article 141

Chèques d'assignation irréguliers (¹)

1. Sous réserve des paragraphes suivants, l'article **112** du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage est applicable aux chèques d'assignation irréguliers.

2. La régularisation des chèques d'assignation irréguliers est opérée exclusivement par l'intermédiaire des bureaux d'échange de l'Administration de destination et de l'Administration d'origine.

3. L'absence de signature au recto de la formule VP 13 ou VP 13bis ne peut en aucun cas être considérée comme une irrégularité s'opposant au paiement.

4. En cas de non-réponse du tireur, la formule MP 14 est renvoyée à l'Administration de destination par l'intermédiaire des bureaux d'échange.

¹⁾ Les par. 2, 3 et 4 précisent les cas d'irrégularité des chèques d'assignation et les points qui les différencient de ceux des mandats (Congrès de Lausanne 1974, II 1498, prop. 7500.1, art. 141).

Article 142

Etablissement de l'avis de paiement

Les Administrations dont la réglementation ne permet pas l'emploi de la formule jointe par l'Administration d'origine sont autorisées à établir l'avis de paiement sur une formule de leur propre service.

Article 143

Chèques d'assignation impayés (Arr. 34) (1)

1. Lorsque, pour une cause quelconque, un chèque d'assignation transmis dans les conditions prévues à l'article 135 n'a pu être payé au bénéficiaire, l'article 115 est applicable. Le coupon destiné au bénéficiaire est annexé à la formule VP 4.
2. Lorsque le chèque d'assignation impayé a été transmis dans les conditions prévues à l'article 136, le montant du chèque d'assignation est pris en diminution du total du plus prochain compte MP 15 à établir. Le coupon destiné au bénéficiaire est annexé à une formule MP 15 descriptive jointe au compte MP 15.

1) Deux procédures de régularisation sont prévues du fait de l'existence de deux modes d'acheminement des chèques d'assignation (Congrès de Lausanne 1974, II 1498, prop. 7500.1, art. 143).

Article 144

Réclamations

1. L'article 112 ou, suivant le cas, l'article 115 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage est applicable aux chèques d'assignation.
2. La formule VP 7 ou, suivant le cas, la formule MP 4 convenablement adaptée est toujours expédiée par l'intermédiaire des bureaux d'échange.

Article 145

Autorisations de paiement. Chèques d'assignation perdus ou détruits après paiement (Arr. 35)

1. Les articles 117 et 118 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage sont applicables aux chèques d'assignation. (1)
2. En ce qui concerne les chèques d'assignation perdus ou détruits après paiement, l'article 119 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage est applicable mais la formule VP 13 est substituée à la formule MP 1.

1) Cf. annot. 1 à l'art. 35 de l'Arr.

Article 146

Etablissement des chèques d'assignation télégraphiques (Arr. 30)

L'article **133** du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage est applicable aux chèques d'assignation télégraphiques. Toutefois, **dans la partie «Texte», le mot «Mandat» est remplacé par le terme «Chèque d'assignation», suivi du numéro d'émission. L'expression «Nom du bureau de poste d'émission» est remplacée par «Nom du bureau d'échange d'émission». (1)**

¹⁾ Conséquence des modifications apportées à l'art. 133 du Règl. des mandats. Cf. également annot. 1 à l'art. 118 du Règl. et annot. 1 à l'art. 133 du Règl. des mandats.

Article 147

Avis d'émission (Arr. 30)

1. Tout chèque d'assignation télégraphique donne lieu à l'établissement, par le bureau d'échange de l'Administration d'émission, d'un avis d'émission confirmatif MP 3.
2. Il est interdit d'apposer des timbres-poste ou des empreintes d'affranchissement sur cet avis.
3. L'avis d'émission est adressé sous enveloppe, par le premier courrier et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), au bureau d'échange de destination.

Article 148

Transmission des chèques d'assignation télégraphiques (Arr. 30)

1. Les chèques d'assignation télégraphiques donnent lieu à établissement d'une liste VP 2 spéciale qui porte en tête la mention «Chèque d'assignation télégraphique». Cette liste est adressée par le plus prochain courrier au bureau d'échange de l'Administration de destination.
2. Le total de chaque liste de chèques d'assignation télégraphiques destinée à un même bureau d'échange est reporté sur une lettre d'envoi VP 3 spéciale.
3. Les lettres d'envoi VP 3 des listes de chèques d'assignation télégraphiques reçoivent un numéro d'ordre de la même série que les lettres d'envoi des listes de chèques d'assignation ordinaires.

4. Le bureau d'échange d'origine peut attribuer aux chèques d'assignation télégraphiques, décrits sur la liste spéciale de l'espèce, un numéro international d'une série propre aux chèques d'assignation télégraphiques.
5. Les articles 139 ou 140 sont applicables suivant le cas aux listes spéciales des chèques d'assignation télégraphiques.
6. Lorsque des Administrations conviennent d'utiliser le télex ⁽¹⁾ pour la transmission entre leurs bureaux d'échange, elles déterminent les modalités d'exécution.

¹⁾ Cf. annot. 1 à l'art. 6 de l'Arr.

Titre VI

Postchèques

Chapitre I

Formules

Article 149

Postchèques (Arr. 40) ⁽¹⁾

1. Les postchèques sont établis sur une formule en papier conforme au modèle VP 14 ci-annexé **dont les caractéristiques techniques sont déposées au Bureau international.** ⁽²⁾
2. Le papier comporte, dans la partie gauche de la formule, une bande verticale de filigranes ombrés ou un filigrane positionné, chaque filigrane représentant une tête allégorique.
3. La formule est revêtue, au recto et au verso, d'un fond de sécurité.
4. **Les textes et motifs de couleur bleu foncé qui figurent au recto de la formule sont imprimés en relief (taille-douce).**
5. Les mentions figurant sur le postchèque sont indiquées dans la ou les langues du pays émetteur.
6. **Sous réserve de satisfaire aux dispositions des paragraphes 1 à 5, les Administrations peuvent convenir d'utiliser éventuellement une formule adaptée aux exigences du service intérieur.** ⁽³⁾

¹⁾ Cf. annot. 1 et 2 à l'art. 40 de l'Arr.

²⁾ Pour des raisons de sécurité, les caractéristiques techniques des formules (papier, filigrane, fond de sécurité, dessin, couleur et impression) doivent rester secrètes afin de décourager l'activité des faussaires. C'est ainsi que le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a décidé que les caractéristiques techniques de la formule soient déposées au Bureau international (II 1711, prop. 7549.1). V. également la résolution C 51 du Congrès de Hambourg 1984, reproduite à la fin du présent fasc., en ce qui concerne la procédure de dépôt de ces caractéristiques et celle de leur modification éventuelle.

³⁾ Le fonctionnement du service dépendant de l'équipement mécanographique de l'Adm. émettrice, les Adm. intéressées peuvent procéder par accord bilatéral (Congrès de Lausanne 1974, II 1498, prop. 7500.1).

Article 150

Carte de garantie postchèque (Arr. 40)

La carte de garantie postchèque doit être conforme au modèle VP 15 ci-annexé dont les caractéristiques techniques sont déposées au Bureau international. ⁽¹⁾ **Toutefois, si l'Administration d'émission le juge nécessaire, la carte de garantie peut être munie d'une flèche indiquant le sens d'introduction dans les distributeurs automatiques de billets de banque.** ⁽²⁾

¹⁾ Cf. annot. 2 à l'art. 40 de l'Arr. et annot. 2 à l'art. 149 du Règl.

²⁾ Précision apportée par le Congrès de Hambourg 1984 (II Congrès/C 8 – Rapp. 4, prop. 7550.1).

Chapitre II

Paiement des postchèques

Article 151

Présentation des postchèques (Arr. 40)

1. Lors de la présentation du postchèque au guichet de paiement, le bénéficiaire, autre qu'un tiers, ⁽¹⁾ mentionne, dans l'emplacement réservé à cet effet, en chiffres arabes, la somme à payer, exprimée en monnaie du pays de paiement. ⁽²⁾
2. Le montant est précédé des initiales réglementaires représentant l'abréviation du nom de la monnaie de paiement.
3. L'indication de la somme est portée à l'encre et ne doit comporter ni ratures, ni grattages, ni surcharges, même approuvés.

¹⁾ Les modalités de remise en paiement à des tiers seront fixées bilatéralement (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1712, prop. 7550.1). Cf. art. 152, par. 5.

²⁾ La somme dont le paiement est garanti étant exprimée au verso en différentes monnaies, l'indication de la contre-valeur en monnaie de paiement doit être mentionnée par le porteur lui-même sur le recto du postchèque (la contre-valeur du postchèque en différentes monnaies d'Adm. participant au service est imprimée au verso du postchèque pour dispenser l'agent payeur d'avoir à opérer une conversion) (Congrès de Lausanne 1974, II 1498, prop. 7500.1).

Article 152

Conditions de paiement (Arr. 44) (¹)

1. Le postchèque est revêtu de la signature du bénéficiaire, autre qu'un tiers, (²) apposée en présence de l'agent payeur.
2. Le bénéficiaire, autre qu'un tiers, (²) doit présenter sa carte de garantie postchèque. **Pour tout encaissement de trois postchèques ou plus, une pièce d'identité: passeport, carte d'identité admise pour le passage des frontières, ou carte d'identité postale, est en outre exigée. Elle est également** demandée par l'agent du guichet dans les cas suivants:
 - dans les pays où la législation l'exige;
 - en cas de doute sur l'identité de la personne demandant le paiement des titres ou sur l'authenticité de ces titres ou sur celle de la carte de garantie;
 - à la demande de toute Administration émettrice pour une durée limitée en cas de vol ou de fraude portant sur ces titres.
3. L'agent payeur s'assure de la concordance des indications (nom et éventuellement prénom du titulaire de compte, numéro du compte postal et signature) figurant sur le postchèque, la carte de garantie **et, le cas échéant, la pièce d'identité.**
4. L'agent payeur appose sur le postchèque une empreinte du timbre à date du bureau payeur et note le numéro de la carte de garantie postchèque aux endroits réservés à cet effet. Il décrit, le cas échéant, la pièce d'identité présentée au verso de l'un des postchèques payés.
5. Les modalités de remise en paiement de postchèques à des tiers sont fixées par convention entre les Administrations concernées.

¹⁾ Conditions de paiement adoptées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1712, prop. 7551.1) et complétées par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 8 – Rapp. 4, prop. 7552.2) dans le but d'en augmenter la sécurité.

²⁾ Cf. annot. 1 à l'art. 151.

Article 153

Renvoi des postchèques payés au service des chèques postaux d'origine (1)

1. Les postchèques payés sont centralisés par le bureau d'échange de l'Administration de paiement.
2. Ils sont décrits sur une liste VP 2 ou sur un compte MP 5 faisant apparaître le montant total des paiements exécutés, exprimé en monnaie du pays de paiement. Au montant total de la liste VP 2 ou du compte MP 5 est ajouté le montant des rémunérations dues par l'Administration d'émission à l'Administration de paiement.
3. Le montant total de la liste VP 2 est porté au débit du compte courant postal de liaison ouvert au nom de l'Administration d'émission. La liste VP 2 et les postchèques payés sont joints à l'extrait de compte correspondant qui est envoyé à l'Administration d'émission.
4. **Les postchèques payés doivent être renvoyés à l'Administration d'émission aussitôt que possible, et au maximum dans un délai d'un mois après le paiement.** (2)
5. L'article 151 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage s'applique éventuellement au paiement du compte MP 5.

1) Cette procédure tend à simplifier au maximum les formalités de comptabilisation et de règlement entre Adm. (Congrès de Lausanne 1974, II 1498, prop. 7500.1, art. 152).

2) Condition fixée par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 8 – Rapp. 4, prop. 7553.2).

Article 154

Remplacement des postchèques perdus après paiement

1. Les postchèques perdus ou détruits après paiement sont remplacés par l'Administration de paiement par un duplicata établi sur une formule vierge. Cette formule doit porter toutes les indications utiles du titre original et être revêtue de la mention «Duplicata établi en remplacement d'un postchèque perdu après paiement» ainsi qu'une empreinte du timbre à date du bureau d'échange de l'Administration de paiement. (1)
2. L'Administration émettrice des postchèques fournit à l'Administration de paiement les formules de postchèques nécessaires pour l'établissement des duplicata susvisés.

1) Cette procédure s'inspire de celle qui est prévue dans l'Arr. des mandats (Congrès de Lausanne 1974, II 1498, prop. 7500.1, art. 153).

Titre VII

Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

Article 155

Application du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements

Sous réserve des particularités visées ci-après, les valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux sont, dans la mesure où elles leur sont applicables, ⁽¹⁾ soumises aux dispositions du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements, notamment pour ce qui touche les conditions à remplir par les valeurs, le traitement des envois comportant des annotations ou communications interdites, la présentation, les délais de paiement et l'indication de la cause du non-recouvrement.

¹⁾ Il n'est pas possible d'appliquer, point par point, aux valeurs domiciliées dans les offices de chèques, les dispositions valables pour les valeurs à recouvrer. Les premières sont soumises à certaines règles de droit commercial variables suivant les pays. C'est pour cette raison que figure dans le texte la réserve «dans la mesure où elles leur sont applicables». Les Adm. qui décident de participer à ce service doivent s'entendre sur ce point.

Le texte ne reprend pas l'énumération des articles du Règl. concernant les recouvrements. Il se borne à détailler les dispositions qui sont communes aux deux catégories de valeurs; cette énumération n'est pas limitative, ainsi que l'indique l'adverbe «notamment» introduit dans le texte (Congrès d'Ottawa 1957, prop. 220).

Article 156

Conditions particulières à remplir par les valeurs

Les valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux doivent porter le numéro du compte courant postal à débiter et le nom du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

Article 157

Etablissement et transmission des bordereaux d'envoi des valeurs

1. Les valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux sont décrites sur des bordereaux conformes au modèle VP 12 ci-annexé établis en triple exemplaire.

2. Le bureau de chèques d'origine conserve l'original et adresse directement au bureau de chèques domiciliataire les deux autres exemplaires des bordereaux VP 12 auxquels il annexe les valeurs à encaisser.

3. Après encaissement, le bureau domiciliataire renvoie l'un des exemplaires du bordereau, dans les conditions prévues à l'article 108, à l'Administration d'origine des valeurs; il y joint, le cas échéant, les valeurs impayées.

Article 158

Envoi des fonds

Au bureau de chèques postaux domiciliataire, le montant des valeurs encaissées, déduction faite de la taxe de virement, donne lieu à l'émission d'un ordre de virement au profit du compte courant postal désigné par le bureau de chèques d'origine.

Titre VIII

Dispositions diverses

Article 159

Plis en franchise contenant des extraits de comptes

Les plis contenant des extraits de comptes et adressés en franchise par les bureaux de chèques postaux aux titulaires de comptes portent la désignation du bureau de chèques expéditeur et la mention «Service des postes». (1)

¹⁾ Vœu que les Adm. interviennent auprès de leurs bureaux de chèques pour qu'ils portent la mention «Franchise de port» sur les enveloppes contenant des extraits de comptes qu'ils adressent à leurs titulaires de comptes résidant à l'étranger (Congrès de Buenos Aires 1939, II 558).

Article 160

Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger (Arr. 52)

1. Toute demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger est libellée par le requérant à l'adresse de l'Administration appelée à tenir le compte. Elle est transmise à ladite Administration soit directement par le

demandeur, soit par l'intermédiaire du bureau de chèques dans le ressort duquel se trouve sa résidence. Lorsque le demandeur dispose déjà d'un compte courant postal national, il peut passer par l'intermédiaire du bureau de chèques qui gère le compte.

2. Ce bureau, en se conformant aux règles établies pour l'ouverture d'un compte dans son propre pays, procède à la vérification tant des demandes faites par son intermédiaire que de celles qui lui sont communiquées par l'Administration étrangère directement saisie.

3. En cas de besoin, le bureau précité rectifie, après avoir consulté le requérant, les indications erronées de la demande et joint à celle-ci une attestation conforme au modèle VP 9 ci-annexé dûment remplie. Dans certains cas particuliers, non prévus par la contexture de cette formule, il la complète ou la rectifie, s'il y a lieu, au moyen d'une lettre explicative; il transmet tout au bureau d'échange du pays de destination, par l'intermédiaire du bureau d'échange de son propre pays. Les attestations sont frappées d'une empreinte du timbre **à date** du bureau d'échange du pays intervenant et signées par le ou les fonctionnaires accrédités pour la certification des lettres d'envoi.

Titre IX

Dispositions finales

Article 161

Mise à exécution et durée du Règlement (Arr. 58)

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant le service des chèques postaux.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées. (1)

Fait à Hamburg, le 27 juillet 1984.

¹⁾ Pour les noms des pays ayant signé le Règl., v. annot. 1 à la clause finale de l'Arr. (Pour les signatures, v. tome III des Documents de Hamburg 1984, p. 587 à 619.)

Liste des formules

No	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
VP 1	Avis de virement ou de versement	art. 105, par. 1
VP 2	Liste de virements, de versements ou de chèques d'assignation	art. 106
VP 3	Lettre d'envoi	art. 107, par. 1
VP 4	Liste de régularisation	art. 113, par. 1
VP 5	Demande d'annulation d'un ordre de virement, de versement ou d'assignation par voie postale	art. 110, par. 1
VP 6	Demande télégraphique d'annulation d'un ordre de virement, de versement ou d'assignation	art. 110, par. 2
VP 7	Réclamation concernant un ordre de virement, de versement ou d'assignation	art. 111
VP 9	Attestation (ouverture d'un compte courant postal à l'étranger) .	art. 160, par. 3
VP 10	Avis d'inscription	art. 109, par. 2
VP 12	Bordereau des valeurs bancaires à encaisser	art. 157, par. 1
VP 13	Ordre de virement ou de chèque d'assignation	art. 129, par. 1
VP 13bis	Ordre de virement ou de chèque d'assignation (grand modèle) .	art. 129, par. 1
VP 14	Postchèque	art. 149, par. 1
VP 15	Carte de garantie postchèque	art. 150

Annexes

VP 1 à VP 7, VP 9, VP 10, VP 12 à VP 15

<input type="checkbox"/> Administration des postes d'origine	AVIS	VP 1 ⁽¹⁾
<input type="checkbox"/> Bureau de chèques postaux ou de dépôt	<input type="checkbox"/> de virement	
	<input type="checkbox"/> de versement	
Nom et adresse du tireur ou du déposant		

No du compte ou de dépôt		Date
Nom et adresse du bénéficiaire		

No du compte du bénéficiaire	Bureau de chèques postaux	
Communications		

Montant en chiffres arabes		○
=====		

Chèques, Hamburg 1984, art. 105, par. 1 — Dimensions: 148 x 105 mm

¹⁾ Les Adm. peuvent appliquer sur cette formule le timbre à date du bureau de chèques de destination dans un but de garantie pour les titulaires de compte de leur pays (Congrès du Caire 1934, II 585 et 586).

Administration des postes d'origine

VP 2

LISTE

de virements

de versements

Bureau de chèques postaux

d'assignations

Bureau de chèques postaux de destination	Date de la liste	No sur la lettre VP 3
	Nombre d'avis VP 1, VP 13 ou VP 13bis annexés	
	<input type="checkbox"/> Confirmation d'une transmission télégraphique	

Bénéficiaire			Tireur ou déposant Compte débité ou dépôt		Montant
Compte (numéro de la formule de chèque en cas d'assignations)		Nom et lieu de domicile	Numéro	Bureau	
1	2		3	4	5
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
Total					

Timbre (en relief, si possible) du bureau de chèques et échange et date

Administration des postes d'origine
VP 3

LETTRE D'ENVOI
 Listes de virements Listes de versements
 Listes d'assignations

Bureau de chèques postaux

 Bureau de chèques postaux de destination

Date de la lettre d'envoi
 No de la lettre
 Nombre de listes VP 2 annexées

Prrière d'effectuer les ordres figurant sur les listes VP 2 ci-jointes, dont les montants sont les suivants

Numéro courant	Montant	Numéro courant	Montant	Numéro courant	Montant
1	2	3	4	5	6
1		Report		Report	
2		15		28	
3		18		29	
4		17		30	
5		18		31	
6		19		32	
7		20		33	
8		21		34	
9		22		35	
10		23		36	
11		24		37	
12		25		38	
13		26		39	
14		27		40	
A reporter		A reporter		Total	

Arrêté à la somme de En toutes lettres

Timbre (en relief, si possible) du bureau de chèques d'échange et date
Signature

Chèques, Hamburg 1984, art. 107, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm

Administration des postes d'origine

LISTE DE RÉGULARISATION

VP 4

Virements non exécutés Versements non exécutés

Assignations non exécutées

Bureau de chèques postaux

RECTIFICATION à une lettre d'envoi NOTIFICATION d'irrégularité

Bureau d'échange expéditeur			Date de la VP 4	
			Nombre d'annexes	
			Date de la lettre d'envoi	No
Liste No	No courant	Bénéficiaire CCP et nom et lieu de domicile	Tireur ou déposant CCP et nom et lieu de domicile	Montant
1	2	3	4	5
Motif				
No du CCP de liaison auquel le montant total est crédité				Total

Motifs de la rectification ou de la notification

Total de la lettre d'envoi désignée ci-dessus après rectification¹

En chiffres	En toutes lettres

Timbre (en relief, si possible) du bureau de chèques d'échange et date
Signatures

¹ Seulement en cas de rectification de la lettre d'envoi.
Chèques, Hamburg 1984, art. 113, par. 1 - Dimensions: 210 x 297 mm

Administration des postes d'origine		VP 5
DEMANDE D'ANNULATION		
<input type="checkbox"/> Bureau de chèques postaux ou de dépôt		<input type="checkbox"/> Virement <input type="checkbox"/> Versement <input type="checkbox"/> Assignment
Bureau de chèques de destination	Date de la demande	
Indications. A transmettre sous pli recommandé.		
<input type="checkbox"/> Confirmation d'une demande télégraphique		
Confirmation de la demande télégraphique	Bureau de chèques ou de dépôt d'origine	
	Date de la demande télégraphique	
	Bureau de chèques de destination	
Prière d'annuler l'ordre désigné ci-après et de nous renvoyer l'avis correspondant		
Tireur ou déposant	Bureau de chèques ou de dépôt d'origine	
	No du compte ou du dépôt	
	Nom et lieu de domicile	
Montant	En chiffres, en monnaie du pays de destination	
Bénéficiaire	Bureau de chèques	
	No du compte	
	Nom et lieu de domicile	
Timbre du bureau de chèques ou de dépôt d'origine et date Signature		
Avis expédié	Date	Lettre d'envoi No
	No de la liste	No courant
Timbre du bureau de chèques d'échange de l'Administration d'origine et date Signature		
Chèques, Hamburg 1984, art. 110, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm		

Administration des postes d'origine

VP 6

**DEMANDE TÉLÉGRAPHIQUE
D'ANNULATION**

Virement

Versement

Assignation

Postbur | Bureau qui gère le compte du bénéficiaire | Date de la demande

Postbur

Annuler

virement

versement

Bureau de chèques ou de dépôt d'origine

Numéro du compte

Nom et lieu de domicile du tireur ou du déposant

Montant en chiffres arabes

Bureau de chèques de destination

Numéro du compte

Nom et lieu de domicile du bénéficiaire

Postbur

Postbur

Timbre du bureau de chèques ou de dépôt d'origine et date

Indications. Confirmer immédiatement cette demande
par écrit, au moyen d'une formule VP 5.

Administration des postes d'origine		RÉCLAMATION		VP 7
		<input type="checkbox"/> Virement <input type="checkbox"/> Versement		
		<input type="checkbox"/> Assignation		
Bureau de chèques postaux ou de dépôt d'origine		Date de la réclamation		
		Date ou débit ou du dépôt		
Tireur ou déposant	Nom et lieu de domicile			
	No du compte ou du dépôt			
Montant	En chiffres, en monnaie du pays de destination			
Bénéficiaire	Nom et lieu de domicile			
	Bureau de chèques			No du compte
	Bureau de chèques ou de dépôt		Timbre	
Expédition par le bureau de chèques ou de dépôt d'origine	Bureau d'échange d'origine			
	Liste No		Date	
	Signature			
	Bureau d'échange d'origine		Timbre	
Expédition par le bureau de chèques d'échange de l'Administration d'origine	Bureau d'échange de destination			
	Liste No		No courant	
	Date			
	Signature			
	Bureau d'échange de destination		Timbre	
Expédition par le bureau de chèques d'échange de l'Administration de destination	Bureau de chèques de destination			
	Liste No		Date	
	Signature			
Réponse du bureau de chèques de destination				
Timbre du bureau de chèques de destination et date				
Signature				
Chèques, Hankrig 1984, art. 111 Dimensions: 210 x 297 mm				

<input type="checkbox"/> Administration des postes d'origine	VP9 (recto)
ATTESTATION Ouverture d'un compte courant postal à l'étranger	
Bureau de chèques postaux	Date de l'attestation
Bureau de chèques de destination	Indications. Ne pas faire usage d'abréviations, sauf si le requérant l'exige.
	Nombre d'annexes
Désignation du compte courant demandé	
<div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px; margin-bottom: 2px;"></div>	
Renseignements sur le requérant	
<p>Désigner le ou les requérants d'une manière plus détaillée sur les lignes en pointillé, par exemple: particulier; conjoint; établissement commercial ou industriel non inscrit au registre du commerce; société non commerciale non inscrite au registre des sociétés; raison sociale enregistrée (en indiquant la nature de la raison, par exemple: société commerciale en nom collectif, société en commandite simple, société en commandite par actions, société anonyme par actions, société à responsabilité limitée) – inscrite au registre du commerce sous le No X –; société coopérative enregistrée – inscrite au registre coopératives sous le No X –; société non commerciale enregistrée – inscrite au registre des sociétés non commerciales enregistrées sous le No X –; administration. (1)</p> <div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px; margin-bottom: 2px;"></div>	
Domicile	
<input type="checkbox"/> Le requérant <input type="checkbox"/> vient de s'installer <input type="checkbox"/> est sous-locataire	
Chèques, Hambourg 1984, art. 160, par. 3 – Dimensions: 210 x 297 mm	

1) L'indication des exemples et laissée à la liberté de chaque Adm. suivant la législation intérieure de son pays (Congrès du Caire 1934, II 586).

Désignation des personnes représentant le requérant	VP 9 (verso)																						
<p>Nom et désignation détaillée des personnes qui sont fondées à représenter légalement le requérant d'après le registre du commerce, le registre des coopératives, le registre des sociétés non commerciales, le contrat de société, les statuts, etc.</p>																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%; padding: 5px;">Nom et qualité</th> <th style="width: 20%; padding: 5px;">Peuvent signer seules</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px;">.....</td> <td style="padding: 5px;"><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">.....</td> <td style="padding: 5px;"><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">.....</td> <td style="padding: 5px;"><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">.....</td> <td style="padding: 5px;"><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">.....</td> <td style="padding: 5px;"><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">.....</td> <td style="padding: 5px;"><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">.....</td> <td style="padding: 5px;"><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">.....</td> <td style="padding: 5px;"><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">.....</td> <td style="padding: 5px;"><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">.....</td> <td style="padding: 5px;"><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</td> </tr> </tbody> </table>	Nom et qualité	Peuvent signer seules	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Nom et qualité	Peuvent signer seules																						
.....	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non																						
.....	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non																						
.....	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non																						
.....	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non																						
.....	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non																						
.....	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non																						
.....	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non																						
.....	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non																						
.....	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non																						
.....	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non																						
<p>Dans la procuration des personnes énumérées ci-dessus, figurent les restrictions suivantes</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>																							
<p>Résultat de l'examen</p>																							
<p>La demande d'ouverture d'un compte courant postal ci-jointe a été vérifiée par nous conformément aux règlements régissant dans notre pays l'ouverture d'un tel compte.</p>																							
<p><input type="checkbox"/> Il ressort du résultat de cet examen que nous n'hésiterions pas, le cas échéant, à faire ouvrir dans notre service un compte courant en faveur du requérant, sous la désignation indiquée ci-dessus.</p>																							
<p><input type="checkbox"/> Un compte est déjà tenu chez nous sous cette désignation. Le requérant a le droit de signer; sa signature est conforme à celle que nous possédons ici.</p>																							
<p><small>Timbre (en relief, si possible) du bureau de chèques et date Signature des agents</small></p>																							

(recto)

<p><input type="checkbox"/> Administration des postes d'origine</p>	<p>VP 10</p>
<p>AVIS D'INSCRIPTION Service des postes</p>	
<p><input type="checkbox"/> Bureau de chèques ou de dépôt</p>	<p>Timbre du bureau de chèques qui établit l'avis</p> <div style="border: 1px dashed black; border-radius: 50%; width: 80px; height: 80px; margin: 0 auto;"></div>
<p><input type="checkbox"/> Virement postal</p> <p><input type="checkbox"/> Virement télégraphique</p> <p><input type="checkbox"/> Versement postal</p> <p><input type="checkbox"/> Versement télégraphique</p>	
<p>Cet avis doit être renvoyé par la voie la plus rapide, y compris la voie aérienne, sans surtaxe. Une étiquette ou une empreinte de couleur bleue "PAR AVION" est apposée sur les avis qui empruntent la voie aérienne pour leur retour.</p>	<p>Nom ou raison sociale du tireur ou du déposant</p> <hr/> <p>Rue et No</p> <hr/> <p>Lieu de destination</p> <hr/> <p>Pays de destination</p> <hr/>

Chèques, Hamburg 1984, art. 109, par. 2 – Dimensions: 148 x 105 mm

(verso)

Montant en chiffres, en monnaie du pays de destination	
Tireur ou déposant. Nom et lieu de domicile	
	No du compte
Bénéficiaire. Nom et lieu de domicile	
	No du compte
Bureau détenteur du compte courant à créditer	
Traitement de l'ordre désigné	Date
<input type="checkbox"/> Exécuté	Motif
<input type="checkbox"/> Non exécuté	
Timbre, date et signature	<div style="border: 1px dashed black; border-radius: 50%; width: 80px; height: 80px; margin: 0 auto;"></div>

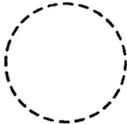
37 mm	111 mm	(recto)
Administration des postes d'origine COUPON destiné au bénéficiaire Nom et No CCP du tireur <hr/> Montant en chiffres arabes _____ <hr/> Nom et adresse du bénéficiaire _____ <hr/> CCP du bénéficiaire _____ <hr/> Timbre <div style="border: 1px dashed black; border-radius: 50%; width: 60px; height: 60px; margin: 0 auto;"></div> <hr/> Communications (voir au verso)	Administration des postes d'origine Bureau de chèques postaux <div style="text-align: right;">ORDRE</div> VP 13 <input type="checkbox"/> Virement <input type="checkbox"/> Assignation No du chèque <hr/> Nom et No CCP du tireur _____ <hr/> Montant en chiffres arabes _____ <hr/> Montant en toutes lettres et en caractères latins _____ <hr/> Nom et adresse du bénéficiaire _____ <hr/> Rue et No _____ <hr/> Lieu et pays de destination _____ <hr/> CCP du bénéficiaire _____ <hr/> Date et signature _____ <hr/> Numéro d'enregistrement Somme débitée en chiffres _____ <hr/> Attention, ne rien inscrire	
		25,4 mm

Chèques, Hamburg 1984, art. 129, par. 1 – Dimensions: 148 x 105 mm

	(verso)	
Réservé au bureau d'origine <hr/> Contre-valeur _____ <hr/> Taxes _____ <hr/> Total _____ Timbre _____ <hr/> Réservé au bureau d'échange d'origine	Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu <hr/> Quittance du bénéficiaire Reçu la somme indiquée d'autre part Lieu et date _____ Signature du bénéficiaire _____ <hr/> No d'arrivée Timbre _____ Document d'identité <div style="border: 1px dashed black; border-radius: 50%; width: 60px; height: 60px; margin: 0 auto;"></div> <hr/> Attention, ne rien inscrire	Communications <hr/> Attention, ne rien inscrire

74,9 mm	111 mm	(recto)
Administration des postes d'origine	Administration des postes d'origine	ORDRE VP 13bis
COUPON destiné au bénéficiaire	Bureau de chèques postaux	<input type="checkbox"/> Virement <input type="checkbox"/> Assignment
Nom et No CCP du tireur	Nom et No CCP du tireur	No du chèque
Montant en chiffres arabes	Montant en chiffres arabes	
Montant en toutes lettres et en caractères latins	Montant en toutes lettres et en caractères latins	
Nom et adresse du bénéficiaire	Nom et adresse du bénéficiaire	
	Rue et No	
CCP du bénéficiaire	Lieu et pays de destination	CCP du bénéficiaire
Timbre	Timbre	Date et signature
		Número d'enregistrement
		Somme débitée en chiffres
COMMUNICATIONS (voir au verso)	ATTENTION, NE RIEN INSCRIRE	
		25,4 mm

Chèques, Hamburg 1984, art. 129, par. 1 – Dimensions: 185,9 x 105 mm

Réservé au bureau d'origine		Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu		Communications
Contre-valeur		Quittance du bénéficiaire Reçu la somme indiquée d'autre part Lieu et date Signature du bénéficiaire		
Taxes				
Total				
Timbre				
Réservé au bureau d'échange d'origine	No d'arrivée	Timbre		
	Document d'identité			
ATTENTION, NE RIEN INSCRIRE			ATTENTION, NE RIEN INSCRIRE	

Bande filigranée Emblème caractéristique de l'Administration d'émission

VP 14

← Pays et
← organisme émetteurs

POST C H E Q U E



Payez la somme de

Devise	Somme en chiffres

Signature _____

Carte de garantie _____

Date _____ No _____

Ne rien écrire ci-dessous

← Zone de lecture optique

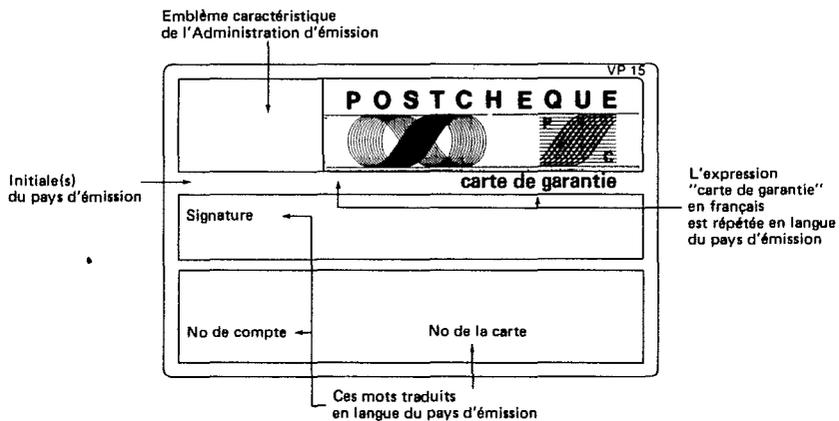
Timbre à date →

Initiale(s) du pays d'émission →

Intitulé du CCP →

Chèques, Hamburg 1984, art. 149, par. 1 – Dimensions: 150 x 85 mm

Note. – Les caractéristiques techniques obligatoires de cette formule sont déposées au Bureau international.



Chèques, Hamburg 1984, art. 150 — Dimensions: 85,72 x 53,98 mm

Note. — Les caractéristiques techniques obligatoires de cette formule sont déposées au Bureau international.

Index alphabétique

Observation. – Les chiffres et lettres en petits caractères placés au-dessus de la ligne renvoient aux paragraphes et lettres des divers articles.

	Arrangement Art.	Règlement Art.*
Chèques postaux		
Admission. Conditions d'– des valeurs domiciliées	48	155, 156
Adresse. Modifications d'–	31	137
Annotations interdites sur les valeurs domiciliées	–	155
Annulation des virements.	15	110, 114, 115
Application de la Convention.	55	–
Application du Règlement d'exécution de l'Arr. concernant les recouvrements	–	155
Approbation des propositions	57	–
Autorisation de paiement.	34, 35	145
Avis d'arrivée	12 ³	–
– d'émission	–	147
– d'inscription	13	109, 112, 118 ² , 121, 123
– de paiement	31	131, 142
– de virement	11, 12 ³	102 ^{1, 2} , 105, 106, 108, 109, 113, 114, 115 ¹ , 119
Bénéficiaire. Communication destinée au –	11², 31	–
Bordereaux d'envoi des valeurs domiciliées	–	157
Bureau d'échange	4	101 ^{1a, 2b} , 105, 108, 110, 111, 113, 125 ^{3, 4} , 160 ³
Chèques d'assignation	26 à 38	129 à 148
Chèques postaux de voyage	48	–
Communications particulières	11 ² , 12 ²	118 ²
Comptabilité	3	116, 153
– Etablissement et règlement des comptes	2, 3	116, 128
– Paiement des sommes dues	3	–
Compte courant postal à l'étranger	52	160
– de liaison	2 ¹ , 3	103, 153 ³
Conditions particulières à remplir par les valeurs domiciliées. ...	–	156
Constitution. Exception à l'application de la –	56	–
Convention. Application de la –	55	–
Conversion	7 ³ , 27, 41	101 ^{1d} , 105 ² , 115 ²
– Erreurs de –	18 ² , 37 ²	–

	Arrangement Art.	Règlement Art.
Délai de paiement	3 ⁴ , 5, 6, 22, 23	155
– de réclamation	19	–
Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger	52	160
Devises. Délivrance – aux voyageurs	40	151
Différences. Irrégularités	–	113, 124
Durée de l'Arrangement et du Règlement	58	161
Echange. Bureau d'–	4	101 ^{1a} , 2 ^b
– des listes	4, 14	106, 108, 119, 125 ³ , 127, 132
– Modes d'–	6, 25, 26, 30	–
Endossement	31	–
Enoncé du montant	7 ¹ , 2, 14 ² , 41	104, 105 ² , 118 ³ , 4, 151
Erreurs	18 ² , 20, 21, 37	–
– de conversion	18 ² , 37 ²	–
Express. Remis par –	31	–
Extraits de compte	53	139 ⁴ , 153 ³ , 159
Formules. Listes des –. Voir page 167.		
– à l'usage du public	–	102
– Libellé	–	104
Frais	11 ³ , 12 ³	103 ⁴ , 124 ¹
Franchise	10, 53	108, 157
Indications à porter sur les valeurs domiciliées	–	156
Inscriptions sur les formules	–	104
Interdictions	3 ² , 7, 9 ³	104 ² , 118 ⁵ , 155
Intérêts	3 ⁵ , 23 ²	–
Irrégularités. Différences	–	113, 124, 141
Lettres d'envoi	–	107, 108, 113, 120, 125 ⁴ , 133
Liste des titulaires de comptes	54	–
Liste des virements. Echange	4, 14	106, 108
– Libellé	–	104 ¹
– Manquantes ou irrégulières	–	138
– Traitement des – et des lettres d'envoi par les services	–	139, 140
– Récapitulation	–	107 ¹
Mandats de versement	25	126 à 128
Mentions à porter sur les plis en franchise	–	159
Mentions interdites ou autorisées	–	131, 134
Mise à exécution de l'Arrangement et du Règlement	58	161
Monnaie	3 ¹ , 7, 13 ¹ , 14 ² ,	105 ²
	41, 45	
Montant. Enoncé	7, 14 ² , 41	104, 105 ² , 118 ⁴

Chèques, Index alphabétique

	Arrangement Art.	Règlement Art.
– maximal	8, 28, 42	–
Moratoire. Interdiction des transferts, etc.	37	–
Objet de l'Arrangement	1	–
Ordres de virement. Annulation	15	110, 114
– Non-exécution des –	17	115, 124 ¹
– Transmission des –	11	108
Paiement. Délai de –	34, 5, 6, 22, 23	155
– des sommes dues	34, 21, 22, 23	116
– Modalités d'exécution des –	26, 33	–
– en main propre	31	–
– Règles générales de –	45	–
– partiels	49 ³	–
– Autres – effectués par débit des comptes courants postaux	39	–
Postchèques	40 à 47	149 à 154
– Carte de garantie	40 ²	150
Poursuites judiciaires	51 ²	–
Présentation des valeurs domiciliées	49 ²	155
Propositions	57	–
Protêt	49 ³ , 51 ²	–
Récépissé pour versements postaux	24 ⁴	–
Réception des virements. Vérification, etc.	–	113
Réclamations	16, 19 ^b , 21,	111, 144
	22, 23	
	21 ³ , 4	–
Recours	32, 53 ²	–
Réexpédition	2, 3	116, 128
Règlement. Etablissement et – des comptes, etc.	2	116, 153
Relations financières entre Administrations	–	154
Remplacement des postchèques perdus, etc.	38, 46	–
Rémunération de l'Administration de paiement	–	101
Renseignements à fournir par les Administrations	–	153
Renvoi des postchèques payés au service des chèques postaux d'origine	–	153
Responsabilité	18 à 23, 37,	–
	47, 51	
– Délai de paiement	22	–
– Détermination	20	–
– Droits de recours	21 ³	–
– Etendue	18, 37	–
– Exceptions	19	–
– Non-responsabilité	18 ³	–
– Principe	18, 37	–
– Remboursement à l'Administration intervenante	23	–
– Remboursement des sommes dues au réclamant	21	–
– Retards	18 ³ , 50 ²	–
Retrait	31	137
Signatures. Communication des spécimens	–	101 ^{1c}

	Arrangement Art.	Règlement Art.
Taux de conversion	7 ³ , 27, 41 ²	101 ^{1d}
Taxes	9, 10, 12 ² , 13 ³ , 24 ³ , 29, 30, 43, 50	–
– Déduction des –	–	158
Timbres d'authentification	–	101 ^{1b}
Transmission des valeurs au bureau domiciliaire	49 ¹	157
– des virements	11 ³	108
Valeurs domiciliées	49 à 51	155 à 158
– Annotations	–	155
– Conditions d'admission	49	155
– Conditions de forme	49 ²	155, 156
– Envoi des fonds	–	158
– Impayées – Renvoi	–	157 ³
Validité. Durée de –	44	–
Vérification des envois	–	113, 124
Versements aux comptes courants postaux	24, 25	125
Virements postaux	6 à 23	104 à 124
– télégraphiques	6, 12	101 ^{2a} , 117 à 124

Arrangement concernant les envois contre remboursement

Arrangement

Règlement d'exécution

– Formules

Arrangement concernant les envois contre remboursement

Table des matières

1. ARRANGEMENT

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Art.

1. Objet de l'Arrangement

Chapitre II

Conditions générales. Taxes. Transfert des fonds

2. Envois admis
3. Montant maximal
4. Monnaie
5. Modes de règlement avec l'expéditeur
6. Modes d'échange des mandats de remboursement
7. Taxes
8. Annulation ou modification du montant du remboursement
9. Mandats de remboursement et mandats de versement-remboursement
10. Paiement des mandats de remboursement afférents à des colis
11. Non-paiement au bénéficiaire

Chapitre III

Responsabilité

Art.

12. Principe et étendue de la responsabilité
13. Exceptions
14. Paiement de l'indemnité. Recours. Délais
15. Détermination de la responsabilité en matière d'encaissement
16. Restitution à l'expéditeur d'un envoi livré au destinataire sans perception du montant du remboursement

Chapitre IV

Dispositions diverses et finales

17. Rémunération de l'Administration d'encaissement
18. Application de la Convention et de certains Arrangements
19. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution
20. Mise à exécution et durée de l'Arrangement

2. RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Art.

- 101. Renseignements à fournir par les Administrations
- 102. Formules à l'usage du public

Chapitre II

Dépôt

- 103. Indications à porter sur les envois et sur les bulletins d'expédition
- 104. Etiquettes
- 105. Formules à joindre aux envois
- 106. Transmission des envois de la poste aux lettres non recommandés, grevés de remboursement

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

- 107. Annulation ou modification du montant du remboursement
- 108. Réexpédition

Chapitre IV

Opérations au bureau d'encaissement

- 109. Conversion. Traitement des titres de paiement
- 110. Traitement des irrégularités

ANNEXES

Formules: voir la «Liste des formules»

Art.

- 111. Délai de paiement. **Renvoi à l'origine**
- 112. **Destruction** ou remplacement de formules de titres de paiement
- 113. Mandats-cartes non remis ou non encaissés
- 114. Mandats de remboursement non parvenus aux bénéficiaires

Chapitre V

Comptabilité

- 115. Etablissement et règlement des comptes relatifs aux mandats-cartes

Chapitre VI

Dispositions particulières aux mandats-listes de remboursement

- 116. Bureaux d'échange des mandats-listes de remboursement
- 117. Etablissement et transmission des listes de remboursement
- 118. Listes spéciales de remboursement
- 119. Vérification et rectification des listes de remboursement
- 120. Paiement des mandats-listes de remboursement
- 121. Mandats non remis ou non encaissés
- 122. Etablissement et règlement des comptes

Chapitre VII

Dispositions finales

- 123. Mise à exécution et durée du Règlement

Arrangement concernant les envois contre remboursement

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant: (1) (2)

1) Note historique

Le service des envois contre remboursement a été instauré par le Congrès de Lisbonne 1885 qui a adopté une disposition permettant l'envoi de colis grevés de remboursement jusqu'au montant de 500 fr. Le Congrès de Vienne 1891 a étendu cette faculté aux corresp. recommandées ainsi qu'aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée. Ce n'est qu'au Congrès de Paris 1947 cependant que les dispositions concernant les envois contre remboursement ont été groupées dans un Arr. particulier.

L'Arr. a été remanié, comme les autres Arr. concernant les services financiers postaux, entre les Congrès de Bruxelles 1952 et d'Ottawa 1957. Ce dernier a accordé au public la faculté de liquider le montant du remboursement au moyen d'un virement sur un compte tenu dans le pays d'encasement; d'autres possibilités de règlement ont été ajoutées par la suite (v. art. 5 de l'Arr.).

Le Congrès de Vienne 1964 a opéré un rapprochement des textes de l'Arr. de ceux de l'Arr. concernant les mandats afin de créer une certaine harmonie dans les opérations qui présentent un caractère commun. Ce Congrès a également admis la possibilité de liquider les montants de remboursement au moyen de mandats-listes.

2) L'énumération des Pays-membres entre lesquels est conclu l'Arr. a été supprimée dans les préambules de tous les Actes par le Congrès de Vienne 1964 et fait l'objet d'une liste établie par le BI conformément à l'art. 112 du Règl. gén.

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'échange des envois contre remboursement que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

Chapitre II

Conditions générales. Taxes. Transfert des fonds

Article 2

Envois admis

1. Peuvent être expédiés contre remboursement les envois de la poste aux lettres non recommandés dont le montant du remboursement ne dépasse pas 100 francs (**32,67 DTS**), ⁽¹⁾ les envois recommandés, les lettres avec valeur déclarée ⁽²⁾ ainsi que les colis postaux qui satisfont respectivement aux conditions prévues par la Convention ou l'Arrangement concernant les colis postaux.
2. Les Administrations ont la faculté de n'admettre au service des envois contre remboursement que certaines des catégories d'envois mentionnées ci-dessus.

¹⁾ Faculté introduite par le Congrès de Lausanne 1974 pour permettre l'expédition contre remboursement des envois non recommandés (II 1499, prop. 8002.1). Fixé à 50 fr. par le Congrès de Lausanne, le montant maximal de remboursement a été porté à 100 fr. par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1714, prop. 8002.1).

²⁾ Les boîtes avec valeur déclarée ont été supprimées par le Congrès de Lausanne 1974 (II 1450, prop. 4001.2).

Article 3

Montant maximal

Lorsque la liquidation du remboursement est effectuée par un mandat de remboursement, le montant de celui-ci ne peut excéder le maximum adopté dans le pays d'encaissement pour l'émission des mandats à destination du pays d'origine de l'envoi. Par contre, lorsque le règlement à l'expéditeur est effectué par un mandat de versement-remboursement ou par virement, le montant maximal peut s'adapter à celui qui est fixé pour les mandats de versement ou les virements. ⁽¹⁾ Dans les deux cas, un maximum plus élevé peut être convenu d'un commun accord.

¹⁾ Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a estimé opportun de faire bénéficier les expéditeurs d'envois contre remboursement, titulaires de comptes de chèques, des montants maximaux supérieurs à ceux fixés pour les mandats de poste ordinaires, lorsque le règlement à l'expéditeur intervient par l'usage d'un mandat de versement-remboursement ou par virement (II 1714, prop. 8003.1).

Article 4 Monnaie

Sauf entente spéciale, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi; toutefois, en cas de versement ou de virement ⁽¹⁾ du remboursement à un compte courant postal tenu dans le pays d'encaissement, ce montant est exprimé dans la monnaie de ce pays.

¹⁾ Cf. annot. 2 à l'art. 5.

Article 5 Modes de règlement avec l'expéditeur ⁽¹⁾

Les fonds destinés à l'expéditeur des envois **peuvent lui être** envoyés:

- a) par mandat de remboursement dont le montant est payé en espèces dans le pays d'origine de l'envoi; ce montant peut, toutefois, lorsque la réglementation de l'Administration de paiement le permet, être versé à un compte courant postal tenu dans ce pays;
- b) par mandat de versement-remboursement dont le montant doit être porté au crédit d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine de l'envoi, lorsque la réglementation de l'Administration de ce pays le permet;
- c) par virement ou versement à un compte courant postal tenu soit dans le pays d'encaissement, soit dans le pays d'origine de l'envoi, dans les cas où les Administrations intéressées admettent ces procédés. ⁽²⁾

¹⁾ Texte adopté par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour ranger systématiquement les différentes possibilités de règlement du remboursement offertes par les Actes de l'UPU (II 1714, prop. 8005.1).

²⁾ Le mode de liquidation par virement a été introduit par le Congrès d'Ottawa 1957 (I 836 et 837, prop. 221), celui par versement à un compte courant postal tenu dans le pays d'origine par le Congrès de Vienne 1964 (I 889, prop. 8400, art. 4).

Article 6 Modes d'échange des mandats de remboursement

L'échange des mandats de remboursement peut, au choix des Administrations, s'opérer au moyen de cartes ou de listes. Dans le premier cas, les titres sont dénommés «mandats-cartes de remboursement» et dans le second cas «mandats-listes de remboursement».

Article 7

Taxes

1. L'Administration d'origine de l'envoi détermine librement la taxe à verser par l'expéditeur, ⁽¹⁾ en sus des taxes postales applicables à la catégorie à laquelle appartient l'envoi, lorsque le règlement est exécuté au moyen d'un mandat de remboursement ou d'un mandat de versement-remboursement.

2. La taxe appliquée à un envoi contre remboursement liquidé au moyen d'un mandat de versement-remboursement doit être inférieure à celle qui serait appliquée à un envoi de même montant liquidé au moyen d'un mandat de remboursement.

3. Les mandats de remboursement et les mandats de versement-remboursement sont envoyés d'office par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) au bureau payeur ou au bureau des chèques postaux chargé de la mise en compte.

4. Si le montant du remboursement doit être réglé au moyen d'un bulletin de versement ou d'un avis de versement ou de virement destiné à être porté au crédit d'un compte courant postal soit dans le pays d'encaissement, soit dans le pays d'origine de l'envoi, il est perçu sur l'expéditeur une taxe fixe de 50 centimes (**0,16 DTS**) au maximum.

5. En outre, pour les virements ou versements visés sous paragraphe 4, l'Administration du pays d'encaissement prélève sur le montant du remboursement les taxes ci-après:

- a) une taxe fixe de 2 francs (**0,65 DTS**) au maximum; ⁽²⁾
- b) s'il y a lieu, la taxe intérieure applicable aux virements ou aux versements lorsque ceux-ci sont effectués au profit d'un compte courant postal tenu dans le pays d'encaissement;
- c) la taxe applicable aux virements ou aux versements internationaux lorsque ceux-ci sont effectués au profit d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine de l'envoi.

¹⁾ La libre détermination des taxes a été admise par le Congrès de Lausanne 1974 (II 1499, prop. 8007.1). V. art. 17 et annot. 1 à l'art. 6 de l'Arr. des mandats.

²⁾ Le Congrès de Lausanne 1974 a relevé de 30 centimes à 2 francs la taxe maximale que l'Adm. du pays d'encaissement peut prélever sur les virements et versements pour tenir compte des opérations effectuées par cette Adm. (II 1499, prop. 8007.1).

Article 8

Annulation ou modification du montant du remboursement (Règl. 107)

1. L'expéditeur d'un envoi contre remboursement peut, aux conditions fixées à l'article 33 de la Convention, demander soit le dégrèvement total ou partiel, soit l'augmentation du montant du remboursement.
2. En cas d'augmentation du montant du remboursement, l'expéditeur doit payer, pour la majoration, la taxe visée à l'article 7, paragraphe 1; cette taxe n'est pas perçue lorsque le montant est à porter au crédit d'un compte courant postal au moyen d'un bulletin de versement ou d'un avis de versement ou de virement.

Article 9

Mandats de remboursement et mandats de versement-remboursement

1. Les mandats de remboursement et les mandats de versement-remboursement sont admis jusqu'aux montants maximaux adoptés en vertu de l'article 3.
2. Sous les réserves prévues au Règlement, les mandats de remboursement et les mandats de versement-remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage. (1)

1) Pour les réclamations, v. annot. 3 à l'art. 42 de la Conv.

Article 10

Paiement des mandats de remboursement afférents à des colis

Les mandats de remboursement afférents à des colis contre remboursement sont payés aux expéditeurs dans les conditions déterminées par l'Administration d'origine de l'envoi.

Article 11

Non-paiement au bénéficiaire (Règl. 113 et 121)

1. Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas été payé au bénéficiaire est tenu à la disposition de celui-ci par

l'Administration du pays d'origine de l'envoi; il est définitivement acquis à cette Administration à l'expiration du délai légal de prescription en vigueur dans ledit pays.

2. Lorsque, pour une cause quelconque, le versement ou le virement à un compte courant postal demandé en conformité de l'article 5, lettre b), ne peut être effectué, l'Administration qui a encaissé les fonds les convertit en un mandat de remboursement au bénéfice de l'expéditeur de l'envoi.

Chapitre III

Responsabilité

Article 12

Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations sont responsables des fonds encaissés ⁽¹⁾ jusqu'à ce que le mandat de remboursement soit régulièrement payé ou jusqu'à inscription régulière au crédit d'un compte courant postal. ⁽²⁾
2. En outre, les Administrations sont responsables, jusqu'à concurrence du montant du remboursement, ⁽³⁾ de la livraison des envois sans encaissement des fonds ou contre perception d'une somme inférieure au montant du remboursement. ⁽⁴⁾
3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans l'encaissement et l'envoi des fonds.

¹⁾ La question de savoir s'il est admissible de saisir contre l'expéditeur la somme encaissée, tant qu'elle n'est pas encore transférée, doit être traitée selon la législation intérieure du pays siège du bureau de destination (Congrès de Madrid 1920, II 400 et 401).

²⁾ Dans les relations où il faut s'attendre à des fléchissements du change ou même à une dévaluation de la monnaie d'un des pays intéressés, il y a risque de perte. Si c'est la monnaie du pays de l'expéditeur du remboursement qui fléchit, l'expéditeur recevra, il est vrai, le montant nominal du remboursement, mais ce montant nominal peut avoir subi une moins-value intrinsèque entre l'expédition du remboursement et le paiement du mandat. D'autre part, si c'est la monnaie du pays destinataire qui est frappée, l'Adm. de celui-ci doit avoir pris ses précautions en fixant, pour encaisser le remboursement, un taux de conversion couvrant de toute façon le montant du mandat de remboursement dû à l'Adm. expéditrice, en la monnaie de cette dernière. Cependant, si le mandat de remboursement n'est pas payé pendant sa validité (art. 13 de l'Arr. des mandats) et qu'il doit être soumis à l'Adm. d'émission en vue du visa pour date, cette Adm. pourra refuser le visa, si, dans l'intervalle, sa monnaie a baissé au point qu'elle devrait déboursier une somme dépassant fortement celle qu'elle a encaissée. Toutefois, il est entendu qu'en cas de faute de service, le montant du remboursement sera garanti à l'expéditeur (Congrès de Stockholm 1924, II 368 et 369, 530 et 531).

3) Par «montant du remboursement», on entend le montant dont l'Adm. de destination devrait normalement et réglementairement tenir compte (Congrès de Buenos Aires 1939, II 550).

4) L'idée de l'encaissement frauduleux contenue dans l'art. 7, par. 1, de l'Arrangement de Bruxelles 1952 («... l'expéditeur a droit à une indemnité... si l'encaissement a été effectué frauduleusement») n'a pas été reprise; elle a été assimilée à la non-perception ou à une perception insuffisante et se trouve ainsi régie implicitement par le par. 2 ci-dessus (I 837 et 838, prop. 221). Encaissement frauduleux signifie, en effet, encaissement par un escroc du montant du remboursement dont est grevé un objet recommandé dérobé dans le service (Congrès de Stockholm 1924, II 367, art. 60).

Article 13

Exceptions

Aucune indemnité n'est due au titre du montant du remboursement:

- a) si le défaut d'encaissement résulte d'une faute ou d'une négligence de l'expéditeur;
- b) si l'envoi n'a pas été livré parce qu'il tombe sous le coup des interdictions visées soit par la Convention – article 36, paragraphes 1, 2 et 3, lettre b) –, soit par l'Arrangement concernant les colis postaux – article 19, lettres a), chiffres 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, et b), et article 23;
- c) si aucune réclamation n'a été déposée dans le délai défini à l'article 42, paragraphe 1, de la Convention.

Article 14

Païement de l'indemnité. Recours. Délais .

1. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration d'origine de l'envoi; celle-ci peut exercer son droit de recours contre l'Administration responsable qui est tenue de lui rembourser, dans les conditions fixées par l'article 59 de la Convention, les sommes qui ont été avancées pour son compte.

2. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le paiement de l'indemnité a un droit de recours, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, contre le destinataire, contre l'expéditeur ou contre des tiers.

3. L'article 58 de la Convention relatif aux délais de paiement de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé s'applique, pour toutes les catégories d'envois contre remboursement, au paiement des sommes encaissées ou de l'indemnité.

Article 15

Détermination de la responsabilité en matière d'encaissement

1. L'Administration d'encaissement n'est pas responsable des irrégularités commises lorsqu'elle peut:
 - a) prouver que la faute est due à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'Administration du pays d'origine; (1)
 - b) établir que, lors de la transmission à son service, l'envoi et, s'il s'agit d'un colis postal, le bulletin d'expédition y afférent ne portaient pas les désignations réglementaires.
2. Lorsque la responsabilité ne peut être nettement imputée à l'une des deux Administrations, celles-ci supportent le dommage par parts égales.

1) Une Adm. qui ne pratique pas le service des remboursements ne pourrait être rendue responsable dans le cas où elle aurait remis, sans en encaisser le montant, un envoi de ce genre qui lui aurait été livré à tort par une autre Adm. L'Adm. d'origine, responsable de l'erreur, pourrait seule être mise en cause en pareil cas (Congrès de Rome 1906, II 114).

Article 16

Restitution à l'expéditeur d'un envoi livré au destinataire sans perception du montant du remboursement

1. Lorsque le destinataire a restitué un envoi qui lui a été livré sans perception du montant du remboursement, l'expéditeur est avisé qu'il peut en prendre possession dans un délai de trois mois, à condition de renoncer au paiement du montant du remboursement ou de restituer le montant reçu en vertu de l'article 12, paragraphe 2.
2. Si l'expéditeur prend livraison de l'envoi, le montant remboursé est restitué à l'Administration ou aux Administrations qui ont supporté le dommage.
3. Si l'expéditeur renonce à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou des Administrations qui ont supporté le dommage.

Chapitre IV

Dispositions diverses et finales

Article 17

Rémunération de l'Administration d'encaissement ⁽¹⁾

1. L'Administration d'origine de l'envoi attribue à l'Administration d'encaissement, sur le montant des taxes qu'elle a perçues en application de l'article 7, une rémunération dont le montant est fixé à **3 francs (0,98 DTS)**.
2. Les envois contre remboursement liquidés au moyen du mandat de versement-remboursement donnent lieu à l'attribution de la même rémunération que celle qui est attribuée lorsque la liquidation est effectuée au moyen du mandat de remboursement.

¹⁾ Art. aménagé par le Congrès de Lausanne 1974 en raison de l'abandon du principe du partage des taxes (II 1499, prop. 8017.1). V. art. 8 et annot. 1 à l'art. 28 de l'Arr. des mandats.

Article 18

Application de la Convention et de certains Arrangements

La Convention, l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et l'Arrangement concernant le service des chèques postaux ainsi que l'Arrangement concernant les colis postaux sont applicables, ⁽¹⁾ le cas échéant, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement.

¹⁾ Le Congrès de Vienne 1964 a harmonisé, dans les différents Arr., le texte relatif à l'application de la Conv. (II 399, Doc 88). Enoncée d'une manière générale, cette clause permet de couvrir tous les cas d'application de la Conv. et des Arr.

Article 19

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approu-

vées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès ⁽¹⁾ et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:

- a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications aux dispositions des articles 1 à 9, 11 à 17, 19 et 20 du présent Arrangement et de l'article 123 de son Règlement;
- b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions autres que celles qui sont mentionnées à la lettre a);
- c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

¹⁾ Concernant la présentation de ces propositions et la procédure y relative, v. les art. 29 de la Const. et 119 à 123 du Règl. gén.

Article 20

Mise à exécution et durée de l'Arrangement (Règl. 123)

Le présent Arrangement sera mis à exécution le **1^{er} janvier 1986** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé ⁽¹⁾ le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement **de la Confédération suisse**. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à **Hamburg**, le **27 juillet 1984**.

1) Noms des pays ayant signé l'Arr.:

République algérienne démocratique et populaire	République d'Indonésie
République fédérale d'Allemagne	République d'Islande
République argentine	Principauté de Liechtenstein
République d'Autriche	Luxembourg
Belgique	République du Mali
République populaire du Bénin	Royaume du Maroc
Burkina Faso	République islamique de Mauritanie
République du Burundi	Principauté de Monaco
République unie du Cameroun	République du Niger
Centrafrique	Norvège
Chili	Pays-Bas
République de Chypre	Antilles néerlandaises
République fédérale islamique des Comores	République du Pérou
République populaire du Congo	Portugal
République de Corée	République de Saint-Marin
République de Côte d'Ivoire	République du Sénégal
Royaume de Danemark	Suède
République arabe d'Egypte	Confédération suisse
République de l'Equateur	République du Suriname
Espagne	République du Tchad
République de Finlande	République socialiste tchécoslovaque
République française	Thaïlande
République gabonaise	République togolaise
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, îles de la Manche et île de Man	Tunisie
Grèce	Turquie
République populaire hongroise	République orientale de l'Uruguay
	Etat de la cité du Vatican
	République socialiste fédérative de Yougoslavie

(Pour les signatures, v. tome III des Documents de Hamburg 1984, p. 673 à 705.)

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement

Les soussignés, vu l'article 22, paragraphe 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement:

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article 101

Renseignements à fournir par les Administrations (1)

1. Chaque Administration doit communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, tous renseignements utiles concernant le service des envois contre remboursement.
2. Toute modification doit être notifiée sans retard.

1) Cf. annot. 1 à l'art. 101 du Règl. des mandats en ce qui concerne la communication rapide de ces renseignements après chaque Congrès.

Article 102

Formules à l'usage du public

En vue de l'application de l'article 10, paragraphe 4, de la Convention, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules ci-après:

- R 3 (Mandat de remboursement international, service des envois de la poste aux lettres),
- R 4 (Mandat de remboursement international, service des colis postaux),
- R 6 (Mandat de versement-remboursement international, service des envois de la poste aux lettres),
- R 7 (Mandat de versement-remboursement international, service des colis postaux),

- R 8 (Mandat de remboursement international pour libellé mécanographique, service des envois de la poste aux lettres),
R 9 (Mandat de remboursement international pour libellé mécanographique, service des colis postaux).

Chapitre II

Dépôt

Article 103

Indications à porter sur les envois et sur les bulletins d'expédition

1. Les envois recommandés ou non, (1) les lettres avec valeur déclarée, (2) les colis postaux grevés de remboursement et les bulletins d'expédition correspondants doivent porter, d'une manière très apparente, du côté de la suscription, en ce qui concerne les envois, l'en-tête «Remboursement» suivi de l'indication du montant du remboursement en caractères latins et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvées. L'indication relative au montant du remboursement ne peut être faite ni au crayon ni au crayon-encre; toutefois, les indications de service peuvent être inscrites au crayon-encre.

2. Le montant du remboursement et le nom de l'unité monétaire doivent être indiqués en toutes lettres dans la langue prescrite par l'Administration d'origine. Le montant en lettres peut être exprimé chiffre par chiffre écrits isolément. Le montant est aussi indiqué en chiffres et, si cela est nécessaire, avec l'abréviation du nom de l'unité pour autant qu'elle soit usuelle et ne prête pas à confusion. Dans la somme en chiffres, les fractions d'unité monétaire sont exprimées au moyen de deux (ou trois) chiffres, y compris les zéros, correspondant respectivement aux dixièmes, centièmes (et millièmes). Dans la somme en lettres, où leur répétition n'est pas obligatoire, elles peuvent être exprimées en chiffres à la suite du libellé du nombre d'unités monétaires. (3)

3. L'expéditeur doit indiquer du côté de la suscription de l'envoi et, s'il s'agit d'un colis, au recto du bulletin d'expédition son nom et son adresse en caractères latins. Lorsque la somme encaissée est à porter au crédit d'un compte courant postal, l'envoi et, le cas échéant, le bulletin d'expédition portent, en outre, du côté de la suscription, la mention suivante libellée en français ou dans une autre langue connue dans le pays de destination: «A porter au crédit du compte courant postal No ... de M. ... à ... tenu par le bureau de chèques de ...».

¹⁾ V. art. 2, par. 1, de l'Arr. pour les envois non recommandés.

²⁾ Le Congrès de Lausanne 1974 a supprimé les boîtes avec valeur déclarée.

³⁾ Le Congrès de Hamburg 1984, en adoptant la nouvelle rédaction de ce par., a supprimé l'obligation d'indiquer les fractions d'unité monétaire dans la somme en lettres ainsi que la référence aux monnaies non fondées sur le système décimal. Il a également admis la possibilité d'inscrire le montant du remboursement chiffre par chiffre, écrits isolément (ainsi, le montant 1850 s'écrirait «un/huit/cinq/zéro» au lieu de «mille huit cent cinquante»). Cette nouvelle forme d'inscription est destinée à faciliter le travail aux guichets, en simplifiant la vérification du montant au moment du paiement, et surtout à alléger la tâche de programmation destinée aux imprimantes rapides (II Congrès/C 8 – Rapp. 3; Congrès/C 10 – PV 11, prop. 8503.1).

Article 104

Étiquettes

1. Lorsqu'ils sont grevés de remboursement, les envois de la poste aux lettres sont revêtus, du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur, ⁽¹⁾ d'une étiquette de couleur orange conforme au modèle R 1 ci-annexé. L'étiquette du modèle C 4 prévue à l'article 131, paragraphe 4, du Règlement d'exécution de la Convention (ou empreinte du timbre spécial en tenant lieu) est appliquée autant que possible dans l'angle supérieur de l'étiquette R 1; toutefois, il est loisible aux Administrations de faire usage, au lieu des deux étiquettes prévues ci-dessus, d'une seule étiquette conforme au modèle R 2 ci-annexé portant en caractères latins le nom du bureau d'origine, la lettre R, le numéro d'ordre de l'envoi et un triangle de couleur orange où figure le mot «Remboursement».

2. Les colis postaux contre remboursement ainsi que leurs bulletins d'expédition sont revêtus, du côté de la suscription, de l'étiquette R 1.

¹⁾ V. annot. 3 à l'art. 113 du Régl. de la Conv.

Article 105

Formules à joindre aux envois

1. Sauf les cas prévus aux paragraphes 4 et 6, tout envoi contre remboursement est accompagné d'une formule de mandat de remboursement en carton résistant, conforme aux modèles R 3, R 6 ou R 8 ci-annexés, de couleur vert clair s'il s'agit d'un envoi de la poste aux lettres et conforme aux modèles R 4, R 7 ou R 9 ci-annexés, de couleur blanche s'il s'agit d'un colis. La formule de mandat doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi et, en règle générale, indiquer l'expéditeur de cet envoi comme bénéficiaire du mandat.

2. Lorsque le montant du mandat de remboursement peut être porté au crédit d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine de l'envoi, l'expéditeur désireux de bénéficier de cette faculté doit mentionner sur le titre, au lieu et place de son adresse, le titulaire et le numéro du compte courant postal ainsi que le bureau qui tient ce compte.

3. Chaque Administration a la faculté de faire adresser au bureau d'origine de l'envoi ou à tout autre de ses bureaux les mandats relatifs aux envois originaires de son pays. Dans ce cas, le nom du bureau est indiqué sur la formule R 3, R 4, R 6, R 7, R 8 ou R 9.

4. Si l'expéditeur demande que le montant du remboursement soit versé à un compte courant postal tenu dans le pays d'encaissement, l'envoi est, sauf entente spéciale, accompagné d'un bulletin de versement du modèle prescrit par la réglementation de ce pays. Ce bulletin doit désigner le titulaire du compte à créditer et contenir toutes autres indications exigées par la formule, à l'exception du montant à porter au crédit, lequel, après encaissement, sera inscrit par l'Administration de destination de l'envoi. Si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y inscrit son nom et son adresse ainsi que toutes autres indications qu'il juge nécessaires.

5. Le mandat est solidement attaché à l'envoi ou, s'il concerne un colis, au bulletin d'expédition; il en est de même, éventuellement, du bulletin de versement.

6. Aucune formule n'est à joindre ni à l'envoi, ni au bulletin d'expédition, si l'expéditeur, par application de l'article 5, lettre c), de l'Arrangement, demande que le montant du remboursement soit versé à un compte courant postal tenu dans le pays d'origine de l'envoi ou viré à un compte courant postal.

Article 106

Transmission des envois de la poste aux lettres non recommandés, grevés de remboursement (*)

Les envois ordinaires de la poste aux lettres non recommandés, grevés de remboursement, sont insérés dans les dépêches conformément à l'article 159 du Règlement d'exécution de la Convention.

*) Cf. annot. 1 à l'art. 2 de l'Arr. L'admission sans formalité de recommandation d'envoi de remboursement dont le montant de remboursement ne dépasse pas 100 fr.-or nécessite l'introduction dans le Régl. d'une disposition précisant le mode d'acheminement de ces envois (Congrès de Lausanne 1974, II 1500, prop. 8505.91).

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 107

Annulation ou modification du montant du remboursement (Arr. 8)

1. Toute demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement est soumise à l'article 144 du Règlement d'exécution de la Convention.
2. S'il s'agit d'une demande télégraphique, celle-ci est confirmée, par le premier courrier, par une demande postale accompagnée du fac-similé dont il est question à l'article 144, paragraphe 1, susvisé. Le bureau d'encaissement retient l'envoi jusqu'à la réception de cette confirmation; l'Administration d'encaissement peut, toutefois, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique sans attendre la confirmation postale.
3. Si le montant du remboursement est à liquider par mandat, la demande de modification par voie postale est accompagnée d'une nouvelle formule R 3, R 4, R 6, R 7, R 8 ou R 9, selon le cas, indiquant le montant rectifié. Lorsqu'il s'agit d'une demande par voie télégraphique, le mandat de remboursement est remplacé par le bureau d'encaissement dans les conditions déterminées à l'article 112, paragraphe 2.

Article 108

Réexpédition

1. Tout envoi grevé de remboursement peut être réexpédié si le pays de nouvelle destination assure, dans ses relations avec le pays d'origine, le service des envois de l'espèce; dans ce cas, la formule de mandat de remboursement reste annexée à l'envoi.
2. Si l'expéditeur a demandé le règlement par inscription au crédit d'un compte courant postal et si le pays de nouvelle destination n'admet pas ce mode de règlement, l'article 11, paragraphe 2, de l'Arrangement est applicable. Le bureau de nouvelle destination convertit le montant du remboursement en monnaie de son pays en prenant pour base le taux défini à l'article 109, paragraphe 1.

Chapitre IV

Opérations au bureau d'encaissement

Article 109

Conversion. Traitement des titres de paiement

1. Sauf entente spéciale, le montant du remboursement exprimé dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi est converti en monnaie du pays d'encaissement par les soins de l'Administration postale de ce dernier pays; celle-ci se sert du taux de conversion dont elle fait usage pour les mandats à destination du pays d'origine de l'envoi. ⁽¹⁾ ⁽²⁾
2. Immédiatement après avoir encaissé le montant du remboursement, le bureau d'encaissement ou tout autre bureau désigné par l'Administration d'encaissement remplit la partie «Indications de service» du mandat de remboursement et, après avoir apposé son timbre à date, l'envoie sans taxe à l'adresse qu'il comporte ou à son bureau d'échange, selon le cas.
3. En cas de réexpédition et sous réserve de l'article 108, paragraphe 2, l'Administration de nouvelle destination procède de la même façon, comme si les envois lui avaient été transmis directement.
4. Les mandats de remboursement et les mandats de versement-remboursement sont envoyés d'office par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), au bureau payeur ou au bureau des chèques postaux chargé de la mise en compte.
5. En cas de virement ou de versement des fonds encaissés à un compte courant postal, l'avis de virement ou de versement destiné au titulaire du compte doit porter, au recto, la mention «Remboursement» et, au verso, la catégorie, le numéro de l'envoi contre remboursement et, le cas échéant, le nom du destinataire de l'envoi. ⁽³⁾
6. Les bulletins de versement des envois contre remboursement dont le montant doit être porté au crédit d'un compte courant postal dans le pays d'encaissement sont traités d'après la réglementation de ce pays.

¹⁾ L'Adm. destinataire prend soin d'adapter en temps utile ce taux aux tendances et fluctuations du change lorsque celui-ci est instable. Cf. arbit. 12 de l'annot. à l'art. 32 de la Const. Cette adaptation ressortit au régime intérieur (Congrès du Caire 1934, I 1322).

²⁾ Cf. annot. 2 à l'art. 12 de l'Arr.

³⁾ Les indications mentionnées dans la dernière partie de ce par., laquelle a été introduite par le Congrès de Vienne 1964, sont très utiles, voire indispensables, aux expéditeurs d'un nombre élevé d'envois contre remboursement (II 1300, prop. 8401, art. 108).

Article 110

Traitement des irrégularités

1. En cas de différence entre les indications du montant du remboursement figurant sur l'envoi, d'une part, et sur le mandat ou le bulletin d'expédition, d'autre part, la somme la plus élevée doit être encaissée sur le destinataire.
2. Si le destinataire refuse de verser cette somme, l'envoi peut, sauf l'exception prévue au paragraphe 5, être remis contre paiement de la somme la moins élevée, sous réserve qu'il s'engage à effectuer, s'il y a lieu, un versement complémentaire dès réception des renseignements qui seront fournis par l'Administration d'origine; s'il n'accepte pas cette condition, il est sursis à la livraison de l'envoi. (*)
3. Dans tous les cas, une demande de renseignements est adressée immédiatement, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), au service indiqué par l'Administration d'origine, lequel doit y répondre dans le plus bref délai et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), en précisant le montant exact du remboursement et en appliquant, le cas échéant, l'article 107, paragraphe 3.
4. Il est sursis à l'envoi du mandat de remboursement, du bulletin de versement ou de l'ordre de virement jusqu'à réception de la réponse à la demande de renseignements.
5. Lorsque le destinataire est de passage ou doit s'absenter, le paiement de la somme la plus élevée est toujours exigé; en cas de refus, l'envoi n'est livré qu'à la réception de la réponse à la demande de renseignements.

*) La question de savoir s'il peut être satisfait à cette réserve par une déclaration écrite est du ressort de la législation intérieure (Congrès du Caire 1934, I 316 et 1322, prop. 355).

Article 111

Délai de paiement. **Renvoi à l'origine**

1. Le montant du remboursement doit être payé dans un délai de sept jours à compter du lendemain de l'arrivée de l'envoi au bureau d'encaissement; ce délai peut être porté à un mois au maximum lorsque la législation du pays d'encaissement le permet.

2. S'il s'agit d'un envoi de la poste aux lettres, il est renvoyé au bureau d'origine à l'expiration du délai de paiement; l'expéditeur peut, toutefois, demander par une annotation le retour immédiat de l'objet au cas où le destinataire ne paierait pas le montant du remboursement lors de la première présentation. Le renvoi immédiat a également lieu si le destinataire, lors de la présentation, refuse formellement tout paiement. **Les motifs du renvoi sont, dans tous les cas, indiqués sur l'envoi, par application de l'article 143 du Règlement d'exécution de la Convention.**

3. S'il s'agit d'un colis, celui-ci est traité à l'expiration du délai de paiement conformément aux articles 22, 25, paragraphes 2 et 3, 28 et 29 de l'Arrangement concernant les colis postaux; l'expéditeur peut, toutefois, demander que les dispositions prescrites par lui en vertu de l'article 106, paragraphe 7, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux soient exécutées immédiatement au cas où le destinataire ne paierait pas le montant du remboursement lors de la première présentation. L'exécution immédiate de ces dispositions a également lieu si le destinataire, lors de la présentation, a formellement refusé tout paiement. Si, en réponse à un avis de non-livraison, l'expéditeur a donné des instructions au bureau d'encaissement, les délais susmentionnés sont comptés du lendemain de l'arrivée de ces instructions.

Article 112

Destruction ou remplacement de formules de titres de paiement

1. Sont détruites par les soins de l'Administration d'encaissement:
 - a) toute formule de mandat de remboursement devenue inutilisable pour cause de différence entre les indications du montant du remboursement ou par suite d'annulation ou de modification du montant;
 - b) toute formule de bulletin de versement devenue inutilisable en cas d'annulation du montant du remboursement;
 - c) **toute formule de mandat de remboursement ou de bulletin de versement afférente à un envoi renvoyé à l'origine pour un motif quelconque.**
2. Lorsque les formules afférentes aux envois grevés de remboursement sont égarées, perdues ou détruites avant encaissement, le bureau d'encaissement en établit des duplicata sur formules réglementaires.

Article 113

Mandats-cartes non remis ou non encaissés

1. Les mandats de remboursement qui n'ont pu être remis aux bénéficiaires sont, après avoir été éventuellement soumis à la formalité du visa pour date, quittancés par l'Administration d'origine des envois que ces titres concernent et portés en compte à l'Administration qui les a émis.
2. Il en est de même des mandats de remboursement qui ont été remis aux ayants droit, mais dont le montant n'a pas été encaissé. Ces titres doivent préalablement être remplacés par des autorisations de paiement établies par l'Administration d'origine des mandats.

Article 114

Mandats de remboursement non parvenus aux bénéficiaires

Tout mandat de remboursement émis qui est égaré, perdu ou détruit avant paiement peut être remplacé par une autorisation de paiement délivrée par l'Administration d'encaissement sur une formule de couleur verte conforme au modèle R 10 ci-annexé.

Chapitre V

Comptabilité

Article 115

Etablissement et règlement des comptes relatifs aux mandats-cartes

1. Sauf entente spéciale, les comptes relatifs aux mandats de remboursement payés sont établis sur une formule conforme au modèle R 5 ci-annexé. En cas de besoin, les mandats payés sont récapitulés sur une liste spéciale conforme au modèle R 5bis ⁽¹⁾ ci-annexé, qui est jointe au compte mensuel établi dans ce cas sur une formule conforme au modèle R 5ter ci-annexé. ⁽¹⁾
2. Sauf entente spéciale, les formules R 5 peuvent être utilisées pour les mandats de remboursement afférents à des envois de la poste aux lettres ou à des colis.
3. Les mandats de remboursement payés et quittancés accompagnent le compte particulier R 5. Ils sont inscrits dans l'ordre alphabétique ou numéri-

que des bureaux d'émission, selon entente, et suivant l'ordre numérique de l'inscription aux registres de ces bureaux, autant que possible dans l'ordre chronologique. L'Administration qui a établi le compte déduit du total de sa créance le montant des taxes revenant à l'Administration correspondante, conformément à l'article 17 de l'Arrangement.

4. Le solde du compte R 5 est ajouté, autant que possible, à celui du compte mensuel des mandats de poste établi pour la même période. La vérification et le règlement du compte R 5 sont effectués selon l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et son Règlement d'exécution.

¹⁾ Formules introduites par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1714 et 1715, prop. 8514.1, 8905.91 et 8905.92).

Chapitre VI

Dispositions particulières aux mandats-listes de remboursement (1)

Article 116

Bureaux d'échange des mandats-listes de remboursement

L'échange des «mandats-listes de remboursement» a lieu exclusivement par l'intermédiaire de bureaux dits «bureaux d'échange» désignés par l'Administration de chacun des pays contractants.

¹⁾ Ce chapitre a été introduit par le Congrès de Vienne 1964. Pour les détails, cf. I 803 et 804.

Article 117

Etablissement et transmission des listes de remboursement

1. Chaque bureau d'échange établit, journellement ou à des dates convenues, des listes MP 2 portant l'empreinte «Remboursement» et récapitulant les mandats-listes de remboursement qui lui sont adressés par les bureaux d'encaissement. (1) Si les mandats ne sont pas annexés, il est fait mention sur la liste MP 2, dans la colonne «Observations», de la catégorie et du numéro de l'envoi contre remboursement.

2. Tout mandat de remboursement inscrit sur une liste porte un numéro d'ordre appelé numéro d'ordre international; ce numéro est attribué d'après une série annuelle commençant, selon accord entre les Administrations intéressées, le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet.
3. Lorsque le numérotage change, la première liste qui suit doit porter, outre le numéro de la série, le dernier numéro de la série précédente.
4. Les listes sont elles-mêmes numérotées selon la suite naturelle des nombres, à partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet de chaque année.
5. Les listes sont transmises au bureau d'échange correspondant par le premier courrier de la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et, sauf entente spéciale, sans être accompagnées des mandats-listes de remboursement y relatifs.
6. Le bureau d'échange correspondant accuse réception de chaque liste par une mention appropriée portée sur la première liste à expédier dans le sens opposé.
7. Sauf entente spéciale, une même liste peut être utilisée pour les remboursements relatifs aux envois de la poste aux lettres et aux colis.

¹⁾ Lorsque la form. MP 2 est utilisée, dans le système-liste, en lieu et place des mandats de remboursement ou de recouvrement, les indications «expéditeur» et «bénéficiaire» dans les col. 3 et 4 se rapportent aux mandats de liquidation mêmes et non aux envois de remboursement ou de recouvrement (Congrès de Vienne 1964, II 1287, 1288 et 1313, prop. 8058).

Article 118

Listes spéciales de remboursement

Une liste MP 2 spéciale doit être établie pour les mandats en franchise (¹⁾ visés tant à l'article 16 de la Convention qu'à l'article 7 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage; la liste doit porter, en tête, les mots «Mandats exempts de taxe».

¹⁾ La franchise concédée aux envois pour les prisonniers de guerre et internés, ainsi qu'aux impressions en relief à l'usage des aveugles (art. 16 et 17 de la Conv.), s'étend aussi aux envois contre remboursement (Congrès de Bruxelles 1952, II 968).

Article 119

Vérification et rectification des listes de remboursement

Les opérations de vérification, de rectification des montants et des indications apportées dans les listes de remboursement ainsi que le traitement des autres irrégularités sont soumis à l'article **127** du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Article 120

Paiement des mandats-listes de remboursement

Lors de la réception d'une liste MP 2, le bureau d'échange du pays d'origine de l'envoi effectuée, au moyen d'une formule que son Administration détermine selon ses convenances, le paiement aux bénéficiaires des mandats-listes de remboursement.

Article 121

Mandats non remis ou non encaissés (Arr. 11)

1. Les mandats de remboursement portés sur les listes mais dont les titres de paiement n'ont pu être remis aux bénéficiaires sont attribués à l'Administration d'origine des envois.
2. Il en est de même lorsqu'il s'agit de titres de paiement remis aux ayants droit mais dont les montants n'ont pas été encaissés.

Article 122

Etablissement et règlement des comptes

1. Sous réserve des dispositions particulières ci-dessous, les mandats-listes de remboursement sont soumis, en ce qui concerne l'établissement et le règlement des comptes, aux dispositions relatives aux mandats-listes contenues dans l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.
2. Chaque Administration d'origine des envois contre remboursement établit à la fin de chaque mois, pour chacune des Administrations de destination, un compte mensuel R 5. Les totaux des listes reçues au cours du mois sont récapitulés sur ce compte.

3. L'Administration qui a établi le compte déduit du total le montant des taxes qui reviennent à l'Administration correspondante en application de l'article 17 de l'Arrangement.

4. Le solde du compte R 5 est ajouté autant que possible à celui du compte mensuel des mandats établi pour la même période. La vérification et le règlement du compte R 5 sont effectués selon les dispositions de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et de son Règlement d'exécution.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 123

Mise à exécution et durée du Règlement (Arr. 20)

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement.
2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées. ⁽¹⁾

Fait à **Hamburg**, le **27 juillet 1984**.

¹⁾ Pour les noms des pays ayant signé le Règl., v. annot. 1 à la clause finale de l'Arr.

(Pour les signatures, v. tome III des Documents de Hamburg 1984, p. 673 à 705.)

Liste des formules (1)

No	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
R 1	Etiquette «Remboursement»	art. 104, par. 1
R 2	Etiquette «R» combinée avec le nom du bureau d'origine, le numéro de l'envoi et le triangle portant la mention «Remboursement»	art. 104, par. 1
R 3	Mandat de remboursement international (Envois de la poste aux lettres)	art. 105, par. 1
R 4	Mandat de remboursement international (Colis postaux)	art. 105, par. 1
R 5	Compte particulier des mandats de remboursement	art. 115, par. 1
R 5bis	Liste récapitulative – Mandats de remboursement	art. 115, par. 1
R 5ter	Compte particulier – Mandats de remboursement	art. 115, par. 1
R 6	Mandat de versement-remboursement international (Envois de la poste aux lettres)	art. 105, par. 1
R 7	Mandat de versement-remboursement international (Colis postaux)	art. 105, par. 1
R 8	Mandat de remboursement international pour libellé mécanographique (Envois de la poste aux lettres)	art. 105, par. 1
R 9	Mandat de remboursement international pour libellé mécanographique (Colis postaux)	art. 105, par. 1
R 10	Remplacement d'un mandat de remboursement international. ...	art. 114

Annexes

Formules R 1 à R 10

1) Une note historique sur la standardisation des formules, suivie d'annot. de caractère général, figure dans le Code annoté, 2^e fasc., à la suite de la liste des formules.

R 1



Remboursements, Hamburg 1984, art. 104, par. 1 – Dimensions: base 37 mm, hauteur 18 mm, couleur orange

R 2



Remboursements, Hamburg 1984, art. 104, par. 1 – Dimensions: 37 x 13 mm, le triangle de couleur orange

(recto)

COUPON Expéditeur		MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL R 3 Envois de la poste aux lettres	
Montant en chiffres arabes		Bureau de dépôt de l'envoi	
Montant en chiffres arabes		Montant et unité monétaire en toutes lettres et en caractères latins	
Envoi No	Pays de destination de l'envoi		Somme encaissée
Bureau	Date du dépôt		
Date du dépôt	Nom et prénoms du bénéficiaire		Envoi No
Destinataire de l'envoi	Rue et No		Date du dépôt
	Lieu de destination		Somme encaissée
	Pays de destination		
Timbre du bureau d'émission	Timbre du bureau d'émission	No du mandat	Date
		Bureau d'émission	indications de service
		Signature de l'agent	

Remboursements, Hamburg 1984, art. 105, par. 1 – Dimensions: 148 x 105 mm, couleur vert clair

(verso)

Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu	
Quitittance du bénéficiaire Reçu la somme indiquée d'autre part Lieu et date Signature du bénéficiaire	
Registre d'arrivée No	Timbre du bureau payeur 

Remboursements, Formules

(recto)

COUPON		MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL R 4	
<input type="checkbox"/> Expéditeur		Colis postaux	
		Bureau de dépôt du colis	
Montant en chiffres arabes	Montant en chiffres arabes		
Colis No	Montant et unité monétaire en toutes lettres et en caractères latins	Pays de destination du colis	
Bureau			
Date du dépôt	Nom et prénoms du bénéficiaire	Colis No	
Destinataire du colis	Rue et No	Date du dépôt	
	Lieu de destination	Somme encaisée	
	Pays de destination		
Timbre du bureau d'émission	Timbre du bureau d'émission	No du mandat	Date
		Bureau d'émission	
		Signature de l'agent	

Indications de service

Remboursements, Hamburg 1984, art. 105, par. 1 — Dimensions: 148 x 105 mm, couleur blanche

(verso)

Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu	
Quittance du bénéficiaire	
Reçu la somme indiquée d'autre part	
Lieu et date	
Signature du bénéficiaire	
Registre d'arrivée	Timbre du bureau payeur
No	

Administration créancière		COMPTE PARTICULIER Mandats de remboursement			R 5
Administration débitrice				Date d'expédition	
				Mois	Année
Numéro		Date d'émission		Bureau d'émission	
cou- rant	d'émission	Date d'émission	Bureau d'émission		Montant des mandats
1	2	3	4		5
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
Totaux					
A déduire					
Rémunération (3 fr-or/0,98 DTS par mandat)					
Reste au profit de l'Administration créancière					

Remboursements, Hamburg 1984, art. 115, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm

Administration créancière

R 5b1s (recto)

**LISTE RÉCAPITULATIVE
Mandats de remboursement**

Administration débitrice			Date d'expédition		Numéro
			Mois		Année
No cour- rant	Emission		Numéro	Montant des mandats	Observations
	Date	Bureau			
1	2	3	4	5	6
		Report			
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
0					
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
0					
			<input type="checkbox"/> A reporter		
			<input type="checkbox"/> Totaux		

Remboursements, Hamburg 1884, art. 115, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm

R 5bis (verso)

No cour- rant	Emission			Montant des mandats	Observations
	Date	Bureau	Numéro		
1	2	3	4	5	6
		Report			
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
0					
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
0					
<input type="checkbox"/> A reporter					
<input type="checkbox"/> Totaux					

Administration créancière

R 5ter

**COMPTE PARTICULIER
Mandats de remboursement**

Administration débitrice	Date d'expédition	
	Mois	Année

Titre		Nombre des mandats	Montant des mandats	
1		2	3	
Mandats (total établi sur formules R 5bis ci-annexées)				
Rémunération (3 fr-or/0,98 DTS par mandat)				
Modifications				
Totaux				
Rémunération à déduire				
Reste au profit de l'Administration créancière				

Remboursements, Hamburg 1964, art. 115, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm

(recto)

COUPON destiné au titulaire du CCP No		MANDAT DE VERSEMENT REMBOURSEMENT INTERNATIONAL R 6	
l'Expéditeur		Envois de la poste aux lettres	
Montant en chiffres arabes		Bureau de dépôt de l'envoi	
Montant en chiffres arabes		Montant et unité monétaire en toutes lettres et en caractères latins	
Envoi No	Pays de destination de l'envoi		
Bureau			
Date du dépôt	Nom et prénoms du bénéficiaire	Envoi No	
Destinataire de l'envoi	CCP No	Date du dépôt	
	Bureau de chèques	Somme encaissée	
	Pays de destination		
Timbre du bureau d'émission	Timbre du bureau d'émission	No du mandat	Date
		Bureau d'émission	
		Signature de l'agent	

Indications de service
A porter après encaissement

Remboursements, Hamburg 1984, art. 105, par. 1 – Dimensions: 148 x 105 mm, couleur vert clair, avec barrement jaune

(verso)

	<p>Cadre réservé au service des chèques postaux</p> <hr/> <p>Timbre du bureau de chèques postaux qui a porté le mandat au crédit du compte courant postal du bénéficiaire</p>
--	---

(recto)

COUPON destiné au titulaire du CCP No		MANDAT DE VERSEMENT REMBOURSEMENT INTERNATIONAL R 7	
<input type="checkbox"/> Expéditeur		Colis postaux	
Montant en chiffres arabes		Bureau de dépôt du colis	
Montant en chiffres arabes		Montant et unité monétaire en toutes lettres et en caractères latins	
Colis No	Pays de destination du colis		
Bureau			
Date du dépôt	Nom et prénoms du bénéficiaire	Colis No	
Destinataire du colis	CCP No	Date du dépôt	
	Bureau de chèques	Somme encaissée	
	Pays de destination		
Timbre du bureau d'émission	Timbre du bureau d'émission	No du mandat	Date
		Bureau d'émission	
		Signature de l'agent	

Indications de service
A porter après encaissement

Remboursements, Hamburg 1984, art. 105, par. 1 – Dimensions: 148 x 105 mm, couleur blanche, avec barrement jaune

(verso)

	Cadre réservé au service des chèques postaux
	Timbre du bureau de chèques postaux qui a porté le mandat au crédit du compte courant postal du bénéficiaire

(recto)

COUPON <input type="checkbox"/> Expéditeur		MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL R 8 pour libellé mécanographique Envois de la poste aux lettres		
Montant en chiffres arabes		Bureau de dépôt de l'envoi		
Montant en chiffres arabes		Montant et unité monétaire en toutes lettres et en caractères latins		
Envoi No	Pays de destination de l'envoi		Bureau	
Date du dépôt		Bénéficiaire		
Destinataire de l'envoi		Envoi No		
Date du dépôt		Date du dépôt		
Somme encaissée		Date		
Timbre du bureau d'émission	Timbre du bureau d'émission	No du mandat	Indications de service	
Bureau d'émission		Signature de l'agent		
Signature de l'agent				

Remboursements, Hamburg 1984, art. 105, par. 1 — Dimensions: 148 x 105 mm, couleur vert clair

(verso)

Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu	
Quittance du bénéficiaire Reçu la somme indiquée d'autre part Lieu et date Signature du bénéficiaire	
Registre d'arrivée No	Timbre du bureau payeur 

Remboursements, Formules

(recto)

COUPON <input type="checkbox"/> Expéditeur		MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL R 9 pour libellé mécanographique Colis postaux	
Montant en chiffres arabes _____		Bureau de dépôt du colis _____	
Montant en chiffres arabes _____		Pays de destination du colis _____	
Colis No _____	Montant et unité monétaire en toutes lettres et en caractères latins _____		Bureau _____
Date du dépôt _____	Bénéficiaire _____		Colis No _____
Destinataire du colis _____	_____		Date du dépôt _____
Timbre du bureau d'émission ()	Timbre du bureau d'émission ()	No du mandat _____	Somme encaissée _____
		Bureau d'émission _____	Indications de service
		Signature de l'agent _____	

Remboursements, Hamburg 1984, art. 105, par. 1 — Dimensions: 148 x 105 mm, couleur blanche

(verso)

Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu _____ _____ _____	
Quittance du bénéficiaire Reçu la somme indiquée d'autre part Lieu et date _____ Signature du bénéficiaire _____	
Registre d'arrivée No _____	Timbre du bureau payeur ()

(recto)

Numéro COUPON AP Expéditeur		Autorisation de paiement No REPLACEMENT D'UN MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL Colis postaux ou envois de la poste aux lettres		R 10
Numéro du dossier		Numéro du dossier		Bureau de dépôt de l'envoi
Montant en chiffres arabes		Montant en chiffres arabes		
Envoi No		Montant et unité monétaire en toutes lettres et en caractères latins		Pays de destination de l'envoi
Bureau		Bureau de dépôt de l'envoi		
Date du dépôt		Nom et prénoms du bénéficiaire		Envoi No
Destinataire de l'envoi		Rue et No ou No du CCP		Date du dépôt
Lieu de destination ou centre de chèques postaux		Pays de destination		Somme encaissée
Timbre du service d'émission		Timbre du service d'émission		Indications de service
No du mandat		Date		
Bureau d'émission		Signature de l'agent		

Remboursements, Hambourg 1984, art. 114 – Dimensions: 148 x 105 mm, couleur verte

(verso)

Remplacement d'un mandat de remboursement	Cadre réservé au service des chèques postaux	
	Quittance du bénéficiaire Reçu la somme indiquée d'autre part Lieu et date	
	Signature du bénéficiaire	
	Registre d'arrivée No	Timbre du bureau payeur
		

Index alphabétique

Observation. – Les chiffres et lettres en petits caractères placés au-dessus de la ligne renvoient aux paragraphes et lettres des divers articles.

Remboursements	Arrangement Art.	Règlement Art.
Admission. Catégories d'envois admis	2	103 ¹ , 109 ⁵ , 117 ¹
Annulation ou modification du montant	8	107, 112 ¹
Application de la Convention et de certains Arrangements	8, 9 ² , 13, 14 ¹ . ³ , 18	104 ¹ , 107 ¹ , 115 ⁵ , 118 ^a , 119, 122 ¹ . ⁵
Approbation des propositions	19	–
Arrangements. Application de certains –	9 ² , 13, 18	115 ⁵ , 118 ^a , 119 ¹ , 122 ¹ . ⁵
Autorisation de paiement	–	113 ²
Bulletin de versement	–	105 ⁵ . ⁶ , 109 ⁶ , 110 ⁴ , 112 ^{1b}
– d'expédition	15 ^{1b}	103, 104 ² , 105 ⁵ . ⁶ , 110 ¹
Bureaux d'échange	–	109 ² , 116, 117
Catégories d'envois contre remboursement	2	103 ¹ , 109 ⁵ , 117
Colis de remboursement	2, 10, 15 ^{1b}	103 ¹ , 104 ² , 105 ¹ . ⁶ , 111 ³ , 115 ³ , 117 ⁷
Comptabilité	–	115, 122
Conditions d'admission	2	–
– d'échange	2	–
Convention. Application de la –	8, 13 ^b , 14 ¹ . ³ , 18	104 ¹ , 107 ¹ , 118 ^a
Conversion	–	109 ¹
Délais	11 ¹ , 13 ^c , 14, 16	110 ³ , 111
Destruction ou remplacement des titres de paiement	–	112
Différences	–	110, 112 ^{1a}
Durée de l'Arrangement et du Règlement	20	123
Echange. Bureaux d'–	–	109 ² , 116, 117
– Conditions	2	–
– Modes d'–	6	–
Envois. Catégories	2	103 ¹ , 109 ⁵ , 117

Remboursements, Index alphabétique

	Arrangement Art.	Règlement Art.
– Indications à porter sur les –	–	103, 105
Etablissement des comptes	–	115, 122
Etiquettes	–	104, 105 ³ , 107 ⁴
Formules à joindre aux envois	–	105
– à l'usage du public	–	102
– Liste des –. Voir p. 215.		
Franchise	–	118
Indemnité	13, 14	–
Indications à porter sur les envois et sur les bulletins d'expédition	–	103, 105
Inscription en compte courant postal	5 ^a , 12 ¹	103 ⁴ , 105 ² , 108 ²
Interdictions	14 ^b	103 ¹
Irrégularités	–	110, 119
Liquidation des sommes encaissées	8 ² , 9	107 ³
Mandats de remboursement. Destruction, etc.	–	112
– Autorisation de paiement. Visa pour date	–	113
– Comptabilité	–	115, 122
– Délai de prescription	11 ¹	–
– Destruction, etc.	–	112
– non encaissés	–	113
– non parvenus aux bénéficiaires	–	114
– non payés	11	113
– Paiement	10	110 ² , 111
– Réexpédition	–	108, 109 ³
– Renvoi	–	111
– Transmission (par avion ou par voie de surface)	7 ³	–
– Visa pour date. Autorisation de paiement	–	113
Mandats-listes de remboursement. Dispositions particulières aux –	–	116, 122
– Comptabilité	–	122
– Etablissement	–	117
– Listes spéciales	–	118
– non encaissés	–	121
– non remis	–	121
– Paiement	–	120
– Rectification	–	119
– Transmission	–	117
– Vérification	–	119
Mandats de versement-remboursement	7 ³ , 4	109 ⁴
Maximum du remboursement	3, 9	–
Mise à exécution et durée de l'Arrangement et du Règlement ..	20	123
Modes d'échange	6	–
– de règlement	5	–
Modification ou annulation du montant	8	107, 112 ¹
Monnaie	4	103 ² , 105 ¹ , 108, 109

Remboursements, Index alphabétique

	Arrangement Art.	Règlement Art.
Non-encaissement	–	113, 121
Non-paiement au bénéficiaire	11	113
Objet de l'Arrangement	1	–
Paiement	10	110², 111, 120
Propositions	19	–
Réclamations	13^c	–
Réexpédition	–	108, 109 ³
Règlement des comptes	–	115, 122
– Modes de –	5	–
Remplacement ou destruction des titres de paiement	–	112
Rémunération de l'Administration d'encaissement	7 ^{5a} , 17	115 ³ , 122 ³
Renseignements à fournir par les Administrations	–	101
Responsabilité	12–16	–
– Délai de paiement des sommes encaissées ou de l'indemnité	9, 14	111
– Détermination	15	–
– Étendue	12	–
– Exceptions au principe de la –	13	–
– Indemnité	13, 14	–
– Perte de l'envoi	14 ³	–
– Principe	12	–
– Recours	14 ¹ , 2	–
– Restitution	16	–
– Retards	12 ³	–
Taux de conversion	–	109¹
Taxes	7, 8 ²	109 ²
Traitement des irrégularités	–	110, 119
– des titres de paiement	–	109
Transmission du montant encaissé	5	109
Transmission des envois de la poste aux lettres non recommandés, grevés de remboursement	–	106
Versement à un compte courant postal	4, 5, 7, 8², 11²	105, 109^{5, 6}
Virement à un compte courant postal	4, 5, 7, 8 ² , 11 ²	105, 109 ^{5, 6}
Visa pour date. Autorisation de paiement	–	113
– télégraphique	–	107 ^{2, 3}

Arrangement concernant les recouvrements

Arrangement

Règlement d'exécution

– Formules

Arrangement concernant les recouvrements

Table des matières

1. ARRANGEMENT

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Art.

1. Objet de l'Arrangement
2. Valeurs admises à l'encaissement
3. Protêts. Poursuites
4. Monnaie

Chapitre II

Dépôt des envois de valeurs à recouvrer

5. Forme et taxe de l'envoi
6. Nombre de valeurs par envoi
7. Montant maximal
8. Interdictions

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

9. Retrait des valeurs. Rectification du bordereau
10. Réexpédition

Chapitre IV

Encaissement des valeurs. Envoi des fonds encaissés à l'expéditeur. Renvoi

11. Interdiction des paiements partiels
12. Modes de règlement avec l'expéditeur

Art.

13. Mandats de recouvrement
14. Modes d'échange des mandats de recouvrement
15. Non-paiement au bénéficiaire
16. Taxes et droits
17. Calcul de certaines taxes et détermination des sommes à envoyer
18. Renvoi des valeurs impayées, irrécouvrables ou mal dirigées

Chapitre V

Responsabilité

19. Principe et étendue de la responsabilité

Chapitre VI

Dispositions diverses et finales

20. Rémunération de l'Administration de paiement
21. Bureaux participant au service
22. Application de la Convention et de certains Arrangements
23. Exception à l'application de la Constitution
24. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution
25. Mise à exécution et durée de l'Arrangement

2. RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Art.

- 101. Renseignements à fournir par les Administrations
- 102. Formules à l'usage du public

Chapitre II

Dépôt des envois

- 103. Conditions à remplir par les valeurs
- 104. Constitution des envois de valeurs
- 105. Dépôt

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

- 106. Retrait des valeurs. Rectification du bordereau
- 107. Réexpédition
- 108. Réclamations

Chapitre IV

Opérations au bureau de recouvrement

- 109. Vérification des envois
- 110. Traitement des envois comportant des annotations ou communications interdites
- 111. Présentation. Délai de paiement

ANNEXES

Formules: voir la «Liste des formules»

Chapitre V

Opérations postérieures à la présentation

Art.

- 112. Règlement de compte
- 113. Envoi des fonds par mandat
- 114. Règlement par versement ou virement à un compte courant postal
- 115. Opérations diverses

Chapitre VI

Dispositions particulières aux mandats-listes de recouvrement

- 116. Bureaux d'échange des mandats-listes de recouvrement
- 117. Etablissement et transmission des listes de recouvrement
- 118. Listes spéciales de recouvrement
- 119. Vérification et rectification des listes de recouvrement
- 120. Paiement des mandats-listes de recouvrement
- 121. Mandats non remis ou non encaissés
- 122. Etablissement et règlement des comptes

Chapitre VII

Dispositions finales

- 123. Mise à exécution et durée du Règlement

Arrangement concernant les recouvrements (1)

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant: (2)

1) Note historique

Des projets d'Arr. concernant le service international des recouvrements ont été présentés au Congrès de Lisbonne 1885 par l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et la France, d'autre part. Sur la base d'un texte unique élaboré par une Sous-Commission, le Congrès a adopté un Arr. concernant le recouvrement, par la poste, de quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais. Le montant maximal de 1000 fr par envoi admis initialement a été remplacé au Congrès de Madrid 1920 par le maximum des mandats de poste émis dans le pays de destination (v. art. 7 de l'Arr.).

Comme les autres Arr. concernant les services financiers postaux, l'Arr. a été soumis entre les Congrès de Bruxelles 1952 et d'Ottawa 1957 à un remaniement rédactionnel. Ce dernier Congrès a admis la faculté de liquider les montants encaissés par virement à un compte courant postal tenu dans le pays de recouvrement (v. art. 12 de l'Arr.).

Le Congrès de Vienne 1964 a harmonisé les dispositions de cet Arr. avec celles des mandats en tenant compte de l'introduction des versements internationaux. Il a également prévu la possibilité d'avoir recours au système «liste» pour la liquidation des recouvrements.

2) L'énumération des Pays-membres a été supprimée dans les préambules de tous les Actes par le Congrès de Vienne 1964 et fait l'objet d'une liste établie par le BI conformément à l'art. 112 du Règl. gén.

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'échange des valeurs à recouvrer que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

Article 2

Valeurs admises à l'encaissement

1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêt et de dividende, titres amortis (*) et, généralement, toutes valeurs commerciales ou autres, payables sans frais.
2. Les Administrations ont la faculté de n'admettre à l'encaissement que certaines des catégories de valeurs mentionnées au paragraphe 1.

*) Par titres «amortis», il faut comprendre des titres arrivés au terme d'amortissement, mais non encore remboursés. Un titre «amortissable» qui n'a pas encore atteint ce terme ne peut pas être mis en recouvrement (Congrès de Stockholm 1924, II 694).

Article 3

Protêts. Poursuites

Les Administrations peuvent se charger de faire protester les effets de commerce et de faire exercer des poursuites judiciaires au sujet de créances. Elles arrêtent, d'un commun accord, les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 4

Monnaie

Sauf entente spéciale, le montant des valeurs à recouvrer est exprimé dans la monnaie du pays de recouvrement.

Chapitre II

Dépôt des envois de valeurs à recouvrer

Article 5

Forme et taxe de l'envoi (Règl. 104 et 105)

Le dépôt des valeurs à recouvrer est fait sous forme d'une lettre recommandée dûment affranchie, adressée directement par l'expéditeur au bureau de poste chargé d'encaisser les fonds.

Article 6

Nombre de valeurs par envoi

Le nombre des valeurs susceptibles d'être insérées dans un même envoi n'est pas limité. (1) Les valeurs peuvent être recouvrables sur des débiteurs différents, sous réserve qu'ils soient desservis par un même bureau de poste et que les recouvrements soient effectués au profit ou pour le compte d'une même personne. En outre, les valeurs insérées dans le même envoi doivent être encaissables à vue ou à la même échéance.

¹⁾ La suppression de la limite du nombre des valeurs date du Congrès de Paris 1947 (II 785 à 787, prop. 470).

Article 7

Montant maximal

Le montant total à encaisser ne doit pas excéder par envoi le maximum admis par l'Administration de recouvrement pour l'émission des mandats de poste destinés au pays d'origine de l'envoi, à moins que, d'un commun accord, un maximum plus élevé n'ait été convenu.

Article 8

Interdictions (Règl. 110)

Il est interdit:

- a) de porter, sur les valeurs, des notes ne concernant pas l'objet du recouvrement;
- b) de joindre aux valeurs des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur;
- c) de contresigner, sur le bordereau d'expédition, des annotations autres que celles que comporte sa contexture.

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 9

Retrait des valeurs. Rectification du bordereau

L'expéditeur peut, aux conditions fixées à l'article 33 de la Convention, soit retirer l'envoi, soit retirer les valeurs en totalité ou en partie, soit en cas d'erreur, faire rectifier le bordereau d'expédition.

Article 10

Réexpédition (Règl. 107)

1. La réexpédition des valeurs n'a lieu qu'à l'intérieur du pays d'encaissement et dans les cas suivants:
 - a) le débiteur a changé de résidence;
 - b) les valeurs sont adressées à des personnes habitant un point de la résidence desservi par un autre bureau;
 - c) tous les débiteurs sont desservis par un autre bureau.
2. Elle est faite sans perception de taxe.

Chapitre IV

Encaissement des valeurs. Envoi des fonds encaissés à l'expéditeur. Renvoi

Article 11

Interdiction des paiements partiels

Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est considérée comme refusée.

Article 12

Modes de règlement avec l'expéditeur (Règl. 113 et 114)

Les fonds se rapportant à un même envoi et destinés à l'expéditeur des valeurs lui sont envoyés:

- a) soit par mandat de recouvrement;
- b) soit, dans le cas où les Administrations intéressées admettent ces procédés, par versement ou virement à un compte courant postal tenu soit dans le pays de recouvrement, soit dans le pays d'origine des valeurs. (1)

¹⁾ Le mode du virement a été introduit au Congrès d'Ottawa 1957 (I 864, prop. 225, art. 9), celui du versement par le Congrès de Vienne 1964 (I 937, prop. 8600, art. 13).

Article 13

Mandats de recouvrement (Règl. 113)

1. Les mandats de recouvrement sont admis jusqu'au montant maximal adopté en vertu de l'article 7.
2. Sous les réserves prévues au Règlement, les mandats de recouvrement sont soumis à l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Article 14

Modes d'échange des mandats de recouvrement

L'échange des mandats de recouvrement peut, au choix des Administrations, s'opérer au moyen de cartes ou de listes. Dans le premier cas, les titres sont dénommés «mandats-cartes de recouvrement» et dans le second cas «mandats-listes de recouvrement».

Article 15

Non-paiement au bénéficiaire

L'article 11, paragraphe 2, de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement est applicable aux mandats de recouvrement et aux versements ou virements à des comptes courants postaux du montant des valeurs recouvrées.

Article 16

Taxes et droits

1. Sauf application du paragraphe 3, les taxes ci-après sont prélevées sur le montant des valeurs encaissées:

- a) taxe fixe de 60 centimes (**0,20 DTS**) par valeur recouvrée, dite «taxe d'encaissement»;
- b) taxe fixe de 60 centimes (**0,20 DTS**) par valeur non recouvrée, dite «taxe de présentation»; (1)
- c) taxes afférentes à l'envoi des fonds, savoir:
 - 1° taxe afférente aux mandats, si l'envoi a lieu par mandat de recouvrement;
 - 2° taxe interne applicable, le cas échéant, aux virements et aux versements lorsque ceux-ci sont effectués au profit d'un compte courant postal tenu dans le pays de recouvrement;
 - 3° taxe applicable aux virements ou aux versements internationaux lorsque ceux-ci sont effectués au profit d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine des valeurs;
- d) sauf entente spéciale et si l'expéditeur demande le renvoi par avion des documents de liquidation (2) du recouvrement: surtaxe aérienne calculée en fonction du poids;
- e) s'il y a lieu, droits fiscaux applicables aux valeurs.

2. Les valeurs qui n'ont pu être mises en recouvrement par suite d'une irrégularité quelconque ou d'un vice d'adresse ne sont soumises ni à la taxe d'encaissement, ni à la taxe de présentation.

3. Si aucune des valeurs d'un envoi n'a pu être recouvrée ou si les sommes encaissées sont insuffisantes pour permettre le prélèvement intégral des taxes de présentation, celles-ci sont réclamées à l'expéditeur de l'envoi.

1) L'Adm. chargée de l'encaissement déduit du montant de chaque valeur encaissée une rétribution qui, de ce fait, ne donne lieu à aucun décompte entre les Adm. intéressées. Cette rétribution fixée d'abord à 10 c, a été, par la revision de Madrid 1920, portée à 30 c et complétée d'une taxe de présentation de 20 c, pour toute valeur demeurée impayée. Le Congrès de Londres 1929 a ramené ces deux taxes à une taxe unique de 25 c, qui a été abaissée à 20 c par le Congrès de Buenos Aires 1939. Le Congrès d'Ottawa 1957 a de nouveau institué les deux taxes (d'encaissement et de présentation) en portant chacune à 25 c. Ces deux taxes ont été successivement augmentées à 30 c et à 60 c par les Congrès de Vienne 1964 et de Tokyo 1969.

2) Les termes «Documents de liquidation» couvrent mieux la pratique que «mandats de recouvrement» étant donné que ceux-ci doivent obligatoirement être accompagnés du bordereau (Congrès d'Ottawa 1957, II 714, 715 et 782, prop. 364).

Article 17

Calcul de certaines taxes et détermination des sommes à envoyer (Règl. 112)

1. Les taxes visées à l'article 16, paragraphe 1, lettre c), sont calculées sur la base des sommes restant après déduction des taxes d'encaissement et de présentation, de la surtaxe aérienne visée à l'article 16, paragraphe 1, lettre d), et des droits fiscaux.
2. Le montant des fonds à envoyer à l'expéditeur des valeurs résulte de la différence entre les sommes encaissées et les taxes et droits prélevés.

Article 18

Renvoi des valeurs impayées, irrécouvrables ou mal dirigées (Règl. 109)

1. A moins qu'elles ne puissent être réexpédiées en vertu de l'article 10 et qu'elles ne doivent être remises à un tiers désigné, les valeurs non recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau d'origine.
2. Le renvoi a lieu en franchise de port, (1) dans la forme et les délais prescrits par le Règlement.
3. L'Administration de recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ni à aucun acte établissant le non-paiement des valeurs.

Chapitre V

Responsabilité

Article 19

Principe et étendue de la responsabilité (1)

1. Les Administrations postales sont responsables de la perte des valeurs, après l'ouverture des plis qui les contiennent soit dans le pays d'encaissement, soit, lors de la restitution à l'expéditeur des valeurs non recouvrées, dans le pays d'origine des valeurs.
2. L'Administration du pays où la perte a eu lieu est tenue de rembourser à l'expéditeur le montant effectif du dommage causé, sans que ce montant puisse excéder celui de l'indemnité prévue à l'article 50 de la Convention.

3. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards: (2)

- a) dans la transmission ou la présentation des valeurs à recouvrer;
- b) dans l'établissement des protêts ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application de l'article 3.

4. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les articles 12 à 16 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement relatifs à la responsabilité des Administrations sont applicables au service des recouvrements, la notion de recouvrement étant substituée à celle de remboursement.

1) Responsabilité de la poste en matière de recouvrements. La responsabilité se rapporte aux points suivants:

- a) perte du pli recommandé: Indemnité forfaitaire de 60 fr (19,60 DTS) (par. 2);
- b) perte des valeurs annexées, soit au bureau chargé de l'encaissement, soit au bureau chargé de la restitution au déposant: Indemnisation du dommage causé, au maximum 60 fr (19,60 DTS) (par. 2);
- c) transfert des sommes recouvrées: Les sommes régulièrement encaissées sont garanties conformément aux dispositions concernant les remboursements (par. 4);
- d) livraison irrégulière d'une valeur au débiteur, sans encaissement du montant du recouvrement ou avec encaissement d'un montant inférieur: Indemnité jusqu'à concurrence du montant du recouvrement (par. 4).

L'indemnité ne peut consister que dans la restitution de la somme ou de la partie de la somme qui ne pourrait pas être recouvrée autrement par l'expéditeur. Toute autre responsabilité est exclue (Congrès de Madrid 1920, II 646).

2) Les retards dans la liquidation des sommes encaissées n'engagent pas non plus la responsabilité des Adm. (Congrès du Caire 1934, II 559).

Chapitre VI

Dispositions diverses et finales

Article 20

Rémunération de l'Administration de paiement

L'article 28 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage est applicable dans le cas des rémunérations à attribuer à certaines Administrations lors de l'émission des mandats de recouvrement.

Article 21

Bureaux participant au service

Le service des valeurs à recouvrer doit être assuré par tous les bureaux de poste participant au service des mandats internationaux.

Article 22

Application de la Convention et de certains Arrangements (1)

La Convention ainsi que l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et l'Arrangement concernant le service des chèques postaux sont applicables, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

1) Le Congrès de Vienne 1964 a harmonisé, dans les différents Arr., le texte relatif à l'application de la Conv. (II 399, Doc 88). Enoncée d'une manière générale, cette clause permet de couvrir tous les cas d'application de la Conv. et des Arr.

Article 23

Exception à l'application de la Constitution

L'article 4 de la Constitution (1) n'est pas applicable au présent Arrangement.

1) Cet art. concerne les relations exceptionnelles.

Article 24

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès (*) et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:

- a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications aux dispositions des articles 1 à 20 et 22 à 25 du présent Arrangement et 103 à 107, 110, 111, 113, paragraphes 1 à 6, 114, 115, paragraphes 1, 2 et 4, et 123 de son Règlement;
- b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa précédent et des articles 108, 112, 113, paragraphe 7, et 115, paragraphe 3, de son Règlement;
- c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de modifications aux autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

*) Concernant la présentation de ces propositions et la procédure y relative, v. les art. 29 de la Const. et 119 à 123 du Règl. gén.

Article 25

Mise à exécution et durée de l'Arrangement (Règl. 123)

Le présent Arrangement sera mis à exécution le **1^{er} janvier 1986** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé (*) le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement **de la Confédération suisse**. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à **Hambourg**, le **27 juillet 1984**.

1) Noms des pays ayant signé l'Arr.:

République algérienne démocratique et
populaire
République fédérale d'Allemagne
République argentine
République d'Autriche
Belgique
République populaire du Bénin
Burkina Faso
République unie du Cameroun
Centrafrique
Chili
République de Chypre
République populaire du Congo
République de Côte d'Ivoire
République arabe d'Egypte
République de l'Equateur
Espagne
République française
République gabonaise
Grèce
République d'Indonésie

Luxembourg
République du Mali
Royaume du Maroc
République islamique de Mauritanie
Principauté de Monaco
République du Niger
Antilles néerlandaises
République du Pérou
Portugal
République de Saint-Marin
République du Sénégal
Confédération suisse
République du Suriname
Thaïlande
République togolaise
Tunisie
Turquie
République orientale de l'Uruguay
République socialiste fédérative de
Yougoslavie

(Pour les signatures, v. tome III des Documents de Hamburg 1984, p. 741 à 773.)

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements

Les soussignés, vu l'article 22, paragraphe 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements:

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article 101

Renseignements à fournir par les Administrations (1)

1. Chaque Administration doit communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, un extrait de ses lois ou de sa réglementation applicables au service des recouvrements, notamment en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêt ou de dividende et des titres amortis. A cette occasion, elle doit également indiquer si elle se charge de l'encaissement de ces coupons et de ces titres.
2. Toute modification doit être notifiée sans retard.

¹⁾ Cf. annot. 1 à l'art. 101 du Règl. des mandats en ce qui concerne la communication rapide de ces renseignements après chaque Congrès.

Article 102

Formules à l'usage du public

En vue de l'application de l'article 10, paragraphe 4, de la Convention, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules:

RP 1 (Bordereau des valeurs à recouvrer),

RP 2 (Enveloppe «Valeurs à recouvrer»).

Chapitre II

Dépôt des envois

Article 103

Conditions à remplir par les valeurs

Pour être mise en recouvrement, chaque valeur doit:

- a) énoncer la somme à recouvrer en caractères latins si elle est exprimée en lettres, et en chiffres arabes si elle est exprimée en chiffres;
- b) indiquer le nom et l'adresse du débiteur;
- c) porter l'indication de la date et du lieu de création de la valeur;
- d) s'il s'agit d'une lettre de change, d'un chèque ou d'un billet à ordre, porter la signature du tireur ou du souscripteur;
- e) avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit;
- f) avoir au moins les dimensions minimales prévues pour les lettres à l'article 19, paragraphe 1 (tableau, col. 7), de la Convention.

Article 104

Constitution des envois de valeurs (Arr. 5)

1. Les valeurs à recouvrer composant un même envoi sont décrites sur un bordereau conforme au modèle RP 1 ci-annexé.
2. Les coupons d'intérêt ou de dividende se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.
3. Si l'expéditeur demande le renvoi par avion des documents de liquidation du recouvrement, il doit l'indiquer sur le bordereau RP 1, à l'emplacement prévu.
4. Les valeurs accompagnées, le cas échéant, de leurs pièces justificatives (factures, connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc.) sont insérées, avec le bordereau d'envoi, dans une enveloppe conforme au modèle RP 2 ci-annexé. Cette enveloppe doit porter, outre le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur, l'indication du bureau de recouvrement; les annexes doivent être attachées à la valeur à laquelle elles se rapportent.
5. Tout envoi dont le montant doit être versé à un compte courant postal dans le pays de recouvrement est accompagné, sauf entente spéciale, d'un

bulletin de versement du modèle prescrit dans le service intérieur de ce pays. Le bulletin doit indiquer le titulaire du compte à créditer et contenir les autres indications que comporte le texte de la formule, à l'exception de la somme qui sera inscrite par le bureau de recouvrement après encaissement. Si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y mentionne son nom et son adresse, ainsi que les autres indications qu'il juge nécessaires. Le bulletin de versement est inséré dans l'enveloppe RP 2.

6. Lorsque le montant du mandat de recouvrement peut être porté au crédit d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine de l'envoi, l'expéditeur désireux de bénéficier de cette faculté doit mentionner, sur le bordereau RP 1, le titulaire et le numéro du compte courant postal ainsi que le bureau qui tient ce compte.

7. Les indications prescrites au paragraphe 6 sont également portées sur le bordereau RP 1 lorsque doit intervenir le service des chèques postaux pour les opérations effectuées au moyen de virements ou de versements dans le cas où les Administrations intéressées admettent ces procédés.

Article 105

Dépôt (Arr. 5)

1. L'enveloppe RP 2 contenant les documents visés à l'article 104, paragraphe 4, est close par l'expéditeur et déposée au guichet.

2. Si l'envoi a été trouvé à la boîte, dûment affranchi, il est traité comme s'il avait été déposé au guichet. Il n'est pas donné cours aux envois non ou insuffisamment affranchis.

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 106

Retrait des valeurs. Rectification du bordereau

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 4, l'article 144 du Règlement d'exécution de la Convention est applicable aux demandes de retrait de valeurs et aux demandes de rectification du bordereau d'envoi.

2. Toute demande de rectification du bordereau doit être accompagnée d'un duplicata de celui-ci.
3. Si cette demande est transmise par voie télégraphique, elle doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale; le duplicata visé au paragraphe 2 est joint à cette demande. Dès réception du télégramme, le bureau de recouvrement retient l'envoi et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.
4. Toutefois, l'Administration de recouvrement peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique sans attendre cette confirmation.

Article 107

Réexpédition (Arr. 10)

1. Si la totalité d'un envoi de valeurs à recouvrer est réexpédiée, le bordereau est revêtu de la mention «Réexpédié par le bureau de ...». Le bureau appelé à mettre les valeurs en recouvrement procède comme si elles lui avaient été adressées directement par l'expéditeur.
2. Si la réexpédition porte sur une partie des valeurs d'un envoi, le bureau de recouvrement de ces valeurs doit, sans opérer aucun prélèvement de taxes, envoyer la somme encaissée au bureau auquel le bordereau a été adressé par l'expéditeur; il lui retourne les valeurs impayées, s'il y a lieu. Ce dernier bureau reste seul chargé du règlement des comptes avec l'expéditeur.

Article 108

Réclamations

Les réclamations sont soumises aux articles 147 et 148 du Règlement d'exécution de la Convention. Un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur pour être transmis, avec la réclamation, au bureau de recouvrement.

Chapitre IV

Opérations au bureau de recouvrement

Article 109

Vérification des envois (Arr. 18)

1. Le bureau de recouvrement vérifie les valeurs composant l'envoi, rapproche chacune d'elles des inscriptions correspondantes portées sur le bordereau et consigne sur celui-ci le résultat de la vérification.
2. Les valeurs régulières dont la présence est constatée et qui ne figurent pas sur le bordereau y sont inscrites d'office.
3. Si des valeurs inscrites sur le bordereau manquent, le bureau de recouvrement en informe immédiatement le bureau d'origine qui avise l'expéditeur.
4. Si des valeurs sont inscrites sur le bordereau pour un montant inexact ou si elles sont irrégulières, elles sont renvoyées immédiatement à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau d'origine, accompagnées d'une fiche indiquant le motif de la non-présentation et faisant connaître, en outre, que le règlement de compte des valeurs conservées sera effectué ultérieurement; une fiche rappelant le renvoi antérieur des valeurs non présentées est jointe au bordereau RP 1 (2^e partie).
5. Les valeurs autres que celles qui sont visées aux paragraphes 3 et 4 sont mises normalement en recouvrement.
6. Si toutes les valeurs d'un envoi sont irrécouvrables, elles sont renvoyées accompagnées d'une note explicative et de la deuxième partie du bordereau.
7. Le renvoi des valeurs qui n'ont pu être mises en recouvrement a lieu sous enveloppe conforme au modèle RP 3 ci-annexé; le pli est soumis à la recommandation d'office.

Article 110

Traitement des envois comportant des annotations ou communications interdites (Arr. 8)

1. Il n'est pas tenu compte des annotations ou notes interdites portées sur le bordereau. Les notes séparées ou les lettres sont traitées comme des lettres non affranchies en provenance du pays d'origine et, en cas de

recouvrement des valeurs, remises aux destinataires contre perception de la taxe exigible. En cas de refus de paiement de cette taxe, ces notes ou ces lettres sont considérées comme envois non distribuables et renvoyées au bureau d'origine à l'appui du bordereau.

2. Lorsque des annotations interdites sont portées sur les valeurs elles-mêmes, celles-ci sont mises en recouvrement et livrées contre paiement de leur montant et de la taxe d'une lettre non affranchie provenant du pays d'origine. En cas de refus de paiement de cette taxe, les valeurs peuvent être remises, mais la taxe exigible est prélevée sur les sommes recouvrées; une note explicative est annexée au bordereau RP 1 (2^e partie).

Article 111

Présentation. Délai de paiement

1. Les valeurs sont présentées aux débiteurs le jour de l'échéance, (1) s'il y a lieu, ou le plus tôt possible. (2)

2. Les valeurs impayées à présentation et dont le paiement n'a pas été formellement refusé par les débiteurs en personne sont laissées à la disposition des intéressés pendant un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la présentation; (3) ce délai peut être porté à un mois au maximum par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation. Les débiteurs sont prévenus qu'ils peuvent venir se libérer au bureau pendant ces délais; l'expéditeur peut toutefois demander, par une annotation sur le bordereau, qu'après une présentation infructueuse les titres lui soient renvoyés immédiatement ou soient remis à des personnes nommément désignées à cet effet.

3. Les pièces justificatives visées à l'article 104, paragraphe 4, ne sont remises au débiteur qu'en cas de paiement des valeurs qu'elles concernent.

1) Cf. art. 6 de l'Arr.

2) Les termes «le plus tôt possible» visent le cas où les valeurs n'indiquent pas une échéance.

3) Les valeurs refusées ne doivent être renvoyées immédiatement que si tous les titres constituant un envoi ont été refusés (Congrès de Stockholm 1924, II 604).

Chapitre V

Opérations postérieures à la présentation

Article 112

Règlement de compte (Arr. 17)

Le bureau de recouvrement établit le règlement de compte sur le bordereau RP 1 (2^e partie), en ayant soin de mentionner les indications que le déposant aurait omises et de biffer celles qui seraient inutiles.

Article 113

Envoi des fonds par mandat (Arr. 12 et 13)

1. Le mandat-carte, revêtu au recto de la mention «Recouvrement», est transmis, sous enveloppe RP 3, au bureau de dépôt des valeurs, accompagné du bordereau RP 1 (2^e partie) et des valeurs non recouvrées.
2. Lorsque le montant du mandat de recouvrement peut être versé à un compte courant postal tenu dans le pays d'origine de l'envoi et que l'expéditeur a demandé à bénéficier de cette faculté, l'établissement du mandat, le renvoi des valeurs non recouvrées et le renvoi de la formule RP 1 (2^e partie) ont lieu conformément à l'article 114, paragraphes 2 et 3.
3. Dans les relations qui, pour le service des mandats, comportent l'intervention de bureaux d'échange, le pli est adressé au bureau d'échange compétent.
4. Si l'expéditeur a demandé le renvoi des documents de liquidation du recouvrement (1) par voie aérienne, le pli, revêtu d'une étiquette «Par avion» et, s'il y a lieu, de l'affranchissement représentant la surtaxe aérienne autorisée par l'article 16, paragraphe 1, lettre d), de l'Arrangement, est expédié par le premier courrier aérien.
5. Les plis visés aux paragraphes 1 à 4 sont soumis à la recommandation s'ils contiennent des valeurs non recouvrées. Les indications imprimées sur l'enveloppe RP 3 sont complétées en conséquence.
6. Lorsque les taxes sont à percevoir sur l'expéditeur soit par application de l'article 16, paragraphe 3, de l'Arrangement, soit en vertu de l'article 110 du présent Règlement, l'enveloppe RP 3 est frappée du timbre T et le montant des taxes à percevoir est indiqué en chiffres apparents au recto de l'enveloppe.

7. Lorsque le nom et l'adresse de l'expéditeur ne figurent ni sur l'enveloppe, ni sur le bordereau, ni sur les valeurs elles-mêmes, le bureau de destination, s'il n'a pu recueillir ces renseignements auprès du ou des débiteurs, prévient du fait le bureau d'origine, opère dans les conditions prévues ci-dessus et mentionne ce dernier bureau comme bénéficiaire sur le mandat de recouvrement.

¹⁾ Cf. annot. 2 à l'art. 16 de l'Arr.

Article 114

Règlement par versement ou virement à un compte courant postal (Arr. 12)

1. En cas de versement ou de virement des fonds à un compte courant postal, l'avis de crédit ou de virement destiné au titulaire du compte doit porter la mention «Recouvrement».

2. Lorsque l'organisation intérieure du bureau de recouvrement ne permet pas de virer les sommes recouvrées à un compte courant postal étranger, l'envoi des fonds est effectué par mandat de recouvrement; mais, au lieu de l'adresse complète de l'expéditeur, le titre doit porter le nom du titulaire du compte suivi de la mention «Compte courant postal No ..., tenu par le bureau de ...». (¹) Le mandat est transmis directement au bureau de chèques intéressé.

3. Après accomplissement des opérations visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le bordereau RP 1 (2^e partie) accompagné, le cas échéant, des valeurs non recouvrées est renvoyé au bureau d'origine de la façon indiquée à l'article 113, paragraphes 1 à 6.

¹⁾ La première phrase du par. 2 vise deux cas:

- Il n'existe pas de service de comptes courants postaux dans le pays d'origine de la valeur à recouvrer.
- Il existe, dans le pays d'origine, un service de comptes courants postaux, mais l'organisation intérieure du service de ce pays ne permet pas de virer au crédit de ces comptes le montant des recouvrements postaux effectués par les Adm. d'autres pays.

Pour ces deux cas, il est prévu une même solution, celle que mentionne le texte considéré (Congrès du Caire 1934, II 448).

Article 115

Opérations diverses

1. Les valeurs non recouvrées, jointes éventuellement au mandat émis en liquidation des valeurs recouvrées, sont renvoyées sous enveloppe RP 3 recommandée d'office dans les conditions fixées par l'article 113, paragraphes 1 à 6.
2. La cause du non-recouvrement est consignée, sans autre constatation, dans la forme prescrite par l'article 143, paragraphes 1 à 3, du Règlement d'exécution de la Convention soit sur une fiche jointe aux titres, soit au moyen du bordereau RP 1 (2^e partie).
3. Les bordereaux RP 1 (2^e partie) manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.
4. L'article 113 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement est applicable aux mandats de recouvrement.

Chapitre VI

Dispositions particulières aux mandats-listes de recouvrement (1)

Article 116

Bureaux d'échange des mandats-listes de recouvrement

L'échange des «mandats-listes de recouvrement» a lieu exclusivement par l'intermédiaire de bureaux dits «bureaux d'échange» désignés par l'Administration de chacun des pays contractants.

1) Ce chapitre a été introduit par le Congrès de Vienne 1964. Pour les détails, cf. I 804.

Article 117

Etablissement et transmission des listes de recouvrement

1. Chaque bureau d'échange établit, journallement ou à des dates convenues, des listes MP 2 portant l'empreinte «Recouvrements» et récapitulant les valeurs recouvrées par les bureaux d'encaissement. (1)
2. Tout mandat de recouvrement inscrit sur une liste porte un numéro d'ordre appelé numéro d'ordre international; ce numéro est attribué d'après une série annuelle commençant, selon accord entre les Administrations intéressées, le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet.
3. Lorsque le numérotage change, la première liste qui suit doit porter, outre le numéro de la série, le dernier numéro de la série précédente.
4. Les listes sont elles-mêmes numérotées selon la suite naturelle des nombres, à partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet de chaque année.
5. Les listes sont transmises au bureau d'échange correspondant par le premier courrier de la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), accompagnées des bordereaux RP 1 (2^e partie) auxquels sont jointes, le cas échéant, les valeurs non recouvrées.
6. Le bureau d'échange correspondant accuse réception de chaque liste par une mention appropriée portée sur la première liste à expédier dans le sens opposé.

¹⁾ Lorsque la form. MP 2 est utilisée dans le système-liste, en lieu et place des mandats de remboursement ou de recouvrement, les indications «expéditeur» et «bénéficiaire» dans les col. 3 et 4 se rapportent aux mandats de liquidation mêmes et non aux envois de remboursement ou de recouvrement (Congrès de Vienne 1964, II 1287, 1288 et 1313, prop. 8058).

Article 118

Listes spéciales de recouvrement

Une liste MP 2 spéciale, portant la mention «Recouvrements», doit être établie pour chacune des catégories suivantes de mandats:

- a) mandats en franchise visés tant à l'article 16 de la Convention qu'à l'article 7 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage; la liste doit porter, en tête, les mots «Mandats exempts de taxe»;
- b) mandats dont l'expéditeur du recouvrement a demandé l'acheminement par voie aérienne; la liste doit porter la mention «Mandats par avion» et doit être acheminée par le premier courrier aérien.

Article 119

Vérification et rectification des listes de recouvrement

Les opérations de vérification, de rectification des montants et des indications apportées dans les listes de recouvrement ainsi que le traitement des autres irrégularités sont soumis à l'article **127** du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Article 120

Païement des mandats-listes de recouvrement

Lors de la réception d'une liste MP 2, le bureau d'échange du pays de dépôt des valeurs effectue, au moyen d'une formule que son Administration détermine selon ses convenances, le paiement aux bénéficiaires des mandats-listes de recouvrement.

Article 121

Mandats non remis ou non encaissés

1. Les mandats de recouvrement portés sur les listes mais dont les titres de paiement n'ont pu être remis aux bénéficiaires sont attribués à l'Administration de dépôt des envois.
2. Il en est de même lorsqu'il s'agit de titres de paiement remis aux ayants droit mais dont les montants n'ont pas été encaissés.

Article 122

Etablissement et règlement des comptes

1. Sous réserve des dispositions particulières ci-dessous, les mandats-listes de recouvrement sont soumis, en ce qui concerne l'établissement et le règlement des comptes, aux dispositions relatives aux mandats-listes contenues dans l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.
2. Chaque Administration d'origine des envois de recouvrement établit à la fin de chaque mois, pour chacune des Administrations de recouvrement, un compte mensuel MP 5 portant l'empreinte «Recouvrements». Les totaux des listes reçues au cours du mois sont récapitulés sur ce compte.

3. L'Administration qui a établi le compte ajoute au total le montant des rémunérations qui lui reviennent en application de l'article 20 de l'Arrangement.

4. Le solde du compte MP 5 est ajouté, autant que possible, à celui du compte mensuel des mandats établi pour la même période. La vérification et le règlement du compte MP 5 sont effectués selon les dispositions de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et de son Règlement d'exécution.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 123

Mise à exécution et durée du Règlement (Arr. 25)

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les recouvrements.
2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées. (1)

Fait à Hamburg, le 27 juillet 1984.

¹⁾ Pour les noms des pays ayant signé le Règl., v. annot. 1 à la clause finale de l'Arr.

(Pour les signatures, v. tome III des Documents de Hamburg 1984, p. 741 à 773.)

Liste des formules (1)

No	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
RP 1	Bordereau des valeurs à recouvrer	art. 104, par. 1
RP 2	Enveloppe «Valeurs à recouvrer»	art. 104, par. 4
RP 3	Enveloppe { «Valeurs non recouvrées»	art. 109, par. 7
	{ «Mandats de liquidation de valeurs recouvrées» }	

Annexes

Formules RP 1 à RP 3

1) Une note historique sur la standardisation des formules, suivie d'annot. de caractère général, figure dans le Code annoté, 2^e fasc., à la suite de la liste des formules.

Administration des postes RP 1 (2e partie)

Bureau de recouvrement **BORDEREAU**
A renvoyer à l'expéditeur

Expéditeur - Nom ou raison sociale et adresse complète (A remplir par l'expéditeur)	Date d'expédition des valeurs
	Bureau de dépôt

Si les documents doivent être renvoyés par avion, appliquer une étiquette ou une empreinte "Par avion" à droite.

Numéro d'ordre	Nom des débiteurs (A remplir par l'expéditeur)	Montant des valeurs non recouvrées	Montant des valeurs recouvrées
1	2	3	4
1			
2			
3			
4			
5			

Total des valeurs recouvrées			
A déduire	Taxe d'encaissement Taxe de présentation des valeurs impayées Droit de timbre Taxe du <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> versement <input type="checkbox"/> virement Taxe de renvoi par avion des documents de liquidation		
Total des déductions			
Avoir de l'expéditeur			
Mode de règlement	<input type="checkbox"/> Par le mandat ci-joint No du mandat		Timbre du bureau de recouvrement
	<input type="checkbox"/> Par virement inscrit au crédit du compte courant postal indiqué ci-dessous		
	<input type="checkbox"/> Par versement inscrit au crédit du compte courant postal indiqué ci-dessous		
	Compte courant No		
	Nom du bénéficiaire		
Nom du bureau de chèques			
Nombre des valeurs non recouvrées		Les valeurs non recouvrées sont jointes au présent bordereau	

Administration des postes d'origine RP 1 (1re partie)

Bureau de dépôt **BORDEREAU**
Valeurs à recouvrer

Expéditeur. Nom ou raison sociale et adresse complète Date du bordereau

Indications. Les valeurs pour les débiteurs différents, cinq au maximum par bordereau, doivent être encaissables par le même bureau et avoir la même date d'échéance. Les montants des valeurs doivent, sauf accord contraire entre les Administrations intéressées, être exprimés en monnaie du pays de recouvrement.

Numéro d'ordre	Nom et adresse complète des débiteurs	Montant des valeurs	Date d'échéance	Observations	Résultat de la vérification du bureau de destination
1	2	3	4	5	6
1					
2					
3					
4					
5					
Total					

Mode de règlement choisi

Par mandat de recouvrement à l'adresse indiquée ci-dessus,
transmis par voie de surface voie aérienne

Par mandat de recouvrement à inscrire au compte courant postal indiqué ci-dessous

Par virement à inscrire au compte courant postal indiqué ci-dessous

Par versement à inscrire au compte courant postal indiqué ci-dessous

Compte courant No _____

Nom du bénéficiaire _____

Nom du bureau de chèques _____

Lieu et date Timbre du bureau de destination
Signature de l'agent

Signature de l'expéditeur _____

Recouvrements, Hamburg 1984, art. 104, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm

<input type="checkbox"/> Administration des postes d'origine	RP 2
Affranchissement	
<u>RECOMMANDÉ</u>	
VALEURS À RECOUVRER	Bureau de destination
Expéditeur	BUREAU DE POSTE
	d
	Pays de destination

Recouvrements, Hamburg 1984, art. 104, par. 4 – Dimensions: 114 x 162 mm ou 125 x 176 mm

<input type="checkbox"/> Administration des postes	Service des postes RP 3
<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px; margin-bottom: 10px;"></div>	
<input type="checkbox"/> VALEURS NON RECOUVRÉES <input type="checkbox"/> MANDAT DE LIQUIDATION de valeurs recouvrées	
Indications Coller l'étiquette "Par avion" dans la case prévue à cet effet dans l'angle supérieur gauche, lorsque le mandat de liquidation doit être transmis par avion, et couvrir la surtaxe aérienne correspondante. Si l'envoi contient des valeurs non recouvrées, le recommander d'office.	Bureau de destination
	BUREAU DE POSTE
	d
	Pays de destination

Recouvrements, Hamburg 1984, art. 109, par. 7 – Dimensions: 114 x 162 mm ou 125 x 176 mm

Index alphabétique

Observation. – Les chiffres et lettres en petits caractères placés au-dessus de la ligne renvoient aux paragraphes et lettres des divers articles.

Recouvrements	Arrangement Art.	Règlement Art.
Admission. Catégories d'objets admis	2	–
– Conditions d'–	–	103
Affranchissement	5	105 ² , 110, 113 ⁴
Annexes aux envois	–	104 ⁴ , 111 ²
Annotations et communications	8	110
Application de la Convention et de certains Arrangements	9, 13, 15, 19 ² , 4, 20, 22	102, 103, 106, 108, 115, 118 ^a , 119, 122
Approbation des propositions	24	–
Arrangements. Application de certains –	13, 15, 19 ⁴ , 20, 22	115, 118 ^a , 119, 122
Attribution des taxes	20	–
Billets à ordre	2	–
Boîte aux lettres. Envois trouvés dans une –	–	105 ²
Bordereau	8 ^c , 9	104, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 114
Bulletin de versement	–	104 ⁵
Bureaux d'échange	–	113 ³ , 116, 117, 120
– participant au service	21	–
Catégories d'objets admis	2	–
Compte courant postal	12 ^b , 15, 16	104 ⁵ , 6, 113, 114
Conditions d'admission des valeurs	–	103
Constitution des envois	–	104
Constitution. Exception à l'application de la –	23	–
Convention. Application de la –	9, 19 ² , 22	102, 103, 106, 108, 115, 118 ^a
Coupons d'intérêt et de dividende	2	101, 104 ²
Débiteurs différents	6	–
Déduction des taxes	17	–
Délais	–	101, 111
Demandes de renseignements. Réclamations et –	–	108
Dépôt des valeurs	5	105
Droits	16, 17	103 ^e
Durée de l'Arrangement et du Règlement	25	123
Echange. Modes d'– des mandats	14	–
Enoncé du montant des valeurs	4	103 ^a

	Arrangement Art.	Règlement Art.
Enveloppe	–	104, 105, 109 ⁷ , 113
Envois. Constitution des –	–	104
– Forme des –	5	–
– trouvés dans une boîte aux lettres	–	105 ²
Etablissement des listes de recouvrement	–	117
Exception à l'application de la Constitution	23	–
Expéditeur inconnu	–	113 ⁷
Factures	2	–
Forme des envois.	5	–
Formules à l'usage du public.	–	102
– Liste des –. Voir p. 256.		
Franchise	18 ²	118 ^a
Indemnité	19 ²	–
Indication de la cause du non-recouvrement	–	109 ⁴
Indications, etc., nécessaires pour l'admission des valeurs	–	103
Interdictions	8, 11	110
Irrégularités	16 ²	109 ⁴ , 115 ³ , 119
Listes spéciales	–	118
Mandats de recouvrement	12, 13, 14, 15, 16, 20	104 ⁶ , 113, 114
– non encaissés par le bénéficiaire	15	113 ⁷ , 115
– Renvoi par avion –	16	113
Mandats-listes de recouvrement	14	116 à 122
– Comptabilité	–	122
– Etablissement des listes	–	117
– Listes spéciales	–	118
– non remis ou non encaissés	–	121
– Paiement	–	120
– Règlement des comptes	–	122
– Transmission des listes	–	117
– Vérification des listes	–	119
Maximum du montant des valeurs	7	–
Maximum du nombre des valeurs	6	–
Mesures conservatoires, etc.	18 ³	–
Mise à exécution et durée de l'Arrangement et du Règlement ..	25	123
Modes d'échange des mandats	14	–
Modes d'envoi des fonds à l'expéditeur	12	–
Monnaie	4	–
Montant des valeurs. Enoncé.	4	103 ^a
– maximal des valeurs	7	–
Nombre des valeurs par envoi	6	–
Objet de l'Arrangement	1	–
Opérations diverses	–	115

Recouvrements, Index alphabétique

	Arrangement Art.	Règlement Art.
Paiement des mandats-listes de recouvrement	–	120
Paiements partiels	11	–
Perte des valeurs	19 ²	–
Pièces justificatives accompagnant les valeurs	–	104 ⁴ , 111 ³
Poursuites judiciaires	3, 19 ³	–
Présentation des valeurs	19 ³	111
Propositions. Approbation des	24	–
Protêts	3, 19 ³	–
 Quittances	 2	 –
 Réclamations	 –	 108
Rectification du bordereau	9	106
Réexpédition. Valeurs mal dirigées	10	107
Règlement des comptes	–	107 ² , 109 ⁴ , 112–114, 122
Remise à un tiers	18	111 ²
Rémunération de l'Administration de paiement	20	122 ³
Renseignements à fournir par les Administrations	–	101
Renvoi des valeurs	18	107 ² , 109 ⁴ , 6, 7, 111 ² , 113 ² , 115
Responsabilité	19	106 ⁴
Retards	19 ³	101 ²
Retrait des valeurs	9	106
 Taxes	 5, 9, 10, 16, 17	 107 ² , 110, 113 ⁴ , 6, 122
Tiers. Remise à un –	18	111 ²
Titres amortis	2	–
Traites	2	–
Transmission des mandats et des valeurs	19 ³	113
– des mandats-listes de recouvrement	–	117
 Valeurs admises à l'encaissement	 2	 –
– commerciales	2	–
– impayées	18	111 ² , 113 ² , 5, 114 ³ , 115, 117
– irrécouvrables	18	109 ⁶ , 113
– irrégulières	–	109 ⁴
– mal dirigées	18	107
– réexpédiées	10	107
Vérifications	–	109, 119, 122 ⁴
Versement ou virement à un compte courant postal	12 ^b , 15, 16	104 ⁵ , 6, 113, 114
 Voie aérienne	 16	 104 ³ , 113 ⁴ , 117 ⁵ , 118 ^b
– télégraphique	9	106 ³

Arrangement concernant le service international de l'épargne

Arrangement

Règlement d'exécution

– Formules

Arrangement concernant le service international de l'épargne

Table des matières

1. ARRANGEMENT

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Art.

1. Objet de l'Arrangement
2. Fonctionnement du service et participation
3. Etendue du service

Chapitre II

Dispositions générales

4. Transmission des fonds
5. Intérêts
6. Transmission des livrets et documents divers
7. Dispositions communes aux versements et aux transferts

Chapitre III

Versements

8. Dépôt des versements
9. Montant maximal
10. Arrondissement à l'unité monétaire
11. Renvoi du livret

Chapitre IV

Remboursements

12. Demandes de remboursement
13. Autorisations de remboursement

Art.

14. Remboursements
15. Remboursements télégraphiques
16. Autres procédés de remboursement

Chapitre V

Transferts

17. Principes généraux applicables aux transferts

Chapitre VI

Responsabilité

18. Etendue de la responsabilité
19. Détermination de la responsabilité
20. Reconstitution du compte d'épargne
21. Remboursement à la caisse d'épargne créancière

Chapitre VII

Dispositions diverses et finales

22. Application de la Convention et de certains Arrangements
23. Exception à l'application de la Constitution
24. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution
25. Mise à exécution et durée de l'Arrangement

2. RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Art.

- 101. Renseignements à fournir par les Administrations
- 102. Formules à l'usage du public
- 103. Correspondances en franchise

Chapitre II

Versements

- 104. Dépôt des versements
- 105. Lettre d'envoi
- 106. Transmission des livrets et des documents de service
- 107. Dérogation en matière de présentation du livret
- 108. Rejet partiel ou total d'un versement
- 109. Renvoi du livret

Chapitre III

Remboursements

- 110. Rédaction et dépôt des demandes de remboursement
- 111. Autorisations de remboursement
- 112. Traitement du livret
- 113. Paiement des remboursements
- 114. Validité des autorisations
- 115. Renvoi des autorisations quittancées

ANNEXES

Formules: voir la «Liste des formules»

Art.

- 116. Autorisations non suivies d'effet
- 117. Autres procédés de remboursement

Chapitre IV

Transferts

- 118. Dépôt des demandes
- 119. Traitement des demandes de transfert
- 120. Emission du nouveau livret
- 121. Transfert sur un compte déjà ouvert
- 122. Traitement du livret primitif après les opérations de transfert

Chapitre V

Opérations diverses

- 123. Remplacement des livrets
- 124. Détermination des intérêts
- 125. Dépôt du livret pour inscription des intérêts
- 126. Restitution du livret après inscription des intérêts

Chapitre VI

Dispositions finales

- 127. Mise à exécution et durée du Règlement

Arrangement concernant le service international de l'épargne (1) (2)

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant: (3)

1) Note historique

Faisant suite aux propositions présentées par la France et la Suisse et tendant à créer un Arr. spécial concernant les caisses d'épargne postales, le Congrès de Bruxelles 1952 a chargé la CEL d'étudier le problème dans son ensemble. Le projet d'Arr. concernant le service international de l'épargne, arrêté par la CEL, a été adopté par le Congrès d'Ottawa 1957.

2) En vue de la promotion de la caisse d'épargne dans les pays en développement, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a pris la résolution C 19 prévoyant une coopération entre l'UPU et l'Institut international des caisses d'épargne (IICE) (III 899).

Le protocole d'accord conclu entre le BI de l'UPU et l'IICE à cet effet et formellement signé à Berne le 15 décembre 1980 est reproduit ci-après:

«Considérant

la résolution C 19 adoptée par le XVIII^e Congrès de l'UPU à Rio de Janeiro 1979 au sujet d'une coopération entre l'IICE et l'UPU en vue de la promotion de la caisse d'épargne dans les pays en développement,

ayant examiné

les divers aspects de la question à la lumière des résultats des contacts établis au niveau de leurs secrétariats respectifs,

constatant

que de nombreuses caisses d'épargne postales ou des caisses d'épargne utilisant les bureaux de poste sont membres de l'IICE,

désireux

d'assister ces caisses d'épargne, dans la mesure du possible, afin de leur permettre de jouer avec plus d'efficacité leur rôle essentiel de collecte de l'épargne privée,

reconnaissant

à cette fin l'importance d'une communication suivie entre les deux organisations,

l'UPU et l'IICE conviennent de ce qui suit:

1. Echange d'informations

L'UPU et l'IICE établiront un échange permanent de leur documentation générale et de leurs publications spécialisées dans les domaines d'intérêt commun.

2. Participation aux réunions des organes appropriés de chacune des deux organisations

L'UPU et l'IICE s'inviteront réciproquement aux réunions d'intérêt commun.

3. Collaboration à la conception et à l'exécution des projets

L'UPU et l'IICE pourront collaborer dans la planification, la programmation et l'élaboration de projets intéressant les caisses d'épargne, notamment en matière de formation professionnelle par les moyens suivants:

- octroi de bourses pour des cours/stages/séminaires;
- participation des consultants d'une organisation comme conférenciers à des séminaires organisés par l'autre;
- organisation commune de séminaires/colloques;
- études conjointes ayant trait à l'épargne et aux possibilités de financement de l'équipement des caisses;
- envoi d'experts pour apporter une assistance technique dans la conception et l'exécution de projets se rapportant à la mobilisation de l'épargne.

4. Autres modes de coopération

En cas de besoin, d'autres modes de coopération pourront être envisagés d'un commun accord.»

³⁾ L'énumération des Pays-membres entre lesquels est conclu l'Arr. a été supprimée dans les préambules de tous les Actes par le Congrès de Vienne 1964 et fait l'objet d'une liste établie par le BI conformément à l'art. 112 du Règl. gén.

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit le service de l'épargne que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

Article 2

Fonctionnement du service et participation

1. Les pays contractants ont la faculté de n'exécuter le service que pour l'une ou plusieurs des catégories d'opérations régies par le présent Arrangement, à savoir les versements, les remboursements et les transferts.
2. Peut participer au service de l'épargne toute caisse d'épargne nationale relevant de l'Administration postale ou dont l'activité s'étend sur l'ensemble du territoire national par l'intermédiaire des bureaux de poste.
3. L'Administration postale des pays où la caisse d'épargne nationale participant au service international relève d'une administration autre que celle des postes est tenue de s'entendre avec cette dernière, pour assurer

la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement. La première de ces administrations sert d'intermédiaire pour les relations de la caisse avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Article 3

Etendue du service

Les caisses d'épargne acceptent de servir d'intermédiaire pour l'ouverture des livrets d'épargne, le remplacement ou le renouvellement des livrets, l'inscription des intérêts sur les livrets et la transmission de tous les documents généralement nécessaires à la bonne marche du service international de l'épargne.

Chapitre II

Dispositions générales

Article 4

Transmission des fonds (Règl. 104, 113 et 119)

1. La transmission des fonds en exécution d'une opération d'épargne s'effectue par mandat de poste du service international ou par virement postal. Elle est soumise aux conditions qui régissent le mode choisi.
2. Les frais d'envoi des fonds sont à la charge de l'épargnant.

Article 5

Intérêts (Règl. 124)

Sous réserve de l'article 17 relatif aux transferts, la date de calcul des intérêts est établie en fonction de la réception ou de l'envoi des fonds par la caisse d'épargne qui tient le compte crédité ou débité.

Article 6

Transmission des livrets et documents divers (Règl. 103 et 106)

1. Les bureaux de poste des pays contractants se prêtent réciproquement concours pour le retrait des livrets à régler ou à vérifier.

2. Sont admis en franchise de port, lorsqu'ils sont expédiés par l'Administration ou la caisse d'un pays contractant à destination de l'Administration ou de la caisse d'un autre pays contractant, les livrets de même que les correspondances et les documents généralement nécessaires à la bonne marche du service international de l'épargne. Sont en outre admis en franchise de port les plis contenant des livrets lorsqu'ils sont expédiés par l'Administration ou la caisse d'un pays contractant aux titulaires des livrets. (1)

3. Les transmissions se font par les moyens les plus favorables.

4. Les frais inhérents à toute transmission accélérée (voie aérienne notamment) à la demande de l'épargnant peuvent être mis à la charge de celui-ci.

1) Selon l'art. 53 de l'Arr. concernant les chèques postaux, les plis contenant des extraits de compte, adressés par les bureaux de chèques à leurs titulaires de compte, sont admis en franchise de port. Il est donc tout indiqué de mettre les plis contenant des livrets de caisse d'épargne adressés aux titulaires sur un pied d'égalité avec les plis contenant des extraits de compte (Congrès d'Ottawa 1957, II 722, prop. 1175).

Article 7

Dispositions communes aux versements et aux transferts

Les fonds versés ou transférés sont, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts ainsi que les conditions de remboursement, soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements régissant le service de la caisse à laquelle les fonds sont destinés.

Chapitre III

Versements

Article 8

Dépôt des versements (Règl. 104)

1. Tout titulaire d'un compte courant d'épargne peut effectuer des versements sur son compte en déposant les fonds à la caisse d'épargne ou au bureau de poste du lieu où il se trouve.

2. Sauf entente spéciale, le livret doit être produit.

3. Toute personne résidant dans un pays contractant peut effectuer un versement à la caisse d'épargne de ce pays ou dans un bureau de poste en vue de l'ouverture d'un livret à la caisse d'épargne d'un autre pays contractant.

Article 9

Montant maximal

1. Chaque Administration a la faculté de fixer un minimum et un maximum pour les versements pouvant être constatés au livret.
2. La caisse d'épargne qui tient le compte se réserve le droit de rejeter tout ou partie du versement qui aurait pour effet de porter l'avoir du compte au-delà de la limite maximale fixée par sa réglementation.
3. Dans le pays qui enregistre le versement, le montant du dépôt peut être limité à la partie exportable des capitaux.

Article 10

Arrondissement à l'unité monétaire

Les versements, exprimés dans la monnaie du pays qui tient le compte, ne doivent pas comporter de fraction d'unité monétaire.

Article 11

Renvoi du livret (Règl. 109)

1. Après inscription du versement, le livret, s'il a été produit, est renvoyé directement ⁽¹⁾ à l'épargnant par lettre, sous recommandation d'office. ⁽²⁾
2. S'il s'agit d'un livret créé à la suite d'un premier versement, il sera transmis au titulaire par la même voie.

¹⁾ Pour des raisons d'ordre pratique, il est préférable de ne pas avoir recours à l'intermédiaire de la caisse d'épargne pour le renvoi du livret à l'épargnant (Congrès d'Ottawa 1957, II 722 et 795, prop. 1178).

²⁾ Cf. annot. 1 à l'art. 6.

Chapitre IV

Remboursements

Article 12

Demandes de remboursement (Règl. 110)

1. Tout titulaire de livret d'épargne peut obtenir le remboursement partiel ou intégral de son avoir en adressant, par l'intermédiaire de la caisse d'épargne du pays contractant où il se trouve, une demande à la caisse qui tient son compte.
2. La somme dont le remboursement est demandé est exprimée dans la monnaie du pays qui tient le compte; en cas de remboursement partiel, elle ne doit pas comporter de fraction d'unité monétaire.
3. Dans les relations entre les pays dont les Administrations postales se sont mises d'accord à ce sujet, les épargnants peuvent adresser directement et à leurs frais, à la caisse qui tient leur compte, leurs demandes de remboursement.

Article 13

Autorisations de remboursement (Règl. 111)

1. Les autorisations de remboursement sont établies par la caisse qui tient le compte, en monnaie du pays où réside l'épargnant et pour la somme nette à payer. Elles sont adressées, avec les fonds correspondants, à la caisse chargée d'effectuer les remboursements.
2. La caisse qui établit une autorisation de remboursement détermine elle-même le taux de conversion de la monnaie de son pays en monnaie du pays où réside l'épargnant.

Article 14

Remboursements (Règl. 113)

1. Les remboursements ne sont soumis à d'autres limites de somme que celles qui résultent de la législation des pays contractants.
2. Ils sont effectués entre les mains de la ou des personnes habilitées ⁽¹⁾ aux termes du contrat d'épargne à donner quittance et désignées sur l'autorisation.

3. La somme à payer est celle qui est indiquée sur l'autorisation en monnaie du pays de paiement, sans aucun prélèvement au profit de la caisse payeuse. Toutefois, lorsque la législation du pays auquel appartient le service payeur l'exige, ce service a la faculté de négliger les fractions d'unité monétaire ou d'arrondir la somme à l'unité monétaire.

¹⁾ Il a paru utile de limiter le nombre des personnes appelées à bénéficier des autorisations de remboursement (Congrès d'Ottawa 1957, II 722, prop. 1280).

Article 15

Remboursements télégraphiques

Dans les relations entre les pays dont les Administrations postales se sont mises d'accord à ce sujet, les épargnants peuvent, à leurs frais, demander et obtenir des remboursements par la voie télégraphique. Les Administrations fixent elles-mêmes les règles d'exécution du service.

Article 16

Autres procédés de remboursement (Règl. 117) (¹)

Dans les relations entre les pays dont les Administrations postales se sont mises d'accord à ce sujet, les remboursements peuvent être effectués sans accomplissement des formalités relatives aux demandes de remboursement et aux autorisations de remboursement.

¹⁾ Cet art. ouvre la voie à des simplifications pour l'exécution du service dans des conditions plus favorables aux usagers et cela au moyen d'accords bilatéraux (Congrès de Vienne 1964, II 1309, prop. 8802).

Chapitre V

Transferts

Article 17

Principes généraux applicables aux transferts (Règl. 118)

1. Tout titulaire d'un compte d'épargne peut faire transférer tout ou partie de son avoir à une autre caisse d'épargne de son choix. La demande de

transfert peut être déposée dans n'importe quelle caisse ou bureau de poste des pays contractants.

2. Sauf entente spéciale, l'épargnant doit déposer son livret à l'appui de sa demande.

3. Dans les relations entre les pays dont les Administrations postales se sont mises d'accord à ce sujet, les épargnants peuvent adresser directement et à leurs frais, à la caisse qui tient leur compte, leurs demandes de transfert établies d'après la réglementation intérieure et accompagnées éventuellement du livret.

4. Les sommes transférées portent intérêt à charge de la caisse primitivement détentrice des fonds (dénommée «caisse d'origine»), jusqu'à la fin du mois pendant lequel le compte est débité et à charge de la caisse qui reçoit le transfert (dénommée «caisse bénéficiaire»), à partir du premier jour du mois suivant.

Chapitre VI

Responsabilité

Article 18

Etendue de la responsabilité

1. Les sommes converties en un mandat de poste international ou un virement postal pour l'exécution d'une opération d'épargne sont soumises aux garanties prévues pour le mode de transmission des fonds choisi.

2. Les caisses d'épargne sont responsables des erreurs de conversion, des erreurs d'inscription des opérations sur les comptes courants et, d'une façon générale, de toutes les erreurs qu'elles pourraient commettre dans l'établissement des pièces relatives au service international de l'épargne.

3. Les caisses d'épargne par l'entremise desquelles les remboursements sont effectués sont responsables des fonds qu'elles ont reçus et de la régularité des opérations de paiement.

4. Les caisses d'épargne ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans la transmission des fonds.

5. Les caisses d'épargne ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des inexactitudes qui pourraient être relevées dans les renseignements fournis par les usagers pour l'exécution des opérations prévues à l'article 3.

Article 19

Détermination de la responsabilité

1. La responsabilité incombe à la caisse d'épargne dans le service de laquelle l'erreur a été commise.
2. Si l'erreur est imputable aux deux caisses ou si la responsabilité ne peut être établie, les caisses interviennent dans la régularisation par parts égales.

Article 20

Reconstitution du compte d'épargne

La reconstitution du compte d'épargne est à la charge de la caisse d'épargne qui le tient, sous réserve de son droit de recours contre l'Administration responsable.

Article 21

Remboursement à la caisse d'épargne créancière

1. La caisse d'épargne responsable est tenue de désintéresser la caisse qui a procédé à la régularisation du compte dans le délai de quatre mois qui suit la notification de la reconstitution du compte.
2. Le remboursement à la caisse d'épargne créancière s'effectue sans frais pour cette caisse. Passé le délai de quatre mois, la somme due à la caisse créancière est productive d'intérêt, à raison de 6 pour cent par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

Chapitre VII

Dispositions diverses et finales

Article 22

Application de la Convention et de certains Arrangements (1)

La Convention ainsi que l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et l'Arrangement concernant le service des

chèques postaux sont applicables, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

¹⁾ Le Congrès de Vienne 1964 a harmonisé, dans les différents Arr., le texte relatif à l'application de la Conv. (II 399, prop. 8801 et 8804, Doc 88). Enoncée d'une manière générale, cette clause permet de couvrir tous les cas d'application de la Conv. et des Arr.

Article 23

Exception à l'application de la Constitution

L'article 4 de la Constitution (¹⁾) n'est pas applicable au présent Arrangement.

¹⁾ Cet art. concerne les relations exceptionnelles.

Article 24

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès (¹⁾) et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:
 - a) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement;
 - b) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

¹⁾ Concernant la présentation de ces propositions et la procédure y relative, v. les art. 29 de la Const. et 119 à 123 du Règl. gén.

Article 25

Mise à exécution et durée de l'Arrangement (Règl. 127)

Le présent Arrangement sera mis à exécution le **1^{er} janvier 1986** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé ⁽¹⁾ le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement **de la Confédération suisse**. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à **Hamburg**, le **27 juillet 1984**.

'1) Noms des pays ayant signé l'Arr.:

République fédérale d'Allemagne	République du Mali
Belgique	Royaume du Maroc
République populaire du Bénin	Norvège
Burkina Faso	Pays-Bas
République unie du Cameroun	République du Pérou
Centrafrique	République de Saint-Marin
Chili	République du Sénégal
République de Chypre	Suède
République fédérale islamique des Comores	République du Tchad
République arabe d'Egypte	République togolaise
République de l'Equateur	Tunisie
Espagne	Turquie
République de Finlande	République orientale de l'Uruguay
République française	République socialiste fédérative de
République d'Indonésie	Yougoslavie

(Pour les signatures, v. tome III des Documents de Hamburg 1984, p. 799 à 831.)

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service international de l'épargne

Les soussignés, vu l'article 22, paragraphe 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant le service international de l'épargne:

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article 101

Renseignements à fournir par les Administrations (*)

1. Chaque Administration doit communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, les renseignements ci-après:
 - a) les opérations qu'elle exécute;
 - b) sa participation ou sa non-participation au service des remboursements télégraphiques;
 - c) le maximum et le minimum admis respectivement en matière de versement, de remboursement et de transfert;
 - d) les opérations pour lesquelles la production du livret est exigée.
2. Chaque Administration est également tenue de faire connaître directement aux autres Administrations:
 - a) si elle admet la transmission directe, par l'épargnant à la caisse qui tient son compte, des demandes de remboursement et de transfert;
 - b) si elle centralise ou non les bulletins de versement et les demandes de remboursement.
3. Toute modification aux renseignements visés ci-dessus doit être notifiée sans retard.
4. Chaque Administration peut, en outre, demander directement aux autres Administrations de lui communiquer les modes d'authentification des documents échangés et éventuellement les spécimens des livrets et cachets en usage dans les caisses, ainsi que la liste des spécimens de signature

des fonctionnaires qui ont qualité dans ces caisses pour signer les lettres d'envoi et les autorisations de remboursement respectivement visées aux articles 105, 111 et 114.

5. En cas de modification de la liste visée au paragraphe 4, une nouvelle liste complète est transmise à l'Administration correspondante; toutefois, s'il s'agit seulement d'annuler l'une des signatures communiquées, il suffit de la faire biffer sur la liste existante qui continue à être utilisée.

¹⁾ Cf. annot. 1 à l'art. 101 du Régl. des mandats en ce qui concerne la communication rapide de ces renseignements après chaque Congrès.

Article 102

Formules à l'usage du public

En vue de l'application de l'article 10, paragraphe 4, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules ci-après:

CE 1 (Bulletin de versement d'épargne),

CE 3 (Demande de remboursement),

CE 6 (Demande de transfert).

Article 103

Correspondances en franchise (Arr. 6)

Les correspondances admises en franchise de port dans les conditions fixées par l'article 6, paragraphe 2, de l'Arrangement doivent porter la désignation de la caisse détentrice des comptes d'épargne ainsi que la mention «Service des postes».

Chapitre II

Versements

Article 104

Dépôt des versements (Arr. 4 et 8)

1. Le titulaire d'un livret de caisse d'épargne qui désire effectuer un versement dépose à la caisse d'épargne ou dans un bureau de poste du pays de sa résidence, contre récépissé délivré gratuitement, le livret, un

bulletin de versement d'épargne libellé sur une formule conforme au modèle CE 1 ci-annexé, le montant des fonds et les frais d'envoi de ces fonds.

2. S'il s'agit d'un versement effectué en vue de l'ouverture d'un nouveau livret, le bulletin de versement d'épargne doit mentionner le lieu et la date de naissance de l'épargnant ainsi que sa qualité civile. Ces renseignements sont vérifiés au moyen d'une pièce d'identité.

3. La caisse ou le bureau de poste qui reçoit le versement complète le bulletin libellé par l'épargnant et indique le mode de transmission des fonds en faisant ressortir les frais d'envoi correspondants. Le bulletin de versement d'épargne est ensuite revêtu de l'empreinte du cachet de la caisse ou du timbre à date du bureau de poste.

4. Le bulletin de versement d'épargne, accompagné du livret, s'il existe déjà, est adressé à la caisse d'épargne destinataire.

Article 105

Lettre d'envoi

1. Les caisses d'épargne ont la faculté de centraliser les bulletins de versement d'épargne.

2. Dans ce cas, les bulletins sont décrits dans la première partie de la lettre d'envoi conforme au modèle CE 2 ci-annexé transmise à la caisse d'épargne destinataire. La deuxième partie porte attestation de l'expédition des fonds à la caisse intéressée par mandat de poste ou virement postal.

3. Le total général de l'attestation doit être arrêté en toutes lettres et en chiffres; ce total peut toutefois être arrêté en chiffres seulement, s'il est fait usage d'un protectographe pour son inscription. L'attestation est revêtue de l'empreinte du timbre du service d'origine et de la signature du représentant de ce service.

4. Les livrets d'épargne sont, le cas échéant, joints à la lettre d'envoi.

Article 106

Transmission des livrets et des documents de service (Arr. 6)

Les livrets, les bulletins de versement d'épargne qui restent annexés aux livrets auxquels ils se rapportent et les lettres d'envoi sont expédiés sous recommandation d'office à la caisse d'épargne destinataire.

Article 107

Dérogation en matière de présentation du livret

Par dérogation aux articles 104 à 106, un pays contractant peut décider de ne pas exiger la production du livret au moment du versement des fonds, à condition qu'il en informe, au préalable, les autres pays contractants par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 108

Rejet partiel ou total d'un versement

1. En cas de rejet partiel ou total d'un versement, la somme rejetée est renvoyée à l'épargnant soit par mandat de poste, soit par virement postal, avec une note explicative, par l'intermédiaire de la caisse ou du bureau de poste qui a reçu le versement.
2. Si le rejet est consécutif à une faute de service, les frais de renvoi sont à la charge de la caisse ou de l'Administration dans le service de laquelle l'erreur a été commise. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'épargnant.

Article 109

Renvoi du livret (Arr. 11)

1. Après inscription du versement sur le livret, celui-ci est, s'il y a lieu, renvoyé directement à l'épargnant par lettre, sous recommandation d'office. (*)
2. Il en est de même s'il s'agit d'un nouveau livret.

*) Cf. annot. aux art. 6 et 11 de l'Arr.

Chapitre III

Remboursements

Article 110

Rédaction et dépôt des demandes de remboursement (Arr. 12)

1. Les demandes de remboursement sont rédigées sur des formules conformes au modèle CE 3 ci-annexé.

2. Sous réserve de l'article 12, paragraphe 3, de l'Arrangement, l'épargnant dépose sa demande de remboursement à la caisse du pays où il réside ou dans les bureaux de poste correspondants de cette caisse. Le service qui reçoit la demande peut vérifier la qualité et l'identité du déposant de cette demande.

3. Les caisses peuvent convenir que les demandes soient centralisées par la caisse du pays où réside l'épargnant, à charge pour cette caisse de les faire parvenir à destination après les avoir groupées. Elles peuvent alors s'entendre pour qu'une vérification soit effectuée avant l'envoi à la caisse détentrice des fonds.

4. La caisse appelée à autoriser le remboursement peut exiger que le livret soit produit lors du dépôt de la demande de remboursement soit pour contrôle seulement du solde du livret, soit pour être joint à la demande de remboursement. Dans ce cas, le pays contractant intéressé doit en informer au préalable les autres pays par l'intermédiaire du Bureau international. Si la production du livret n'est exigée que pour contrôler le solde, l'agent de service doit attester sur la formule CE 3 que le solde indiqué par le titulaire correspond au solde inscrit sur le livret. (1)

1) L'indication attestée du solde du compte d'épargne est d'une importance majeure pour les caisses d'épargne dans les cas où l'adjonction du livret à la demande de remboursement n'est pas exigée (Congrès d'Ottawa 1957, II 722, 795 et 800, prop. 1187).

Article 111

Autorisations de remboursement (Arr. 13)

1. Les autorisations de remboursement sont établies sur des formules conformes au modèle CE 4 ci-annexé.

Elles comportent:

- a) le numéro du livret d'épargne et la désignation de son titulaire;
- b) la désignation précise de la ou des personnes habilitées à donner quittance selon l'article 14, paragraphe 2, de l'Arrangement;
- c) la somme à payer, exprimée en chiffres et en lettres dans la monnaie du pays de paiement; il suffit d'exprimer cette somme en chiffres seulement, s'il est fait usage d'un protectographe pour son inscription;
- d) la somme à inscrire sur le livret, exprimée en chiffres dans la monnaie dans laquelle le compte d'épargne est tenu et, éventuellement, l'avoir avant et après remboursement;
- e) l'indication du mandat ou du virement collectif ou individuel adressé à la caisse du pays de paiement ou au bureau de poste payeur.

2. Un document portant spécimen de la signature de la ou des personnes visées au paragraphe 1, lettre b), peut être joint à l'autorisation de remboursement CE 4.
3. Les autorisations de remboursement sont transmises:
 - a) soit individuellement à la caisse ou au bureau de poste payeur;
 - b) soit collectivement à la caisse payeuse; dans ce cas, elles sont décrites dans la première partie de la lettre d'envoi conforme au modèle CE 5 ci-annexé faisant ressortir, en monnaie du pays de paiement, le total des sommes nettes à payer.

La seconde partie de la lettre d'envoi porte attestation de l'expédition des fonds à la caisse intéressée par mandat de poste ou virement postal. Le total général de l'attestation doit être arrêté en toutes lettres et en chiffres; ce total peut, toutefois, être arrêté en chiffres seulement, s'il est fait usage d'un protectographe pour son inscription. L'attestation est revêtue de l'empreinte du timbre du service d'origine et de la signature du représentant de ce service.
4. Les frais d'envoi des fonds à cette caisse sont prélevés sur l'avoir de l'épargnant.

Article 112

Traitement du livret

Dans l'hypothèse où la production du livret est exigée au moment du dépôt de la demande, la caisse qui autorise le remboursement mentionne sur le livret la somme à rembourser plus les frais d'expédition. S'il s'agit d'un remboursement intégral de l'avoir, elle conserve le livret. S'il s'agit, par contre, d'un remboursement partiel, elle renvoie le livret directement à l'épargnant par lettre, sous recommandation d'office, à moins que ce livret ne doive être mis en dépôt.

Article 113

Paiement des remboursements (Arr. 4 et 14)

1. Les remboursements sont effectués entre les mains de la ou des personnes habilitées à donner quittance selon l'article 14, paragraphe 2, de l'Arrangement, sur production du livret, sauf s'il a été produit antérieurement et suivant les garanties d'identité prévues par la réglementation de la caisse payeuse.
2. Sauf quand l'opération de remboursement a déjà été mentionnée sur le livret par la caisse qui établit l'autorisation de remboursement, la somme

remboursée, telle qu'elle figure sur l'autorisation en monnaie du pays où est tenu le compte, augmentée des frais d'envoi, est portée sur le livret et déduite de l'avoir disponible. Dans l'un ou l'autre cas, l'inscription est appuyée du timbre ou cachet du service payeur. En cas de remboursement partiel, le livret, s'il ne doit pas être mis en dépôt, est renvoyé directement à l'épargnant par lettre, sous recommandation d'office.

3. L'acquit de la partie prenante est recueilli sur l'autorisation de remboursement CE 4. La signature d'acquit doit être conforme au spécimen joint, le cas échéant, à la formule.

4. Lorsque l'avoir disponible est inférieur au montant du remboursement ou lorsqu'une différence apparaît entre le nouvel avoir qui ressort du livret après remboursement et celui qui est porté par la caisse d'origine sur l'autorisation de remboursement, l'opération est différée et des instructions sont demandées à la caisse qui a établi la formule CE 4.

5. Si la caisse payeuse le désire, elle peut recueillir un second acquit sur un duplicata d'autorisation établi par ses soins.

6. Les caisses ne peuvent procéder aux remboursements qu'après avoir encaissé les mandats ou chèques de virements postaux transmissifs des fonds correspondants.

Article 114

Validité des autorisations

1. Les caisses s'entendent sur les conditions de validité et d'authenticité des autorisations de remboursement qu'elles échangent. Elles peuvent notamment convenir que seules sont valables les autorisations portant une signature ou l'empreinte d'un cachet dont un spécimen aura été préalablement communiqué.

2. Sauf entente spéciale, le délai de validité des autorisations de remboursement expire à la fin du mois qui suit celui de leur établissement.

Article 115

Renvoi des autorisations quittancées

Les autorisations de remboursement CE 4, dûment revêtues de l'acquit des parties prenantes, sont renvoyées, éventuellement à l'appui des livrets soldés, à la caisse qui les a établies.

Article 116

Autorisations non suivies d'effet

1. Les autorisations de remboursement non suivies d'effet pour une cause quelconque sont renvoyées, convenablement annotées, à la caisse qui les a établies. Le cas échéant, elles sont accompagnées du livret correspondant.
2. Les fonds correspondants sont renvoyés à celle-ci, déduction faite des frais, par l'un ou l'autre des moyens prévus à l'article 4, paragraphe 1, de l'Arrangement. Les caisses peuvent toutefois convenir qu'ils soient simplement déduits de la prochaine lettre d'envoi CE 5.
3. Ces frais sont à la charge de l'épargnant, à moins que le renvoi ne résulte d'une faute commise par l'une des caisses. Dans ce cas, ils sont à la charge de la caisse qui a commis l'erreur.

Article 117

Autres procédés de remboursement (Arr. 16) (1)

Les mesures d'application concernant les remboursements effectués sans accomplissement des formalités relatives aux demandes de remboursement et aux autorisations de remboursement sont arrêtées d'un commun accord entre les Administrations des pays qui sont convenues d'instituer ces procédés simplifiés.

1) Cf. annot. 1 à l'art. 16 de l'Arr.

Chapitre IV

Transferts

Article 118

Dépôt des demandes (Arr. 17)

1. Sous réserve de l'article 17, paragraphe 3, de l'Arrangement, les demandes de transfert établies en double exemplaire sur une formule conforme au modèle CE 6 ci-annexé sont déposées à la caisse d'épargne ou

au bureau de poste du lieu où se trouve le titulaire du compte. Le livret accompagne la demande de transfert, à moins qu'il ne soit en dépôt à la caisse qui l'a émis.

2. Un récépissé des pièces déposées est remis gratuitement au titulaire du livret.

3. Les livrets soumis à des conditions particulières de remboursement peuvent faire l'objet d'un transfert, à moins que des réserves expresses à ce sujet n'aient été formulées lors de l'émission du livret ou que la caisse destinataire n'admette pas ces conditions.

4. Après vérification de l'identité et, s'il y a lieu, des pouvoirs du ou des signataires, les deux exemplaires de la demande, accompagnés éventuellement du livret, sont adressés à la caisse d'épargne d'origine.

Article 119

Traitement des demandes de transfert (Arr. 4)

1. Les demandes de transfert sont soumises aux règles observées par la caisse d'épargne d'origine en ce qui concerne les demandes de remboursement.

2. Dans le cas de transfert total, la somme transférée comprend, outre le solde en capital du compte du déposant, les intérêts calculés comme il est dit à l'article 17, paragraphe 4, de l'Arrangement.

3. Dans le cas de transfert partiel, les intérêts de la somme transférée courent au profit du déposant, sur le compte tenu par la caisse d'origine, jusqu'à la fin du mois pendant lequel le compte a été débité et, sur le compte tenu par la caisse destinataire, à compter du premier jour du mois suivant.

4. Après avoir vérifié le livret, la caisse d'épargne d'origine y inscrit l'opération et complète le verso de la demande de transfert.

5. Les fonds correspondant au transfert demandé sont adressés à la caisse bénéficiaire comme il est prévu à l'article 4 de l'Arrangement.

6. L'un des exemplaires de la demande de transfert dûment complété par la caisse d'origine est joint à la lettre d'envoi CE 5; le deuxième exemplaire est conservé par la caisse d'origine. Le cas échéant, les conditions particulières de remboursement imposées sont mentionnées par cette dernière caisse au verso de la demande de transfert afin qu'elles soient reproduites sur le compte et sur le livret à émettre par la caisse bénéficiaire.

Article 120

Emission du nouveau livret

1. Aussitôt après réception des fonds et des pièces mentionnées à l'article 119, la caisse bénéficiaire émet un livret au nom du titulaire pour le montant de la somme reçue de la caisse d'origine.
2. A moins qu'il ne doive être mis en dépôt, le livret est envoyé directement à l'épargnant par lettre, sous recommandation d'office. (1)

1) Cf. annot. aux art. 6 et 11 de l'Arr.

Article 121

Transfert sur un compte déjà ouvert

1. Si l'épargnant qui demande le transfert possède déjà un livret de la caisse sur laquelle ses fonds doivent être transférés, il le joint au dossier constitué ou déclare que ce livret est en dépôt à la caisse qui l'a émis.
2. La caisse d'origine joint le livret à la demande de transfert et fait parvenir celle-ci à la caisse bénéficiaire. Après exécution de l'opération de transfert et inscription sur le livret de la somme transférée, la caisse bénéficiaire envoie le livret directement au titulaire par lettre, sous recommandation d'office, (1) sauf si celui-ci le remet en dépôt.

1) Cf. annot. aux art. 6 et 11 de l'Arr.

Article 122

Traitement du livret primitif après les opérations de transfert

1. En cas de transfert total soit sur un compte nouveau, soit sur un compte existant, le livret sur lequel la somme transférée a été prélevée est conservé par la caisse d'origine.
2. A moins qu'il ne doive être mis en dépôt, le livret, s'il s'agit d'un transfert partiel, est renvoyé directement à l'épargnant par lettre, sous recommandation d'office. (1)

1) Cf. annot. aux art. 6 et 11 de l'Arr.

Chapitre V

Opérations diverses

Article 123

Remplacement des livrets

1. La caisse ou le bureau de poste qui reçoit un livret à remplacer remet un récépissé au déposant.
2. Le livret est adressé par cette caisse ou ce bureau de poste à la caisse d'épargne intéressée.
3. Le nouveau livret est envoyé directement à l'épargnant par lettre, sous recommandation d'office. ⁽¹⁾

¹⁾ Cf. annot. aux art. 6 et 11 de l'Arr.

Article 124

Détermination des intérêts (Arr. 5)

Le montant des intérêts afférents à chaque opération est déterminé selon les règles en vigueur à la caisse qui tient le compte.

Article 125

Dépôt du livret pour inscription des intérêts

Le livret est déposé, contre remise gratuite d'un récépissé, à la caisse d'épargne ou au bureau de poste du pays où réside le titulaire; cette caisse ou ce bureau transmet le livret à la caisse d'épargne intéressée.

Article 126

Restitution du livret après inscription des intérêts

Après inscription des intérêts, la caisse qui tient le compte renvoie le livret par lettre, sous recommandation d'office, directement à l'épargnant. ⁽¹⁾

¹⁾ Cf. annot. aux art. 6 et 11 de l'Arr.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 127

Mise à exécution et durée du Règlement (Arr. 25)

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant le service international de l'épargne.
2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées. (1)

Fait à **Hamburg**, le **27 juillet 1984**.

1) Pour les noms des pays ayant signé le Règl., v. annot. 1 à la clause finale de l'Arr.

(Pour les signatures, v. tome III des Documents de Hamburg 1984, p. 799 à 831.)

Liste des formules (1)

No	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
CE 1	Bulletin de versement d'épargne	art. 104, par. 1
CE 2	Lettre d'envoi de bulletins de versement d'épargne	art. 105, par. 2
CE 3	Demande de remboursement	art. 110, par. 1
CE 4	Autorisation de remboursement	art. 111, par. 1
CE 5	Lettre d'envoi d'autorisations de remboursement et de transfert d'épargne.....	art. 111, par. 3, lettre b)
CE 6	Demande de transfert.....	art. 118, par. 1

Annexes

Formules CE 1 à CE 6

1) Une note historique sur la standardisation des formules, suivie d'annot. de caractère général, figure dans le Code annoté, 2^e fasc., à la suite de la liste des formules.

SERVICE INTERNATIONAL DE L'ÉPARGNE	BULLETIN DE VERSEMENT D'ÉPARGNE	CE 1
Caisse d'épargne	Date d'expédition	
A remplir par l'épargnant		
Caisse qui tient (ou tiendra) le compte		No du compte (si existant)
Titulaire	Nom et prénoms	
	Adresse actuelle	
	A remplir s'il s'agit d'un compte à ouvrir	
	Lieu de naissance	Date
	Qualité civile	
Montant à créditer	En monnaie du pays où est tenu le compte et sans fractions d'unité monétaire	
	En chiffres arabes	
	En toutes lettres et en caractères latins	
Livret	Le livret est <input type="checkbox"/> ci-joint <input type="checkbox"/> en dépôt	
Renvoi du livret	Adresse à laquelle doit être renvoyé le livret	
Lieu et date Signature du déposant		
A remplir par la caisse ou le bureau de poste qui reçoit le versement		
Somme versée	En monnaie du pays dans lequel a lieu le versement	
Cours du change		
Frais d'envoi		
Transmission du montant	<input type="checkbox"/> Mandat de poste <input type="checkbox"/> Virement postal	
	<input type="checkbox"/> Individuel <input type="checkbox"/> Collectif	
	Date d'émission	
Lieu, date et signature		Timbre du service d'origine
Qualité du signataire		
Epargne, Hamburg 1984, art. 104, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm		

SERVICE INTERNATIONAL DE L'EPARGNE	LETTRE D'ENVOI Bulletins de versement d'épargne	CE 2		
Caisse d'épargne	Date d'expédition			
Indication. Les montants en monnaie du pays où est tenu le compte.				
Première partie				
Caisse ou bureau de poste qui a reçu les fonds	Intitulé du compte à créditer		Versements	
	Numéros	Noms et prénoms	Date	Montants
Total des montants				
Nombre d'annexes	Bulletins de versement		Livrets	
Deuxième partie				
Je, soussigné, atteste l'expédition de la somme suivante représentant le montant des versements d'épargne décrite ci-dessus				
Somme	En chiffres			
	En toutes lettres			
Transmission du montant	<input type="checkbox"/> Mandat de poste			
	<input type="checkbox"/> Virement postal			
	Numéro			
	Date d'expédition			
Caisse ou bureau de poste de destination				
Lieu, date et signature				Timbre du service d'origine
Qualité du signataire				
Epargne, Hamburg 1984, art. 105, par. 2 – Dimensions: 210 x 297 mm				

(recto)

SERVICE INTERNATIONAL DE L'ÉPARGNE		CE 3
DEMANDE DE REMBOURSEMENT		
Caisse d'épargne détentrice du compte		Date
Titulaire (nom et prénoms)		
Lieu de naissance		Date
Adresse où le titulaire désire toucher les fonds		
Montant à rembourser ¹		En chiffres arabes
En toutes lettres et en caractères latins		
<input type="checkbox"/> Remboursement intégral (capital et intérêts)		No du livret
Avoir en compte ²		Le livret est
Le soussigné atteste que l'avoir indiqué est conforme au solde inscrit au livret		<input type="checkbox"/> ci-joint
Signature de l'agent		<input type="checkbox"/> en dépôt
Lieu et date		
Signature du titulaire		

1 2 Voir les indications au verso.

Epargne, Hamburg 1984, art. 110, par. 1 – Dimensions: 148 x 105 mm

(verso)

<p style="text-align: center;">Indications</p> <p>1. Le montant à rembourser doit être indiqué en monnaie du pays où est tenu le compte. Des fractions d'unité monétaire ne sont pas admises.</p> <p>2. L'indication et l'attestation de l'avoir en compte ne sont de rigueur que quand le livret doit être produit pour contrôle du solde.</p>	<hr style="border-top: 1px dotted black;"/>
---	---

SERVICE INTERNATIONAL DE L'ÉPARGNE		AUTORISATION DE REMBOURSEMENT		CE 4	
Caisse d'épargne		Date de l'autorisation			
		Numéro de l'autorisation			
Caisse d'épargne payeuse		Bureau de poste payeur		Numéro du livret	
Nom et prénoms du titulaire					
Sommes à inscrire au livret (en monnaie du pays où est tenu le compte). A remplir seulement si le livret n'a pas été remis à la caisse détentrice	Avoir avant remboursement				
	Remboursement				
	Frais				
	Total à déduire				
	Nouvel avoir				
Somme à payer (en monnaie du pays de paiement)	En chiffres		Cours de change		
	En toutes lettres				
Personnes habilitées à donner quittance	Noms et prénoms				
	Rue et No				
	Localité				
Observations de la caisse d'épargne d'origine					
Transmission du montant		<input type="checkbox"/> Mandat de poste		No	
		<input type="checkbox"/> Virement postal		No	
		<input type="checkbox"/> Individuel		<input type="checkbox"/> Collectif	
		Date d'émission			
Lieu, date et signature				Timbre de la caisse d'épargne d'origine	
Qualité du signataire					
QUITTANCE		Lieu et date		Timbre du service	
Le soussigné reconnaît avoir reçu la somme indiquée ci-dessus		Signature de l'agent payeur			
Lieu et date					
Signature du bénéficiaire					
Epargne, Hamburg 1964, art. 111, par. 1 — Dimensions: 210 x 297 mm					

Partie réservée à la caisse qui tient le compte d'épargne		CE 6 (verso)
Détail du compte (en monnaie du pays d'origine)	Montant total de l'avoir en compte	
	Frais d'envoi à la charge de l'épargnant	
	Somme à transférer	
	Total à inscrire	
	Nouvel avoir	
Montant du transfert (en monnaie du pays de destination)	En chiffres	Cours du change
	En toutes lettres	
Intérêts	Les intérêts ont été bonifiés (cas du transfert intégral) jusqu'au	Date
	Les intérêts ont été portés au compte d'origine (cas du transfert partiel) jusqu'au	Date
Conditions particulières du remboursement auxquelles sont soumis les fonds transférés (à remplir le cas échéant)		
Transmission du montant	<input type="checkbox"/> Mandat de poste	No
	<input type="checkbox"/> Virement postal	No
	<input type="checkbox"/> Individuel	<input type="checkbox"/> Collectif
Date d'émission		
Lieu, date et signature		Timbre de la caisse d'épargne d'origine
Qualité du signataire		

Index alphabétique

Observation. – Les chiffres et lettres en petits caractères placés au-dessus de la ligne renvoient aux paragraphes et lettres des divers articles.

Epargne	Arrangement Art.	Règlement Art.
Administration autre que celle des postes	2 ³	–
Application de la Convention et de certains Arrangements	22	102
Approbation des propositions	24	–
Arrangements. Application de certains –	22	–
Arrondissement à l'unité monétaire	10, 14 ³	–
Attestation d'expédition	–	105 ^{2, 3} , 111 ³
Autorisation de remboursement	13, 14, 16	111, 113, 114, 115, 116, 117
Bulletin de versement d'épargne	–	102, 104, 106
Bureau international	2 ³	101, 107, 110 ⁴
Centralisation	–	101 ^{2b} , 105 ¹ , 110 ³
Collaboration entre Administrations	3, 6 ¹	–
Constitution. Exception à l'application de la –	23	–
Contrôle. Vérifications	6 ¹	104 ² , 110 ^{2, 3} , 118 ⁴ , 119 ⁴
Convention. Application de la –	22	102
Conversion	13 ² , 18 ²	–
Délais	21	114
Demandes de remboursement	12, 16	102, 110, 117, 119 ¹
– de transfert	17	102, 118, 119, 121
Dépôt des demandes de remboursement	12	110 ^{2, 4} , 112
– des demandes de transfert	17	118 ¹
– des versements	8	104
– du livret	17 ²	104 ¹ , 112, 113, 118 ¹ , 120, 121, 122, 125
Dispositions communes	7	–
Documents. Transmission	6	106
Droit de recours	20	–
Durée de l'Arrangement	25	127
Erreurs	18, 19	108 ² , 116 ³
Etendue de la responsabilité	18	–
– du service	3	101 ^{1a}
Fonds. Transmission	4, 18 ⁴	104 ³ , 111
Formules à l'usage du public	–	102
– Liste des –. Voir p. 288.		

	Arrangement Art.	Règlement Art.
Frais	4 ² , 6 ⁴ , 12 ³ , 15, 17 ³ , 21	104 ^{1, 3} , 108 ² , 111 ⁴ , 112, 113 ² , 116 ^{2, 3}
Franchise	6 ²	103
Inexactitudes	18 ⁵	113 ⁴
Inscriptions sur les formules	–	104, 105, 111 ³ , 113 ² , 119
Intérêts	3, 5, 7, 17 ⁴ , 21 ²	119 ^{2, 3} , 124, 125, 126
Lettre d'envoi	–	105, 106, 111 ³ , 116 ² , 119 ⁶
Limitation du montant de dépôt	9	–
– du montant du remboursement	14 ¹	–
Livret. Dépôt	17 ²	104 ¹ , 112, 113, 118 ¹ , 120, 121, 122, 125
– Ouverture	3, 8 ³	104 ² , 120
– Production	8 ² , 17 ²	101 ^{1d} , 107, 110 ⁴ , 112, 113, 118 ¹
– Remplacement	3	123
– Renvoi	11	109, 112, 113 ² , 122 ²
– Restitution	–	126
– Traitement	–	112, 122
– Transmission	6	106, 123 ³ , 125
Mise à exécution et durée de l'Arrangement	25	127
Monnaie	10, 12, 13, 14	111, 113
Montant (maximal et minimal)	9	101 ^{1c}
Objet de l'Arrangement	1	–
Opérations admises	3	–
– diverses	–	123–126
Ouverture d'un livret	3, 8 ³	104 ² , 120
Participation au service	2 ² , 3	101 ^{1b}
Procédés de remboursement. Autres –	16	117
Production du livret	8 ² , 17 ²	101 ^{1d} , 107, 110 ⁴ , 112, 113, 118 ¹
Propositions. Conditions d'approbation des –	24	–
Récépissé	–	104 ¹ , 118 ² , 123 ¹ , 125
Recommandation d'office	11	106, 109 ¹ , 112, 113, 120 ² , 121 ² , 122 ² , 123 ³ , 126

Epargne, Index alphabétique

	Arrangement Art.	Règlement Art.
Reconstitution du compte d'épargne	20	–
Recours	20	–
Rejets	9 ²	108
Remboursements. Autorisations.....	13, 14, 16	111, 113, 114, 115, 116, 117
– de l'indemnité.....	21	–
– Demandes.....	12, 16	102, 110, 112, 117, 119 ¹
– Paiement.....	14	113
– partiels.....	12 ^{1, 2}	112, 113 ²
– Procédés. Autres.....	14	117
– Rédaction.....	–	110
– télégraphiques.....	15	101 ^{1b}
Remplacement du livret.....	3	123
Renouvellement du livret.....	3	120
Renseignements à fournir par les Administrations.....	–	101
Renvoi des autorisations de remboursement.....	–	115, 116
– des fonds.....	–	108, 111 ⁴ , 116 ²
– du livret.....	11	109, 112, 113, 122 ²
Responsabilité. Détermination.....	19	–
– Etendue.....	18	–
Restitution du livret.....	–	126
Retards.....	18 ⁴	–
Retrait. V. Remboursements		
Taux de conversion.....	7, 13²	–
Traitement des demandes de transfert.....	17	119
– du livret.....	–	112, 122
Transfert. Demande.....	17	102, 118, 119, 121
– Dispositions communes aux – et aux versements.....	7	–
– partiel ou intégral.....	17 ¹	119 ^{2, 3} , 122
Transmission des autorisations de remboursement.....	–	111 ³
– des bulletins de versement d'épargne.....	–	106
– des demandes de remboursement.....	–	110 ³
– des demandes de transfert.....	–	119 ⁶
– des documents.....	6	106
– des fonds.....	4, 17 ⁴	104 ³ , 111 ⁴
– des lettres d'envoi.....	–	105, 106, 111 ³ , 116 ² , 119 ⁶
– des livrets.....	6	106, 123 ³ , 125
Unité monétaire.....	10, 12, 14³	–
Validité des autorisations de remboursement.....	–	114
Vérification.....	6 ¹	104 ² , 110 ^{2, 3} , 118 ⁴ , 119 ⁴

	Arrangement Art.	Règlement Art.
Versements. Bulletins de	–	102, 104, 106
– Dépôt des	8	104
– Dispositions communes aux – et aux transferts	7	–
– Maximum et minimum	9	101 ^{1c}
Voie aérienne	6 ⁴	–

Arrangement concernant
les abonnements aux journaux
et écrits périodiques

Arrangement

Règlement d'exécution
– Formules

Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques

Table des matières

1. ARRANGEMENT

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Art.

1. Objet de l'Arrangement

Chapitre II

Abonnements

2. Souscriptions
3. Périodes d'abonnement. Abonnements demandés tardivement
4. Continuation des abonnements en cas de cessation du service

Chapitre III

Taxes et prix. Versement et transmission des fonds

5. Taxes
6. Prix de livraison
7. Taux de conversion
8. Prix d'abonnement
9. Changements des prix de livraison

Art.

10. Imprimés encartés
11. Modes de transmission des fonds à l'éditeur
12. Mandats-abonnement

Chapitre IV

Dispositions diverses

13. Changements d'adresse
14. Réclamations
15. Responsabilité
16. Attribution des taxes et des droits

Chapitre V

Dispositions finales

17. Application de la Convention et de certains Arrangements
18. Exception à l'application de la Constitution
19. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution
20. Mise à exécution et durée de l'Arrangement

2. RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Chapitre I

Dispositions générales

Art.

- 101. Renseignements à fournir par les Administrations
- 102. Formules à l'usage du public
- 103. Liste des journaux. Journaux interdits
- 104. Tarif général des journaux

Chapitre II

Exécution des demandes d'abonnement

- 105. Souscription à un journal
- 106. Dépôt et expédition des journaux

Chapitre III

Cas spéciaux

- 107. Changements d'adresse
- 108. Irrégularités

Art.

- 109. Publication interrompue ou supprimée
- 110. Abonnements aux journaux ne figurant pas dans la liste

Chapitre IV

Comptabilité

- 111. Etablissement des comptes

Chapitre V

Dispositions finales

- 112. Mise à exécution et durée du Règlement

ANNEXES

Formules: voir la «Liste des formules»

Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques (1)

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant: (2)

1) Note historique

Les premiers projets d'Arr. ont été présentés au Congrès de Lisbonne 1885 par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et le Portugal. Se fondant sur un texte commun élaboré lors d'une Conf. tenue à Bruxelles, le Congrès de Vienne 1891 a créé l'«Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques».

Au Congrès de Stockholm 1924, l'Italie a proposé de supprimer l'Arr. et de prévoir un tarif réduit pour les journaux expédiés directement par les éditeurs. Tout en acceptant le tarif réduit pour les journaux (cf. art. 19 de la Conv.), le Congrès a maintenu l'Arr.

Le Congrès de Bruxelles 1952 a procédé à une simplification importante de l'Arr. destinée notamment à développer le service. Un autre remaniement a été réalisé par le Congrès de Tokyo 1969 afin de rendre le service plus rentable et d'amener plus d'Adm. à adhérer à l'Arr.

2) L'énumération des Pays-membres entre lesquels est conclu l'Arr. a été supprimée dans les préambules de tous les Actes par le Congrès de Vienne 1964 et fait l'objet d'une liste établie par le BI conformément à l'art. 112 du Règl. gén. V. aussi annot. 2 au préambule de la Const.

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit le service des abonnements aux journaux et aux écrits périodiques que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

Chapitre II

Abonnements

Article 2

Souscriptions (Règl. 105)

1. Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux publiés dans les divers pays contractants et dont les éditeurs ont accepté l'intervention de la poste dans le service international des abonnements. (1)
2. Ils peuvent accepter également les souscriptions à des journaux de tous autres pays que les Administrations postales seraient en mesure de fournir.
3. Par application de l'article 36 de la Convention, chaque pays a le droit de ne pas admettre les abonnements aux journaux qui seraient exclus, sur son territoire, du transport ou de la distribution.

¹⁾ Vœu selon lequel les relations entre les Adm. et les éditeurs soient réglées dans le sens que les éditeurs ayant accepté l'intervention de la poste dans ledit service doivent exécuter toutes les commandes faites à leur journal par l'intermédiaire de la poste, quel que soit l'abonné (maison ou particulier) qui effectue la commande (Congrès de Buenos Aires 1939, II 558).

Article 3

Périodes d'abonnement. Abonnements demandés tardivement

1. Les abonnements peuvent être demandés pour les périodes de trois, six ou douze mois. Ils prennent effet le premier jour du mois demandé par l'abonné et peuvent, avec l'accord des éditeurs, dépasser la fin de l'année en cours.
2. Les Administrations peuvent convenir d'admettre aussi des abonnements pour un ou deux mois à condition que le journal soit publié au moins quatre fois par mois.
3. Les abonnés qui n'ont pas fait leur souscription en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement de la période d'abonnement. Cependant, les Administrations peuvent prêter leur concours aux abonnés pour obtenir si possible ces numéros.

Article 4

Continuation des abonnements en cas de cessation du service

Lorsqu'un pays cesse sa participation à l'Arrangement, les abonnements courants doivent être servis, dans les conditions prévues, jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été demandés.

Chapitre III

Taxes et prix. Versement et transmission des fonds

Article 5

Taxes ⁽¹⁾

1. Les Administrations fixent pour les journaux à destination des pays contractants et dont l'abonnement est souscrit conformément aux dispositions du présent Arrangement ou recueilli par les éditeurs d'une autre façon une taxe spéciale comprise dans les limites de 40 pour cent à 100 pour cent de la taxe ordinaire des imprimés.

2. Dans les cas de souscription tardive visée à l'article 3, paragraphe 3, la taxe spéciale indiquée au paragraphe 1 est applicable à l'envoi des numéros parus depuis le commencement de la période d'abonnement.

3. Chaque Administration a la faculté de fixer, en respectant les limites de la taxe prévue au paragraphe 1, des échelons de poids spéciaux et d'effectuer des modifications du système de tarification qui lui permettent d'adapter la taxe internationale à son système intérieur de calcul de la taxe des journaux. ⁽²⁾

¹⁾ Au sujet de la taxe des journaux, cf. Congrès de Bruxelles 1952, II 858 et 859, prop. 1048 CEL, exposé général.

²⁾ Sur le principe d'une taxe mondiale unique, cf. Congrès de Bruxelles 1952, II 861 et 862, discussion de l'art. 6.

Article 6

Prix de livraison

1. Se basant sur les prix de livraison qui sont indiqués par les éditeurs et qui comprennent la taxe prévue à l'article 5, paragraphe 1, chaque Administration publie les prix auxquels elle fournit les journaux aux autres Administrations. (1)
2. Les prix de livraison pour les abonnements-avion peuvent être publiés de la même manière.
3. Les prix de livraison doivent être indiqués dans la monnaie employée pour les mandats de poste à destination du pays de publication.

¹⁾ Selon l'avis du BI, la question de la fixation des prix d'abonnement auxquels les Adm. se fournissent mutuellement les journaux de leur pays est du ressort exclusif des Adm. contractantes (cf. avis du BI, Rapp. 1947, p. 13).

Article 7

Taux de conversion

L'Administration de destination convertit le prix de livraison en monnaie de son pays d'après le taux applicable aux mandats de poste.

Article 8

Prix d'abonnement

1. L'Administration de destination fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant au prix de livraison:
 - a) la taxe des mandats-abonnement qui est fixée, suivant le mode de liquidation, d'après les articles 6 ou 37 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage;
 - b) la taxe de commission qu'elle juge utile, mais qui ne doit toutefois pas dépasser celle qui est éventuellement perçue pour les abonnements du service intérieur;
 - c) le droit de timbre qui est éventuellement exigible en vertu de la législation de son pays.
2. Le prix d'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Article 9

Changements des prix de livraison

1. Les changements des prix de livraison ne peuvent prendre effet qu'à partir du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet ou du 1^{er} octobre. (1)
2. Pour pouvoir être prises en considération, les notifications de changement des prix de livraison doivent parvenir à l'Administration centrale du pays de destination ou à un bureau spécialement désigné, au plus tard le 20 novembre, le 20 février, le 20 mai ou le 20 août.

1) Il n'est tenu compte des changements de prix notifiés après terme, ni pour les abonnements en cours, ni pour ceux qui seront souscrits après la réception de la notification pour la même période. Le changement de prix produira donc ses effets seulement à partir de la prochaine période d'abonnement. Toutefois, cette interprétation ne doit pas exclure rigoureusement, dans certains cas exceptionnels, les dérogations que les Adm. participantes estimeraient justifiées (Congrès du Caire 1934, I 1194, 1195 et 1404), p. ex. en cas de dévaluation importante et inattendue de la monnaie.

Article 10

Imprimés encartés

1. Les prix courants, prospectus, réclames, etc., encartés dans un journal, mais qui ne font pas partie intégrante de celui-ci, sont soumis, en principe, à la taxe des imprimés du service international. Si les conditions d'admission de ces encartages ne sont pas en contradiction avec la réglementation correspondante du service intérieur, ils peuvent être soumis à une taxe plus basse qui ne doit pas être inférieure à la taxe des imprimés encartés du service intérieur; cette taxe peut, au gré de l'Administration d'origine, être comptabilisée ou représentée soit sur la bande ou l'enveloppe, soit sur l'imprimé lui-même, au moyen de l'un des procédés d'affranchissement prévus par la Convention.
2. Les formules, remplies ou non, de mandats-abonnement insérées dans les journaux sont considérées comme en faisant partie intégrante. (1)

1) La gratuité est justifiée du fait que l'emploi de la formule, indispensable à l'exécution du service, est obligatoire (Congrès de Tokyo 1969, II 1456, prop. 7900).

Article 11

Modes de transmission des fonds à l'éditeur

Les fonds destinés à l'éditeur lui sont envoyés par mandat de poste-abonnement ou par mandat de versement-abonnement, les deux catégories étant dénommées «mandats-abonnement». (1)

1) L'envoi par virement est délibérément écarté. En effet, n'établissant de lien qu'entre l'abonné et l'éditeur, le virement exclut l'intervention de la poste du point de vue du service des abonnements. Il reste bien entendu que, pour souscrire un abonnement directement auprès de l'éditeur, tous les moyens de transfert de fonds, tels le virement, le versement, le chèque bancaire, la lettre recommandée, etc., sont autorisés (Congrès de Tokyo 1969, II 1456, prop. 7900).

Article 12

Mandats-abonnement

Sous les réserves prévues au Règlement, les mandats-abonnement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 13

Changements d'adresse (Règl. 107)

1. Les abonnés peuvent, en cas de changement de résidence et pour une durée ne dépassant pas le terme de l'abonnement, obtenir que le journal soit expédié directement à leur nouvelle adresse, soit à l'intérieur du pays de la destination primitive, soit dans un autre pays contractant, y compris celui de publication, soit dans un pays non contractant. (1)
2. La demande de changement d'adresse établie sur la formule prévue à cette fin est soumise à la taxe des cartes postales. Cette taxe est à acquitter par l'expéditeur. Si l'abonné désire que la demande de changement d'adresse soit envoyée par avion, il doit acquitter, en outre, la surtaxe aérienne afférente.
3. Le changement d'adresse dans les conditions prévues au paragraphe 1 peut être effectué également pour les journaux dont l'abonnement est

souscrit dans le pays de publication et qui doivent être expédiés à une nouvelle adresse dans un autre pays. La taxe à percevoir est fixée au gré de l'Administration du pays de publication.

¹⁾ La législation intérieure est applicable lorsque l'abonné demande un simple changement d'adresse dans la localité même de sa résidence (Congrès du Caire 1934, I 1405, prop. 1396).

Article 14 Réclamations (Règl. 108)

Les Administrations sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques survenant dans le service des abonnements.

Article 15 Responsabilité

Les Administrations n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs. (¹⁾ Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption de la publication d'un journal en cours d'abonnement. (²)

¹⁾ Selon l'avis du BI, cette disposition doit être interprétée comme s'appliquant aux charges et obligations générales d'un éditeur, non seulement en cas de cessation ou d'interruption du service de l'abonnement, mais aussi, par exemple, sous le rapport de la régularité de la parution, de la quantité et de la qualité promises du contenu de la publication, de la valeur des informations, etc.

²⁾ Cette disposition paraît avoir un caractère confirmatif, en même temps qu'elle précise le cas particulier où les abonnés sont le plus enclins à adresser leurs réclamations aux Adm. L'interprétation sous ¹⁾ et ²⁾ semble confirmée par l'art. 109 du Règl. (cf. Rapp. 1947, p. 13 et 14).

Article 16 Attribution des taxes et des droits

A l'Administration qui les a perçus demeurent acquis les taxes et droits, à l'exception de la taxe pour les mandats de poste-abonnement perçue selon l'article 8, paragraphe 1, lettre a), et qui est répartie conformément à l'article 28 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 17

Application de la Convention et de certains Arrangements (*)

La Convention et l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage sont applicables, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

*) Le Congrès de Vienne 1964 a harmonisé, dans les différents Arr., le texte relatif à l'application de la Conv. (II 399, prop. 8916, Doc 88). Enoncée d'une manière générale, cette clause permet de couvrir tous les cas d'application de la Conv.

Article 18

Exception à l'application de la Constitution

L'article 4 de la Constitution (*) n'est pas applicable au présent Arrangement.

*) Cet art. concerne les relations exceptionnelles.

Article 19

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès (*) et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:
 - a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications de fond aux articles 1 à 10 et 14 à 20 du présent Arrangement, 101 à 105 et 112 de son Règlement;

- b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications de fond aux articles 106, 108, 109 et 111 du Règlement;
- c) la majorité des suffrages, s'il s'agit:
 - 1° de modifications de fond aux autres articles du présent Arrangement et de son Règlement ainsi que de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution;
 - 2° de modifications d'ordre rédactionnel à apporter à toutes les dispositions du présent Arrangement et de son Règlement.

¹⁾ Concernant la présentation de ces propositions et la procédure y relative, v. les art. 29 de la Const. et 119 à 123 du Règl. gén.

Article 20

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le **1^{er} janvier 1986** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé (¹) le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement **de la Confédération suisse**. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à **Hamburg**, le **27 juillet 1984**.

¹⁾ Noms des pays ayant signé l'Arr.:

République fédérale d'Allemagne
République argentine
République d'Autriche
Belgique
République populaire du Bénin
République populaire de Bulgarie
Burkina Faso
République unie du Cameroun
Chili
République de Chypre

République fédérale islamique des Comores
République de Corée
Royaume de Danemark
République arabe d'Égypte
République de l'Équateur
Espagne
République de Finlande
République gabonaise
Grèce
République d'Indonésie

Abonnements, Arrangement

Principauté de Liechtenstein

Luxembourg

Royaume du Maroc

Norvège

République du Pérou

Portugal

République populaire démocratique de

Corée

République de Saint-Marin

Suède

Confédération suisse

Thaïlande

République togolaise

Tunisie

Turquie

République orientale de l'Uruguay

Etat de la cité du Vatican

République socialiste fédérative de

Yougoslavie

(Pour les signatures, v. tome III des Documents de Hamburg 1984, p. 861 à 893.)

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques

Les soussignés, vu l'article 22, paragraphe 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques:

Chapitre I

Dispositions générales

Article 101

Renseignements à fournir par les Administrations (1)

1. Chaque Administration doit communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:
 - a) la liste des pays avec lesquels **elle entretient** un service d'abonnements aux journaux sur la base de l'Arrangement;
 - b) la taxe des journaux applicable dans le service international;
 - c) la taxe de commission et le droit de timbre perçus, le cas échéant, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, lettres b) et c), de l'Arrangement;
 - d) **sa** décision quant à la faculté de placer les adresses sur les journaux eux-mêmes, conformément à l'article 106, paragraphe 3;
 - e) un extrait des dispositions de **ses** lois ou de **sa** réglementation applicables au service des abonnements;
 - f) les bureaux qui sont désignés, le cas échéant, pour s'occuper des affaires qui autrement sont du ressort de l'Administration centrale.
2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

1) Cf. annot. 1 à l'art. 101 du Règl. des mandats en ce qui concerne la communication rapide de ces renseignements après chaque Congrès.

Article 102

Formules à l'usage du public

En vue de l'application de l'article 10, paragraphe 4, de la Convention, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules ci-après:

AP 4 (Réclamation concernant un journal),

AP 5 (Mandat de poste-abonnement international),

AP 5bis (Mandat de poste-abonnement international, coupon large), (1)

AP 6 (Mandat de versement-abonnement international),

AP 6bis (Mandat de versement-abonnement international, coupon large), (1)

AP 9 (Changement d'adresse d'un journal).

¹⁾ Formules introduites par le Congrès de Lausanne 1974 (II 1500, prop. 11 502.1).

Article 103

Liste des journaux. Journaux interdits

1. Les Administrations se communiquent une liste des journaux dont l'abonnement peut être servi conformément à l'Arrangement. (1) Cette liste doit être établie sur une formule conforme au modèle AP 1 ci-annexé et parvenir aux Administrations intéressées au plus tard le 20 novembre, le 20 février, le 20 mai ou le 20 août. Les Administrations veillent à ce que la liste transmise pour le 20 août au plus tard soit complètement mise à jour en ce qui concerne les noms et adresses des journaux.

2. Toute modification ultérieure concernant les conditions d'abonnement n'est valable que si la communication y relative a eu lieu dans le délai prévu au paragraphe 1. Dans le cas contraire, la modification prend effet à partir du trimestre suivant.

3. Les Administrations se communiquent, en outre, la liste des journaux frappés d'interdiction.

¹⁾ Les Adm. règlent leurs relations avec les éditeurs dans le sens que les journaux, dont les éditeurs refusent d'exécuter toutes les commandes faites par l'intermédiaire de la poste, sont à biffer de la liste AP 1 (vœu du Congrès de Buenos Aires 1939, II 558). Cf. annot. 1 à l'art. 2 de l'Arr.

Article 104

Tarif général des journaux

Chaque Administration établit, au moyen des listes fournies en exécution de l'article 103, un tarif général indiquant, par pays, les journaux, les

conditions de l'abonnement, les prix de livraison, (1) ainsi que les taxes et droits à percevoir. (2)

1) Cf. art. 6, par. 3, de l'Arr.

2) Chaque Adm. a le droit d'établir le tarif dont il est question dans cet art. de la manière qui lui semble la plus convenable (Congrès de Vienne 1891, 689).

Chapitre II

Exécution des demandes d'abonnement

Article 105

Souscription à un journal (Arr. 2)

1. La souscription à un journal, qui figure dans le tarif général mentionné à l'article 104, doit être faite par l'abonné au moyen d'une formule de mandat-abonnement conforme aux modèles AP 5, AP 5bis, AP 6 ou AP 6bis (1) ci-annexés.
2. Le mandat doit être rempli à la machine ou à la main, en caractères d'imprimerie, et être vérifié par le bureau d'émission. Il est ensuite traité comme un mandat de poste ou un mandat de versement ordinaire.
3. Si les mandats sont échangés au moyen de listes, des listes MP 2 distinctes portant l'indication «Mandats-abonnement» doivent être employées. Elles sont accompagnées des coupons de mandats AP 5, AP 5bis, AP 6 ou AP 6bis, (1) (2) selon le cas, aux fins de transmission au bénéficiaire.
4. La taxe et le droit mentionnés à l'article 8, paragraphe 1, lettres b) et c), peuvent être représentés sur le mandat-abonnement au moyen de timbres-poste ou d'empreintes d'affranchissement.

1) Formules introduites par le Congrès de Lausanne 1974 (II 1500, prop. 11 505.1). Cf. également annot. 1 à l'art. 102.

2) Aux termes de l'art. 122, par. 2, lettre d), du Règl. de l'Arr. concernant les mandats, les listes sont transmises «... sauf entente spéciale, sans être accompagnées des mandats établis par les bureaux d'émission». Afin de ne pas empêcher l'adhésion des pays ne connaissant que le transfert des fonds au moyen des mandats-listes, cette entente spéciale est considérée comme étant acquise dans tous les cas dans le service des abonnements. D'ailleurs, il ne s'agit que de joindre les coupons des mandats originaux, ceci en vue d'éviter aux bureaux la transcription des références se trouvant au verso.

Article 106

Dépôt et expédition des journaux

1. Lors du dépôt, les journaux doivent être placés, par les soins de l'éditeur, sous bandes ou enveloppes ouvertes portant l'adresse de l'abonné.
2. L'Administration d'origine décide, selon ses exigences d'exploitation, si les journaux sous bandes ou enveloppes sont expédiés
 - a) individuellement à l'adresse des abonnés,
ou
 - b) réunis dans des paquets portant l'adresse du bureau de destination. Les paquets doivent être préparés par les soins de l'éditeur.
3. Les Administrations peuvent convenir que les adresses des abonnés soient placées sur les journaux eux-mêmes. Dans ce cas, les journaux doivent être réunis dans des paquets portant l'adresse du bureau de destination et préparés par les soins de l'éditeur.
4. Les bandes, enveloppes et paquets doivent porter la mention «Abonnement-poste».
5. Ces envois doivent être affranchis selon l'une des modalités d'affranchissement prévues à l'article 28, paragraphe 1, lettre d), de la Convention.

Chapitre III

Cas spéciaux

Article 107

Changements d'adresse (Arr. 13)

L'abonné doit, dans chaque cas, adresser sa demande de changement d'adresse à l'éditeur. La demande peut être faite sur une formule conforme au modèle AP 9 ci-annexé.

Article 108

Irrégularités (Arr. 14)

1. Les irrégularités dans le service des abonnements sont signalées soit au bureau d'origine, soit à l'Administration centrale, lorsque celle-ci l'a demandé.
2. Lorsqu'un abonné réclame des numéros isolés d'un journal comme ne lui étant pas parvenus, le bureau de destination notifie le fait à l'éditeur au moyen d'une formule conforme au modèle AP 4 ci-annexé.

Article 109

Publication interrompue ou supprimée (1)

Lorsque la publication d'un journal est interrompue ou supprimée, les Administrations prêtent leurs bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement aux abonnés du prix de l'abonnement pour la période pendant laquelle le journal n'a pas été servi. Il en est de même en ce qui concerne les journaux frappés d'interdiction.

1) Cf. annot. 1 à l'art. 15 de l'Arr.

Article 110

Abonnements aux journaux ne figurant pas dans la liste

Lorsqu'il est demandé un abonnement à un journal ne figurant pas dans la liste que les Administrations doivent se communiquer selon l'article 103, paragraphe 1, celles-ci prêtent leur concours en vue d'obtenir de l'Administration d'origine les renseignements nécessaires.

Chapitre IV

Comptabilité

Article 111

Etablissement des comptes

1. Les comptes relatifs aux mandats de poste-abonnement (cartes ou listes) et aux mandats de versement-abonnement (cartes ou listes) payés sont établis selon les dispositions du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage. Toutefois, des formules distinctes, portant l'indication «Mandats-abonnement», doivent être employées pour ces comptes.
2. Les Administrations peuvent convenir d'ajouter le total de ces comptes à celui du compte mensuel des mandats, établi pour la même période.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 112

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.
2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à **Hamburg**, le **27 juillet 1984**.

¹⁾ Pour les noms des pays ayant signé le Règl., v. annot. 1 à la clause finale de l'Arr.
(Pour les signatures, v. tome III des Documents de Hamburg 1984, p. 861 à 893.)

Liste des formules ⁽¹⁾

No	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
AP 1	Liste indiquant les prix et conditions de livraison des journaux	art. 103, par. 1
AP 4	Réclamation concernant un journal	art. 108, par. 2
AP 5	Mandat de poste-abonnement international	art. 105, par. 1
AP 5bis	Mandat de poste-abonnement international (grand modèle) ..	art. 105, par. 1
AP 6	Mandat de versement-abonnement international	art. 105, par. 1
AP 6bis	Mandat de versement-abonnement international (grand modèle)	art. 105, par. 1
AP 9	Changement d'adresse d'un journal	art. 107

Annexes

Formules AP 1, AP 4 à AP 6bis, AP 9

¹⁾ Une note historique sur la standardisation des formules, suivie d'annot. de caractère général, figure dans le Code annoté, 2^e fasc., à la suite de la liste des formules.

Administration des postes

AP 1

LISTE
Prix et conditions de livraison des journaux

Titre du journal	Adresse du journal ¹	Périodicité	Période d'abonnement	Prix de livraison ²	Observations ³
1	2	3	4	5	6
			Nombre de mois		

¹ Eventuellement, adresse du service de messagerie assurant l'expédition et la comptabilité et inscription du numéro du CCP.

² En monnaie applicable aux mandats de poste pour le pays qui fournit la liste.

³ Cette colonne peut servir à l'inscription du bureau de poste d'origine du journal et à mentionner les éditeurs qui acceptent de servir des abonnements dépassant la fin de l'année en cours.

(recto)

Administration des postes	RÉCLAMATION Journal	AP 4
Bureau de distribution		Pays
Nom du journal		No
Lieu de publication		Date
L'abonné indiqué ci-dessous déclare n'avoir pas reçu ce numéro. Il vous prie de le lui faire parvenir gratuitement, le plus tôt possible, accompagné de la présente carte		
Nom et adresse complète de l'abonné		
.....		
.....		
.....		
Date et signature de l'agent du bureau de distribution		

Abonnements, Hamburg 1984, art. 108, par. 2 – Dimensions: 148 x 105 mm

(verso)

Administration des postes	Service des postes				
 RÉCLAMATION Journal					
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">Nom de l'éditeur</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Rue et numéro</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Lieu de destination</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Pays de destination</td> </tr> </table>		Nom de l'éditeur	Rue et numéro	Lieu de destination	Pays de destination
Nom de l'éditeur					
Rue et numéro					
Lieu de destination					
Pays de destination					

Abonnements, Formules

(recto)

COUPON A remplir à la machine ou en lettres capitales (voir verso)		Administration des postes MANDAT DE POSTE – ABONNEMENT INTERNATIONAL		AP 5
Prix de livraison en chiffres arabes	Montant en chiffres arabes	Cours du change ¹	S'il y a lieu application des timbres-poste ou indication de la taxe perçue	
Nom de l'abonné	Montant en toutes lettres et en caractères latins	Somme payée ¹		
Rue et No	Nom de l'éditeur			
Lieu	Rue et No			
Pays	Lieu de destination			
	Pays de destination	1 A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion.		
Timbre du bureau d'émission	Timbre du bureau d'émission	Indications du bureau d'émission		Somme versée
		No du mandat		
		Bureau	Date	
		Signature de l'agent		

Abonnements, Hamburg 1984, art. 105, par. 1 — Dimensions: 148 x 105 mm

(verso)

Le coupon peut être détaché par le bénéficiaire		Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu	
Norm du journal	Edition	Période d'abonnement du	Nombre de mois
<input type="checkbox"/> Nouvel abonnement		Quittance du bénéficiaire Reçu la somme indiquée au recto Lieu et date Signature du bénéficiaire	
Registre d'arrivée No		Timbre du bureau payeur 	

COUPON A remplir à la machine ou en lettres capitales			Administration des postes		MANDAT DE POSTE – ABONNEMENT INTERNATIONAL		AP 5bis
Prix de livraison en chiffres arabes			Montant en chiffres arabes		Cours du change ¹		S'il y a lieu application des timbres-poste ou indication de la taxe perçue
Nom de l'abonné			Montant en toutes lettres et en caractères latins		Somme payée ¹		
Rue et numéro			Nom de l'éditeur				¹ A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion.
Lieu de destination			Rue et numéro				
Pays de destination			Lieu de destination				
Nom du journal			Pays de destination				
Edition							
Période d'abonnement	Du	Nouvel abonnement	Timbre du bureau d'émission	Timbre du bureau d'émission	Indications du bureau d'émission		Somme versée
	Au				Renouvellement	No du mandat	
	Nombre de mois					Bureau	Date
					Signature de l'agent		

Abonnements, Hamburg 1984, art. 105, par. 1 – Dimensions: 210 x 105 mm

AP 5bis (verso)

Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu

Le coupon peut être détaché par le bénéficiaire

Quittance du bénéficiaire

Reçu la somme indiquée au recto

Lieu et date

Signature du bénéficiaire

Registre
N° arrivés
NC

Timbre du bureau
payeur



(recto)

COUPON destiné au titulaire du CCP No..... A remplir à la machine ou en lettres capitales (voir verso)		Administration des postes MANDAT DE VERSEMENT – ABONNEMENT INTERNATIONAL AP 6	
Prix de livraison en chiffres arabes _____	Montant en chiffres arabes _____	Cours du change ¹ _____	S'il y a lieu application des timbres-poste ou indication de la taxe perçue
Nom de l'abonné _____	Montant en toutes lettres et en caractères latins _____	Somme créditée ¹ _____	
Rue et No _____	Nom de l'éditeur _____	CCP No _____	
Lieu _____	Bureau de chèques _____	Pays de destination _____	1 A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion.
Timbre du bureau d'émission 	Timbre du bureau d'émission 	Indications du bureau d'émission No du mandat _____	
		Bureau _____	Date _____
		Signature de l'agent _____	

Abonnements, Hamburg 1984, art. 105, par. 1 – Dimensions: 148 x 105 mm

(verso)

Le coupon peut être détaché par le bénéficiaire	Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu							
<table border="1"> <tr> <td>Nom du journal</td> <td rowspan="2"> Nombre de mois _____ </td> <td rowspan="2"> Renouvellement <input type="checkbox"/> </td> </tr> <tr> <td>Edition</td> </tr> <tr> <td> Période d'abonnement du _____ </td> <td> au _____ </td> <td> Nouvel abonnement <input type="checkbox"/> </td> </tr> </table>	Nom du journal	Nombre de mois _____	Renouvellement <input type="checkbox"/>	Edition	Période d'abonnement du _____	au _____	Nouvel abonnement <input type="checkbox"/>	Timbre du bureau de chèques postaux qui a porté le mandat au crédit du compte courant postal du bénéficiaire
Nom du journal	Nombre de mois _____			Renouvellement <input type="checkbox"/>				
Edition								
Période d'abonnement du _____	au _____	Nouvel abonnement <input type="checkbox"/>						

(recto)

COUPON destiné au titulaire du CCP A remplir à la machine ou en lettres capitales		No	Administration des postes MANDAT DE VERSEMENT – ABONNEMENT INTERNATIONAL AP 6bis									
Prix de livraison en chiffres arabes ¹ _____ _____ _____			<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Montant en chiffres arabes</td> <td style="width: 40%;">Cours du change¹</td> </tr> <tr> <td>_____</td> <td>_____</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Somme créditée¹</td> </tr> <tr> <td colspan="2">_____</td> </tr> </table>		Montant en chiffres arabes	Cours du change ¹	_____	_____	Somme créditée ¹		_____	
Montant en chiffres arabes	Cours du change ¹											
_____	_____											
Somme créditée ¹												

Nom de l'abonné			Montant en toutes lettres et en caractères latins _____ _____ _____									
Rue et numéro			Nom de l'éditeur									
Lieu de destination			CCP No									
Pays de destination			Bureau de chèques									
Nom du journal			Pays de destination									
		Edition										
Période d'abonnement	Du	<input type="checkbox"/> Nouvel abonnement <input type="checkbox"/> Renouvellement	Timbre du bureau d'émission	Indications du bureau d'émission								
	Au			No du mandat Somme versée _____								
	Nombre de mois			Bureau Date _____								
			Signature de l'agent									

¹ A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion.

Abonnements, Hamburg 1984, art. 105, par. 1 – Dimensions: 210 x 105 mm

AP 6bis (verso)

Cadre réservé au service de chèques postaux

Coupon à transmettre au bénéficiaire

Timbre du bureau de chèques
postaux qui a porté le mandat
au crédit du compte courant
postal du bénéficiaire

(recto)

Administration des postes	CHANGEMENT D'ADRESSE D'UN JOURNAL	AP 9
Nom du journal		
Edition	Lieu de publication	
Nombre d'exemplaires	Expiration de l'abonnement	
Nom et prénoms de l'abonné		
Adresse actuelle complète		
.....		
	du	au
Durée du changement d'adresse		
Nouvelle adresse complète		
.....		
Date et signature de l'abonné		

Abonnements, Hamburg 1984, art. 107 – Dimensions: 148 x 105 mm

(verso)

Administration des postes	Timbre-poste
CHANGEMENT D'ADRESSE D'UN JOURNAL	
Nom du journal	
Rue et numéro	
Lieu de destination	
Pays de destination	

.Index alphabétique

Observation. – Les chiffres et lettres en petits caractères placés au-dessus de la ligne renvoient aux paragraphes et lettres des divers articles.

	Arrangement Art.	Règlement Art.
Abonnements aux journaux et écrits périodiques		
Abonnements aux journaux ne figurant pas dans la liste	–	110
– – avion.	6 ²	–
– demandés tardivement.	3 ³	–
– recueillis par les éditeurs.	5 ¹	–
Adresse des journaux.	–	101, 106
Affranchissement.	10	106 ⁵
Application de la Convention et de certains Arrangements	2 ³ , 8, 10, 12, 16, 17	111
Approbation des propositions	19	–
Arrangements. Application de certains –	8, 12, 16, 17	111
Attribution des taxes et droits	16	–
Bandes ou enveloppes	10	106
Bureau international. Communications à adresser au –	–	101
Cessation du service	4, 15	–
Changements d'adresse.	13	102, 107
– de prix	9	–
Commission. Taxe de –.	8	101
Comptabilité	10	–
– Attribution des taxes et droits	16	–
– Etablissement des comptes	–	111
Constitution. Exception à l'application de la –	18	–
Continuation des abonnements.	4	–
Convention. Application de la –.	2 ³ , 17	–
Conversion. Taux de –.	7	–
Demandes d'abonnement	2, 3, 5 ²	–
Dépôt	–	106
Droits	8, 16	101, 104, 105
Durée de l'Arrangement et du Règlement.	20	112
Écrits périodiques	1 ²	–
Expédition des journaux.	–	106
Formules à l'usage du public	–	102
– Liste des –. Voir p. 319.		
Frais	14	–
Imprimés encartés	10	–
Interruption de la publication.	15	109
Irrégularités	14	108

Abonnements, Index alphabétique

	Arrangement Art.	Règlement Art.
Journaux interdits	2 ³	103 ³ , 109
Liste des journaux	–	103, 104
– des pays	–	101
Mandats-abonnement	8, 10 ² , 11, 12, 16	102, 105, 111
Mise à exécution et durée de l'Arrangement et du Règlement ..	20	112
Monnaie	6 ³ , 7	–
Numéros déjà parus	3 ³	108 ²
Objet de l'Arrangement	1	–
Périodes d'abonnement	3	–
Prix d'abonnement	8	104
– de livraison	6, 9	–
Propositions. Approbation des	19	–
Publication interrompue ou supprimée	15	109
Réclamations	14	102
Renseignements à fournir par les Administrations	–	101
Responsabilité	15	–
Retards	3 ³ , 14	–
Souscriptions	2, 3 ³ , 5 ²	105
Surtaxe aérienne	13 ²	–
Système de tarification	5 ³	–
Tarif général des journaux	–	104, 105
Taux de conversion	7	–
Taxes	5, 6, 8, 10, 13, 16	101, 104, 105
Timbre. Droit de	8	101
Transmission des fonds à l'éditeur	11	105

Décisions autres
que celles modifiant les Actes

Services financiers postaux

Autres décisions du Congrès de Hamburg 1984 en relation avec les Arrangements concernant les services financiers postaux (1)

Résolution C 10

Examen des Arrangements concernant les services financiers postaux (y compris l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques)

Le Congrès,

prenant acte

des résultats de l'étude effectuée par le Conseil exécutif conformément à la résolution C 12 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 concernant les moyens propres à introduire les services financiers postaux, notamment le service des mandats de poste, dans tous les pays de l'Union,

constatant

que certaines Administrations préfèrent, pour des raisons de flexibilité, assurer les services sur la base d'accords bilatéraux plutôt que d'adhérer aux Arrangements de l'UPU,

soucieux

d'encourager le plus grand nombre possible d'Administrations à exécuter les services financiers viables sur la base des Arrangements en question,

conscient

que les dispositions des Arrangements ne tiennent pas toujours compte de l'évolution des différents services sur le plan pratique et des besoins du public,

notant par ailleurs

que les Arrangements concernant les recouvrements, le service international de l'épargne et les abonnements aux journaux et écrits périodiques ne sont exécutés que par un nombre très limité d'Administrations et que certaines dispositions d'autres Arrangements concernant les services financiers postaux (telles celles relatives au service des bons postaux de voyage) ne sont plus d'actualité,

charge

le Conseil exécutif:

1° de procéder à:

- a) une étude sur l'utilité des Arrangements concernant les services financiers postaux et de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques;
- b) une revision quant au fond des Arrangements dont l'utilité serait établie, en vue de les actualiser, de les assouplir et de les alléger en s'efforçant de ne retenir que les dispositions les plus générales;

2° de présenter au prochain Congrès les projets de propositions de modification des Actes qui s'imposent.

(Proposition 6000.3, Commission 8, 2° séance; Congrès – Doc 81/Rev 1, 16° séance plénière)

Résolution C 11

Introduction par l'UPU et le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) de l'indication de service télégraphique «POSTFIN» pour les télégrammes des services financiers postaux

Le Congrès,

ayant adopté

la proposition 7518.3 concernant l'introduction par l'UPU et le CCITT de l'indication de service télégraphique «POSTFIN» pour les virements télégraphiques,

supposant que

le CCITT de l'UIT prendra des mesures analogues lors de sa réunion d'octobre 1984,

décide

d'incorporer cette modification dans les Actes définitifs du Congrès de Hamburg sous réserve que l'UIT en fasse autant lors de sa prochaine réunion,

recommande

aux Administrations postales de libeller les télégrammes-virements comme il est indiqué dans la proposition 7518.3 dès la mise en application de la réglementation révisée du CCITT si celle-ci intervient à une date autre que celle fixée pour l'entrée en vigueur des Actes du Congrès de Hamburg,

charge

le CE de prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent si le CCITT de l'UIT prend une décision différente de celle de l'UPU,

charge

le Bureau international d'assurer la coordination nécessaire avec le Secrétariat du CCITT afin d'informer les Administrations postales dans les meilleurs délais de l'adoption définitive de ces textes et de la date de leur mise à exécution par le CCITT.

(Proposition 7500.3, Commission 8, 2^e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1, 16^e séance plénière)

Résolution C 12

Introduction par l'UPU et le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) de l'indication de service télégraphique «POSTFIN» pour les télégrammes des services financiers postaux

Le Congrès,

ayant adopté

les propositions 6530.4 et 6543.3 concernant l'introduction par l'UPU et le CCITT de l'indication de service télégraphique «POSTFIN» pour les mandats télégraphiques,

supposant que

le CCITT de l'UIT prendra des mesures analogues lors de sa réunion d'octobre 1984,

décide

d'incorporer cette modification dans les Actes définitifs du Congrès de Hamburg sous réserve que l'UIT en fasse autant lors de sa prochaine réunion,

recommande

aux Administrations postales de libeller les mandats télégraphiques comme il est indiqué dans les propositions 6530.4 et 6543.3 dès la mise en application de la réglementation révisée du CCITT si celle-ci intervient à une date autre que celle fixée pour l'entrée en vigueur des Actes du Congrès de Hamburg,

charge

le CE de prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent si le CCITT de l'UIT prend une décision différente de celle de l'UPU,

charge

le Bureau international d'assurer la coordination nécessaire avec le Secrétariat du CCITT afin d'informer les Administrations postales dans les meilleurs délais de l'adoption définitive de ces textes et de la date de leur mise à exécution par le CCITT.

(Proposition 6500.2, Commission 8, 2^e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1, 16^e séance plénière)

Recommandation C 13

Développement des services financiers postaux, en particulier du service des mandats de poste internationaux

Le Congrès,

se référant

à la résolution C 12 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 qui charge le Conseil exécutif d'entreprendre une étude visant à définir les moyens propres à introduire ou à développer les services financiers postaux, en particulier le service des mandats de poste, dans tous les pays de l'Union,

tenant compte

des résultats de l'étude effectuée à ce sujet,

considérant

que les raisons qui empêchent les Administrations d'introduire ou de développer les services financiers postaux sont dues pour la plupart à des difficultés d'ordre juridique, économique ou institutionnel propres à chaque pays,

constatant

qu'un grand nombre d'Administrations sont parvenues à surmonter ces difficultés en adaptant leurs services aux exigences des autorités juridiques ou financières,

persuadé

que les Administrations éprouvant encore des difficultés du même genre pour instaurer les services financiers peuvent s'inspirer de méthodes et d'initiatives similaires,

conscient

que le développement des services financiers postaux peut apporter une contribution importante au développement économique des pays,

recommande

- 1° aux Administrations qui n'ont pas encore introduit des services financiers postaux sur le plan international de faire les démarches nécessaires auprès des autorités nationales compétentes en vue de les convaincre de la nécessité et de l'utilité de permettre le transfert des fonds par l'intermédiaire de la poste;
- 2° aux Administrations exécutant le service des mandats de poste sur le plan national seulement d'accepter de payer les mandats de poste émis dans d'autres pays aux bénéficiaires se trouvant dans leur pays;
- 3° à toutes les Administrations de prendre les mesures appropriées pour promouvoir le service des mandats de poste sur le plan international par tous les moyens disponibles en améliorant la qualité de ces prestations et en accélérant le règlement des comptes interadministrations.

(Proposition 6000.1, Commission 8, 2^e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1, 16^e séance plénière)

Résolution C 24

Caractéristiques techniques et renseignements concernant l'utilisation des formules MP 1bis et MP 12bis, déposés auprès du Bureau international

Le Congrès,

considérant

que l'article 104, paragraphe 3, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste prévoit le dépôt au Bureau international des caractéristiques techniques et renseignements concernant l'utilisation des formules des mandats MP 1bis et MP 12bis,

soucieux

que ces formules soient établies et utilisées de façon aussi uniforme que possible pour permettre un traitement mécanisé et automatisé par les pays émetteurs et destinataires,

charge

l'Administration de Suède, en tant que pays auteur des propositions concernant l'introduction des nouvelles formules MP 1bis et MP 12bis, de déposer au Bureau international les caractéristiques et renseignements précités,

prie

les pays participant à l'émission de ces formules de désigner entre eux un porte-parole qui sera autorisé à déposer au Bureau international toute modification aux caractéristiques et renseignements ainsi déposés,

autorise

le Bureau international à communiquer ces caractéristiques et renseignements aux Administrations qui lui en font demande,

charge

le Conseil exécutif de suivre l'évolution du service des mandats de poste et de proposer au prochain Congrès, à la lumière des expériences acquises, toute modification utile à la procédure susvisée.

(Proposition 6500.1, Commission 8, 3^e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1, 16^e séance plénière)

Décision C 28

Dispositions concernant l'émission et le paiement des postchèques

Le Congrès

charge

le Conseil exécutif d'inclure les propositions d'ordre rédactionnel 7041.1 R, 7043.1 R, 7552.1 R, 7553.1 R, 7554.1 R dans l'étude portant sur la révision des Arrangements concernant les services financiers postaux (résolution C 10)

(Propositions 7041.1 R, 7043.1 R, 7552.1 R, 7553.1 R, 7554.1 R, Commission 10, 7^e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1, 16^e séance plénière)

Résolution C 51

Caractéristiques techniques des formules des postchèques et de la carte de garantie postchèque déposées auprès du Bureau international

Le Congrès,

considérant

que les articles 149, paragraphe 2, et 150 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des chèques postaux (Rio de Janeiro 1979) prévoient le dépôt au Bureau international des caractéristiques techniques des formules des postchèques (VP 14) et de la carte de garantie postchèque (VP 15),

soucieux

que ces deux documents soient établis de façon aussi uniforme que possible tout en reconnaissant qu'ils doivent comporter certains éléments propres à l'Administration d'émission, tels que le sigle de l'Administration en question,

fait sienne

la décision CE 5/1981 du Conseil exécutif d'adopter, à titre provisoire, les caractéristiques techniques des formules des postchèques et de la carte de garantie postchèque telles qu'elles sont utilisées par certaines Administrations européennes et déposées au Bureau international en 1980 au sens des dispositions précitées,

prie

les pays participant à l'émission des postchèques et de la carte de garantie postchèque de désigner un porte-parole qui sera autorisé à déposer au Bureau international toute modification aux caractéristiques techniques précitées,

autorise

le Bureau international à communiquer ces caractéristiques aux Administrations qui lui en font la demande,

charge

le Conseil exécutif de suivre l'évolution du service des postchèques et de proposer au prochain Congrès, à la lumière des expériences acquises, toute modification utile à la procédure susvisée.

(Proposition 7500.2, Commission 8, 4^e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 1, 16^e séance plénière)

Résolution C 52

Contre-valeur en DTS des montants exprimés en francs et centimes-or dans les Actes de l'UPU

Le Congrès,

vu

l'évolution monétaire internationale,

considérant

que les Droits de tirage spéciaux sont déjà largement utilisés par la plupart des Administrations postales,

vu

la nécessité de prévoir des dispositions unifiées concernant l'utilisation de cette unité de compte du Fonds monétaire international (FMI),

décide

que les montants exprimés en francs et centimes-or dans les Actes de l'UPU seront désormais complétés par leur contre-valeur en DTS calculée conformément au taux de raccordement de 1 DTS = 3,061 fr-or, suivant les modalités prévues dans la circulaire du Bureau international 219 du 1^{er} septembre 1980.

(Proposition 05/Rev 1, Commission 3, 5^e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 1, 16^e séance plénière)

Résolution C 81

Formules des Arrangements concernant les services financiers postaux

Le Congrès,

ayant adopté

la résolution C 10 relative à l'examen des Arrangements concernant les services financiers postaux,

charge

le Conseil exécutif, dans le cadre de cet examen, d'harmoniser la terminologie utilisée dans la contexture des formules prévues dans les Arrangements concernant les services financiers postaux.

(Proposition 6000.3, Groupe de travail des formules de la Commission 10, 4^e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18^e séance plénière)

